

0905 revpos/plu Berrias & Casteljau

**Commune
de
BERRIAS
ET
CASTELJAU**

**Département
de l'Ardèche**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**1-1
Rapport de
présentation**

- partie 1 Diagnostic
- partie 2 État initial de l'environnement
- partie 3 Choix retenus
- partie 4 Incidences des orientations sur l'environnement

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
architecte d.p.l.g. - urbaniste
Le Rédares
30450 GÉNOLHAC

Cyril GINS
Paysagiste d.p.l.g.
La Croix de Parens 30500 COURRY

Novembre 2018

PROCÉDURE	Délibération de prescription	Délibération arrêtant le projet	Délibération d'approbation
Élaboration du P.O.S.			09/10/1998
1 ^{ère} Modification			19/09/2007
1 ^{ère} Révision du P.O.S Élaboration du P.L.U	01/09/2008	25/01/18	14/11/18

SOMMAIRE

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
1-1 Contexte géographique et institutionnel.....	8
1-2 Note historique.....	11
1.3. Les caractéristiques sociodémographiques de la commune	15
1.3.1. L'évolution démographique.....	15
1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique.....	16
1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution	16
1.3.4. Répartition de la taille des ménages	17
1.3.5. La population active et les demandeurs d'emplois	18
1.3.6. En résumé, les grandes caractéristiques de la population	19
1.4. Les activités économiques	20
1.4.1 L'agriculture.....	20
1.4.1.1. Évolution des superficies agricoles sur les trente dernières années	21
1.4.1.2. Évolution du nombre d'exploitations	22
1.4.1.3. La production viticole	23
1.4.1.4. Terroirs de production et appellation d'origine	23
1.4.1.5. Le cheptel	23
1.4.1.6. Irrigation	26
1.4.1.7. La forêt.....	26
1.4.2. Les activités industrielles, artisanales et de service	26
1.4.3. Les activités touristiques	27
1.4.4. En résumé, les grandes caractéristiques de la vie économique	28
1.5. L'espace bâti et le parc immobilier	29
1.5.1. L'espace bâti, l'organisation du territoire.....	29
1.5.2. Le parc immobilier	29
1.5.2.1 Évolution.....	29
1.5.2.2 Composition du parc.....	30
1.5.2.3 L'âge des résidences principales.....	31
1.5.2.4 Caractéristiques du parc immobilier.....	31
1.5.2.5 Statut des résidences principales	32
1.5.2.5.1 Le logement à loyer conventionné	32
1.5.2.6 Taille des résidences principales.....	33
1.5.3. Le dynamisme de la construction	33
1.5.5. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier	34
1.6. Les équipements publics.....	35
1.6.1. Voirie	35
1.6.1.1. Le réseau départemental.....	35
1.6.1.2. Le réseau communal.....	35
1.6.2. Stationnement.....	36
1.6.3. Alimentation électrique.....	37
1.6.4. Alimentation et réseau d'eau potable	37
1.6.4.1. La ressource.....	37
1.6.4.2. Le réseau.....	38
1.6.5. La protection contre l'incendie des bâtiments	40
1.6.6. Irrigation	41
1.6.7. Assainissement	41
1.6.7.1. L'assainissement collectif	41
1.6.7.2. L'assainissement autonome	44
1.6.8 Eaux pluviales	44
1.6.9. Ordures ménagères	45

1.6.10. Équipements publics, socio-culturels sportifs	45
1.6.11. L'accueil des gens du voyage	46
1.6.12. Le patrimoine foncier de la commune.....	47
1.6.13 Les transports collectifs	47
1.6.14 La desserte téléphonique et numérique	47
1.6.15. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics.....	48
1.7 Tendances des évolutions constatées.....	49
1.7.1 La population	49
1.7.2. Le parc immobilier	49
1.7.3 L'activité économique	49
1.7.4 Les équipements.....	50
2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	51
2.1 - Les composantes du paysage.....	53
2.1.1. Le relief	53
2.1.2. Le réseau hydrographique	56
2.1.3. La couverture végétale	59
2.1.3.1. Les boisements de chênes.....	59
2.1.3.2. Une végétation domestiquée par l'agriculture	59
2.1.3.3. Une végétation luxuriante de ripisylve	60
2.1.4. L'urbanisation	63
2.1.5. Synthèse paysagère	67
2.2 Patrimoine bâti et espaces sensibles	70
2.2.1. Le site inscrit du « Bois de Païolive »	70
2.2.2. Les monuments historiques.....	70
2.2.3. Les sites archéologiques	70
2.2.4. Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	74
2.2.4.1. La Z.N.I.E.F.F. de type II n° 820002843 « L'ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » ...	74
2.2.4.2 La Z.N.I.E.F.F. de type II n° 820030037« Plateaux calcaires des Gras et de Jastre ».....	75
2.2.4.3. La Z.N.I.E.F.F. de type I n°820030929 « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu».....	75
2.2.4.4. La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030019« La basse vallée du Chassezac»	75
2.2.4.5 La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030008 « Le cours aval du Granzon»	76
2.2.4.6 La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030039 « Bois de Païolive, gorges du Chassezac».....	76
2.2.4.7 La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030214« Plateau des Gras»	76
2.2.5 Les zone humides	76
2.2.6 Le réseau Natura 2000.....	79
2.2.6.1 La Zone Spéciale de Conservation n° FR 8201656	79
2.2.7. Les Espaces Naturels Sensibles du département.....	80
2.2.8 Le Parc National des Cévennes	84
2.2.9 Le patrimoine géologique	85
2.2.10. Les Trames Vertes et Bleues	87
2.2.10.1 Les réservoirs de biodiversité identifiés	88
2.2.10.2 La trame verte sur le territoire communal	88
2.2.10.3 La trame bleue.....	89
2.3 La gestion des ressources naturelles	90
2.3.1. Le défrichement.....	90
2.3.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques	91
2.3.2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	91
2.3.2.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche	92
2.3.2.3. Les masses d'eau souterraines	93
2.3.2.4. La protection des captages d'eau potable.....	95
2.3.2.5. Les eaux pluviales	95
2.3.3. L'énergie éolienne	96
2.3.4. L'énergie solaire.....	96
2.4 Les risques naturels.....	98

2.4.1. Les états de catastrophes naturelles	98
2.4.2. Les inondations	98
2.4.3. Les feux de forêt	103
2.4.4. Les risques de dessèchement des argiles	105
2.4.5. Mouvements de terrains et Sismicité	107
2.4.6. La protection contre le radon	108
2.4.7. Les cavités souterraines.....	109
2.5. Les paramètres environnementaux sensibles.....	112
2.5.1. La circulation routière.....	112
2.5.2. L'assainissement	113
2.6. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL.....	115
2.6.1. Atouts et faiblesses.....	115
2.6.2. Les enjeux paysagers	117
2.6.3. Les enjeux de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.....	119
2.6.3.1. Contexte général	119
2.6.3.2. Perspectives d'évolution future.....	119
2.6.3.3. Les enjeux de préservation des zone Natura 2000 et les perspectives d'évolution future	121
2.6.4. Les premières orientations issues du constat.....	123
3- CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE / DÉLIMITATION DES ZONES / EXPOSITION DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	125
3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT	126
3.1.1. Le document d'urbanisme précédent	126
3.1.2. Consommation de l'espace depuis 2006	129
3.1.3. Le Schéma de Cohérence Territorial.....	130
3.1.4. Les enjeux identifiés dans le diagnostic.....	130
3.1.5. Les grandes lignes des choix d'aménagement.....	131
3.1.6. Les objectifs de la commune	134
3.1.7. Analyse des superficies disponibles	135
3.2 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	144
3.2.1 Justification des orientations.....	144
3.2.2 Justification des objectifs.....	145
3.2.3. Les quatre enjeux majeurs qui fondent les objectifs	146
3.2.3.1. Structurer l'urbanisation existante.....	146
3.2.3.2. Favoriser le développement des activités locales de manière diversifiée.....	146
3.2.3.3. Valoriser le cadre de vie des habitants.....	147
3.2.3.4. Gérer et anticiper les risques.....	148
3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT.....	149
3.3.1 Les zones urbaines.....	150
3.3.1.1. La zone Ua	151
3.3.1.2. La zone Ub	154
3.3.1.3. La zone Uact	160
3.3.1.4. La zone Uh	163
3.3.1.5. La zone Ut	166
3.3.2. La zone à urbaniser	168
3.3.3. La zone agricole	170
3.3.4. La zone naturelle	173
3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL	176
3.4.1. Les Espaces Boisés Classée	176

3.4.2. La protection des sites archéologiques	177
3.4.3. Les emplacements réservés.....	179
3.4.4. Les installations classées pour la protection de l'environnement.....	180
3.4.4.1. Installations agricoles	180
3.4.4.2. Installations industrielles ou artisanales.....	181
3.4.5. Les zones non aedificandi pour raison sanitaire	181
3.4.6. La zone inondable.....	181
3.4.7. Le recul par rapport aux berges des cours d'eau et fossés.....	182
3.4.8. La protection des périmètres de captage	182
3.4.9. Le recul par rapport aux voies publiques.....	183
3.5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	186
4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	189
4.1. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES.....	190
4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels et agricoles	190
4.1.1.1. L'espace ouvert et cultivée du terroir agricole.....	190
4.1.1.2. Les ripisylves du Granzon et du Chassezac dans la plaine	191
4.1.1.3. Les collines calcaires au sud de la commune.....	192
4.1.1.4. Le plateau des Gras et les gorges du Chassezac	192
4.1.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels et agricoles	193
4.1.3. Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur la zone Natura 2000.....	194
4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN	197
4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation des espaces villageois et des hameaux.....	197
4.2.1.1. Le centre ancien du village et des hameaux.....	197
4.2.1.2. L'urbanisation récente.....	197
4.2.1.3. La zone à urbaniser.....	198
4.2.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	198
4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS	199
4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation	199
4.3.2. Les incendies de forêt.....	199
4.3.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	199
4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU	201
4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau.....	201
4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	202
4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC.....	204
4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air.....	204
4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme	205
4.6. L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	206
4.6.1. Les indicateurs de consommation de l'espace	206
4.6.2. Les superficies par zone et leur capacité d'accueil de l'habitat.....	207
4.6.2.1. La zone Ua	207
4.6.2.2. La zone Ub et son secteur Uba	207
4.6.2.3. La zone Uh	208
4.6.2.4. La zone AUo	208
4.6.3. Bilan global	209
4.6.4. Tableau récapitulatif des superficies	210
4.7. INDICATEURS DE SUIVI ET DE BILAN	211

1- DIAGNOSTIC COMMUNAL

1-1 Contexte géographique et institutionnel

Le territoire communal, d'une superficie de 2642 hectares, englobe au nord et au sud le vaste ensemble calcaire des Gras s'étendant d'Aubenas à Saint Paul le Jeune, séparé par la plaine de Jalès, dépression fertile drainée par le Granzon d'une superficie légèrement inférieure à la moitié du territoire communal. Ces deux unités géographiques offrent des paysages variés, agricoles dans la plaine à une altitude variant de 110 à 160 mètres et boisés, avec garrigue et maquis sur le plateau s'étagant de 230 à 270 mètres N.G.F.. Dans la traversée du plateau, le cours du Chassezac, qui est une rivière cévenole, s'encaisse dans les calcaires durs pour former de profondes gorges avec des dénivelés de plus de 100 mètres localement. En extrémité aval, il débouche sur la plaine alluviale du Granzon en limite de commune, à l'est. L'ensemble présente un intérêt paysager et géomorphologique évident avec les karsts du Bois de Paolive ou bien le talweg du Graveyron à Berrias, expression du « stratotype » du Berriassien,

Traversée par le grand axe routier de l'Ardèche du Sud, à une quarantaine de kilomètres des bassins d'emplois d'Aubenas et d'Alès, Berrias et Casteljau présente les caractéristiques d'une commune rurale possédant une agriculture vivace. L'activité économique est aussi tournée vers une économie touristique et de loisirs, induite par son paysage, la présence du Chassezac et la proximité des centres touristiques des bourgs des Vans, à une dizaine de kilomètres et de Vallon Pont d'Arc où se situe « La Caverne du Pont-d'Arc » dite Grotte Chauvet. Son environnement protégé favorise en outre une orientation vers l'accueil d'un habitat secondaire. Ainsi, les résidences secondaires en 2007 constituaient la moitié du parc immobilier, phénomène qui s'est cependant atténué depuis ces 20 dernières années.

La commune comptait 541 habitants en 1990, puis 566 en 1999, le recensement de 2014 en dénombre 724. Si le nombre d'actifs est en augmentation depuis 1999, indépendamment de la présence sur la commune d'une entreprise qui a été génératrice d'emplois à l'échelle de la petite région, le nombre de chômeur suit cette progression tandis que celui des retraités ou inactifs reste stable.

L'actuelle commune de Berrias et Casteljau est née de l'association de deux communes le 4 juin 1975, celle de Berrias et celle de Casteljau, toutefois il n'y a que le village de Berrias qui constitue un petit centre. Le territoire de Casteljau est quant à lui caractérisé par la dispersion de nombreux hameaux implantés de part et d'autre du Chassezac dont les gorges forment une barrière difficilement franchissable. Avec son château et sa petite chapelle, le site de Casteljau en rive gauche du Chassezac a représenté le chef-lieu de cette commune jusqu'à la construction au XIXe siècle de l'église au hameau des Borels, situé en rive droite, devenu depuis le centre civique de cette partie du territoire. Appartenant au canton des Vans, arrondissement de Largentière, les limites communales jouxtent celles des Assions au nord, Chandolas au nord-est, Beaulieu à l'est, Saint André de Cruzière au sud, Banne au sud-ouest et Les Vans au nord ouest.

Du 15 décembre 1995 au 31 décembre 2013, la commune de Berrias et Casteljau faisait partie de la communauté de communes du Pays de Jalès. Cette structure de coopération intercommunale regroupait les 4 communes de Banne, Berrias et Casteljau, Malbosc, et Saint Paul le Jeune. Au 1er janvier 2014, celle-ci a fusionné dans une nouvelle intercommunalité dénommée : « communauté de communes Chassezac et Claysse dite Pays des Vans en Cévennes » composée de 15 communes : Banne, Beaulieu, Berrias et Casteljau, Chambonas, Gravières, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce sur la Thines, Malbosc, Montselgues, Saint André de Cruzières, Saint Paul Le Jeune, Sainte Marguerite Lafigère et Saint Pierre-Saint Jean, couvrant un bassin de vie de près de 9000 habitants avec deux bourgs centre Les Vans et Saint Paul Le Jeune.

À ce jour les compétences qui ont été transférées par les communes à cette structure sont :

- L'action sociale avec les volets « enfance - jeunesse » et le Relais de Services Publics.
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Le service public d'assainissement non collectif.
- La gestion d'un réseau de sentiers de randonnée.
- La gestion des sites Natura 2000 et des Espaces naturels Sensibles du département.
- la mise en œuvre d'une politique touristique communautaire.
- L'aménagement du Territoire : mise en place du programme local de l'habitat, participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale, mise en place d'un programme de protection et de valorisation des espaces naturels périurbains, l'étude pour la réalisation d'une pénétrante sur Les Vans.
- Le développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières, énergies renouvelables).
- La gestion du réseau de lecture publique.

La commune, en outre, est membre de plusieurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale soit pour la réalisation de travaux, d'études, l'utilisation par les habitants d'équipements mis en commun ou pour délégation de service public :

- Le "SI de défense des Berges du Chassezac", syndicat intercommunal à vocation unique, créé par arrêté du 02/10/1959 qui comporte 5 communes.
- Le "SEBA" - Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche : syndicat mixte fermé (L.5711.1) ou syndicat à la carte, créé par arrêté du 09/12/1957 qui comporte 49 communes ; pour la commune, le groupement est compétent pour le traitement, l'adduction, et la distribution d'eau potable, les études et la programmation ainsi que pour l'assainissement collectif.
- Le "SICTOBA" Syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures de la basse Ardèche.
- Le "SICOM" Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères.
- Le Syndicat d'étude chargé de l'élaboration d'une procédure contractuelle pour une gestion globale et concertée des rivières du Bassin versant du Chassezac Syndicat mixte fermé (L.5711.1) créé par arrêté du 25/02/2009 qui comporte 23 communes ; le groupement est compétent pour les études et la programmation.
- Le "SITHERE" Syndicat Intercommunal du Thermalisme.
- Le "SMAM" Syndicat porteur de la piscine de Lablachère.

La commune fait partie depuis le 9 janvier 2013 des 149 autres collectivités incluses dans l'aire **du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale**, piloté par le Pays de l'Ardèche méridionale. Le SCoT de l'Ardèche méridionale s'étend sur 253 000 hectares totalisant près de 100 000 habitants. L'élaboration du SCoT a été prescrite le 19 novembre 2014. Trois grands objectifs stratégiques devraient guider les travaux :

- inscrire l'Ardèche méridionale dans la dynamique démographique et économique du Sud Rhône-Alpes,
- définir une armature territoriale adaptée au contexte rural de l'Ardèche méridionale,
- affirmer l'Ardèche méridionale comme un territoire à haute valeur patrimoniale.

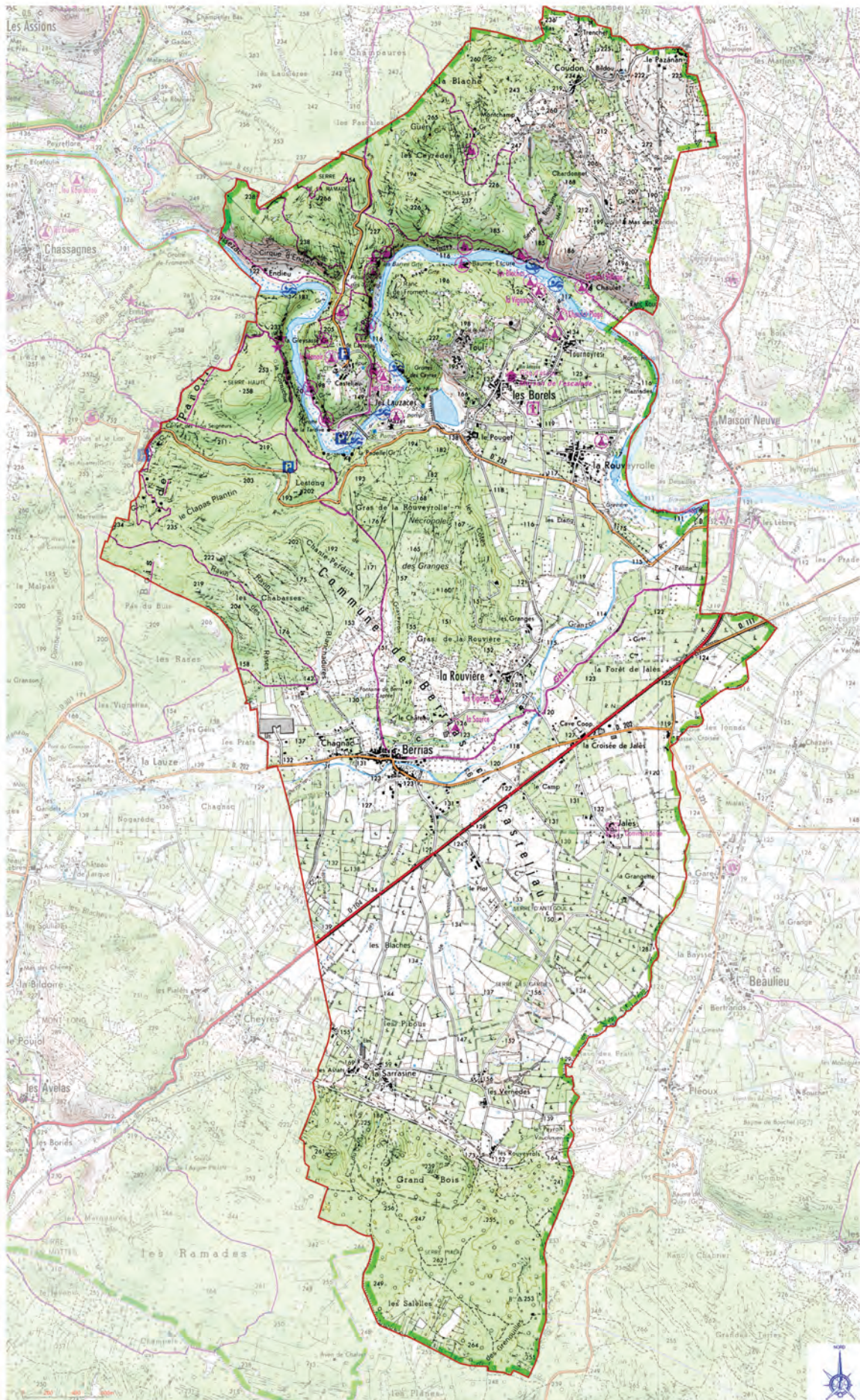
Le principe de l'élaboration du SCoT a été programmé sur 4 ans :

2015 - élaboration du diagnostic,

2016 - choix stratégiques au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

2017 - prescriptions réglementaires transcrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs,

2018 - approbation du SCoT après enquête publique, date à laquelle les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux devront être compatibles avec les orientations du SCoT ou modifiés.



Commune de Berrias et Casteljalou échelle 1/40 000 ème

source IGN / Géoportail

1-2 Note historique

Les différentes fouilles archéologiques menées depuis la seconde moitié du XIXe siècle ont permis de dater la présence humaine sur la commune au plus tôt à l'époque du Paléolithique (de 500 000 à 12 000 B.P.) sans qu'une période ne soit cependant précisée. Le contexte régional tend à situer cette première occupation à la toute fin ou après la dernière phase de la glaciation, entre 35 000 à 12 000 B.P. Les sites d'habitat ou d'occupation, traces plus fugitives, se situent au nord de la commune dans le massif calcaire des Gras entre la rive gauche du Chassezac et le hameau de Pazanan, mais aussi dans le bois de Païolive à l'ouest et au contact entre le Chassezac et la plaine du Granzon en limite est de la commune. Ces lieux ont été ensuite occupés à des périodes plus récentes s'étalant du Néolithique à notre époque.

Les études et communications afférentes à la longue époque du Paléolithique esquissent la présence d'un peuplement clairsemé constitué de petits groupes vivant dans les grottes, ou à proximité, et utilisant les abris naturels que leur offrait la configuration du plateau calcaire. Le radoucissement climatique installé, les époques du Mésolithique et du Néolithique verront l'apparition de l'élevage, de la culture des terres et de nouvelles techniques entraînant la constitution de sociétés villageoises, avec un habitat de plein air. Les pasteurs des plateaux sont à la fois sédentaires et nomades, utilisant les nombreuses grottes des gorges du Chassezac comme lieux de culte et abris, parcourant la garrigue et défrichant ponctuellement l'immense forêt de chênes qui recouvrait alors tout le plateau mais aussi l'ancien lit du Granzon, la plaine de Jalès.

C'est en fait à l'époque du Néolithique que le peuplement du territoire va s'accroître, toutefois l'absence de synthèse des publications de fouilles ne permet pas de suivre les différents stades d'évolution de l'occupation sur le territoire. Les différents vestiges découverts et leur localisation inclinent à situer l'habitat durant cette période s'étendant de 5 000 à 2 500 avant J.C. en pied des collines calcaires tant au sud de la plaine de Jalès (Les Rouveyrols) qu'au nord (usine Payen, Pré des Granges, Ronc Redon, Ranc Rouge, Chardonnet). Le site de Casteljau et le Bois de Païolive seront aussi occupés ainsi que les grottes à flanc des gorges ; toutefois pour ces dernières, il ne s'agirait que d'une occupation temporaire.

La présence de vastes nécropoles sur les plateaux calcaires tant en extrémité sud du territoire (Les Grands Bois, Le Cros des Grenouilles) qu'en rive droite (Les Granges) ou gauche du Chassezac (Guéry, Denaille, Montchamp, Mas des Rondelles,...) constitue le phénomène le plus marquant dont témoignent les dolmens et coffres de pierres encore en place. Leur installation, et la répartition de l'usage de l'espace qui en découle, pourrait dater du Néolithique Final, vers 3 500 avant J.C., époque à laquelle s'installent pasteurs et agriculteurs venant de la Méditerranée ou d'Europe centrale. On notera qu'aucun vestige datant du Néolithique n'a été retrouvé dans la plaine de Jalès, à l'exception du site de l'usine Payen en limite avec le massif calcaire et à proximité d'une source. L'intensité de l'exploitation agricole après 1815 a certainement contribué à en effacer de nombreuses traces.

Durant l'Âge de Bronze, le Languedoc et le Bas Vivarais s'ouvrent aux influences continentales d'abord limitées à des échanges commerciaux au Bronze ancien, ces influences s'amplifient progressivement et entraînent au cours du Bronze final des mouvements importants de population. Une diminution de la densité du peuplement marque le Bronze ancien (1 800 - 1 500 avant J.C.), mais cette période reste bien représentée dans les gorges du Chassezac et sur les plateaux calcaires, mettant en évidence une continuité d'occupation depuis l'époque Néolithique. Les interprétations sur les usages des grottes à l'Âge de Bronze divergent entre lieux de culte, de refuge voire de sépulture.

L'occupation humaine sur la commune va apparemment se concentrer de part et d'autre des gorges du Chassezac à l'Age du Fer (800 -100 avant J.C.), délaissant l'extrémité sud du territoire. Il s'agit d'un habitat diversifié allant de la simple cavité naturelle (La Gleysasse, La Tardive) par des groupes réduits à des sites fortifiés en rive gauche dont l'occupation s'achèvera lors de la « paix romaine » par abandon progressif au profit des sites de plaine. La position exceptionnelle de l'éperon barré de Casteljau sera réinvestie par une villa romaine et certainement un lieu de culte dédié à Jupiter qui sera édifié sur un sanctuaire antérieur. Lieu de refuge durant des périodes de guerre et d'insécurité, au Bas Empire et durant le Haut Moyen Age, le site sera ensuite christianisé avec la construction de la chapelle saint Maurice

Dès la colonisation et l'instauration de la paix romaine (50 av J.C.), les vallons de garrigue sont alors défrichés, des voies de communications créées et des villae sont implantées. Trois implantations romaines ont été identifiées et localisées, en rive gauche du Chassezac, à Casteljau, dans le Bois de Païolive et principalement à Chagnac - Berrias. à proximité de la fontaine de Berre qui est alors captée. Cette villa importante perdurera au cours des siècles pour donner naissance durant le haut moyen âge au village de Berrias. Un chemin gallo-romain identifié depuis la limite de la commune jusqu'à l'est du village se situe sous l'actuelle route départementale n° 202.

Le site défensif de Casteljau sera transformé en place forte dès le XIIe siècle et au siècle suivant une famille de la noblesse locale construira un petit château contrôlant la voie de communication de la vallée du Chassezac ; la chapelle du château, placée sous la dédicace de saint Maurice, sera utilisée en tant qu'église paroissiale jusqu'à l'édification de l'église des Borels au XIXe siècle. Le château, partiellement démoli au XVIe siècle sera ensuite transformé en une grosse ferme. Cette imposante bâtisse, qui comporte encore des éléments de sa construction d'origine, a été restaurée en 1969 pour abriter les services et la logistique des 94 logements construits par l'association Villages Vacances Familles qui deviendra VVF vacances en 1997 puis Belambra en 2007, principal club familial de vacances en France.

L'implantation de l'établissement religieux des frères du Temple, construit aux environs de 1140, va durablement marquer par son emprise seigneuriale l'existence quotidienne de la communauté des habitants de Berrias et de toute cette région relevant à l'époque du diocèse d'Uzès. Dans la plaine alors boisée, la commanderie templière de Jalès se situe sur une légère éminence au centre d'un domaine foncier agricole compris au principal entre Banne, Chandolas, Grospierres et Saint André de Cruzières. Cette seigneurie, parmi l'immense réseau des maisons du Temple, est destinée à approvisionner en subsides les croisées d'Orient. La qualité d'administrateurs des commandeurs successifs va façonner l'organisation de ce territoire pour l'exploitation agricole qui est concédée à diverses familles de paysans. Outre l'exploitation des terres, la maison de Jalès possède aussi des moulins répartis sur le Granzon et le Chassezac, des fours à pain et exerce comme tout seigneur un droit de justice. Le hameau de Pazanan où le commandeur de Jalès avait installé les « bois de justice » ou potences, se situait à la limite de la juridictions du roi de France. Cette partition territoriale des pouvoirs se manifeste aujourd'hui par la division de ce hameau entre trois communes.

Si l'implantation du Temple, aux confins des diocèses d'Uzès et de Viviers, est bien à l'initiative de Bernard Pelet, seigneur d'Alès par la remise en juin 1131 tout ce qu'il possède au mas de Salzet, dans la paroisse de Malons, la fondation de l'établissement revient aux habitants de Berrias. Ce sont eux les premiers, entre les années 1144 et 1168, qui abandonnent des terres et des droits aux Templiers contribuant ainsi à la constitution du patrimoine primitif de la commanderie. De tous les éléments qui composaient leur temporel, c'est donc bien le village de Berrias, son territoire et ses habitants, qui ont représenté pour les Templiers la source de revenus la plus abondante. Après la dissolution de l'Ordre du Temple, les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem héritent de cette seigneurie complète, dont l'inventaire dressé en 1312 porte témoignage. Les chevaliers de Malte

conserveront, à peu près intacte, jusqu'à la Révolution, l'organisation foncière et territoriale de ce domaine constitué d'environ 100 hectares de terres agricoles et 90 hectares de bois situés au milieu de la plaine.

En 1815, la vente par l'État de la forêt de Jalès à des nouveaux propriétaires, bourgeois, négociants ou paysans aisés dans un but de défrichement et de mise en culture va modifier d'une part le paysage de la plaine de Jalès pour lui conférer son aspect actuel et d'autre part les ressources de subsistances des habitants du village en les privant des divers produits issus de l'usage de la forêt (pâturage, fourrage, litière, bois de chauffe, bois d'œuvre mais aussi gibier). L'exploitation de la forêt avait été rendue plus aisée par la création à la fin du XIXe siècle de la nouvelle route royale d'Alès à Aubenas, actuelle route départementale n° 104.

Jalès fut durant la Révolution le théâtre de tentatives contre-révolutionnaires en 1790 et 1791 avec les « Camps de Jalès » puis en février 1792 avec la « Conjuración de Saillans ». La répression alors exercée soit par les troupes royalistes soit par les armées de la République s'avéra violente, désorganisant durablement la communauté de Berrias qui se retrouva affaiblie économiquement. Cependant dès la fin du XVIIIe siècle, l'élevage du vers à soie participe à une croissance économique et démographique sensible. Les nombreux mas et hameaux qui organisent le territoire sont implantés pendant cette période suivant la double logique de préservation des terres de production et de mise à l'abri des inondations. L'extension du village de Berrias se poursuit sur la rive gauche du Granzon. Au cours du XIXe siècle, le village s'étend en rive droite de Granzon avec la construction du pont.

Depuis juillet 2007, sur le plateau du Gras au-dessus du hameau de Chaulet, un hameau nouveau d'une vingtaine d'habitations, du studio au T4, a été implanté à partir d'un mas existant. Cette création, à partir d'une école privée hors contrat, « la Ferme des Enfants », est issue d'une expérience d'éco-construction sur une base vivrière agricole en cours, développant de petits élevages, un verger, de serres et des potagers maraîchers cultivés en agriculture biologique. Les bâtiments réalisés avec des matériaux utilisant un minimum d'énergie grise, présentent de hautes performances énergétiques, et ont été entièrement conçus de manière bioclimatique (chauffage et eau chaude sanitaire solaire, récupération des eaux pluviales, toilettes sèches).



Territoire de Berrias et Casteljou au XVIII^e siècle échelle $\pm 1/50\ 000^{\circ}$
CARTE DE CASSINI

1.3. Les caractéristiques sociodémographiques de la commune

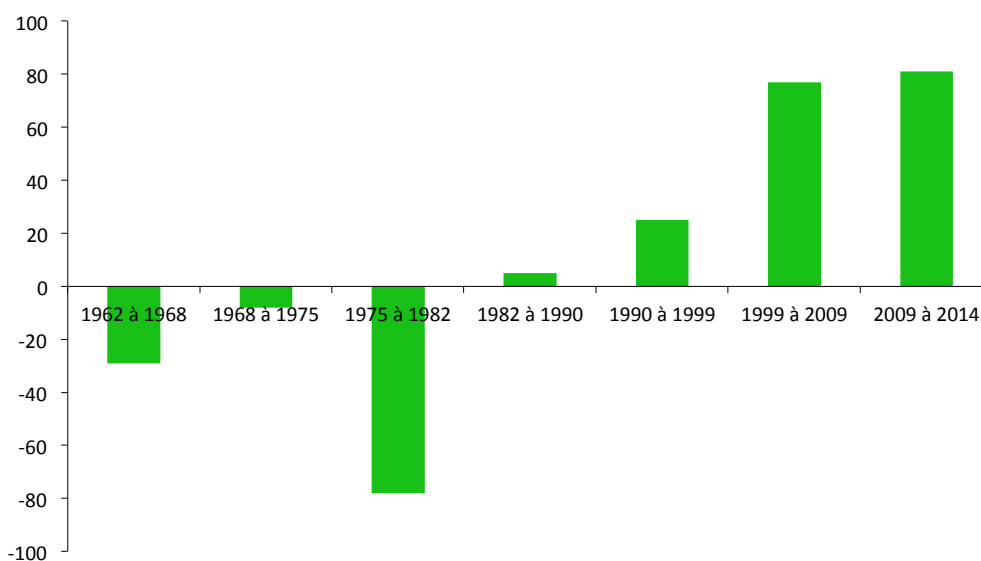
1.3.1. L'évolution démographique

En 2014 (dernière données publiées par l'I.N.S.E.E.), la population de Berrias-et-Casteljou représente près de 4 % de la population des 35 communes du nouveau canton des Vans, soit 724 habitants. Après une baisse démographique de 14 % entre 1968 et 1982, la croissance a repris à partir de cette date, entraînant une augmentation d'environ 190 habitants jusqu'en 2014, soit un accroissement de 35 % de sa population. L'évolution de la population connaît ainsi depuis 1982 un rythme moyen de 0,95 % par an, avec toutefois une relative accélération depuis 1999, et une variation annuelle moyenne de l'ordre de + 2,1 % entre 2009 et 2014.

À l'échelle du canton d'origine comportant 14 communes à proximité, la reprise de la croissance s'est fait ressentir simultanément, pour connaître entre 1982 et 2012 une augmentation de l'ordre de 20 %.

Années	Nombre d'habitants
1962	651
1968	622
1975	614
1982	536
1990	541
1999	566
2007	602
2009	643
2014	724

Périodes	Variation en nombre	Variation en %	Variation par an
1962 à 1968	-29	-4,5%	-0,7%
1968 à 1975	-8	-1,3%	-0,2%
1975 à 1982	-78	-12,7%	-1,8%
1982 à 1990	5	0,9%	0,1%
1990 à 1999	25	4,6%	0,5%
1999 à 2009	77	13,6%	1,7%
2009 à 2014	81	12,6%	2,1%



Variations démographiques

1.3.2. Les composantes de l'évolution démographique

Le mouvement naturel :

L'accroissement de population est uniquement provoqué par l'arrivée de nouveaux habitants. En effet, entre 1991 et 2011, les 129 naissances enregistrées n'ont pas compensé les décès dans la commune et le déficit naturel s'élevait à 59 personnes.

Période	Nombre de naissances	Nombre de décès	Excédent
1968 à 1975	41	86	-45
1976 à 1982	29	69	-40
1983 à 1990	39	60	-21
1991 à 1999	46	63	-17
2000 à 2008	43	73	-30
2009 à 2015	35	45	-10

Le solde migratoire apparent :

1982 - 1990	: +	26 habitants
1991 - 1999	: +	42 habitants
2000 - 2008	: +	107 habitants
2009 - 2014	: +	85 habitants

L'analyse détaillée des données démographiques de 2009 à 2014 fait apparaître une variation annuelle moyenne de la population de + 2,4 %, avec un taux annuel moyen de -0,4 % due au solde naturel et de +2,8 % due au solde apparent des entrées-sorties ; ce taux est de + 0,8 % pour le canton, et de + 0,5 % pour la France.

1.3.3. La structure par âge de la population, son évolution

Tranche d'âge	602 habitants en 2007	par pourcentage en 2007	724 habitants en 2014	par pourcentage en 2014
0 à 14 ans	99	16%	148	20%
15 à 29 ans	57	9%	68	9%
30 à 44 ans	116	19%	140	19%
45 à 59 ans	144	24%	163	23%
60 à 74 ans	111	18%	127	18%
75 ans et plus	75	12%	78	11%

La répartition par âge fait apparaître une relative stabilité des tranches d'âge entre 2007 et 2014, exceptée une nette tendance à l'augmentation de la tranche d'âges entre 0 et 14 ans. Globalement, la population de Berrias et Casteljau est légèrement plus jeune que la moyenne cantonale.

En 2014, la tranche des plus jeunes représente 20 % à Berrias et Casteljau, elle représente près de 15 % à l'échelle cantonale et 17 % dans la France entière ;

la tranche des 15-29 ans, représente 9 % de la population, stable depuis 2007 et est très inférieure à la moyenne nationale qui s'établit à 17 % de la population française, mais reste pratiquement équivalente à celle du canton (10 %) ;

on remarquera une stabilité de la tranche d'âge de 30 à 44 ans dont la part d'habitants (19%) est en position intermédiaire entre la moyenne cantonale 16 % et nationale 19 % ;

par contre la population âgée de 45 à 59 ans diminue faiblement en pourcentage pour atteindre 23 %, soit 1 point de diminution par rapport à 2007, tandis qu'à l'échelle du canton cette tranche d'âge représente 22 % et pour la France 19 % ;

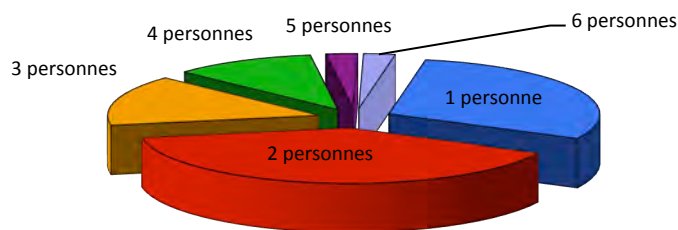
par rapport à 2007, la part des personnes âgées de plus de 60 ans diminue pour représenter cependant 29 % de la population communale et à l'échelle de la France 27 % .



1.3.4. Répartition de la taille des ménages

327 ménages sont dénombrés en 2014. Depuis une dizaine d'années, le nombre d'habitants par foyer est de 2,2 personnes, en diminution par rapport à 1999 où il s'établissait à 2,4 de manière similaire à la moyenne nationale. Cette donnée confirme d'une part la faiblesse de la tranche d'âge des 15-29 ans dans la commune et d'autre part une tendance au foyer monoparental, la répartition du statut conjugal met en évidence l'égalité des habitants mariés et non mariés. En effet entre 2009 et 2014, suivant les sources de l'I.N.S.E.E., il s'est établi 38 ménages comportant 81 habitants au total. Cependant la part des ménages d'une personne tend à augmenter depuis, représentant 27,5 % en 2009 et 30 % en 2014. Celle de deux personnes augmente dans la même proportion passant de 37 % à 40 %. La tendance générale confirme la tendance depuis 1999, ainsi en 2014, 70 % des ménages de la commune sont composés d'une ou deux personnes.

Taille des ménages	2007	2014
1 personne	27,5%	30,0%
2 personnes	37,1%	40,1%
3 personnes	15,4%	15,1%
4 personnes	14,2%	11,0%
5 personnes	4,6%	2,4%
6 personnes	1,3%	2,4%



Répartition de la taille des ménages en 2014

1.3.5. La population active et les demandeurs d'emplois

En 2014, la population active représente 312 habitants soit 35 % de la population. Au moment du recensement, les actifs ayant un emploi sont au nombre de 250 pour 241 en 2007 et 62 sont au chômage pour 34 en 2007.

Années	Nombre d'actifs	Nombre d'actifs ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Nombre d'inactifs
2014	312	255	57	412
2007	259	241	34	343

Années	Pourcentage d'actifs ayant un emploi	Pourcentage de chômeurs
2014	82%	18%
2007	93%	13%

Statut	2014	2007
Salariés	172	158
non salariés	83	83
Total	255	241

En 2007, les chômeurs représentent 6 % de la population communale, soit 13% de la population active, dans un contexte national de l'ordre de 9 %. En 2014, ce taux augmente pour concerner 8 % de la population, soit 18 % de la population active.

Le taux de mobilité est en nette progression depuis 1999, toutefois près de 40 % de la population travaille sur la commune indiquant une activité agricole et artisanale encore très présente.

Lieu de travail	2014	%	2007	%	1999	%
dans la commune de résidence	97	38%	96	40%	109	55%
dans une commune autre que la commune de résidence	158	62%	145	60%	91	45%
située dans le département de résidence	n.c.		118	49%	68	34%
située dans un autre département ou une autre région	n.c.		27	11%	23	11%
Total	255		241		200	

En 2013, 308 foyers fiscaux sont recensés avec un revenu moyen médian de 18 006 € pour 19 734 € en 2011. Pour l'année 2013, le revenu moyen en Ardèche représente 22 260 € et 27 060 € en région Rhône-Alpes.

1.3.6. En résumé, les grandes caractéristiques de la population

- Une chute de population continue à partir de 1891 (date à laquelle les deux communes de Berrias et de Casteljou comptaient 1338 habitants) qui se stabilise à partir de 1980 pour connaître depuis une augmentation de 35 % du nombre d'habitants suivant une progression annuelle moyenne de près de 1 % et, à partir de 2007, de 2,7 % .
- Depuis trente cinq ans, l'installation des nouveaux venus compense largement le déficit naturel.
- Une ancienneté moyenne d'emménagement de plus de 20 ans, mais en 2014 la moitié de la population n'habitait pas la commune en 2004.
- 75 % des nouveaux habitants précédemment dans un autre département dont 50 % dans une autre région française.
- Depuis 2007, la commune connaît globalement une stabilité dans la répartition des tranches d'âge de sa population, à l'exception de la tranche des plus jeunes en nette augmentation pour représenter 20 % des habitants de Berrias et Casteljou, pour 17 % dans la France entière.
- Une proportion de personnes de plus de 60 ans en légère diminution et moins importante que dans le canton.
- Le taux d'occupation des logements de 2,2 personnes confirme que 30 % des ménages sont composés d'une seule personne et 40 % de deux personnes.
- Les actifs ayant un emploi représentent 35 % de la population communale pour 40 % en 2007 et les chômeurs 8 % pour 6 % en 2007.
- En 2014, un taux de chômage de 18 % de la population active, dans un environnement d'activités saisonnières liées au tourisme.
- 62 % des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune (en augmentation de 2 point par rapport à 2007 et de 16 points par rapport à 1999) dont 12 % en dehors du département en 2007.

1.4. Les activités économiques

L'activité économique de la commune de Berrias et Casteljou repose sur trois pôles principaux :

- l'agriculture, en particulier la viticulture ;
- le secteur industriel avec l'usine Payen spécialisée dans la fabrication et la transformation de textiles ;
- le tourisme et ses activités annexes : hébergement, restauration, activités sportives de pleine nature ;

En complément, comme dans toute commune, diverses activités ont trouvé leur place.

Établissements actifs par secteur d'activité	au 31/12/2010	au 31/12/2015	dont nombre de salariés par établissement				
			0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Agriculture, sylviculture et pêche	39	17	10	7	-	-	-
Industrie	9	8	5	2	-	-	1
Construction	12	11	10	1	-	-	-
Commerce, transports et services divers dont tourisme	61	85	70	15	-	-	-
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	18	18	14	4	-	-	-
Total	139	139	109	29	-	-	1

1.4.1 L'agriculture

Les données fournies par le Recensement Général Agricole ne permettent pas une analyse exhaustive de l'évolution, cependant l'activité agricole, malgré une baisse sensible des exploitations, demeure très présente sur la commune.

SUPERFICIE AGRICOLE en hectares	1979	1988	2000	2010
Superficie totale de la commune	2642 ha			
Superficie agricole utilisée par les exploitations de la commune	870 ha	749 ha	971 ha	831 ha

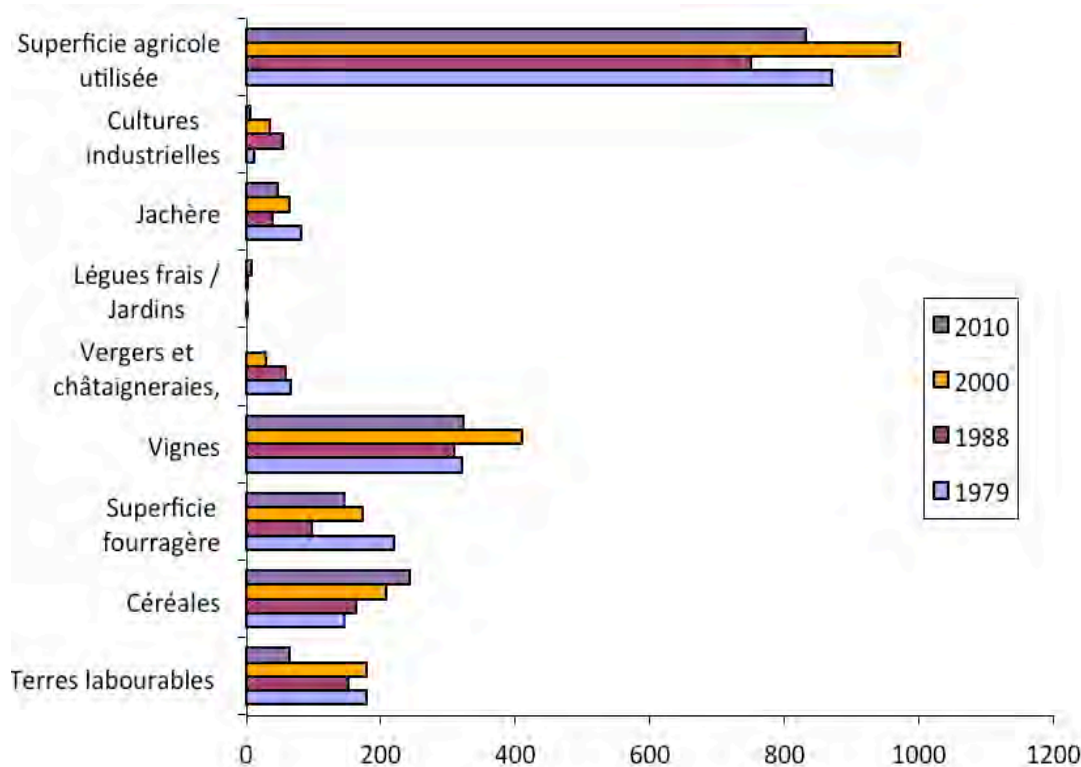
En 2000, la Surface Agricole Utilisée par les exploitations de la commune représente 971 hectares. Entre les deux derniers recensements agricoles, on assiste à une réduction d'environ 14 % des superficies agricoles utilisées par les exploitations. Le mode d'exploitation individuelle est majoritaire en nombre d'exploitants, représentant toutefois 40 % des surfaces cultivées en 2010 pour 30 % en 2000.

En 2010, l'unité de travail annuel dans les exploitations représente l'équivalent de 50 emplois à temps plein pour 60 en 2000 et 84 en 1988. Le secteur agricole emploie donc environ 21 % des actifs dont 15 % sont salariés ; en 1979, l'activité agricole employait 62 % des actifs et procurait des revenus à un tiers des habitants.

1.4.1.1. Évolution des superficies agricoles sur les trente dernières années

ANNÉES	SUPERFICIES EXPLOITÉES EN HECTARES			
	1979	1988	2000	2010
Terres labourables	178	151	178	65
Céréales	145	164	207	243
Superficie fourragère	219	98	172	145
Vignes	321	309	409	323
Vergers et châtaigneraies, oliviers	67	59	29	nc
Légumes frais / Jardins	2	0	1	7
Jachère	81	38	65	46
Cultures industrielles	12	54	35	6
Superficie agricole utilisée	870	749	971	831

Nota: La Surface Agricole Utilisée ne correspond pas systématiquement au total des terres cultivées.



Après une réduction importante des surfaces agricoles entre 1979 et 1988, la Surface Agricole Utilisée augmente de 30 % au profit des céréales, des superficies fourragères et de la vigne. En effet, les données fournies font apparaître une tendance à l'augmentation du domaine agricole jusqu'en 2000. Depuis, on constate principalement une diminution des superficies des terres labourables et des cultures industrielles et du vignoble dans une moindre part. Les superficies affectées aux céréales sont par contre en nette augmentation.

Entre 1979 et 2010, l'espace agricole reste stable à 4 % près. Dans le département de l'Ardèche, cette réduction représente dans le même temps 10 % et pour le Bas Vivarais 6 %. Les 39 hectares distraits du domaine agricole ont été affectés pour moitié à l'activité non agricole et pour 40 % au logement résidentiel. 10 % sont revenus à l'espace « naturel », mais dans la même période un peu plus d'un hectare d'espace « naturel » a été affecté à l'agriculture.

La Superficie Agricole Utilisée suivant le Recensement Général Agricole de 2010 représente donc 31 % du territoire communal (6 % de moins qu'en 2000). L'espace agricole se situe au principal dans la « Plaine de Jalès » au sud de la commune et à l'est, à la confluence du Granzon avec le Chassezac.

Orientation des exploitations	2000	2010
Viticulture	36	31
Fruits et Autres cultures permanentes	4	8
Polyculture, Polyélevage	8	7

L'orientation générale des exploitations demeure la viticulture, toutefois leur nombre a été réduit et quelques unes se tournent vers une production plus diversifiée.

1.4.1.2. Évolution du nombre d'exploitations

Nombre et type d'exploitations	1979	1988	2000	2010
Exploitations professionnelles	43	34	32	46
Autres exploitations	50	23	19	
TOTAL	93	57	51	46

L'évolution des exploitations met en évidence que le changement dans la manière d'exploiter est intervenu entre les années 1979 et 1982, période de l'étiage de population, avec une réduction de moitié des exploitations non professionnelles. À partir de cette période, les exploitations individuelles tendent à diminuer avec l'apparition de sociétés. En 2000, apparaissent trois exploitations de plus de 50 hectares, cultivant en moyenne 100 hectares. Si les données fournies ne permettent pas une analyse exhaustive de l'évolution, l'agriculture concerne moins d'habitants jeunes à Berrias et Casteljaux chaque décennie, phénomène accompagné par le départ à la retraite de nombreux agriculteurs et par un léger regroupement des exploitations dont la superficie moyenne est de 18 hectares en 2010.

En 2017, de source communale l'effectif serait réduit à 25 exploitations dont 17 professionnelles.

ÂGE DES CHEFS D'EXPLOITATION ET DES COEXPLOITANTS			
EFFECTIF			
ANNÉES	2000	2010	Hectares cultivés
moins de 40 ans	11	5	62
40 ans à moins de 50 ans	15	11	217
50 ans à moins de 60 ans	11	13	247
60 ans et plus	14	17	305
TOTAL	51	46	831

Le recensement agricole de 2010 indique par rapport à 2000 une diminution notable des agriculteurs de moins de 40 ans et une relative stabilité dans la tranche d'âge des plus de 40 ans. Sur les 46 exploitants recensés, 11 exploitants sont âgés de 40 à 50 ans et 30 sont âgés de plus de 50 ans, indiquant une mutation importante qui se dessine. Dans l'immédiat le nombre d'exploitations professionnelles apparaît globalement stable depuis 2000, ce que contredit les informations locales.

Compte tenu que 20 exploitations sont sans successeur identifié en 2010, ce sont donc environ 300 hectares qui sont appelés à connaître une évolution. Cependant la reconnaissance de la qualité de la production agricole pourra préserver l'affectation de ces terres. Toutefois plus de la moitié des exploitations semblent devoir perdurer avec 16 exploitations non concernées par les questions de succession et 10 avec un successeur connu. Celles-ci regrouperont manifestement les terres agricoles ce que confirme la forte augmentation de 72 % du fermage en 2000. Ce phénomène est à prendre en compte car dès cette date, il concernait déjà 24 exploitations pour 294 hectares de surface agricole (171 hectares en 1988, 136 hectares en 1979). Pour 2010 les données ne sont pas connues.

1.4.1.3. La production viticole

La cave coopérative des vigneronns, située en bordure de la route départementale n° 104, a été regroupée avec celle de la commune voisine de Beaulieu où elle se situe. Un caveau de vente est maintenu à coté de l'ancien bâtiment à la Croisée de Jalès. Sur la commune, un vigneron indépendant valorise sa production dans son caveau situé à Cassagnole.

1.4.1.4. Terroirs de production et appellation d'origine

La commune fait partie de l'aires d'Appellation d'Origine Contrôlée (Appellation d'Origine Protégée, au niveau européen) « Picodon » par décret du 25 août 2000 modifié le 26 novembre 2009 par le règlement n° 1143/2009 de la Commission Européenne approuvant des modifications non mineures. Cette situation implique d'avertir l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), si des réductions de surface agricole sont opérées. Ce label doit permettre le développement de l'élevage caprin pour le fromage de chèvres.

Par contre la châtaigneraie pourtant présente, avec 10 hectares de plantation sur Casteljau notamment en bordure du Chassezac, est absente des statistiques agricoles. La commune n'est pas comprise dans l'Appellation d'Origine Contrôlée « Châtaigne d'Ardèche ».

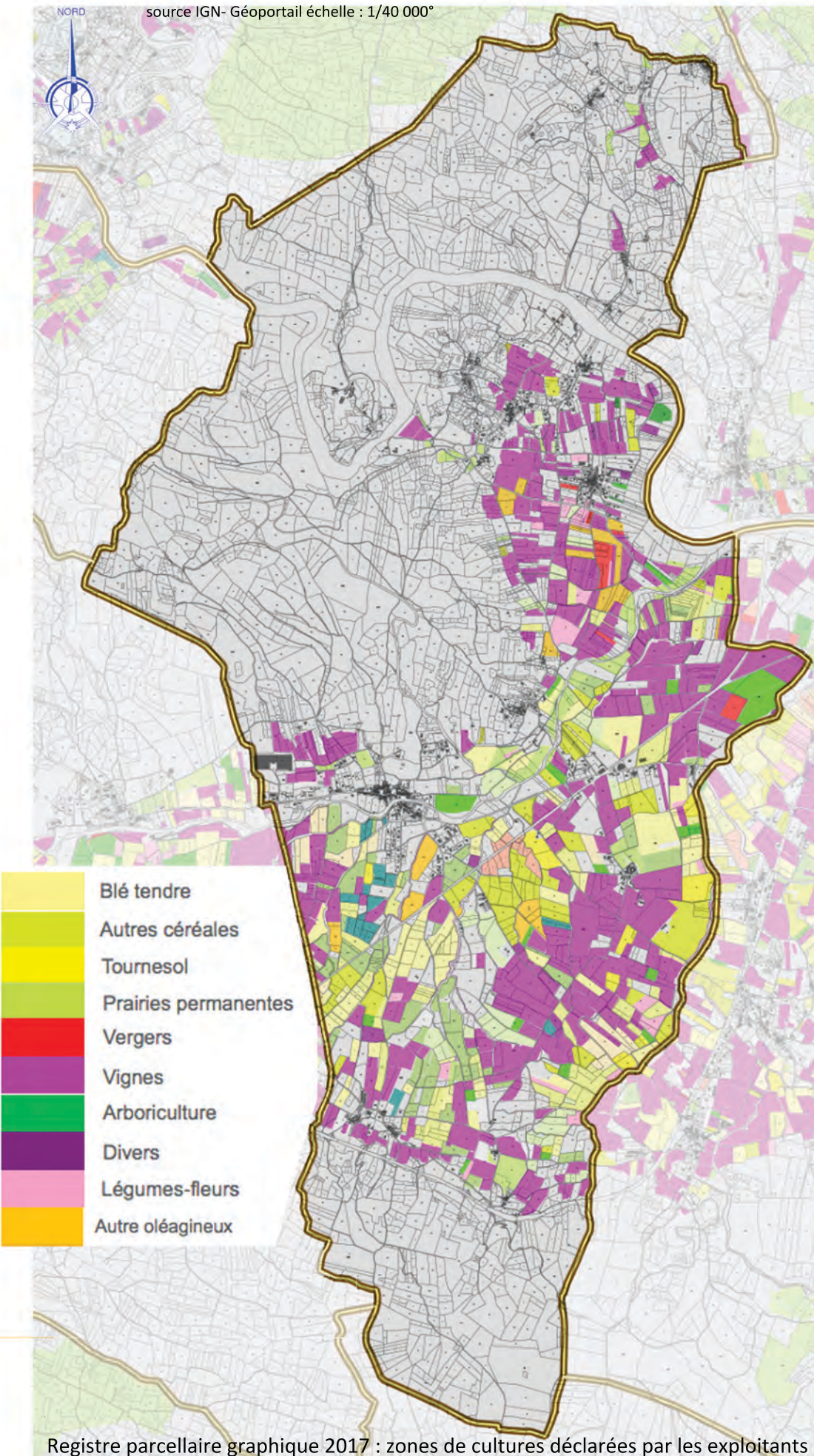
Son territoire fait en outre partie de plusieurs Indications Géographiques Protégées pour les vins (Ardèche, Comté Rhodanien et Méditerranée) et pour la volaille " Volailles du Languedoc".

1.4.1.5. Le cheptel

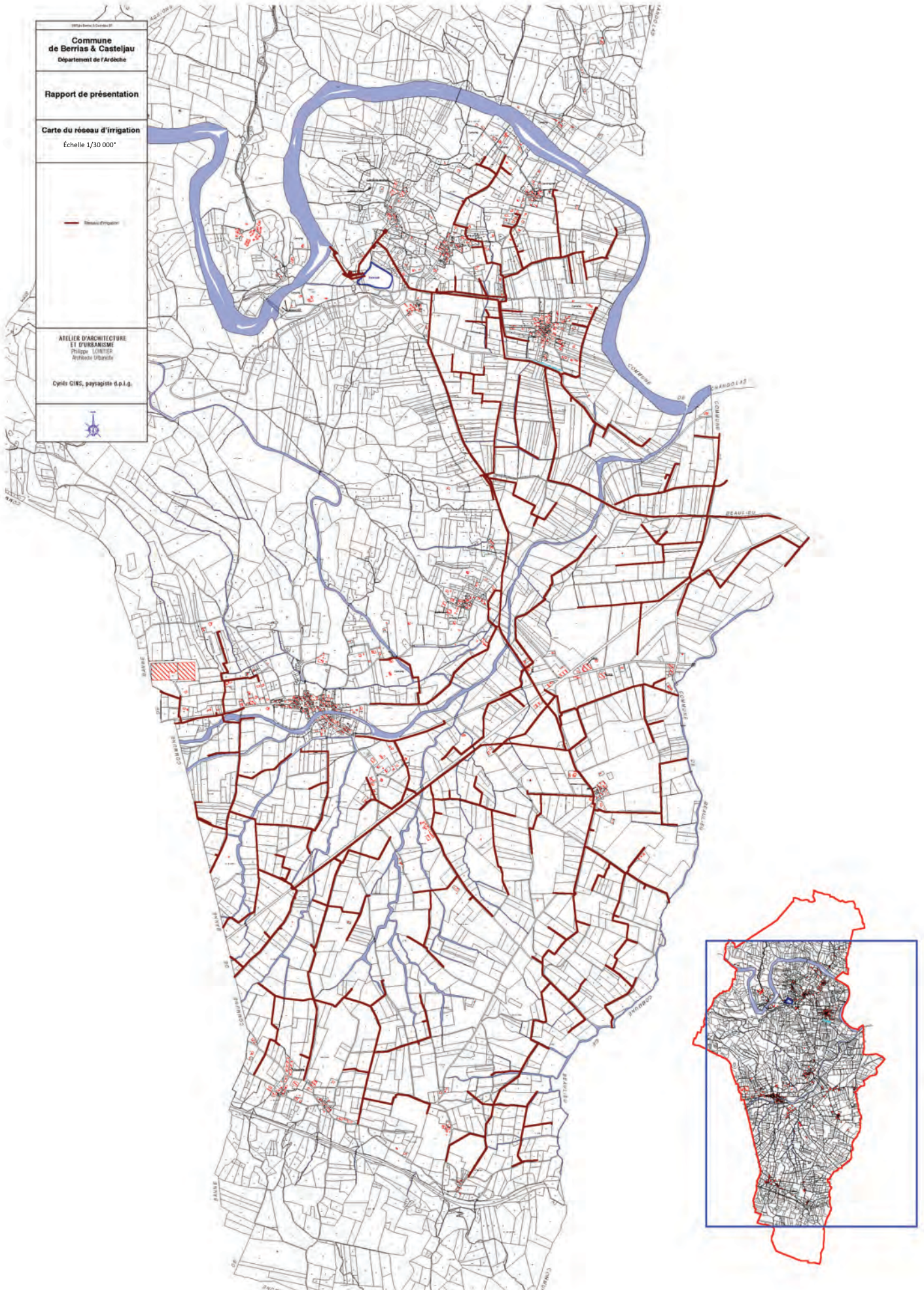
Le Recensement Général Agricole montre une pratique variée de l'élevage sur la commune avec une relative stabilité jusqu'en 2000 de leur diversité. Les indications données localement en 2010, mettent en évidence une réduction importante des élevages.

Nature des élevages	NOMBRE DE TÊTES			
	1979	1988	2000	2010
Bovins	48	nr	129	50
Équidés	6	-	12	-
Chèvres	171	57	41	40
Brebis	153	129	206	50
Lapins	14	-	29	-
Volailles	597	nr	556	-
Poules pondeuses	nr	nr	219	-

Un élevage de bovins situé au Plot est déclaré depuis 1993 comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. En périphérie de tous les élevages, un périmètre d'éloignement de l'ordre de 25 à 100 mètres est de rigueur en matière de protection sanitaire excepté pour l'habitation de l'exploitant. Le poulailler situé au hameau de La Sarrasine est, quant à lui désaffecté.



Registre parcellaire graphique 2017 : zones de cultures déclarées par les exploitants



1.4.1.6. Irrigation

Un réseau d'irrigation important dessert l'ensemble de la plaine agricole y compris les communes voisines depuis la retenue collinaire de Cornadon d'une capacité de 120 000 m³. Celle-ci, située en dessous du hameau du Pouget, est alimentée par le Chassezac. Le réseau, géré par un fermier privé, est propriété du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche. Sur la commune 590 hectares sont irrigables, mais en 2000 seulement 140 hectares étaient utilisés par cet équipement suivant les données du Recensement Général Agricole. La création de ce réseau a donné lieu à un remembrement partiel de la commune correspondant à la surface irrigable.

1.4.1.7. La forêt

L'I.F.N. qui exécute l'inventaire permanent des ressources forestières de la France métropolitaine, indiquait une occupation de 22 % du territoire communal en 1991, mais en 2015 la forêt occupe 41 % du territoire communal. Ce domaine forestier ni géré, ni entretenu est en totalité privé et il n'existe aucun plan de gestion sous l'égide du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Cependant les boisements, constitués de chênaies, sont pour la plupart issus de la pratique, sur une rotation de 40 ans environ, du recepage successif destiné au bois de chauffage. Pour ces espaces boisés délaissés depuis les années 60, une politique forestière pour en développer la multifonctionnalité afin de les ancrer dans la politique d'aménagement et de développement territorial paraît difficile à mettre en place. En parallèle, on assiste en plaine à des plantations de résineux sur des terres agricoles dans un objectif de gestion fiscale du foncier, pratique qui s'avère préjudiciable aux parcelles cultivées limitrophes.

1.4.2. Les activités industrielles, artisanales et de service

Commerces et services alimentaires permanents regroupés dans le village de Berrias :

Boulangerie	1
Café – restaurants	3
Mode et accessoires	1

Pendant la saison estivale :

- 1 alimentation générale au Pouget
- 1 restaurant aux Tournayres

Autres commerces et services :

Agence Postale	1
Coopérative de produits agricoles et distributeur de gaz	1
Réparation automobile et machine agricole	1

Commerces et services itinérants :

- Tournées du boulanger venant d'une commune voisine dans les écarts
- Marché 1 fois par semaine

Les autres commerces et services nécessitent un déplacement vers Les bourgs des Vans à 11 kilomètres, de Joyeuse à 16 kilomètres, les villes d'Alès ou d'Aubenas à 40 kilomètres. On pourra noter que depuis 1997, une alimentation, un bureau de tabac et distributeur de la presse, deux distributeurs de gaz et un taxi ont disparu comme quelques uns des services saisonniers dans les campings (alimentations, dépôt de pain, cafés, restaurants).

Métiers et artisans du Bâtiment :

Maçonnerie	1
Peintre	1
Plomberie	1
Electricité	2
Ferronnier	1

Professions médicales et paramédicales :

Un médecin généraliste exerçant quatre demi-journées par semaine dans la commune
5 infirmiers exerçant en cabinet de groupe

Activité industrielle :

Une entreprise industrielle de textile technique « l'usine Payen » est implantée en limite de commune, à l'est du village. Elle emploie 145 salariés, à temps partiel pour la majorité, qui habitent dans les communes voisines de la petite région ; actuellement, seuls 4 à 5 salariés résident à Berrias et Casteljau.

1.4.3. Les activités touristiques

Il s'agit d'une activité économique importante pour la commune plus par les effets induits que par le nombre d'emplois générés. La fréquentation touristique est centenaire dans le Bois de Paiolive et cinquantenaire à « Mazet Plage ». L'activité touristique est tournée essentiellement vers les loisirs de pleine nature qui trouvent leur cadre principal dans les gorges du Chassezac. L'accueil saisonnier compte au 01/01/2017 :

- un village de vacances (ancien VVF de Casteljau devenu Bélambra) comprenant 92 résidences ;
- une colonie de vacances de la Régie Autonome des Transports Parisiens qui comporte 80 lits ;
- 11 terrains de camping référencés totalisant 987 emplacements dont 2 campings à la ferme avec 18 emplacements, situés pour la quasi totalité en bordure du Chassezac :

- « À l'Ombre des Chênes », camping de 6 emplacements à La Rouvière.
- « Les Amandiers » camping avec location de meublés saisonniers en rive gauche du Chassezac, à Chaulet,
- « La Vignasse » camping de 55 emplacements avec location de mobil homes et « chalets »
- « Mazet Plage », camping caravanning (classement 3 étoiles) avec location de mobil homes et restaurant, alimentation, dépôt de presse.
- « Les Actinidias » camping de 100 emplacements aux Lauzasses
- « Le Vieux Moulin » camping de 32 emplacements avec location de mobil homes et caravanes.
- « Les Blaches » camping avec locations de mobil homes ou « chalets » face au hameau de Chaulet,
- « Chaulet Plage » camping (classement 2 étoiles) avec location de chalets et gîtes pour groupes, restauration
- « La Source », camping de 93 emplacements (classement 3 étoiles), avec location de mobiles homes et restaurant à proximité du village de Berrias,
- « La Rouveyrolle » camping de 100 emplacements (classement 4 étoiles) comprenant 70 mobil-homes et 30 emplacements pour tentes et caravanes, épicerie, presse,
- « Le Pousadou » camping de 53 emplacements (classement 2 étoiles) pour tentes et caravanes.

Pour compléter le panel des différents modes d'accueil touristiques, il convient en outre de mentionner 346 résidences secondaires en 2011 et environ 25 locations de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux.

1.4.4. En résumé, les grandes caractéristiques de la vie économique

- Une activité agricole présente,
 - utilisant 31 % de la superficie communale, sur des terrains de qualité situés principalement dans la vaste « Plaine de Jalès » et au confluent du Chassezac et du Granzon ;
 - tournée vers la viticulture, les céréales, qui emploie 21 % des actifs dont 15 % sont salariés
 - Une vaste surface boisée occupant 41 % de la superficie communale dont les boisements ne sont ni gérés, ni conduits dans un objectif de production ou d'aménagement forestier.
- Une activité d'accueil touristique qui
 - génère des revenus pour plus d'une dizaine d'exploitants de campings, quatre à cinq emplois permanents, une soixantaine d'emplois saisonniers avec les activités connexes de loisirs ;
 - constitue une ressource non négligeable dans le budget de la commune ;
 - engendre la multiplication par 8 à 9 de la population durant la saison estivale portant ainsi les effectifs à l'échelle d'une petite ville de 5 700 habitants.
- Une activité économique de services en net recul depuis 15 ans et une activité industrielle employant 145 salariés essentiellement à temps partiel, habitant en quasi-totalité dans les communes de la petite région limitrophes.

1.5. L'espace bâti et le parc immobilier

1.5.1. L'espace bâti, l'organisation du territoire

La commune issue de la fusion des communes de Berrias et de Casteljou le 4 juin 1975 comporte de ce fait deux centres civiques l'un situé à Berrias qui rassemble 31 % des habitants et le second aux Borels où habite 5 % de la population. Sur le territoire, outre ces deux villages, l'habitat est réparti en une douzaine de hameaux qui sont autant d'unités d'occupation humaine issues d'une économie agro-sylvo-pastorale traditionnelle au Bas Vivarais. Il convient en outre d'ajouter « le Hameau des Buis » de création récente comportant une vingtaine d'habitations bioclimatiques regroupées.

En rive droite du Chassezac, les hameaux se sont implantés en bordure de la vaste plaine de Jalès le plus souvent en pied des massifs calcaires. Celle-ci est bordée en extrémité sud par les hameaux de la Sarrasine, des Rouveyrols et des Vernèdes. Seul le hameau de Jalès, constitué à partir de l'ancienne commanderie se situe au centre de la plaine sur une petite éminence. Au nord de la plaine, Toul, Les Tournayres et le Pouget sont aussi installés en versant du Gras comme les Borels. La Rouveyrolle, plus en bordure du Chassezac, se situe encore sur une terrasse alluviale.

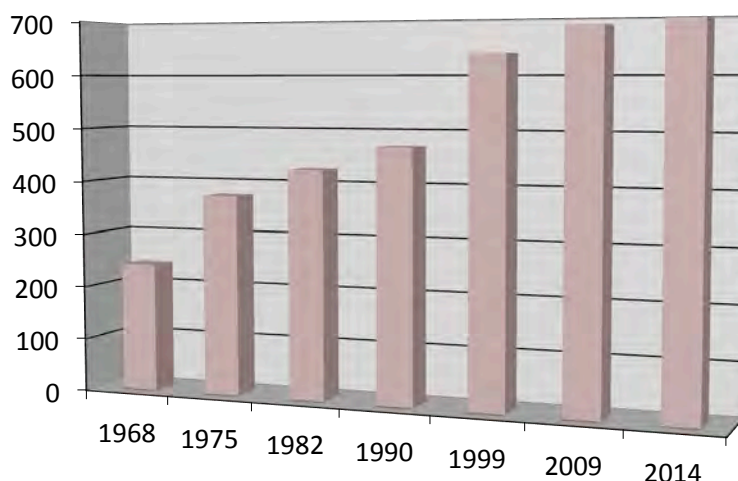
En rive gauche, le hameau de Chaulat dont le terroir est constitué d'une petite langue alluviale de terre cultivable, a été implanté au fond des gorges du Chassezac. Les hameaux du Pazanan en extrémité nord du territoire ou de Coudon sont installés en fonction des quelques poches de terre cultivable du Gras, vaste plateau calcaire s'étendant plus au nord-est jusqu'à Aubenas. Chacune de ces unités de vie définit un terroir cultivé. Il s'agit en fait d'un habitat relativement groupé complété par quelques mas isolés et le site défensif le château de Casteljou, transformé dans les années 70 en hameau de vacances. À cette organisation millénaire du territoire, une urbanisation de type pavillonnaire est venue s'adjoindre le plus souvent en périphérie des principaux hameaux, en fonction des réseaux ou au gré des opportunités foncières.

L'espace bâti (zones urbaines ou d'activités) occupait en 2002 environ 2,5 % du territoire communal dont les 2/3, soit 44 hectares environ, étaient dédiés à une occupation résidentielle. Pour comparaison à l'échelle du Bas Vivarais et du département de l'Ardèche, l'espace « urbain » occupe 3 % du territoire avec 88 % de la surface dédiée au résidentiel. L'espace urbanisé a été bâti à 85 % sur des terres agricoles notamment de prairies et de cultures mais aussi de vergers pour l'essentiel au sud du Chassezac, sans qu'il y ait eu pour autant une période de friches sur ces terrains. Les 15 % restant représentent des espaces naturels de garrigues et maquis.

1.5.2. Le parc immobilier

1.5.2.1 Évolution

1968 : 241 logements
1975 : 375 logements
1982 : 427 logements
1990 : 471 logements
1999 : 639 logements
2007 : 635 logements
2014 : 696 logements



Le parc immobilier de la commune a augmenté de 183 % depuis 1968 avec un saut quantitatif important de 35 % entre 1990 et 1999, puis de 7 % entre 2007 et 2012. En croisant ces données avec l'âge des logements l'augmentation du parc bâti serait ramenée à 147 % pour tenir compte de la création de nouveaux logements dans des bâtiments anciens. Ces données sont à comparer avec la diminution démographique de 4 % entre 1968 et 2007. Cependant dès 2010 la population communale a retrouvé son niveau de 1962.

1.5.2.2 Composition du parc

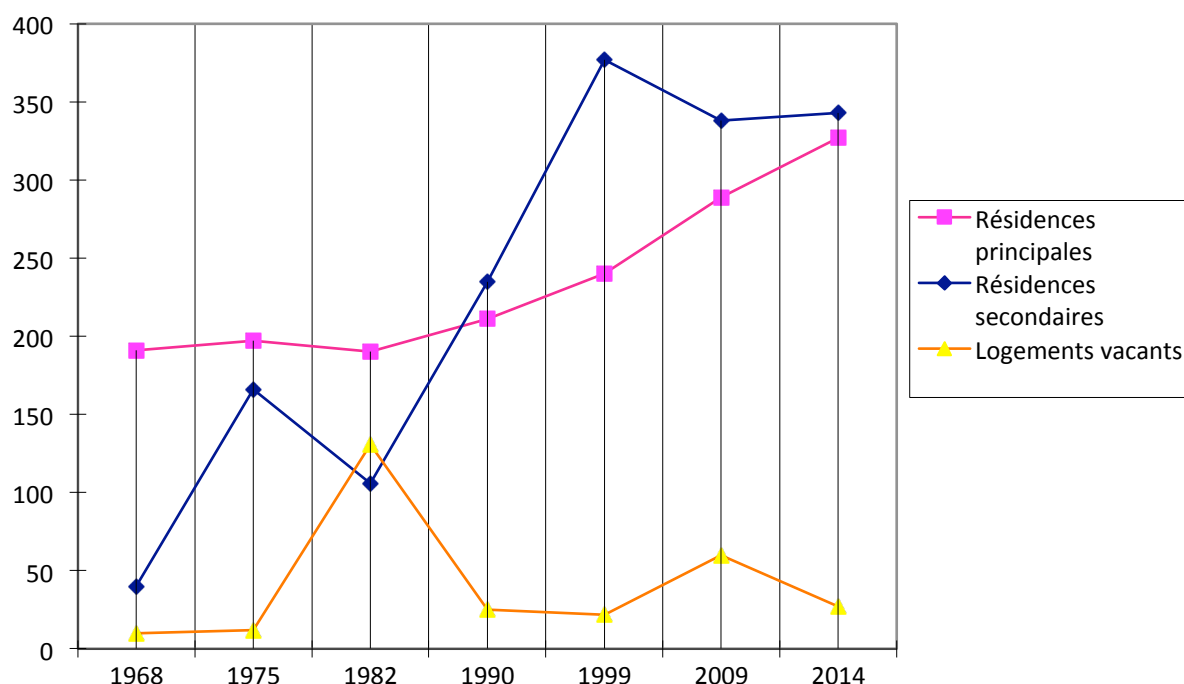
En 2012, les résidences principales ne représentent que 47 % des logements contre 49 % pour les résidences secondaires ; la part des logements vacants représentant 4 % du parc en 1968 comme en 2012 après une augmentation très importante dans les années 80 en correspondance avec l'étiage démographique. L'augmentation des résidences secondaires entre 2007 et 2012 correspond à une réduction nette des logements vacants. Ces évolutions intercensitaires peuvent s'expliquer par la réaffectation fiscale de logements vacants en résidences secondaires.

En nombre

Nature des logements	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Résidences principales	191	197	190	211	240	289	327
Résidences secondaires	40	166	106	235	377	338	343
Logements vacants	10	12	131	25	22	60	26
TOTAL	241	375	427	471	639	687	696

En pourcentage

Nature des logements	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Résidences principales	79%	53%	44%	45%	38%	42%	47%
Résidences secondaires	17%	44%	25%	50%	59%	49%	49%
Logements vacants	4%	3%	31%	5%	3%	9%	4%

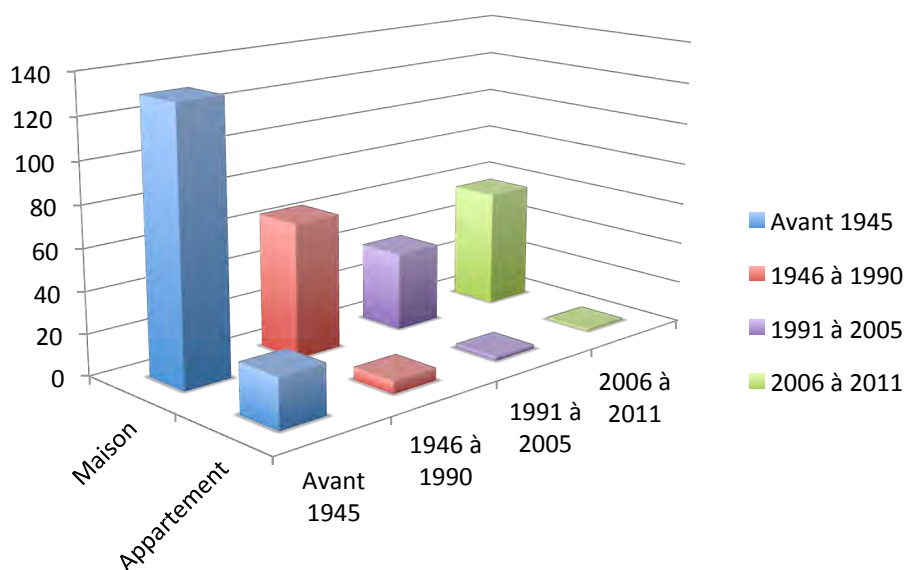


En valeur absolue, le nombre de résidences secondaires a été multiplié par 8,6 depuis 1968, dans le même temps, celui des résidences principales était multiplié par 1,7. Ainsi dans la période de 1968 à 2014, chaque fois qu'un logement permanent se construisait, près de 5 résidences secondaires voyaient le jour ; entre 1999 et 2014, ce rapport s'inverse au profit de la résidence permanente. Pour chaque résidence secondaire déclarée, 1,4 logement permanent voyait le jour.

Nota : l'augmentation importante entre 1968 et 1975 des résidences secondaires ne semble pas provenir de la fusion des deux communes en juin 1975. On notera cependant que la construction des 92 résidences du V.V.F. de Casteljou a contribué à cette augmentation.

1.5.2.3 L'âge des résidences principales

	Nombre	Pourcentage
Avant 1945	154	48%
De 1946 à 1990	71	22%
De 1991 à 2005	40	12%
De 2006 à 2011	58	18%
Résidences principales construites avant 2012	323	



Le tableau des dates d'achèvement des résidences principales montre qu'un peu moins de la moitié a été bâtie avant 1946 mettant en évidence une partie ancienne et patrimoniale du parc immobilier traditionnel. Globalement, l'autre moitié du parc immobilier de la commune est postérieure à 1982, il s'agit donc de constructions relativement récentes qui devraient intégrer des caractéristiques d'isolation thermiques satisfaisantes.

1.5.2.4 Caractéristiques du parc immobilier

La maison individuelle représente de manière constante trois quarts du parc immobilier de la commune.

Type de logement	2007	2007 en pourcentage	2014	2014 en pourcentage
Maison individuelle	485	76%	533	77%
Appartement	150	24%	163	23%
TOTAL	635		696	

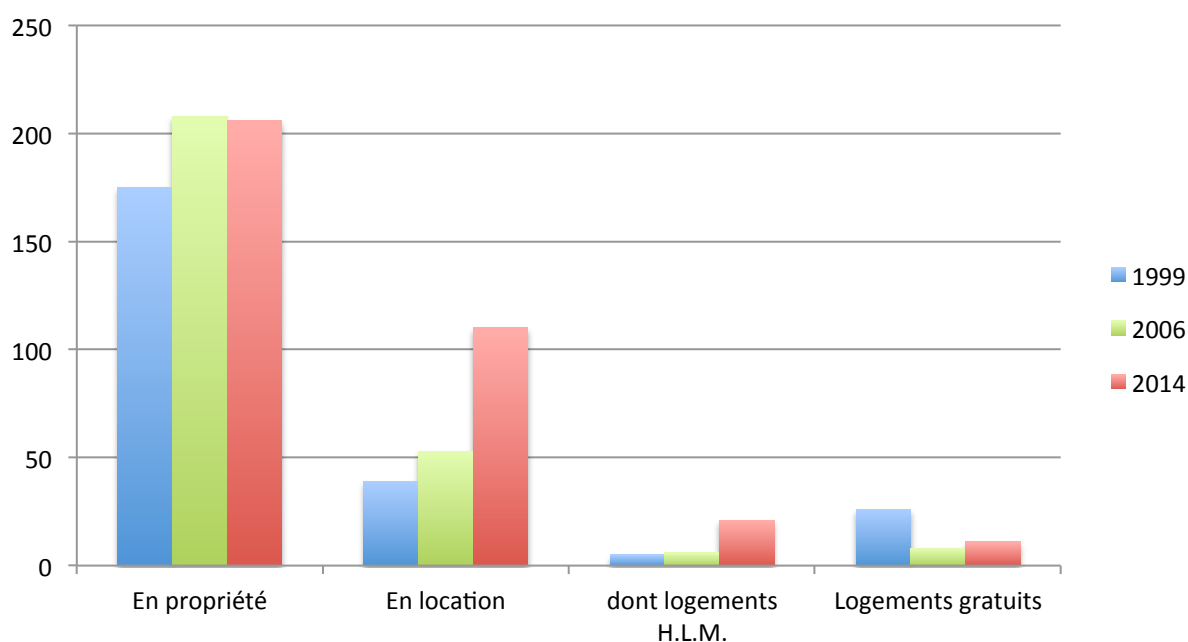
1.5.2.5 Statut des résidences principales

Le statut d'occupation de la résidence principale est majoritairement la propriété, beaucoup plus élevé que la moyenne départementale et nationale compte tenu certainement de la situation de la commune en milieu rural. Le mode d'occupation des résidences principales représente une nette évolution depuis 1999, période où l'on assiste à une diminution de la gratuité, indiquant un phénomène de décohabitation et une forte augmentation d'environ 36 % du parc locatif. Depuis 2006, la part locative, hors logements H.L.M., continue à évoluer fortement. Le nombre de propriétaires semblerait stable pour un doublement du parc locatif.

1.5.2.5.1 Le logement à loyer conventionné

Dans l'objectif de diversifier l'offre locative, la commune a fait réaliser sur son terrain de Payre Fabre un programme de 10 logements sociaux dénommé « hameau des Vernes » gérés par l'organisme Vivarais Habitat. En parallèle, l'intercommunalité a réalisé la restauration de deux logements dans l'ancien bâtiment de la poste suivant sa programmation arrêté avant 2014.

Statut de l'occupation des résidences principales	1999	1999 en pourcentage	2006	2006 en pourcentage	2014	2014 en pourcentage
En propriété	175	73%	208	77%	206	63%
En location	39	16%	53	20%	110	34%
<i>dont logements H.L.M.</i>	5	2%	6	2%	21	6%
Logements gratuits	26	11%	8	3%	11	3%
TOTAL	240		269		327	



1.5.2.6 Taille des résidences principales

Taille des résidences principales	2007 en nombre	2007 en pourcentage	2014 en nombre	2014 en pourcentage
1 pièce	3	1%	9	3%
2 pièces	11	4%	18	6%
3 pièces	52	19%	79	24%
4 pièces	78	29%	83	25%
5 pièces et plus	126	47%	138	42%
TOTAL	270		327	

Les résidences principales sont au principal composées de 5 pièces ou plus, taille provenant de l'ancienneté des bâtiments (48 % sont antérieurs à 1945). Depuis, 2007, la tendance à l'augmentation des 3 pièces est la plus nette indiquant des familles avec enfants et en correspondance avec la construction de logements à loyer conventionné. On peut noter aussi une augmentation des logements d'une seule pièce, pouvant être mise en relation avec l'augmentation de ménage unipersonnel et d'une relative baisse du revenu médian.

1.5.3. Le dynamisme de la construction

Années	Maisons individuelles	Restauration Extensions	Bâtiments agricoles et industriels	Garages, abris et clôtures	Divers	Total par année
2004	9	8	1	0	1	19
2005	10	4	1	0	5	20
2006	7	3	-	2	4	16
2007	4	2	-	0	3	9
2008	2	-	-	-	-	2
2009	3	-	-	-	-	3
2010	3	-	1	-	-	4
2011	9	-	-	-	-	9
2012	14	-	-	-	-	14
2013	12	-	-	-	-	12
2014	10	-	2	-	-	12
2015	11	1	1	3	2	18
2016	19	3	-	1	-	23
2017	3		-	2	-	5
TOTAL	116	21	6	8	15	166
<i>en %</i>	<i>70%</i>	<i>13%</i>	<i>4%</i>	<i>5%</i>	<i>9%</i>	

Ces données ne reflètent pas exactement le nombre de constructions, compte tenu qu'une demande peut concerner plusieurs bâtiments. Les nombres indiqués ne prennent pas en compte les demandes refusées

Environ 166 autorisations de construire ou de modifier ont été accordées durant les 14 dernières années, de 2004 à novembre 2017, soit une moyenne de 12 autorisations par an. Parmi ceux-ci 116 permis de construire concernent l'habitat neuf représentant 70 % des autorisations, soit une moyenne de 8,3 permis de construire par an. 6 permis de construire ont été accordés pour la construction de locaux agricoles, artisanaux ou industriels indiquant une activité dynamique.

1.5.5. En résumé, les grandes caractéristiques du parc immobilier

- L'habitat est dispersé dans environ 18 hameaux en contrepoint du village de Berrias qui rassemble moins du tiers des habitants.
- Depuis 1968, la progression des constructions a conduit à presque tripler le parc immobilier. Cette progression ne s'est pas réalisée de manière linéaire connaissant une très forte augmentation entre 1990 et 1999. Depuis 2004, huit permis de construire en moyenne sont enregistrés annuellement.
- En 2014, la commune de Berrias et Casteljau comportait 696 logements : 327 résidences principales et 343 résidences secondaires ou occasionnelles, au moment du recensement 26 logements sont déclarés vacants.
- Le parc immobilier se décompose en une partie ancienne, datant d'avant 1915 pour un peu moins de la moitié, l'autre plus récente date d'après 1975 pour 55 % des logements toutes occupations confondues. À titre de comparaison, la proportion de logements construits depuis cette date est de 40 % dans le département.
- Un peu moins de la moitié des résidences principales ont été construites avant 1946 et 40 % après 1975.
- La part des résidences secondaires est importante, représentant de manière durable la moitié des logements, cette tendance apparue au début des années 70 s'amplifie durant les années 1980. Une tendance nettement baissière est enregistrée après 1999 mais au profit des logements vacants jusqu'au début des années 2010. La proportion de résidences secondaires en 2012 est de 18 % dans le département.
- les résidences principales se présentent sous forme d'habitat individuel à 77 % contre 72 % dans le département.
- Les résidences principales sont occupées à 63% par leur propriétaire en nette diminution depuis 2006, pour une moyenne nationale de 60 % ; la part du logement locatif est en évolution représentant 1/3 des résidences principales.
- La part de logements à loyer conventionné représente 6 % des résidences principales soit un logement pour 34 habitants, dans le département de l'Ardèche le ratio est de un pour 25 habitants.

1.6. Les équipements publics

1.6.1. Voirie

1.6.1.1. Le réseau départemental

La commune est desservie par la route départementale n° 104 qui la traverse d'est en ouest ; il s'agit de la grande voie pénétrante de l'Ardèche du Sud depuis Alès et la Méditerranée vers Aubenas classée « route à grande circulation » par décret du 20/12/1967. Cette voie ainsi que le très court tronçon de la route départementale n° 111 qui prend son origine au croisement avec les routes départementales n° 104 et n° 225 en limite Est de la commune en direction de Ruoms et de la vallée de l'Ardèche sont classées dans le **Réseau Ossature au Schéma Directeur Routier Départemental**.

La route départementale n° 202 qui traverse le village de Berrias depuis Beaulieu assure la liaison avec Les Vans, le chef-lieu de canton par la vallée du Granzon et dessert l'usine de textile.

La route départementale n° 252 joint Les Vans à la route départementale n° 104 en limite Est de la commune en traversant le Bois de Païolive et en desservant les hameaux du Pouget et de La Rouveyrolle. Il s'agit d'une voie plus étroite qui reçoit un faible trafic routier exceptée en période estivale. Ces deux voies sont classées dans le **Réseau d'Intérêt Économique et Touristique** au Schéma Directeur Routier Départemental.

La route départementale n° 452 prend son origine sur la route départementale n° 104a (qui joint les bourgs des Vans et de Joyeuse par la vallée du Salindre) à l'ouest et se termine en cul-de-sac au V.V.F. de Casteljau. Cette voie départementale ainsi que le très court tronçon de la route départementale n° 225 de la limite Est de la commune au croisement avec les routes départementales n° 104 sont classées dans le **Réseau d'Intérêt Local** au Schéma Directeur Routier Départemental.

1.6.1.2. Le réseau communal

18 835 mètres de la voirie communale permettent d'accéder aux 18 hameaux, aux écarts et au village de Berrias qui constituent l'essentiel des unités d'habitation. 1600 mètres de rues de 2,50 à 3,50 mètres de large se situent dans la partie agglomérée du village de Berrias et du hameau des Borels, second centre civique. En outre la voie communale n° C 3 d'une largeur de 3 mètres permet de faire la jonction entre les routes départementales n° 452 et n° 252 par un pont étroit mais de taille importante sur le Chassezac.

Une voirie rurale de l'ordre de 18 kilomètres, constituée pour l'essentiel de chemins de terre assure les dessertes complémentaires aux cultures.

La collectivité a engagé la régularisation de différents chemins ou parcelles communales utilisés par la voirie en les insérant dans le domaine public communal à La Rouvière, Mazet, Les Vernes, Toul, Les Lacs, Le Pradas, Le Trenchet, La Rouveyrolle, et de deux chemins d'exploitation à La Croisée de Jalès. Afin de mettre en sécurité la traversée du village de Berrias, aménagé récemment, la commune envisage un projet de déviation depuis le pont sur le Granzon à l'ouest du village pour rejoindre la route départementale n° 104 à son croisement avec la voie communale n° 66 dans le quartier des Esplantiers.

1.6.2. Stationnement

La commune, site d'accueil touristique, doit absorber et gérer une fréquentation estivale importante. Toutefois le stationnement anarchique a été fortement limité par des aménagements réalisés dans le village de Berrias. Les places publiques de stationnement se répartissent actuellement de manière diffuse dans les centres des villages :

- dans le village de Berrias, les places de stationnement aménagés se répartissent de manière équilibrée dans le centre ancien qui comptabilise 104 emplacements publics :

Place de la Chapelette à l'ouest du centre ancien	6	
Place de l'Église	14	
Place André Rouveyrol	21	dont 1 PMR
Place de l'Ormeau	9	
L'Esparot à l'est du centre ancien	33	
Place de la Mairie et de l'école	21	dont 1 PMR

- dans le village des Borels, de taille plus modeste, les places de stationnement aménagés se concentrent à raison de 12 places devant la mairie, 20 emplacements sur la place de l'Église, 40 à proximité du cimetière et 8 de manière diffuse, totalisant un potentiel de 80 emplacements publics .

Si le stationnement est correctement assuré dans les quartiers récents par les dispositions du Plan d'Occupation des Sols actuel, le réinvestissement des logements en centre ancien conduira à un déficit de places de stationnement impliquant de prendre des dispositions pour respecter les prescriptions relatives au stationnement figurant dans les documents d'urbanisme. La taxe d'aménagement, éventuellement majorée, pourra financer les parcs publics de stationnement pour le centre ancien. En effet, le risque en imposant des places de stationnement est

- pour le centre ancien d'empêcher toute installation de commerces ou de locaux de service à rez-de-chaussée et d'assister à une altération notable du bâti par la création de garages,
- pour la périphérie immédiate d'empêcher toute densification souhaitée du tissu bâti, conduisant aussi à la suppression des jardins.

Équipement automobile des ménages	2014	%	2007	%
Ensemble	327		270	
Au moins un emplacement réservé au stationnement	242	74%	212	79%
Au moins une voiture	302	92%	249	92%
1 voiture	164	50%	122	45%
2 voitures ou plus	138	42%	127	47%

En 2014, sur 327 ménages recensés possédant de une à plusieurs voitures, 440 voitures sont dénombrées à minima et 242 emplacements privés identifiés en théorie. La croissance envisagée de 95 ménages conduit à estimer une augmentation du parc automobile de 140 véhicules à minima sur les bases statistiques de 2014 (1,35 voiture par ménage). Les dispositions du P.L.U. devront donc prévoir impérativement 2 places de stationnement par logement au regard de l'évolution des modes de vie, de l'âge des populations accueillies et de leur profil socio-économique.

Si le déficit enregistré d'environ 200 places de stationnements est à peu près compensé aujourd'hui par les emplacements publics dans les villages des Berrias et des Borels, il convient de prendre en compte l'occupation des résidences secondaires diffuse sur le territoire et la fréquentation touristique. Celle-ci se concentre dans les secteurs de campings en bordure du Chassezac où plusieurs emplacements de stationnement existent (pont de Mazet, Château de Casteljau, les poches de stationnement du Bois de Païolive). La réaffectation potentielle de logements vacants dans les villages de Berrias et des Borels ainsi que l'impossibilité en centres anciens d'augmenter le nombre d'emplacements publics conduisent à disposer de plusieurs sites dans les secteurs périphériques immédiats pour accueillir le stationnement de 20 à 30 véhicules supplémentaires au total.

1.6.3. Alimentation électrique

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau de distribution électrique géré par le S.I.E. du Bas Vivarais, relais local du Syndicat Départemental de l'Énergie (SDE) tout comme l'éclairage public. L'ensemble des habitations est desservi et il n'existe pas de projet de renforcement de quartiers dans l'immédiat.

1.6.4. Alimentation et réseau d'eau potable

La commune de Berrias et Casteljau est membre du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche qui a absorbé le syndicat des Eaux de la plaine de Jalès. L'exploitation est déléguée à une société privée.

1.6.4.1. La ressource

La ressource en eau potable est assurée depuis le pompage du pont de Mazet ou « Mazet Plage » dans la nappe phréatique de la rivière Chassezac avec un temps de transit très court au travers d'alluvions grossières et perméables, inférieur à l'heure. Les débits sont importants et sont soutenus par le front d'alimentation que constitue l'eau libre du cours d'eau. Ce captage a été mis en service dans l'année 1958, il est alimenté par deux ouvrages de pompage distant de 45 mètres l'un de l'autre situés en rive droite du Chassezac à l'aval du pont et en mitoyenneté avec les installations d'un camping et d'une plage.

Alimentant outre la commune de Berrias et Casteljau le sud-ouest du territoire du Bas Chassezac, sa capacité de production est de 68 m³/h soit 1 632 m³/jour; celle-ci, bien que sollicitée à son maximum les jours de pointe du mois d'août n'a pas été atteinte (suivant les comptages, les pointes remarquables sont 1 486 m³/jour en 2009 et 1 286 m³/jour en 2012).

Le Schéma Directeur d'alimentation en eau potable établi en 2013 pour la Basse Vallée du Chassezac mentionne que l'ouvrage de Mazet Plage assure 35 % de la production totale de ce territoire. La mutualisation de l'ensemble des ressources en eau permet d'assurer à l'horizon 2030 les besoins toute l'année. Le schéma directeur ne prévoit donc pas de modification pour l'exploitation de ce captage sur la base d'un pompage maximal de 20 heures et une production de 1 360 m³/jour.

Le captage a fait l'objet d'un premier rapport par l'hydrogéologue agréé M. Thoral le 25 avril 1951, resté sans suite. Un second rapport a été établi le 2 octobre 2014 par l'hydrogéologue agréé M. Bergeret afin d'entamer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique visant à établir les périmètres réglementaires de protection. En conclusion de son rapport, on retiendra que la relation hydraulique avec les eaux vives de la rivière Chassezac est forte et primordiale pour l'alimentation du captage dans un contexte environnemental et sanitaire local plutôt favorable :

- partie amont du bassin versant largement boisée,
- partie plus proche comportant des plaines cultivées alternant avec des zones de type garrigue.,
- bassin versant peu urbanisé à l'exception de la commune Les Vans mais beaucoup de campings riverains,
- rejets des unités de traitement des eaux usées sans impact significatifs sur la qualité de l'eau.

Toutefois, le contexte environnemental direct au droit des ouvrages est plus délicat car ceux-ci sont en zone inondable, soumis à une forte érosion. En outre, la fréquentation touristique est forte et le rejet des eaux de la voie communale se fait directement en amont rendant ce captage sensible aux pollutions accidentelles. L'historique du suivi de la qualité bactériologique des eaux brutes met en évidence cependant un état satisfaisant grâce au soutien d'étiage par les lâchers d'eau du barrage de Puylaurent en amont qui constitue une pièce maîtresse dans le maintien de la bonne qualité de l'eau.

Les trois périmètres de protections prescrits (immédiat, rapproché et éloigné), assortis de prescriptions règlementaires, seront institués à l'issue de l'enquête publique et constitueront une servitude d'utilité publique

1.6.4.2. Le réseau

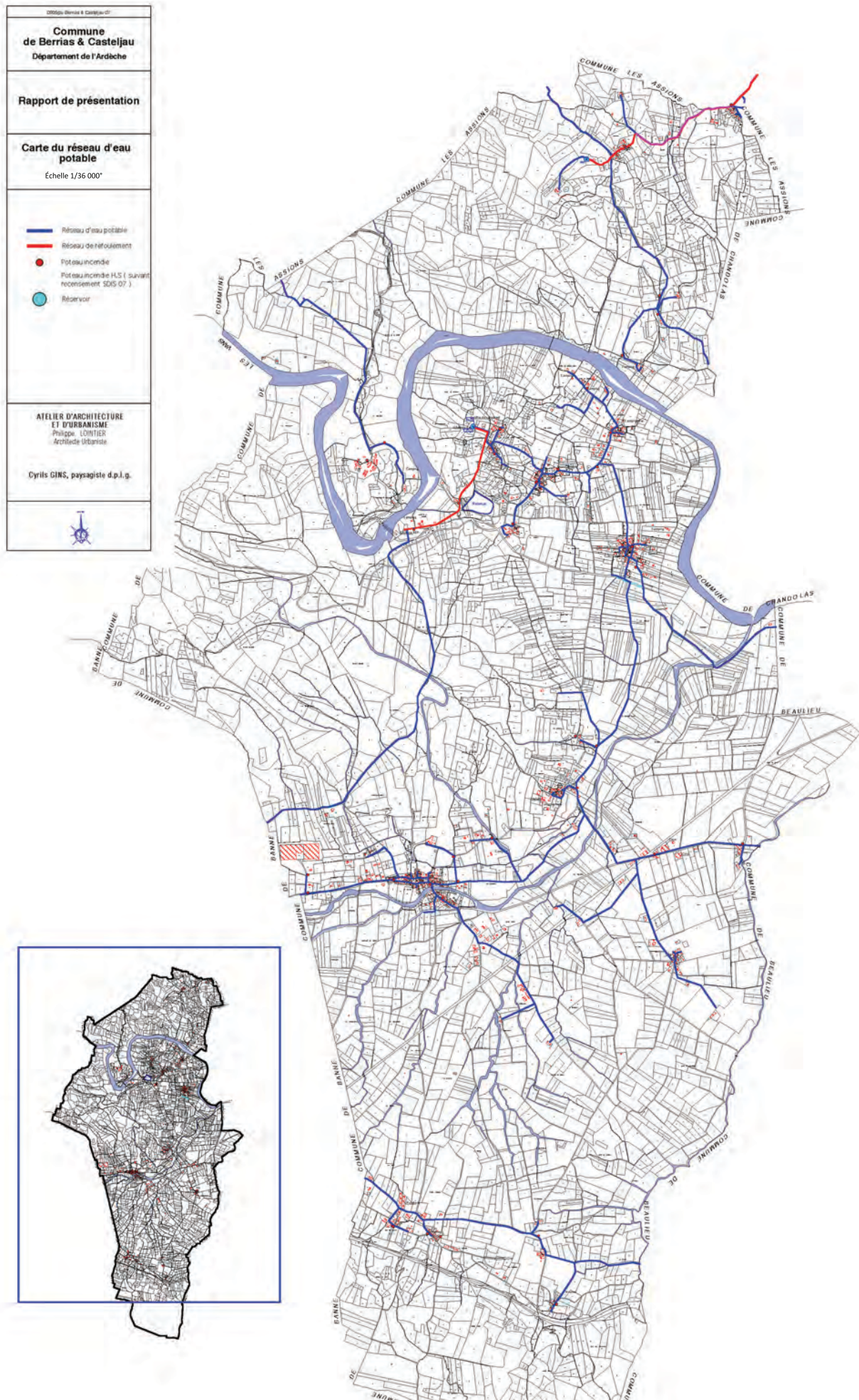
Il existe en fait 4 réseaux indépendants d'alimentation en eau potable sur la commune :

- deux en rive droite, l'un depuis le captage de « Mazet Plage » et l'autre interconnecté avec le réseau des communes voisines,
- deux en rive gauche, l'un interconnectés avec le réseau du Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche et l'autre avec le syndicat intercommunal des eaux du pays des Vans.

La distribution en rive droite du Chassezac s'effectue depuis le "réservoir de Toul" d'une capacité de 2 fois 200 m³ augmentée de 500 m³. Celui-ci est situé au-dessus du hameau de Toul à 220 mètres d'altitude et est alimenté par pompage depuis le captage de « Mazet Plage ». L'ensemble des quartiers est alimenté à partir d'une canalisation en diamètre de 175 mm par une succession d'embranchements dont les diamètres varient de 150 mm à 32 mm pour les mas isolés. La desserte du village est assurée par une canalisation de diamètre 125 mm, qui se réduit à 80 mm en rive droite du Granzon ne permettant pas l'installation de bornes conformes de défense contre l'incendie ; l'ensemble des besoins est cependant assuré correctement.

En extrémité sud de la commune, les hameaux de La Sarasine, Les Vernèdes et les Rouveyrols sont alimentés par des canalisations de diamètre 80 mm en piquage sur une transversale est-ouest de diamètre 100 mm entre les communes de Bannes et de Saint Paul le Jeune. Dans ces hameaux les bornes incendie ne sont pas conformes.

En rive gauche du Chassezac, le hameau de Pazanan est desservi depuis la conduite de refoulement en provenance des communes des Assions et de Chandolas ; cette même conduite alimente un réservoir tampon de 50m³ au-dessus du hameau de Coudon, à 235 mètres d'altitude, qui dessert ce dernier. Le village de vacances de Casteljau et les quelques habitations périphériques sont alimentés par une canalisation de diamètre 150 mm depuis le syndicat intercommunal des eaux du pays des Vans.



1.6.5. La protection contre l'incendie des bâtiments

En complément des équipements liés à la protection de la forêt, la défense contre l'incendie des zones habitées de Berrias et Casteljou est assurée par 37 poteaux ou bornes "incendie". Parmi ceux-ci 18 sont conformes et 19 non valides suivant contrôle effectué le 23 mai 2014 par le Service Départementale d'Incendie et de Secours :

TYPE	LOCALISATION	DÉBIT M3/H	ÉTAT	REMARQUES
PI 65	LA BOURGADE	0	hors service	absence d'eau
BI 100	PLACE A. ROUVEYROLE	65	conforme	-
BI 100	LE VILLAGE	58	débit insuffisant	-
PI 65	MOULIN DE BERRE	68	conforme	-
PI 100/2x65	LA ROUVIERE	111	conforme	-
PI 65	LES GRANGES	12	débit insuffisant	-
PI 65	CHATEAU DE BERRE	22	débit insuffisant	-
PI 65	JALES	0	hors service	ouverture impossible
PI 65	LES VERNES	30	débit insuffisant	-
PI 65	LES ROUVEYROLS	22	débit insuffisant	-
PI 65	LA SARRAZINE	21	débit insuffisant	-
PI 65	LA SARRASINE	20	débit insuffisant	-
PI 65	LE PLOT	12	débit insuffisant	Accès difficile
PI 100/2x65	LA CROISÉE DE JALES	108	conforme	-
PI 100/2x65	BASSE CROISÉE	112	conforme	-
PI 65	ROUTE DES VANS	69	conforme	-
PI 65	SERRE DES GRANGES	10	débit insuffisant	-
PI 100/2x65	LES ESPARAUX	71	conforme	-
PI 100/2x65	USINE PAYEN	65	conforme	-
PI 100/2x65	CAMPING LES SOURCES	68	conforme	-
PI 100/2x65	VVF CASTELJAU	0	hors service	absence d'eau
PI 100/2x65	MAZET	140	conforme	-
PI 65	LES POUGETS	15	débit insuffisant	-
BI 100	TOUL	92	conforme	-
PI 65	LES BORELS	25	débit insuffisant	-
BI 100	LES BORELS	152	conforme	-
PI 65	CHAULET	25	débit insuffisant	-
PI 100/2x65	VVF CASTELJAU	112	conforme	-
PI 100/2x65	LA ROUVEYROLE	85	conforme	-
BI 100	LA ROUVEYROLE	?	conforme	réparé en 2014
PI 65	LA ROUVEYROLE	111	conforme	-
PI 100/2x65	LA ROUVEYROLE	152	conforme	-
PI 65	VILLAGE DES BUIS	20	débit insuffisant	Accès difficile
PI 65	CHAULET VILLAGE	60	conforme	Accès difficile
PI 65	COUDON	26	débit insuffisant	-
PI 100/2x65	LA ROUVEYROLE	124	conforme	-
PI 65	LES TOURNAYRES	0	hors service	ouverture impossible

Le service de défense contre l'incendie et de secours est basé sur la commune des Vans entre 10 et 15 kilomètres suivant les localisations sur la commune. Les principales prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sur l'ensemble de la commune, sont :

Pour les accès :

- Largeur de chaussée : 3 mètres ;
- Force portant 4 tonnes sur l'essieu avant, 9 tonnes sur l'essieu arrière ;
- Rayon intérieur minimum de braquage 11 mètres ;
- Pente inférieure à 15% ;

Pour les besoins en eau :

- Poteaux de lutte contre l'incendie conforme à la norme NFS 61.213 sur canalisation de Ø 100 mm, avec un débit de 1000 litres / minute sous une pression minimale de 1 bar ; ces poteaux devant se situer à 150 mètres maximum des habitations et distant entre eux de 200 mètres maximum ;
- Au cas par cas, des réserves d'eau conformes à la circulaire ministérielle n°456 du 10/12/1951, peuvent se substituer à ces poteaux incendie (120 m³ et exceptionnellement 60 m³ si celles-ci sont alimentées par un réseau suffisant d'adduction d'eau publique).

1.6.6. Irrigation

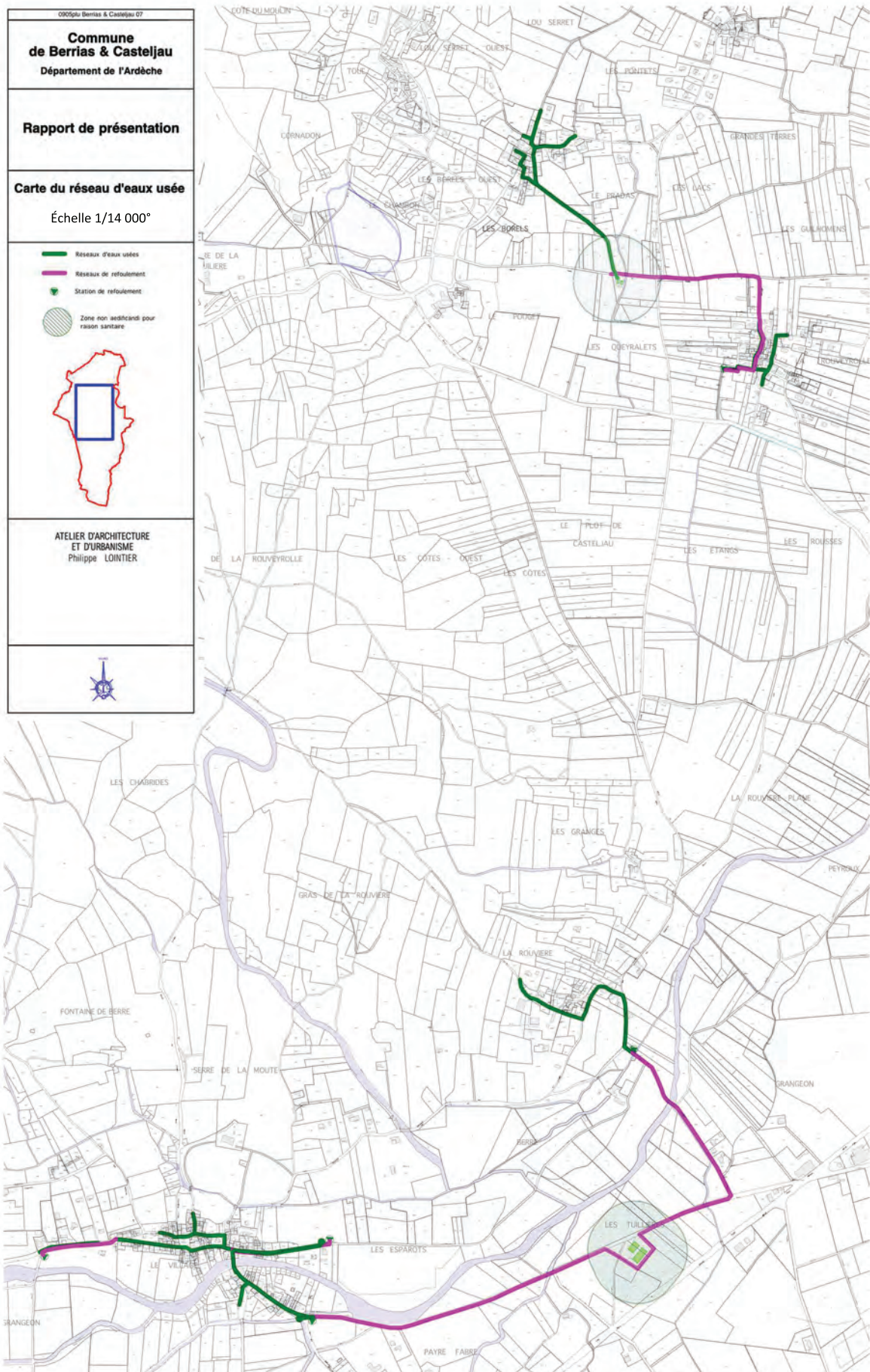
Un réseau agricole d'irrigation important dessert l'ensemble de la plaine agricole y compris les communes voisines depuis la retenue collinaire de Cornadon d'une capacité de 120 000 m³. Celle-ci, située au nord du hameau du Pouget, est alimentée par le Chassezac. Le réseau, géré par un fermier privé, est propriété du Syndicat Départementale des Eaux de la Basse Ardèche. Sur la commune 590 hectares sont irrigables. Pour subvenir aux besoins agricoles, le soutien du débit d'étiage du Chassezac connaît des phases d'augmentation constante : en 2004 (+ 500 000 m³), en 2008 (+ 1,1 million m³), pour atteindre à terme un volume total de 9,6 millions de m³ (voir la carte des surfaces irriguées au chapitre des activités agricoles).

1.6.7. Assainissement

Au 1^{er} Janvier 2008, la commune a repris sa compétence en matière d'assainissement, qu'elle a transférée en 2018 au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche. Le chef-lieu, Berrias et le hameau des Borels étaient desservis par des réseaux de collecte unitaires, réalisés dans les années 1970, qui se déversent sans système de traitement, pour le premier dans le ruisseau du Granzon et pour le second dans un fossé en bordure de la voie communale n° 8. La concentration des effluents générait une pollution importante dans le milieu récepteur. Cet état de fait, dénoncé par le service de la police de l'eau, s'est avéré incompatible avec l'enjeu identifié de loisirs aquatique pour la rivière Chassezac et sa zone Natura 2000. Des nuisances olfactives sur les deux sites avaient été par ailleurs signalées. L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 a mis en demeure la commune de construire une station d'épuration tant pour Berrias que pour le hameau des Borels avant le 31 décembre 2010.

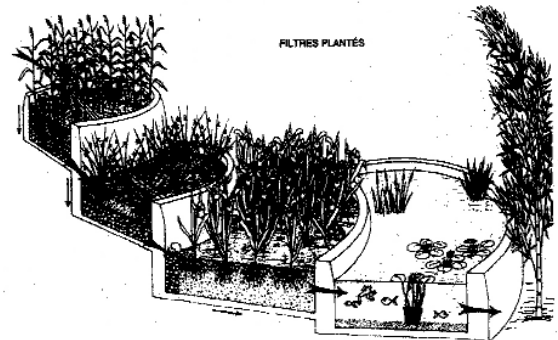
1.6.7.1. L'assainissement collectif

Le village de vacances de Casteljau avec 92 résidences et les services annexes (cuisine, manifestations diverses, accueil de séminaires, ...) possède sa propre station d'épuration qui s'avère obsolète et devrait être prochainement réhabilitée.





Le hameau des Buis, en terrain karstique, possède un système de phytoépuration par bassins de plantes aquatiques dont les eaux résiduaires alimentent une retenue collinaire utilisée pour l'arrosage agricole. Les bassins de plantes aquatiques offrent une alternative écologique, économique, durable et esthétique dont le principe est simple : les bactéries aérobies qui ont besoin d'oxygène et ne dégagent pas de mauvaises odeurs, transforment les matières organiques en matière minérale assimilable par les plantes. En retour, les plantes aquatiques fournissent de l'oxygène par leurs racines aux bactéries. Le terrain karstique d'implantation du hameau des Buis est peu perméant et n'est pas adapté à un épandage classique. Les bassins plantés aquatiques fonctionnent en circuit fermé jusqu'à la retenue pour l'irrigation agricole.



schémas du bassins de plantes aquatiques et du réseau d'assainissement (en bleu) et d'eau pluviale (en orange) du hameau des Buis. Source Société Civile Le Hameau des Buis

L'assainissement des eaux usées du village de Berrias et des hameaux les plus habités de La Rouvière, des Borels et de La Rouveyrolle a été réalisé entre 2009 et 2014. Pour **le hameau de La Rouvière**, l'achèvement complet est intervenu fin 2015. Les réseaux existants de Berrias et des Borels, vétustes et non étanches n'ont pas été conservés. L'implantation du village et des hameaux en limite des collines et de la plaine ainsi que le cours du Granzon ne permettent pas la réalisation de réseaux strictement gravitaires et imposent la construction de postes de refoulement pour transférer les effluents vers les sites des unités de traitement. Ces réseaux sont de type séparatif, ne devant recevoir que des eaux usées à l'exclusion de toutes eaux d'origine souterraine, pluviale ou de vidange des bassins et piscines.

L'assainissement collectif est assuré par deux réseaux associés chacun à une unité de traitement. Le choix retenu de la filière de traitement est de type « filtres plantés de roseaux » assurant une épuration biologique sur matériaux fins rapportés. Chaque installation se compose de l'amont vers l'aval : d'un dégrilleur, d'un poste de relèvement et d'injection, d'un premier étage constitué d'un massif filtrant composé de compartiments plantés de roseaux, d'un second poste de relèvement et d'injection, d'un second étage constitué d'un massif filtrant composé de compartiments plantés de roseaux, d'un débitmètre, d'un regard de prélèvement et d'un local d'exploitation.

Le réseau du **village de Berrias et du hameau de la Rouvière** comporte trois postes de refoulement sur les canalisations acheminant les effluents jusqu'à l'unité d'épuration. Celle-ci permet de traiter les eaux usées en période de pointe estivale avec une prévision à dix ans soit une capacité de 430 Equivalent Habitants. L'emprise globale représente 3 000 m² sur les parcelles n°47 et 48 section ZK pour une superficie totale de 4 448 m² en bordure de la voie départementale n° 202 entre le chef-lieu de Berrias et la Croisée de Jalès, à plus de 200 m de tout immeuble d'habitation.

La station d'épuration **des hameaux des Borels et de la Rouveyrolle**, est calibrée pour traiter d'ici à 10 ans entre 140 et 170 Equivalent Habitants. L'emprise globale représente environ 1000 m². L'équipement se situe entre les hameaux des Borels et de La Rouveyrolle sur la parcelle n°11 section ZB pour une superficie totale de 1 361 m². Aucun immeuble ne se situe à moins de 100 m de la périphérie du terrain concerné.

1.6.7.2. L'assainissement autonome

Hormis le village de vacances de Casteljau, le hameau des Buis, les habitations dans le village de Berrias et ses extensions immédiates à l'est, le hameau de La Rouvière, les centres anciens des hameaux des Borels et de la Rouveyrolle ainsi que les extensions en périphérie immédiate de ce dernier, l'assainissement autonome est la règle pour les autres habitations de la commune.

La communauté de commune du Pays de Jalès n'ayant pas opté pour la compétence sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif, la commune a eu recours à un prestataire de service extérieur afin d'appliquer les dispositions de l'article L2224-S alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales suivant l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique. Depuis le 1er janvier 2014, date de la fusion dans la communauté de commune du Pays des Vans en Cévennes, le Service Public d'Assainissement Non Collectif de celle-ci est compétent pour tous les assainissements non collectifs, à l'exception des communes adhérentes au SEBA.

Au travers du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse Ardèche, la commune a fait réaliser en novembre 2008 un schéma général d'assainissement qui a déterminé l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pour les quartiers qui ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif. Celui-ci a été approuvé par délibération en conseil municipal du 8 juin 2009. Les secteurs analysés présentent une aptitude favorable à ce type d'assainissement avec toutefois, dans quelques quartiers, des précautions à prendre et des types de filières plus ou moins onéreuses à mettre en œuvre pour atteindre un niveau d'épuration satisfaisant. Dans d'autres secteurs, l'assainissement autonome **apparaît difficile à réaliser et nécessitera des mesures dérogatoires le cas échéant.** (quartiers de Bildou, de Chagnac en partie, Serre des Granges, la Croisée de Jalès et le site de Jalès, le sud du hameau de La Rouvière, du Serre de la Moute, La Sarasine, Les Vernèdes et Les Rouveyrols).

Pour mémoire il faut préciser que le colmatage des drains induit pour ces systèmes d'épuration une durée de vie limitée de l'ordre de 10 ans maximum pour l'épandage classique et 8 ans maximum pour les filtres à sable, voire moins pour les terrains argileux. Un entretien réglementaire tous les 4 ans est aussi à prévoir pour ces filières d'assainissement.

1.6.8 Eaux pluviales

Il n'existe pas de réseau public collecteur à l'exception de ceux des hameaux des Borels et de La Rouvière. Les eaux de ruissellement sont récupérées dans les fossés dont le réseau est bien développé sur la partie de la plaine sédimentaire, en particulier autour des anciennes cultures

fruitières et les ruisseaux, puis évacuées vers le Granzon ou le Chassezac. En période de fortes pluies, les ruisseaux sortent de leurs lits et provoquent un phénomène d'érosion et de ruissellement important.

Le hameau des Borels possède un réseau pluvial existant qui fonctionne correctement, celui de La Rouveyrolle a été réalisé récemment avec un exutoire bien dimensionné en bordure du Chassezac. Le hameau des Buis possède un réseau pluvial qui se jette dans une retenue collinaire utilisée pour l'arrosage agricole.

1.6.9. Ordures ménagères

Le Plan Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux 07-26, et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 et 15 avril 2016. Il n'a pas un caractère prescriptif fixant les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les équipements à mettre en œuvre, les échéanciers à respecter. Les déchets des activités économiques relèvent pour leur gestion de chaque producteur. Le plan régional de prévention et de gestion de déchets (PRPGD) incluant notamment la gestion des déchets dangereux relève de la compétence du conseil régional qui a entamé son étude en janvier 2017.

Localement, la collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes. Elles sont ensuite dirigées vers Beaulieu où se situe la plateforme d'emport et la déchetterie gérées par le SICTOBA. Les gravats et inertes sont acceptés aux déchetteries des Vans et de Ruoms. Un tri sélectif existe sur la commune avec des points d'apport volontaire.

1.6.10. Équipements publics, socio-culturels sportifs

L'école située à côté de la mairie de Berrias, accueille environ 60 enfants de la maternelle à la fin du primaire dans trois classes et comporte en outre un service de garderie et de cantine. La superficie des locaux apparaît suffisante au regard de l'évolution prévisible.

Située dans le hameau des Buis, au nord de la commune en rive gauche du Chassezac, une école privée hors contrat, « la ferme des enfants », scolarise plus d'une quarantaine d'enfants âgés de 3 à 12 ans.

L'Institut de Préhistoire Orientale, qui dépend du Centre National de la Recherche Scientifique, est abrité dans la partie rénovée au XVIII^e siècle de la commanderie de Jalès. Des chercheurs étrangers y résident et participent aux travaux dans cette antenne permanente.

La commune dispose :

- d'un terrain de football et d'un plateau multisports
- d'une salle des fêtes dans le quartier de Chagnac et d'une salle polyvalente aux Borels
- d'une bibliothèque et tournée de bibliobus.

Divers sites dans le cadre de l'accueil touristique ont été aménagés :

- deux baignades contrôlées à Mazet-Plage et à Chaulet-Plage (eau de baignade de qualité moyenne sur 2009-2012, bonne qualité en 2013, qualité moyenne en 2014.),
- cinq sites d'escalade,
- un site d'initiation à la spéléologie aux Baumes des Barres.

En outre, il existe un bon réseau d'itinéraires balisés pour les randonnées pédestres dont le chemin de Grande Randonnée n° 4, section de Saint Flour (Cantal) à Pont St Esprit (Gard) qui traverse le village de Berrias. Plus localement des itinéraires sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires des Promenades et Randonnées qui est opposable au tiers. Le libre accès de ces itinéraires est maintenu par les dispositions du P.L.U.

La pratique de l'escalade s'exerce soit en « falaise aménagée » où le choix des voies et la sécurité sont assurés dans le cadre d'un plan d'équipement, soit en « bloc » où les rochers, de faible hauteur, ne nécessitent pas d'autre protection. C'est l'un des sites les plus importants d'escalade pour la France (historiquement, la première école d'escalade française). Cet équipement correspond au souhait de la majorité des grimpeurs, plus attirés par des voies aménagées et sécurisées que par le terrain d'aventure. Le site rassemble quasiment toute l'année de très nombreux grimpeurs particulièrement lors des vacances de Pâques et des week-ends de printemps et d'automne. La compétition d'escalade « Joueurs de blocs » est la plus importante manifestation d'escalade de plein air de France. Organisée depuis 1987, elle accueille environ 300 participants au week-end de la mi-juin.

La pratique du canoë-kayak sur la rivière du Chassezac ne connaît pas l'affluence des Gorges de l'Ardèche. Les gorges du Chassezac sont identifiées comme une destination familiale grâce à leur parcours calme, court et sans difficulté technique. Le tronçon de rivière pratiqué en canoë-kayak s'étend du « Pont de Fer » au nord, en dehors de la commune jusqu'au camping de la Vignasse situé à Chaulet en rive droite. En aval de Chaulet, la pratique du canoë est impossible en été par manque de profondeur d'eau. Le parcours est donc limité (5 à 8 kilomètres au maximum). Cinq loueurs se partagent 3 embarcadères situés en dehors de la commune et 3 débarcadères, utilisés par accord oral, situés à Mazet plage, la Blache et au camping de la Vignasse. L'activité se concentre en été grâce au soutien du débit d'étiage. Au printemps, la variabilité du débit d'étiage rend l'activité aléatoire. La fréquentation *maximum* estimée d'embarcations mises à l'eau atteint 300 bateaux par jour soit le parc total de bateaux des loueurs, contre 2000 sur l'Ardèche au Pont d'Arc en 2007. Un même arrêté préfectoral régleme le Chassezac et l'Ardèche. Par contre, le Chassezac n'est pas concerné par la réglementation des quotas (pas de bivouac) et des échelles de niveaux qui sont absentes sur le Chassezac. Certains problèmes de cohabitation sont émergents avec les pratiquants autonomes qui ne disposent pas de débarcadère public mais aussi avec les nageurs notamment à Mazet plage qui concentre un débarcadère et une plage publique.

L'ancienne voie ferrée d'Alès à Vogué en pied du plateau des Gras traverse le sud de la commune d'est en ouest. Propriété de Réseau Ferré de France, la plate-forme conséquente est actuellement en friche et comporte quelques petits ouvrages d'art. Un projet de voie verte relevant de la compétence de la Communauté de Communes est à l'étude.

D'autre part, de nombreuses associations sportives et socioculturelles gèrent et animent les activités cynégétiques et halieutiques, tennis, judo, gymnastique, monuments historiques, parents d'élèves. Il existe également un club du 3^{ème} âge et un service d'aide ménagère à domicile.

1.6.11. L'accueil des gens du voyage

La commune se situant dans une strate inférieure à 5 000 habitants n'est pas concernée par l'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000. Le schéma d'accueil des gens du voyage validé le 3 novembre 2003 entre l'État et le département prévoit la création de 165 emplacements répartis sur les aires dans 9 communes du département, dont Aubenas, soumises à cette obligation. Le nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage est en cours d'approbation. La commune est située en dehors des itinéraires répertoriés par l'actuel schéma départemental.

1.6.12. Le patrimoine foncier de la commune

La commune possède environ 3 hectares de terrains disséminés sur son territoire. Une parcelle communale de plus de 7 000 m² a été utilisée pour réaliser une opération de 10 logements à loyers conventionnés dans le quartier de Payre Fabre en continuité bâtie du bourg de Berrias. En mitoyenneté une autre parcelle communale est destinée à une opération de logements; toutefois une grande partie du terrain se situe en zone inondable (aléa fort et moyen) du Granzon dans le cadre de la révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation signifiée en septembre 2014.

1.6.13 Les transports collectifs

L'automobile demeure le moyen préférentiel de transport dans l'environnement rural de la commune, notamment pour les déplacements entre hameaux. Un ramassage scolaire les jours de classe dessert en 15 mn environ le collège situé aux Vans depuis le village de Berrias, les hameaux de la Rouvière, La Rouveyrolle et La Croisée de Jalès. Cette ligne d'autocar permet de rejoindre Aubenas en une heure avec un changement de bus aux Vans.

Au départ de l'arrêt des Avelas distant de 5 kilomètres sur la commune voisine de Banne, une ligne T.E.R. dessert Alès (lycée et ville) dans le Gard par autocar 8 fois par jour et 3 fois par jour Aubenas (lycée et ville). Un seul départ les jours ouvrables est prévu depuis Berrias pour Aubenas. En outre, deux fois par mois, une navette pour se rendre au marché hebdomadaire le samedi matin aux Vans est mise en place en coopération avec deux communes voisines.

1.6.14 La desserte téléphonique et numérique

L'accès à un débit maximum de 2 Mégabits par seconde, considéré comme un accès dit "haut débit" via l'ADSL (*Asymmetric Digital Subscriber Line*) permet d'utiliser une ligne téléphonique filaire, pour transmettre et recevoir des données de manière indépendante du service téléphonique conventionnel, reste parfois difficile dans la commune de Berrias et Casteljau suivant les localisations. Le réseau filaire téléphonique de la commune aboutit dans un local technique de type N.R.A. (Nœud de Raccordement d'Abonnés) situé à Maison Neuve commune de Chandolas à 4 kilomètres du bourg de Berrias acceptant 1150 abonnés pour 6 opérateurs. Ce central est compatible avec l'ADSL 2+ pour un débit maximal théorique de 20 Mégabits par seconde et avec VDSL2 d'Orange qui permet un débit descendant de 20 jusqu'à 100 Mbit/s sur les lignes téléphoniques de moins d'un kilomètre. En effet, le débit disponible de l'accès à internet, qui dépend essentiellement de la distance entre le point de réception et le central téléphonique, subit un affaiblissement de l'ordre de 50 à 52 dB. Avec un affaiblissement théorique au-delà de 75 dB, le signal en provenance du central téléphonique devient trop faible pour assurer une liaison de qualité. La date de raccordement de la totalité des quartiers de la commune à la desserte du réseau numérique "haut débit" et "très haut débit" n'est pas connue. La réception T.V. part internet s'opère via un seul fournisseur d'accès.

La collectivité tente d'apporter une aide rapide aux administrés dans leur recherche d'une connexion à Internet à haut débit en projetant, avec le réseau public très haut débit "Ardèche Drôme Numérique", le raccordement à la fibre optique qui traverse la commune en parallèle à la route départementale n° 104 sans toutefois desservir le village.

Plusieurs antennes de téléphonie mobile limitées à la technologie 2G desservent la commune qui suivant les localisations peuvent présenter un réseau faible :

- au lieu dit Toul commune de Berrais et Casteljau pour l'opérateur SFR
- au lieu dit Maison Neuve commune de Chandolas pour l'opérateur Orange
- au lieu dit l'Estrade commune de Saint Paul le Jeune pour l'opérateur Orange.

1.6.15. En résumé, les grandes caractéristiques des équipements publics

- Un réseau de routes départementales qui présente des fonctions différentes pour la collectivité :
 - la route départementale n° 104, physiquement très présente constitue l'axe principal d'accès et place la commune sur l'un des trois grands passages obligés entre Méditerranée et Massif Central ; cette configuration concerne essentiellement la plaine de Jalès d'où partent les voies de desserte vers le village et les hameaux habités de la commune, situés à l'ouest pour la plupart.
 - les routes départementales n° 202 et 252 qui assure la liaison avec le chef-lieu de canton soit par la vallée du Granzon soit par le bois de Païolive, celles-ci de faible gabarit sont classées par le département dans le réseau économique et touristique.
 - La route départementale n° 452 dessert le seul village de vacances de Casteljau depuis les Vans, chef lieu de canton, elle se poursuit par une voie communale qui traverse le Chassezac pour rejoindre les hameaux habités en rive droite.
- Le pont sur le Chassezac appartenant au domaine public de la commune constituant une lourde charge pour la collectivité mais stratégique pour assurer les relations avec le village de vacances de Casteljau, rive gauche et les sites de loisirs (escalade, baignade), rive droite.
- Un réseau viaire communal important et nécessaire, mais souvent insuffisant, pour organiser l'habitat.
- Un maillage de réseau d'eau qui dessert la totalité des habitats avec des limitations de débit pour les écarts.
- Un réseau d'électricité qui pourra s'adapter à une extension limitée en continuité du village et des hameaux principaux, sans renforcement notable.
- La réalisation récente du réseau d'assainissement collectif et de deux stations d'épuration pour le bourg de Berrias et les hameaux les plus peuplés de la commune (Les Borels, La Rouveyrolle et La Rouvière) rétablissant un bon état sanitaire des cours d'eau.
- Une unité d'assainissement collectif privé des 92 résidences du village de vacances obsolète.
- Un parc ancien des filières d'assainissement autonome à réhabiliter suivant les directives du S.P.A.N.C. récemment créé dans le cadre de la nouvelle communauté de communes.
- Un ensemble scolaire et des équipements socioculturels en rapport avec la population actuelle, des équipements sportifs développés grâce à la population estivale.
- Un pôle culturel dans l'ancienne commanderie de Jalès, propriété du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche, qui est animé par une association et est appelé à se développer avec le concours de la communauté de communes.
- Juxtant le terrain communal situé quartier de Payre Fabre comportant un ensemble de 10 logements locatifs, une petite réserve foncière communale stratégique pour orienter et organiser un développement cohérent de l'urbanisation.
- Une desserte en transport collectif entre Aubenas et Alès encore relativement limitée, basée sur les horaires scolaires.
- La faiblesse des dessertes numériques et téléphoniques représente un handicap, notamment pour l'installation d'activités. Pour y palier, le raccordement à la fibre optique présente sur le territoire représente une opportunité.

1.7 Tendances des évolutions constatées

1.7.1 La population

La progression démographique s'amorce après 1980 période de l'étiage historique de la population dans la commune pour connaître jusqu'en 2014 une croissance de 35 %, soit une progression annuelle de près de 1 %. Depuis 35 ans, la population nouvellement installée dont la durée d'emménagement est de l'ordre de 25 ans pour les propriétaires et de 5 ans pour les locataires, compense le déficit naturel. En 2014, la moitié des habitants n'habitait pas la commune 10 ans auparavant. Largement plus des deux tiers des nouveaux venus habitaient un autre département avant leur installation à Berrias et Casteljau. La forte progression des tranches d'âges des plus jeunes permet un équilibre de la moyenne d'âge des habitants qui reste inférieure à la moyenne cantonale. Le taux d'occupation de logements de 2,2 en diminution depuis 1999 confirme que 30 % des ménages sont composés d'une seule personne et 40 % de deux personnes.

1.7.2. Le parc immobilier

Le nombre de logements a été multiplié par 3 durant la période 1968-2014 au bénéfice des résidences secondaires. En effet, les résidences permanentes représentent dans cet intervalle une progression de 136 logements pour 303 résidences secondaires supplémentaires, soit un ratio de 1 pour 2,2. Ainsi les résidences secondaires constituent durablement la moitié du parc immobilier depuis 1990. Cette tendance apparue au début des années 70 s'amplifie jusqu'en 2000, époque à laquelle une baisse est enregistrée au profit des logements vacants pour retrouver en 2009 une progression cohérente avec les périodes antérieures. Près de la moitié du parc du logement permanent se situe dans le bâti ancien antérieur à 1945 et les résidences principales se présentent à 77 % sous forme d'habitat individuel plutôt de grande taille. Elles sont habitées pour 63 % d'entre elles par leur propriétaire proportion en net recul par rapport à 2006. Le parc locatif qui représente 1 logement sur 3 est en progression manifeste. L'offre locative comporte en outre 19 % de logements dont le loyer est conventionné offrant sur la commune un parcours résidentiel diversifié des ménages.

1.7.3 L'activité économique

L'activité économique de la commune repose pour partie sur 17 exploitations agricoles, appelées à perdurer, qui se sont restructurées sur les 46 identifiées suivant le Recensement Général Agricole de 2010. Toutefois les 300 hectares cultivés par 20 exploitations sans successeur connu constituent un réel enjeu. L'activité agricole mobilise plus de 30 % déclarés de la superficie communale et procure un revenu à moins de 10 % de la population. Celles-ci sont axées sur la viticulture et les céréales, la production de semences prospère jusqu'à 2010, apparaît en fort déclin comme l'élevage, malgré un bon potentiel de parcours et de valorisation.

Les activités de service au tourisme constituent le seul réel potentiel d'emplois dans le contexte actuel. L'activité touristique est très présente, avec quelques petits commerces saisonniers, treize campings dont douze professionnels, entre 25 et 30 chambres d'hôtes, meublés ou gîtes, un village de vacances de 92 résidences. Elle constitue la seconde part importante de l'économie de la commune et procure, par un tourisme de villégiature mais aussi de masse, des revenus précaires mais indispensables au maintien de la population active. Toutefois l'activité permanente de service apparaît en net recul depuis 15 ans.

43 % de la population est active en 2014, et 8 % des actifs sont sans emploi, taux de chômage nettement supérieur à la moyenne nationale. 62 % des actifs travaillent hors de la commune, indiquant une commune devenant progressivement résidentielle

L'activité de l'usine de textile implantée sur la commune représente un symbole de la reconversion réussie du moulinage ardéchois mais ne génère pas pour celle-ci des emplois. Son évolution ainsi que les terrains périphériques hors du patrimoine immobilier de cette entreprise restent à envisager tout en favorisant mutation et confortement de l'activité.

La situation géographique de Berrias et Casteljau présente donc à la fois :

- un atout pour son développement, à égale distance des bassins d'activités d'Aubenas et d'Alès où se situe le potentiel d'emplois ; cette position est renforcée par la route départementale n° 104, vecteur échanges économiques et jonction entre Méditerranée et Massif Central ;
- mais aussi un handicap pour un développement économique durable pouvant générer un potentiel d'emplois salariés sur la commune en dehors de l'activité touristique saisonnière axée sur l'eau et la pleine nature. Il pourrait s'agir d'envisager un développement de petites filières artisanales, de valorisation de produits de qualité possédant un label tourné vers la nature.

1.7.4 Les équipements

Le réseau viaire communal, parfois de gabarit limité, reste essentiel pour assurer la desserte de l'urbanisation du village et des hameaux. Toutefois la forte fréquentation touristique impose des élargissements ponctuels du réseau communal, l'entretien du pont sur le Chassezac assurant la liaison entre le village de vacances de Casteljau et le sud de la commune. Sous réserve d'adaptation et de renforcement, le maillage des réseaux d'eau, de fournitures d'énergie électrique peut s'adapter aux extensions en continuité du village et des hameaux principaux. Pour les autres hameaux issus de l'occupation traditionnelle du territoire, la ressource en eau reste excessivement limitée au regard de la capacité des canalisations. La réalisation récente des deux stations d'épurations collectant les effluents du village de Berrias et des La Rouvière d'un part et des hameaux des Borels et de La Rouveyrolle d'autre part participent de manière notable à la qualité des eaux du Chassezac et de son affluent le Granzon qui traverse le bourg.

L'école communale, active, et les équipements socioculturels constituent de réels pôles de rencontre pour les habitants tout en maintenant une cohésion sociale. Toutefois, les équipements sportifs restent essentiellement tournés vers l'accueil touristique. L'ancienne commanderie de Jalès, édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques devrait constituer un lieu de rencontres culturelles pour rayonner au niveau de la petite région. L'organisation des transports collectifs, hormis en période scolaire, présente un handicap relatif nécessitant l'utilisation de véhicules individuels par commodité.

Le raccordement à l'étude au Très Haut Débit de l'Internet via la fibre optique traversant la commune représentera un atout supplémentaire pour l'installation d'actifs et d'activités dans la commune.

2- L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 - Les composantes du paysage





































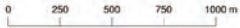
2.1.1. Le relief

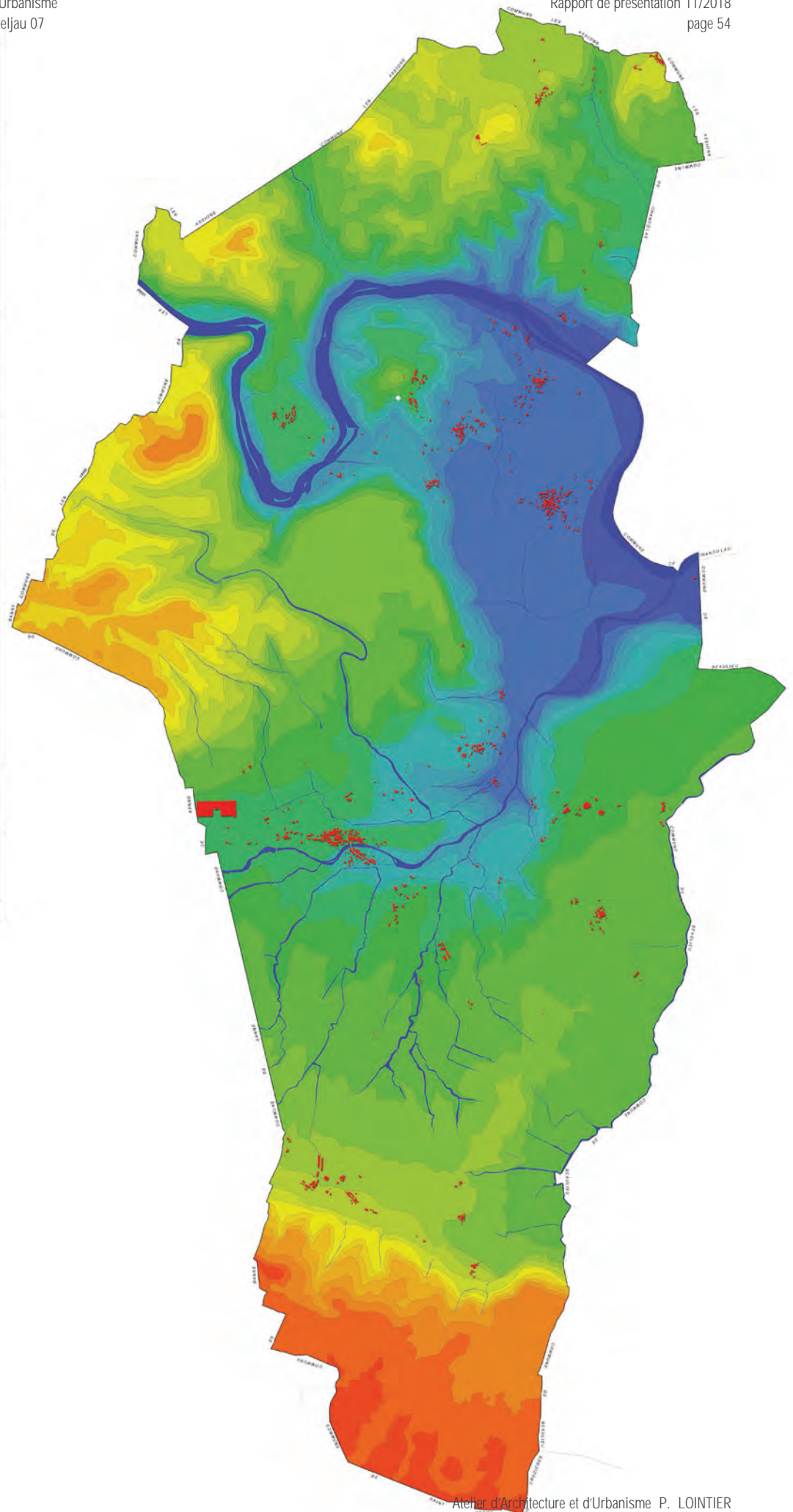
D'une superficie de 2 642 hectares, la commune de Berrias et Casteljau possède un relief varié constitué d'une vaste plaine sédimentaire et de plusieurs vallées, coteaux, ravins et combes.

La morphologie du relief communal est marquée par l'étendue de la plaine sédimentaire de Jalès qui tranche nettement avec les reliefs voisins. Cette formation géologique singulière résulte de la présence marine attestée au Crétacé inférieur, voici 135 millions d'années. D'épaisses couches de sédiments sont alors déposées au fond de l'océan. Une importante instabilité tectonique entraîne de nombreux phénomènes de subsidence qui provoquent l'enfoncement du bassin sédimentaire. Ainsi, la plaine de Jalès offre aujourd'hui des paysages remarquablement plans depuis la commune de Berrias et Casteljau à l'ouest jusqu'à celles de Ruoms et Sampzon à l'est. Les altitudes y demeurent modestes et sont comprises entre 132 mètres à l'ouest de la plaine et 119 mètres sur le quartier de la Forêt de Jalès, à l'est. La plaine est bordée au sud par un coteau qui s'élève régulièrement pour former le plateau des Ramades. Ce dernier atteint son point culminant à 262 mètres d'altitude dans le quartier des Serres du Piala. Le pied du coteau accueille les hameaux de La Sarrasine et des Vernèdes qui ne concurrencent pas les riches terres agricoles de la plaine.

La plaine sédimentaire est bordée, au nord, par les collines du bois de Païolive, massif calcaire qui s'est formé durant le jurassique il y a 150 millions d'années. Ce relief singulier qui présente de grandes qualités paysagères et environnementales culmine à 258 mètres d'altitude dans le quartier des Serres Hautes. La roche, constituée de sédimentations marines, atteint une épaisseur de 200 mètres. Depuis 10 millions d'années, cette dernière subit un processus d'érosion par dissolution du calcaire sous l'action du gaz carbonique contenu dans l'eau de pluie. Le processus de karstification crée un paysage ruiniforme spectaculaire. En outre, le massif de Païolive est constitué en surface par un substrat géologique appelé Lapiaz. Cette érosion produit des rainures, des cannelures et des vasques, formes s'élargissant avec le temps, pour créer de larges fentes de plusieurs mètres de profondeur. Il résulte de cette formation géologique particulière un paysage ruiniforme appelé lapiaz géant.

Ce massif calcaire a été profondément entaillé par le Chassezac suivant le même processus de dissolution de la roche. Les gorges du Chassezac atteignent ici des profondeurs de 100 mètres. Le Chassezac rejoint progressivement la plaine de Berrias à l'est de sa confluence avec le ruisseau du Merle. La rive droite du cours d'eau est alors constituée d'une vaste plaine alluviale dont les altitudes varient entre 110 et 125 mètres peu avant son confluent avec le Granzon. En revanche, au nord du Chassezac s'élève le plateau des Gras dont l'altitude atteint 272 mètres à proximité du ruisseau de Bildou.

Commune de Berrias et Casteljau																		
Rapport de Présentation																		
Carte du relief																		
<table border="0"><tr><td> 270 - 280 m</td><td> 180 - 170 m</td></tr><tr><td> 260 - 250 m</td><td> 170 - 160 m</td></tr><tr><td> 250 - 240 m</td><td> 160 - 150 m</td></tr><tr><td> 240 - 230 m</td><td> 150 - 140 m</td></tr><tr><td> 230 - 220 m</td><td> 140 - 130 m</td></tr><tr><td> 220 - 210 m</td><td> 130 - 120 m</td></tr><tr><td> 210 - 200 m</td><td> 120 - 110 m</td></tr><tr><td> 200 - 190 m</td><td> 110 - 100 m</td></tr><tr><td> 190 - 180 m</td><td></td></tr></table>	 270 - 280 m	 180 - 170 m	 260 - 250 m	 170 - 160 m	 250 - 240 m	 160 - 150 m	 240 - 230 m	 150 - 140 m	 230 - 220 m	 140 - 130 m	 220 - 210 m	 130 - 120 m	 210 - 200 m	 120 - 110 m	 200 - 190 m	 110 - 100 m	 190 - 180 m	
 270 - 280 m	 180 - 170 m																	
 260 - 250 m	 170 - 160 m																	
 250 - 240 m	 160 - 150 m																	
 240 - 230 m	 150 - 140 m																	
 230 - 220 m	 140 - 130 m																	
 220 - 210 m	 130 - 120 m																	
 210 - 200 m	 120 - 110 m																	
 200 - 190 m	 110 - 100 m																	
 190 - 180 m																		
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste																		
Cyril GINS, paysagiste dplg																		
																		
																		

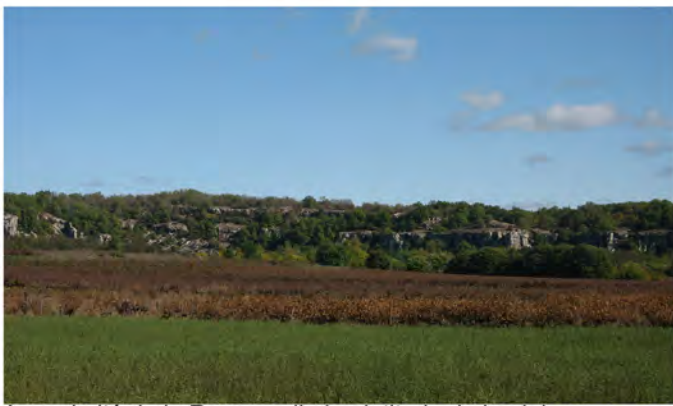




Les gorges calcaires du Chassezac



Le calcaire blanc cristallin érodé par le gaz carbonique de l'eau de pluie



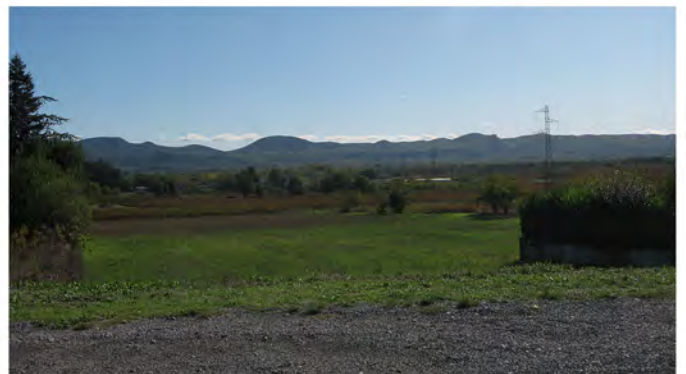
A proximité de la Rouveyrolle la platitude de la plaine alluvionnaire contraste avec les gorges abruptes du Chassezac



Les paysages calcaires du Chassezac sculptés par l'eau



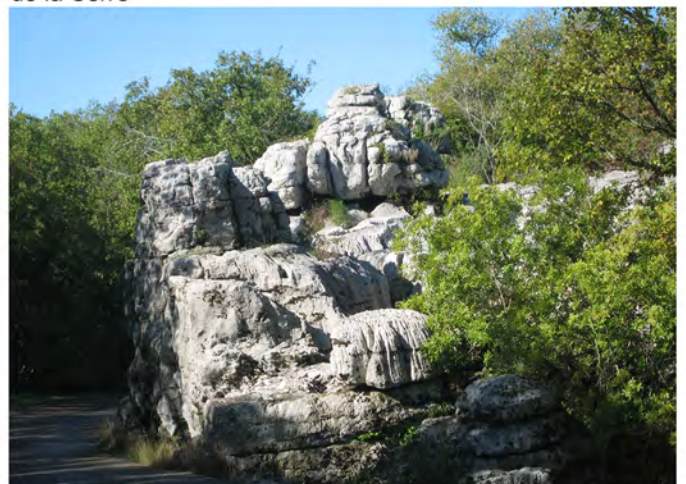
La vaste plaine du Berriassien dominée par les collines de la Ramade



La plaine s'étire à l'est et souligne les reliefs de la montagne de la Serre



Les reliefs ruiniformes du bois de Païolive







2.1.2. Le réseau hydrographique

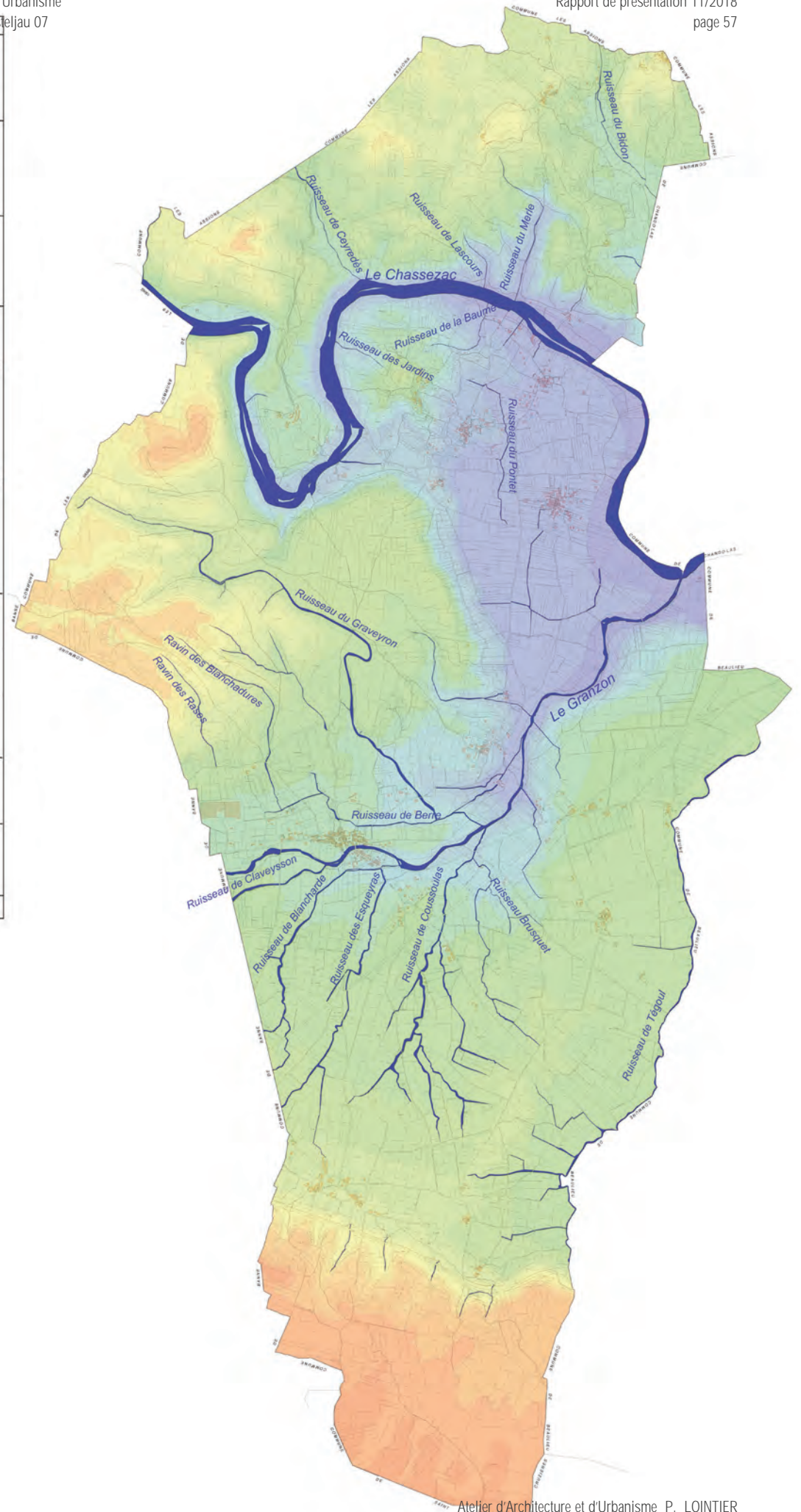
Le réseau hydrographique de Berrias et Casteljou s'inscrit entièrement dans le bassin versant du Chassezac qui traverse la commune d'ouest en est. Le Chassezac prend sa source au pied du sommet du Goulet dans le massif du mont Lozère à une altitude de 1200 mètres. Le débit moyen du Chassezac est de 4,8 m³/s (jusqu'à + 2000 m³/s lors des crues). Les débits capricieux du Chassezac sont régulés par six barrages (Puylaurent, Raschas, Sainte- Marguerite, Malarce sur le Chassezac, Roujanel sur la Borne et Villefort sur l'Altier). Malgré cet équipement, les fortes crues ne sont pas arrêtées par les barrages (Malarce se remplit en 20 minutes pour un débit de 2000 m³/s). Le soutien d'étiage est assuré par la réserve constituée dans le barrage de Puylaurent et délivré au barrage de Malarce.

La rivière pénètre le territoire communal à l'ouest et sculpte de profondes gorges au cœur du Bois de Païolive dépassant parfois les 100 mètres de dénivelés. Son cours forme un méandre important qui dessine une presqu'île naturellement protégée au cœur de laquelle fut édifié au XIII^e siècle le château de Casteljou. La rivière forme ensuite un large méandre vers le nord avant de confluer avec le Granzon. Ce dernier prend sa source sur la commune voisine de Banne. Les rives du Granzon accueillent le village de Berrias avant de s'infléchir vers le nord pour rejoindre le Chassezac à la limite orientale de la commune.

Le territoire communal est également parcouru par une multitude de petits ruisseaux temporaires qui cheminent au creux des combes. Ainsi, le Granzon collecte successivement au sud, les ruisseaux de Claveysson, des Blanchardes, des Esqueyras, de Coussoulas, de Brusquet et, au nord, ceux des Blanchadures et du Graveyron. Le Chassezac collecte les ruisseaux de Ceyredes et du Merle au nord et ceux des Jardins et de la Baume, au sud. La limite sud - est de la commune est marquée par le ruisseau de Tégoul qui rejoint le Chassezac sur la commune voisine de Beaulieu.

L'ensemble de ces cours d'eau, typiquement méditerranéens, d'apparence inoffensifs dans les combes possède un débit capricieux. À sec ou pourvus d'un filet d'eau la plus grande partie de l'année, ils grossissent dans des proportions spectaculaires lors des épisodes pluvieux de l'automne et du printemps.

Commune de Berrias et Casteljou
Rapport de Présentation
Carte du réseau hydrographique
 Cours d'eau permanents
 Cours d'eau temporaires
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste
Cyril GINS, paysagiste dplg







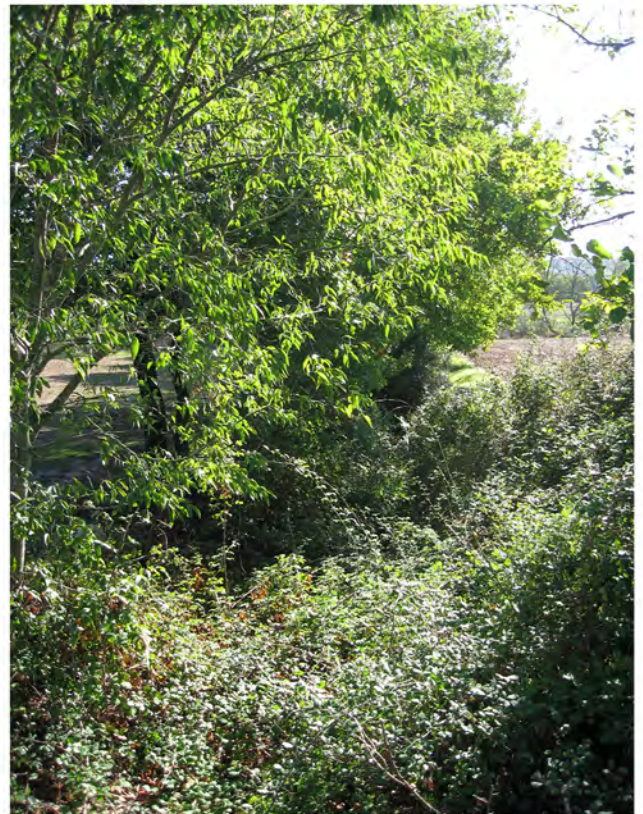
Le Granzon depuis le pont de Berrias



Le ruisseau de Berre cheminant au pied de la Rouvière



Le ruisseau de Coussoulas



Valat à proximité du hameau des Granges



Le Chassezac à proximité du camping du Mazet

0905 pluberrias&casteljau



Les gorges calcaires du Chassezac surplombées par les grottes de la Padelle

Atelier d'Architecture et d'Urbanisme P. LOINTIER

2.1.3. La couverture végétale

Le couvert végétal de la commune de Berrias et Casteljau présente trois grandes entités :

- Des boisements constitués principalement de chênes.
- Une végétation domestiquée par l'agriculture.
- Une végétation luxuriante de ripisylves.

2.1.3.1. Les boisements de chênes

Les reliefs calcaires de la commune accueillent d'importantes chênaies constituées principalement de chênes blancs. Le bois de Païolive recèle une singularité écologique particulièrement riche. En effet, le relief tourmenté du bois n'a que faiblement autorisé l'exploitation forestière ou agricole des lieux. Ainsi, les chênes blancs se développent en véritable futaie au-dessous de laquelle prospère un biotope devenu rare dans la région. En revanche, les boisements situés au nord-est du bois de Païolive autour des quartiers de la Ramade et de Montchamp ainsi que ceux situés au sud de l'ancienne voie ferrée furent davantage exploités pour prélever du bois de chauffage.

Les chênes blancs qui côtoient ici d'autres essences comme le chêne vert poussent en taillis de trois ou quatre troncs. Ces boisements sont associés à une végétation adaptée aux conditions sèches des coteaux calcaires méditerranéens comme les genévriers ou les cistes. La superficie couverte par les ligneux a fortement augmentée au cours du XXe siècle à mesure que le pâturage ovin extensif régressait. Ainsi, aux marges du bois de Païolive, les boisements sont encore émaillés de clairières comportant de nombreuses traces de l'activité pastorale passée. Ces clairières accueillent une végétation d'affinité nettement méditerranéenne, rare à cette latitude. Toutefois, ces biotopes particuliers sont menacés par la concurrence des premiers ligneux qui annoncent la fermeture progressive des paysages.

Les boisements du bois de Païolive sont englobés dans le périmètre de la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I du « Bois de Païolive et des Gorges du Chassezac », dans celui de la zone Natura 2000 du « Bois de Païolive et de la Basse vallée du Chassezac », dans l'Espace Naturel Sensible du département et dans le périmètre du site inscrit du bois de Païolive.

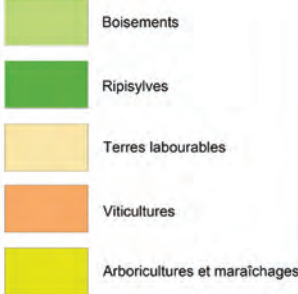
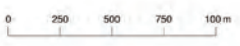

2.1.3.2. Une végétation domestiquée par l'agriculture

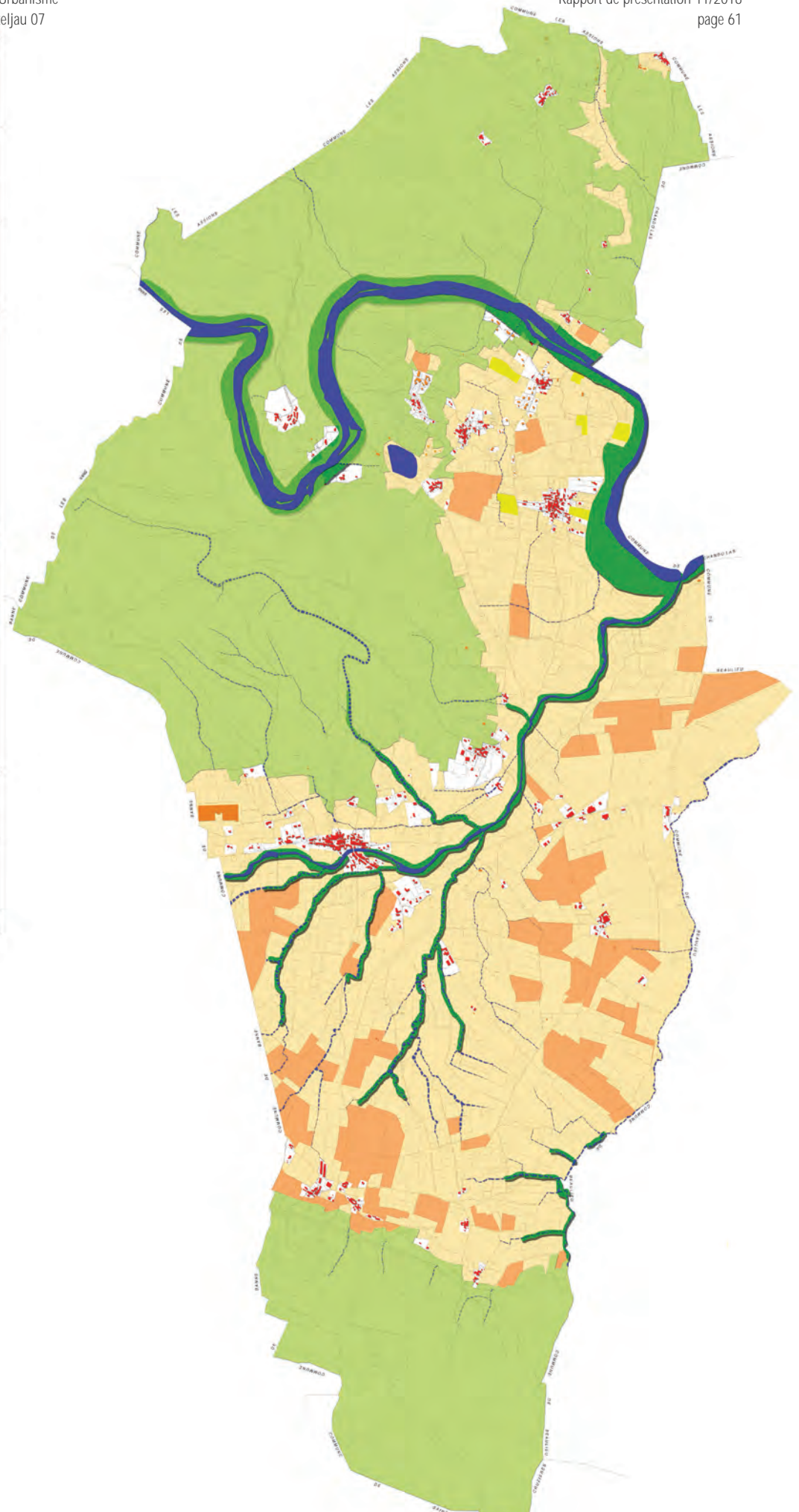
La commune possède une importante superficie agricole. En effet, les cultures profitent des riches terres sédimentaires de la plaine de Jalès. Les terres situées au piémont des coteaux des serres du Pialat accueillent les vignobles qui disposent de conditions pédologiques plus sèches leur convenant mieux. Ailleurs, ce sont les terres labourables, souvent semées de céréales qui dominent. Quelques parcelles de vignobles s'intercalent au cœur de la plaine au milieu des terres labourables. De rares parcelles d'oliviers ou de chênes truffiers animent le paysage de leur feuillage bleu argenté. Au nord-est de la commune, à proximité du confluent du Granzon et du Chassezac, quelques parcelles comportent vergers et maraîchages qui disposent de terres fraîches et humides. Au cœur de la plaine, les croisées de chemins ou de routes sont souvent ponctuées par des mûriers qui rappellent le passé séricicole de la commune.

Au nord-est, sur le plateau des Gras d'anciens pâturages accueillent une flore et faune particulièrement riche appréciant les milieux ouverts. Toutefois, la déprise agricole amorcée depuis les années 1950 entraîne la fermeture progressive de ces paysages sous la pression des premiers ligneux.

2.1.3.3. Une végétation luxuriante de ripisylve

En bordure des cours d'eau, plusieurs ripisylves marquent le passage de l'eau. Les rives du Chassezac et du Granzon, ainsi que celles de leurs affluents principaux abritent une végétation exubérante aimant les milieux frais et humides comme les frênes, les peupliers noirs et les saules. Ces ripisylves abritent une avifaune particulièrement riche. Dans les lieux les plus escarpés des gorges du Chassezac, une végétation rase de grèves prospère.

Commune de Berrias et Casteljou
Rapport de Présentation
Carte de la végétation

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste
Cyril GINS, paysagiste dplg







Parcelles de céréales à proximité du quartier de la Serre des Gardies



Vignobles situés à proximité du hameau de Jalès



Terre labourable bordée par la ripisylve du Graveyron



Végétation méditerranéenne adaptée aux conditions arides des coteaux calcaires qui bordent le cours du Chassezac



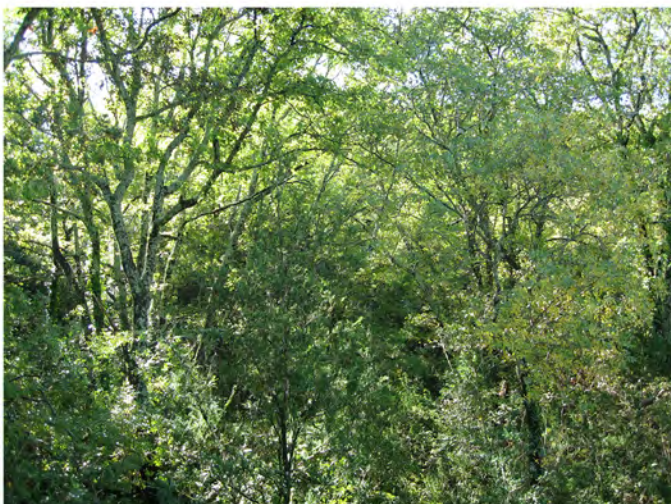
Ripisylve bordant le Granzon à proximité de Berrias



Plantation de chênes truffiers le long de la RD 202



Mûrier isolé à proximité de la Rouvière



Les luxuriants boisements de chênes blancs qui composent le bois de Païolive dominent un paysage ruiniforme



2.1.4. L'urbanisation

Les premières traces d'occupation humaine de la commune remontent à la préhistoire. En effet, la presqu'île formée par le méandre du Chassezac qui constitue « l'éperon barré de Casteljau » fut très tôt une place de choix pour les premiers âges de l'humanité. En outre, la présence de grottes habitées et de dolmens confirme une implantation humaine précoce. Cette dernière s'est poursuivie pendant l'Antiquité comme en témoigne la présence de nécropoles gallo-romaines et la découverte d'une villa à proximité du village de Berrias ou lors de la construction du centre de vacance de Casteljau.

Les sépultures mérovingiennes découvertes sur la commune confirment l'occupation durant la période du Haut Moyen-Âge. Au XIIe siècle, un petit château contrôlant la voie de communication de la vallée du Chassezac fut édifié. Ce dernier fut partiellement démoli au cours du XVIe siècle et transformé en ferme fortifiée. Parallèlement, l'ordre du Temple implanta la commanderie de Jalès dès le XIIe siècle sur une légère ondulation située au milieu de la plaine de Berrias. Cet édifice représente l'une des commanderies templières les mieux préservées de France. La petite région connaît alors une période de fort développement de son agriculture et de prospérité par la mise en valeur des riches terres sédimentaires de la plaine.

Dès la fin du XVIIIe siècle, le territoire connaît une nouvelle croissance démographique sensible. Les nombreux mas et hameaux de la commune sont édifiés pendant cette période. L'importance de l'agriculture, centrée autour de la culture du mûrier nécessaire à l'élevage du vers à soie, explique la multitude des ensembles bâtis qui ponctuent le territoire communal. Ce sont, en effet, une vingtaine de hameaux et mas qui organisent le territoire agricole.

Le village de Berrias se développe à cette période sur la rive gauche du Granzon au piémont du massif du bois de Païolive simultanément à l'ensemble des hameaux qui se structure. Ils présentent une typologie rurale et agricole affirmée. Le bâti s'organise autour d'une trame dense de ruelles intérieures étroites. Leur implantation répond à deux logiques. Il s'agit d'une part, de préserver les terres agricoles qui constituent une ressource économique et, d'autre part, d'éviter les risques d'inondation. Ainsi les hameaux des Rouveyrols et de la Sarrasine sont-ils implantés au piémont du massif des Ramades tandis que La Rouvière, Berrias, Le Pouget, Les Borels, Les Tournayres et Toulès sont accueillis par le piémont du massif de Païolive. Ailleurs, de petites éminences dispersées sont occupées par des implantations bâties, le hameau des Vernèdes répond à cette logique.

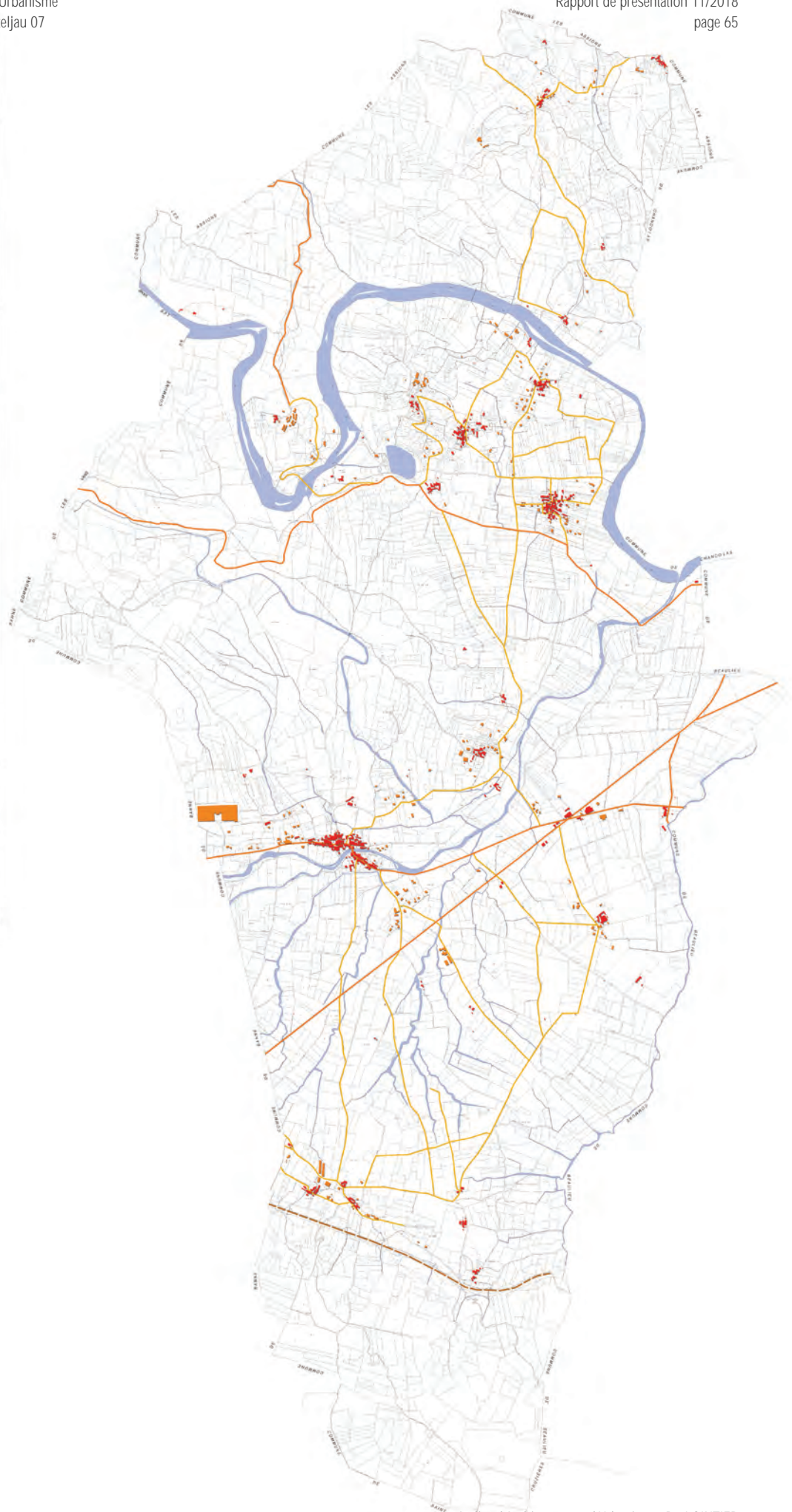
Au cours du XIXe siècle, quelques extensions éparses sont opérées. Ainsi, le village de Berrias s'étend-il par delà le Granzon de part et d'autre de la route départementale n° 202 qui constitue aujourd'hui la rue principale. Toutefois ces nouvelles constructions s'inscrivent en continuité du bâti plus ancien et la typologie villageoise conserve une remarquable cohérence. La taille et la morphologie des hameaux qui composent la commune de Berrias n'ont que très peu évolué jusqu'aux années 1970. En revanche, depuis cette période, la consommation d'espace par foyer est en augmentation sensible transformant la forme villageoise. Les extensions se développent sur la plaine entre Berrias et la route départementale n° 104 et autour des hameaux des Rouvières, de La Rouveyrolle et des Borels. Ces extensions se caractérisent toutes par un changement assez manifeste de la typologie. En effet, ce nouveau bâti s'implantent souvent en milieu de parcelle sans pour autant posséder de vocation agricole. Ainsi, les façades ne définissent plus la trame villageoise. Ce sont les haies et les arbres d'ornement qui jouent ce rôle. Il en résulte une ambiance davantage « végétalisée », moins minérale et plus diluée. Les bâtiments ne sont plus contigus et le tissu bâti devient plus lâche.

Ces nouvelles constructions se sont principalement développées au cœur de la plaine alluviale formée par le confluent du Granzon et du Chassezac, à proximité de l'axe Alès - Aubenas. Ainsi, la dilution des silhouettes bâties des nombreux hameaux qui ponctuent le territoire risque d'atténuer les qualités paysagères de la commune.

En outre, quelques constructions touristiques se sont développées au bord des rives du Chassezac dans les quartiers des Vignasses, de Chaulet, des Lauzaces et de la Rouveyrolle. Ces constructions sont souvent mal intégrées au site et reproduisent l'image du bâti associé aux loisirs, ce qui en se multipliant, risque de nuire à la perception sauvage des gorges du Chassezac.

Il convient également de mentionner la transformation du château de Casteljou en hébergement de loisir. Cette opération, réalisée en 1969, comporte 92 logements particulièrement bien intégrés au contexte paysager et présente une réinterprétation moderniste de l'architecture locale. La petite opération de logements locatifs réalisée au sud du village de Berrias dans le quartier de Payre Fabre renoue avec les volumes et les densités qui caractérisent les cœurs des hameaux traditionnels de la commune.

Commune de Berrias et Casteljou	
Rapport de Présentation	
Carte de l'Urbanisme	
	Bâties anciens
	Bâties construites depuis 1975
	Routes départementales
	Voies communales
	Ancien chemin de fer
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste	
Cyril GINS, paysagiste dplg	
	
	





Rue ancienne dans le village de Berrias



La rue principale de Berrias



Le hameau des Borels implanté sur un petit puech



Le hameau de la Sarrazine accueilli par le piémont du coteau



Extension récente jouxtant le hameau ancien de la Rouveyrolle



Construction récente a proximité de la Croix de Jalès



Les constructions touristiques de Casteljau des années 1970
0905 pluberrias&casteljau



Le château d'origine médiévale de Casteljau

2.1.5. Synthèse paysagère

Les paysages de Berrias et Casteljau sont l'héritage de l'histoire d'une société du bas Vivarais et de son territoire de plaine et de plateaux développé de part et d'autre d'un défilé de la rivière du Chassezac. Ils apparaissent comme étant la synthèse de la complexité et des qualités de chaque lieu et quartier.

On peut distinguer cinq grandes entités paysagères sur ce territoire, dont les lignes de force et les particularités naturelles et culturelles en font l'identité.

1. La plaine agricole du bassin sédimentaire,
2. Les paysages ruiniformes du bois de Païolive,
3. Les Gorges du Chassezac,
4. Le plateau des Gras,
5. Le village de Berrias et les hameaux de la plaine qui ponctuent le paysage de leurs silhouettes groupées subtilement implantées dans le relief.

Le paysage de la commune est caractérisé par une grande diversité d'ambiances, de reliefs et de végétations. Ce sont les deux vallées principales totalement différentes dans leur morphologie qui structurent le paysage communal.

Au sud, chemine Le Granzon au cœur d'une vaste plaine issue d'un effondrement sédimentaire. Le paysage en est marqué par une horizontalité qui tranche vivement avec les reliefs des Cévennes et du Tanargue qui s'élèvent à l'ouest. Les cultures variées y alternent avec des parcelles de céréales ou des rangs de vignes. Quelques entités bâties, comme Jalès ou La Vernède qui ponctuent ce territoire, ont été installées sur les légères ondulations du terrain. La plaine est fermée au sud par un coteau dont le piémont abrite un bâti vernaculaire (La Sarrasine, Les Rouveyrols) parfaitement inscrit dans le relief du site.

Au nord-est le ruisseau du Granzon conflue avec le Chassezac en formant une plaine alluviale parfaitement horizontale. Les vergers trouvent là des sols frais et humides, nécessaires à leur prospérité.

Au nord du ruisseau de Granzon et du village de Berrias s'élève le massif du bois de Païolive qui forme un paysage ruiniforme singulier. Les chênes blancs poussent dans les anfractuosités des roches dolomitiques façonnées par l'érosion. Le végétal et le minéral s'associent pour former un paysage de grande qualité accueillant un biotope riche et varié. Ce qui a motivé plusieurs protections pour cet ensemble boisé et un inventaire naturaliste. Ce massif calcaire est entaillé par les gorges du Chassezac qui traverse le plateau. À l'entrée ouest de la commune, la rivière du Chassezac dessine un méandre en forme d'épingle à cheveux au centre duquel se situe un éperon occupé par les hommes depuis la préhistoire. Aujourd'hui, un centre de vacances y entoure une bâtisse médiévale. Ces gorges sont incluses dans le périmètre de plusieurs protections et inventaires naturalistes.

Au nord du Chassezac, la commune englobe une partie du plateau des Gras. Le paysage a été ici façonné par les pâturages extensifs des ovins dans un relief ruiniforme faiblement vallonné. Depuis la déprise agricole et l'abandon du pâturage, ces prairies sont en cours de fermeture sous la pression des ligneux.

Ce territoire, fortement contrasté entre Nord, Sud et Centre, est ponctué de nombreux ensembles bâtis souvent perceptibles depuis des points de vue lointains. Le village, ces hameaux et mas isolés, en parfaite harmonie avec leur environnement, se sont longtemps maintenus dans leurs limites traditionnelles (centres anciens agglomérés avec jardins périphériques, terroirs agricoles).

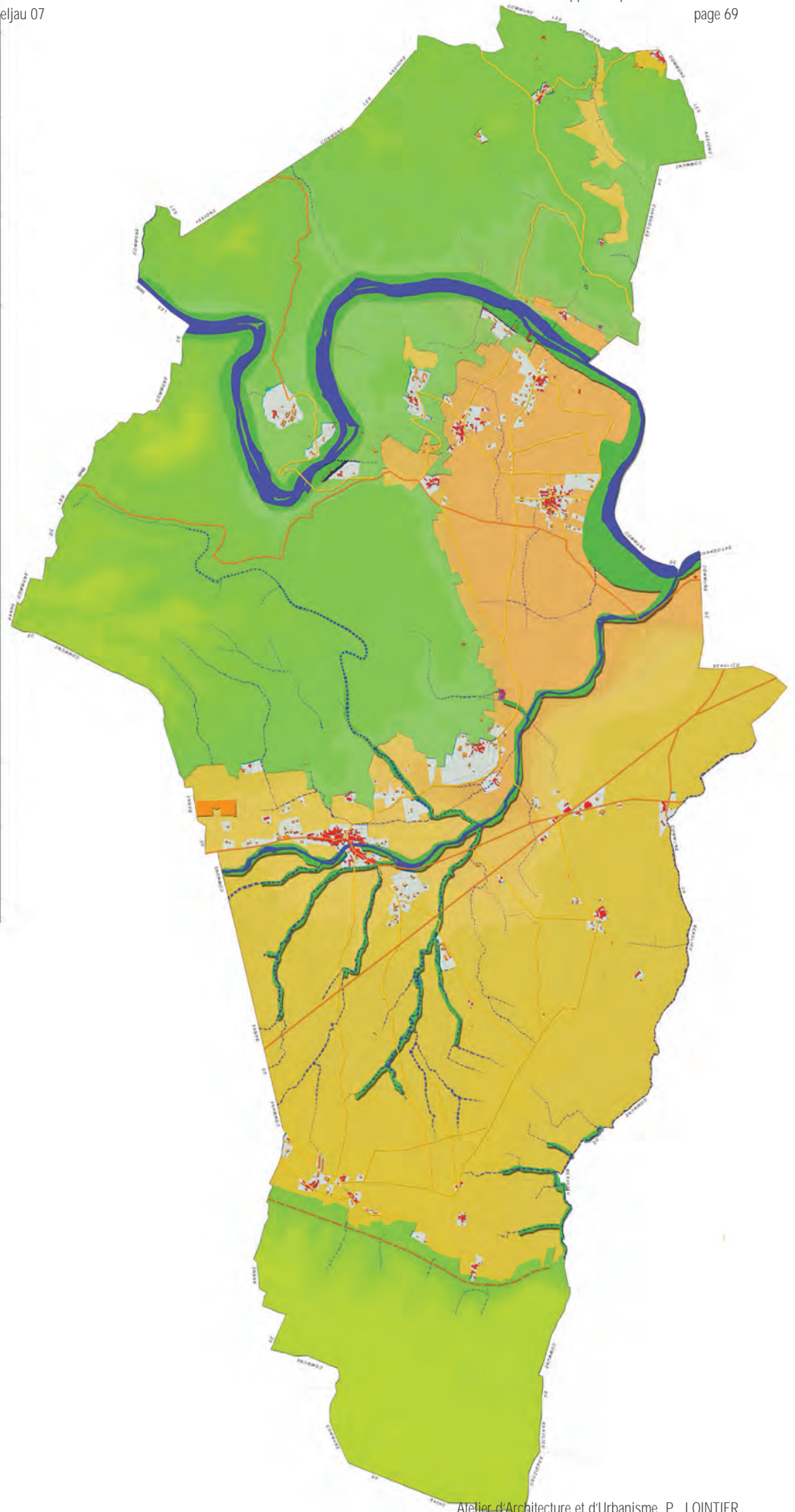
Toutefois, depuis trente ans, un nouveau mode d'habitat s'est développé. Les extensions s'opèrent alors par nappe dictée uniquement par les opportunités foncières et les déprises agricoles successives. Ces extensions se sont développées principalement entre le village de Berrias, le hameau de La Rouvière et la route départementale n° 104 jusqu'au quartier de la Croisée de Jalès ainsi qu'aux abords des hameaux (La Rouveyrolle, Tournayres, Les Borels) qui ponctuent la plaine alluviale au confluent du Chassezac et du Granzon. Ces extensions, pour la plupart décousues, sans lien avec les hameaux, risquent à terme de faire perdre harmonie et cohérence au paysage bâti de ces quartiers. L'extension de ces ensembles bâtis, par nappes sans réflexions préalables sur les liaisons provoquant un « mitage » ponctuel de la vallée du Granzon pourrait affecter irrémédiablement la qualité des paysages de cette vaste plaine sédimentaire.

Une vigilance accrue quant au choix des gabarits et des matériaux doit être observée pour les nouvelles constructions qui reproduisent un modèle standard de formes, de matériaux et de couleurs qui tendent à banaliser le paysage et l'identité rurale de la commune.

En résumé le territoire de la commune de Berrias-et-Casteljau est caractérisé par :

- Des reliefs variés qui recèlent une importante richesse écologique et paysagère.
- Les gorges du Chassezac, bordées de reliefs animés, refuge d'une biodiversité importante.
- La plaine sédimentaire offrant des vues lointaines et ouvertes sur les reliefs.
- Plusieurs petits noyaux historiques, entités bâties remarquables et harmonieusement inscrites dans la logique du paysage.
- Un terroir caractéristique à forte authenticité, support d'une identité régionale reconnue.
- Des infrastructures touristiques implantées de manière décousue au bord du Chassezac.
- Des extensions contemporaines sans lien ni d'implantations, ni de formes avec les entités bâties traditionnelles.

Commune de Berrias et Casteljou
Rapport de Présentation
Carte de Synthèse
 Boisements principaux
 Terres agricoles
 Ripisylvies
 Routes Départementales
 Routes communales
 Cours d'eau permanents  Cours d'eau temporaires
 Bâties anciens
 Bâties récents
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste
Cyril GINS, paysagiste dplg
0 250 500 750 1000 m

2.2 Patrimoine bâti et espaces sensibles

2.2.1. Le site inscrit du « Bois de Païolive »

L'inscription à l'inventaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose à tout intervenant dans le site (particuliers ou administrations et organismes publics) l'obligation d'informer l'administration en charge des sites 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

Le caractère particulier de la formation géologique du Bois de Païolive a motivé l'inscription au titre des paysages du site du à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ardèche le 11 octobre 1934. La surface de ce site inscrit représente 287 hectares et couvre 5, 49% du territoire communal.

2.2.2. Les monuments historiques

L'ancienne commanderie des Templiers, puis des Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, située à Jalès, a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 23/12/1981 pour la partie cadastrée dans la section ZC sous les n° 103, 104, 108 à 115 et 122. Ce classement n'inclut donc pas l'ensemble des bâtiments qui la compose.

La commanderie templière de Jalès représente le rare témoin d'un établissement construit par un ordre militaire fondé à l'époque des croisades. Peu d'établissements comportent un ensemble aussi remarquablement conservé que les bâtiments composant l'ancienne demeure des Templiers, dans la plaine de Jalès. Elle s'élève au sommet d'une légère ondulation du terrain, cachés du regard par quelques grands arbres, à 1800 mètres à peine à l'est du village de Berrias. Construit aux environs de 1140 et organisé autour d'un puits, l'ensemble du XIIe siècle comprenait une chapelle, un logis pour les chevaliers, un cellier et un bâtiment agricole pour l'exploitation du vaste domaine. Après la dissolution de l'Ordre du Temple, elle sera attribuée aux Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem qui fortifieront l'établissement durant la guerre de Cent Ans et construiront au XVIIIe siècle une grande demeure confortable. L'ordre de Malte la détiendra jusqu'à la Révolution. Le Bailly de Suffren en fut l'avant-dernier commandeur. Jalès fut aussi durant la Révolution le théâtre de tentative contre-révolutionnaire notamment en 1792 avec la « Conjuración de Saillans ».

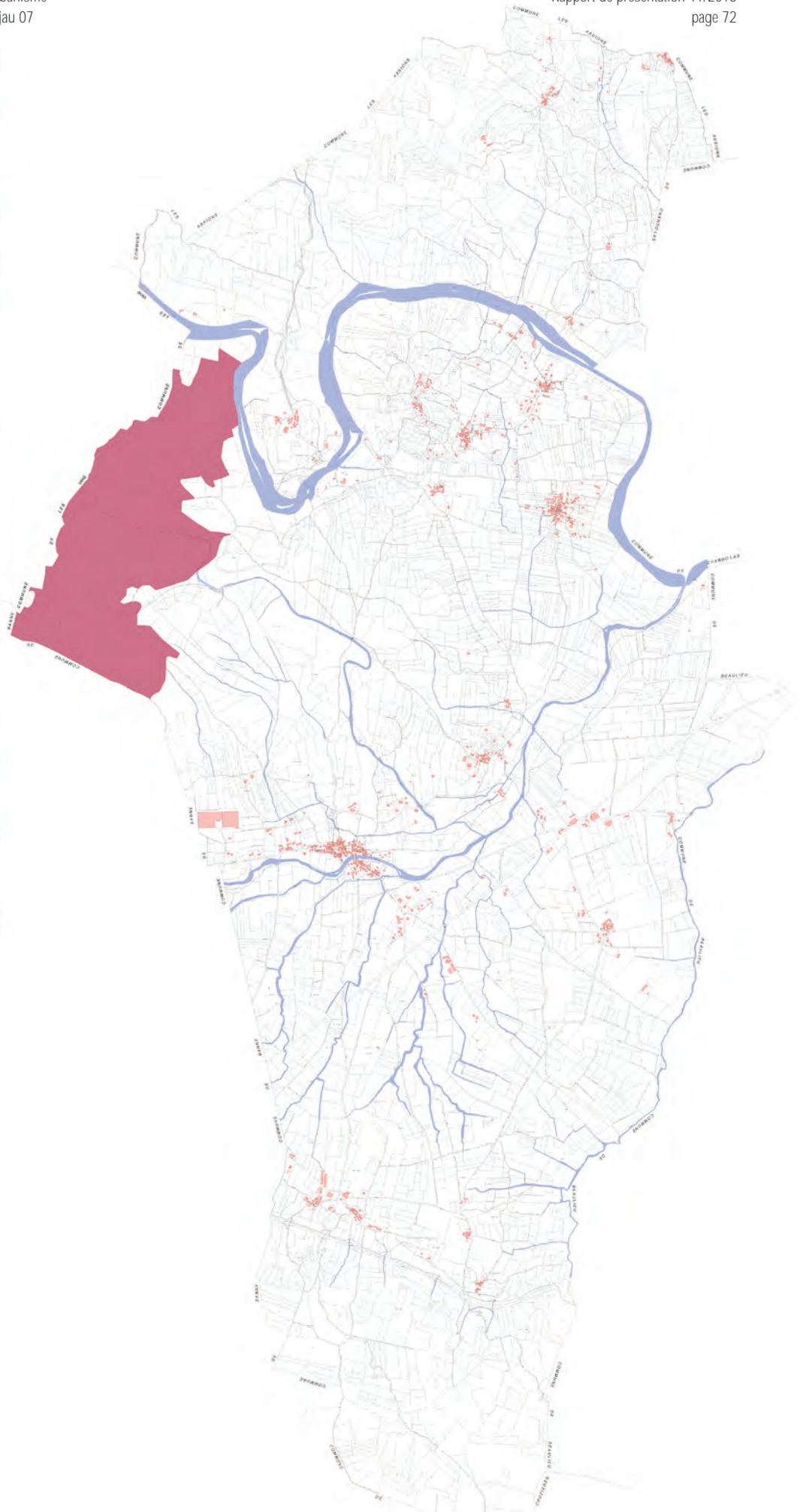
Aujourd'hui, propriété du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche, elle est l'objet de campagnes de restauration et une association valorise ce site par des manifestations diverses qui rayonnent à l'échelle de la petite région. En outre, la partie rénovée au XVIIIe siècle abrite l'Institut de Préhistoire Orientale qui dépend du C.N.R.S. La Communauté de Communes du Pays de Jalès avait initié dans le cadre du volet territorial de l'Espace de Restitution de la Caverne du Pont d'Arc dite Grotte Chauvet, un projet de développement culturel dans la commanderie.

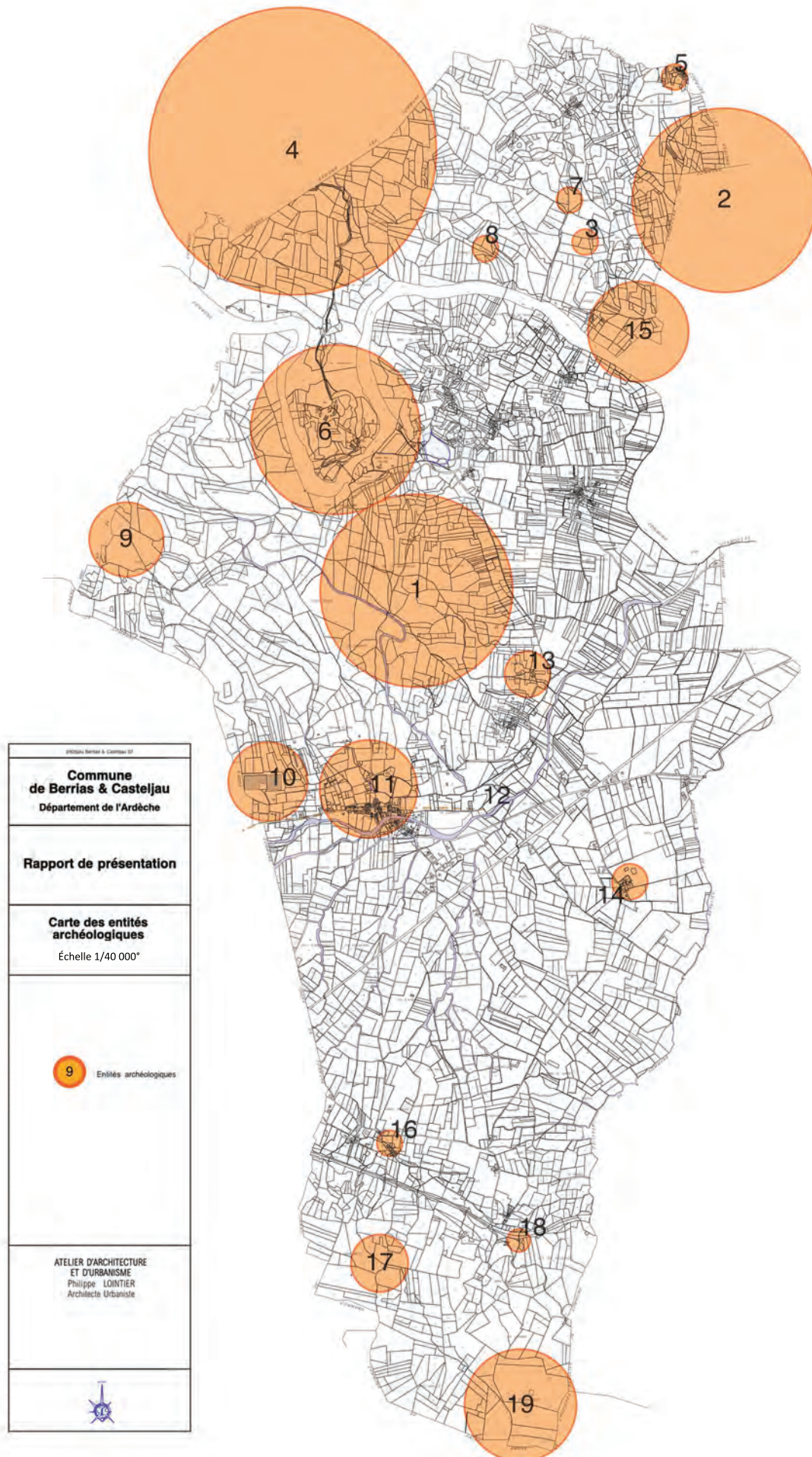
2.2.3. Les sites archéologiques

La commune de Berrias et Casteljau possède de nombreux vestiges historiques et archéologiques répertoriés par le Service Régional de l'Archéologie **dans 23 sites** dont 4 n'ont pas été localisés précisément (Grotte Malbos, Casteljau : occupation Gallo-romaine / Grotte de la Tour, gorges du Chassezac : occupation de l'Âge du Bronze ? / Aven de l'Urne : aven sépulcral de la Protohistoire / Grotte du Céral, Casteljau occupation à époque indéterminée). On notera la permanence à travers les millénaires de certaines localisations dans la liste ci-après.

- **1- Les Granges, Les Côtes** : coffres funéraires (datation possible s'étalant du Néolithique à l'Âge du Fer), nécropole dolménique, habitat, grotte sépulcrale (Néolithique - Âge du Bronze), tumulus, sépulture (Âge du Bronze- Âge du Fer), sépulture (Âge du Fer).
- **2- Mas des Rondels, Bildou** : nécropole dolménique (Néolithique - Âge du Bronze).
- **3- Chardonnet** : occupation (Néolithique - Âge du Bronze), grotte sépulcrale (indéterminée).
- **4- L'Escudèle, Denaille, Les Pascales, Baume Escure, Guéry, Montchamp, Les Barres** : gisement paléontologique ? (Paléolithique), habitats (Paléolithique - Néolithique), occupations (Paléolithique - Néolithique - Âge du Bronze, Âge du Fer, Gallo-romain, Moyen Âge, période récente), nécropole dolménique (Néolithique - Âge du Bronze), grottes sépulcrales (Néolithique - Âge du Bronze, Moyen Âge, époque indéterminée), sommet fortifié, enceinte (Protohistoire).
-
- **5- Le Pazanan** : occupation (Paléolithique).
- **6- Casteljau, La Tardive, La Gleysasse, Bois de Paiolive, La Padelle** : habitats (Néolithique - Âge du Bronze - Âge du Fer), occupations (Néolithique - Âge du Bronze - Âge du Fer - Gallo-romain - Moyen Âge), éperon barré (Néolithique à Moyen Âge), grottes sépulcrales (Néolithique - Âge du Bronze - Âge du Fer - Moyen Âge), rempart (Âge du Bronze), villa, sépulture (Gallo-romain), château fort, chapelle, cimetière (Moyen Âge), aven sépulcral (époque indéterminée).
- **7- Chardonnet** : occupations de l'époque néolithique et indéterminée
- **8- Denaille** : grotte sépulcrale (époque indéterminée).
- **9- Carrefour des Trois Seigneurs, Bois de Païolive** : gisement paléontologique ? (Paléolithique ?), occupation (Gallo-romain).
- **10- Usine Payan** : occupation (Néolithique ?).
- **11- Chagnac, Fontaine de Berre, Berrias** : villa, occupation, sépulture, urne funéraire (Gallo-romain), village (Moyen Âge).
- **12- Berrias, Chagnac** : chemin (Gallo-romain ?).
- **13- Près des Granges** : occupation (néolithique).
- **14- Jalès** : commanderie, maison forte, chapelle, cimetière (Moyen Âge, époque moderne).
- **15- Ranc Rouge, Ronc Redon** : occupations (Paléolithique - Néolithique - Âge du Bronze - Gallo-romain), gisement paléontologique (époque indéterminée).
- **16- La Sarrasine** : occupation (époque indéterminée).
- **17- Le Grand Bois** : nécropole dolménique (Néolithique - Âge du Bronze).
- **18- Les Rouveyrols** : habitat (Néolithique - Âge du Bronze), occupations (Âge du Bronze, du Fer).
- **19- Cros des Grenouilles** : nécropole dolménique (Néolithique - Âge du Bronze).

Commune de Berrias et Casteljau
Rapport de Présentation
Site inscrit
 Site inscrit du Bois de Palolive Date d'inscription 11/10/1934
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste
Cyril GINS, paysagiste dplg
0 250 500 750 1000 m



2.2.4. Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

La richesse de la faune et la flore présentes sur la commune a motivé le recensement dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudié sous la responsabilité scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. La commune de Bérias et Casteljau comporte **deux** Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II et **cinq** de type I suivant l'inventaire national. Les Z.N.I.E.F.F. sont des secteurs du territoire particulièrement intéressantes sur le plan écologique, qui participent au maintien des grands équilibres naturels ou qui constituent le biotope d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine régional. Il s'agit d'un inventaire qui permet une meilleure prise en compte du patrimoine naturel dans l'élaboration des projets susceptibles d'influer sur le milieu. Les Z.N.I.E.F.F. constituent, en outre, une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles.

Les Z.N.I.E.F.F. de type II désignent de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont importantes et dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Les Z.N.I.E.F.F. de type I possèdent une superficie généralement limitée où vivent des espèces protégées, menacées, rares ou remarquables ou encore des espèces et des associations biologiques caractéristiques du patrimoine régional.

2.2.4.1. La Z.N.I.E.F.F. de type II n° 820002843 « L'ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents »

La limite retenue de la zone met en exergue l'ensemble remarquable formé par l'Ardèche, ses milieux annexes ainsi que ces principaux affluents. Cette Z.N.I.E.F.F. d'une surface totale de 22 676 hectares recouvre, sur la commune de Berrias et Casteljau l'ensemble des vallées du Chassezac et du Granzon. Elle inclut dans son périmètre le village de Berrias et les hameaux de La Rouvière, de La Rouveyrolle, de Tournayres, des Borels, de Toul et le site de Casteljau. Elle est bordée à l'ouest et au nord par la Z.N.I.E.F.F. de type II n°0717 nommée « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre »

Ce vaste ensemble fluvial pour partie conserve un patrimoine remarquable tant dans le domaine piscicole que dans celui des crustacés (l'écrevisse à pattes blanches), d'insectes et notamment de libellules (l'Agrion, la Cordulie splendide, la Magicienne dentelée...), de reptiles et de batraciens (Lézard ocellé, Coronelle lisse, Rainette méridionale), mais aussi d'avifaune (aigle Botté et aigle de Bonelli) ou de mammifères (chiroptère, castors d'Europe, loutre). La flore, qui comporte des espèces remarquables et des plantes endémiques du Massif Central (œillet du granite), présente également un grand intérêt. Enfin, le secteur abrite un karst de type méditerranéen caractérisé par des phénomènes de dissolution relativement lents et une karstification ancienne.

Le vaste ensemble est fondamentale pour maintenir les connections et les échanges naturels de cette zone de passage entre les Cévennes et le piémont méditerranéen. Il s'agit donc d'un véritable corridor écologique fluvial, d'une zone d'alimentation et de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées. Le zonage de type II souligne également la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant. L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager et géomorphologique, mais aussi biogéographique, paléontologique, spéléologique et archéologique.

Il convient donc de veiller à écarter tout risque de pollutions accidentelles ou découlant de l'urbanisation, de l'industrialisation et de l'agriculture intensive.

2.2.4.2 La Z.N.I.E.F.F. de type II n° 820030037« Plateaux calcaires des Gras et de Jastre »

Cette Z.N.I.E.F.F. de type II d'une surface totale de 2 197 hectares couvre l'ensemble des reliefs calcaires situés sur la moitié nord est ouest du territoire communal. Le vaste ensemble abrite un patrimoine biologique considérable, marqué par la présence de nombreuses espèces méditerranéennes qui parviennent ici en limite de leur aire de répartition géographique. Ainsi certains oiseaux comme la Fauvette méditerranéenne, le Traquet oreillard, la Pie Grièche, le Merle bleu, le Rollier d'Europe sont rares à cette latitude. De nombreux insectes atteignent également leur limite septentrionale comme la Cordulie splendide et l'agrion bleuâtre, ainsi que des reptiles (Seps tridactyle, Lézard ocellé), des amphibiens (Rainette méridionale, Pélobate cultripède) ou des plantes (Euphorbe de Nice). Le sous-sol karstique de cet ensemble calcaire accueille une faune diversifiée. Certaines espèces sont d'ailleurs endémiques des contreforts sud-est du Massif Central. Ces biotopes constituent des zones d'alimentation et de reproduction nécessaires pour de multiples espèces. L'ensemble présente une sensibilité particulière à la qualité des eaux provenant du bassin versant. En effet, les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive.

2.2.4.3. La Z.N.I.E.F.F. de type I n°820030929 « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu»

La délimitation de cette Z.N.I.E.F.F. de type I d'une superficie de 1 874 hectares au total recouvre une partie de la plaine sédimentaire du Granzon au sud de la route départementale n° 104. Le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. évite les paysages les plus urbanisés comme ceux de la Croisée de Jalès, de la Sarrasine et de La Vernède. Les zones marneuses accueillent ici un paysage agricole composé de vignes et de terres labourables, traversés de ruisseaux temporaires bordés par des ripisylves composées de saussaies remarquables. Quelques rares pelouses sèches hébergent une flore méditerranéenne remarquable qui y est encore assez mal connue. Une telle mosaïque de pelouses sèches, de garrigues et de cultures est très favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables tels la Fauvette Orphée, la Pie Grièche méridionale ou le Bruant Proyer.

2.2.4.4. La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030019« La basse vallée du Chassezac»

Le périmètre de cette Z.N.I.E.F.F. concerne, sur une superficie de 358 hectares, le cours aval du Chassezac en évitant les secteurs les plus anthropiques. Les milieux alluviaux y sont diversifiés et très favorables à l'implantation d'une faune nombreuse. En effet, le Martin Pêcheur d'Europe, le Petit Gravelot et le Cingle Plongeur sont bien représentés sur le périmètre de la Z.N.I.E.F.F.. La ripisylve, bien qu'étroite, abrite de nombreux oiseaux comme le Gobemouche gris et le Lorient d'Europe ainsi que de nombreux rapaces (Milan noir et Faucon hobereau). Malgré une protection limitée, plus de quarante espèces de libellules ont été observées sur le site dont certaines sont rares dans le département. De nombreuses espèces de poissons vivent également dans les eaux de la basse vallée du Chassezac, avec en particulier la présence ponctuelle de l'Apron, petite espèce endémique de la région. Il convient de souligner l'intérêt du site en matière d'avifaune : plus de 110 espèces ont été observées, dont près de 70 nichent régulièrement sur le site.

2.2.4.5 La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030008 « Le cours aval du Granzon »

La délimitation de la Z.N.I.E.F.F. de type I englobe les rives du Granzon dans sa section régulièrement en eau, soit une surface de 84 hectares sur un linéaire d'environ quinze kilomètres jusqu'à son confluent avec le Chassezac à l'est de la commune. À l'amont, alimenté par plusieurs résurgences (Fontaine du Vedel, Dragonnière de Banne...), il coule dans des gorges calcaires. À l'aval du « Pont du Granzon », le ruisseau traverse une plaine agricole. Bien que partout étroite, la ripisylve est relativement continue. Elle abrite une avifaune intéressante mais fort peu connue. Une trentaine d'espèces de libellules y ont été inventoriées dont plusieurs sont rares en France et en Europe.

2.2.4.6 La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030039 « Bois de Païolive, gorges du Chassezac »

Un large quart nord-ouest du territoire communal, l'un des ensembles les plus remarquables de la basse Ardèche, est concerné par le périmètre de cette Z.N.I.E.F.F. de type I qui représente une surface totale de 1 674 hectares. Du cours d'eau lui-même jusqu'au plateau karstique, le secteur offre de nombreuses curiosités naturelles. Les chauves-souris sont particulièrement bien représentées sur ce territoire. En matière de flore, de nombreuses espèces rares ou d'affinités nettement méditerranéennes prospèrent sur ce site.

2.2.4.7 La Z.N.I.E.F.F. de type I n° 820030214 « Plateau des Gras »

Le périmètre couvre le nord de la commune de Berrias et Casteljau, bordé à l'ouest par la Z.N.I.E.F.F. de type I du Bois de Païolive et des Gorges du Chassezac. Ce territoire de 3 648 hectares au total, très homogène, est composé de milieux complémentaires, tous typiques de la zone méditerranéenne. Les pelouses à Brachypode rameux et à Brome dressé alternent avec les garrigues à Genévrier oxycèdre et à buis ponctuées de chênes pubescents. Localement les traces d'anciennes cultures sont encore visibles. Cette mosaïque favorise la présence de nombreuses espèces d'oiseaux menacées au niveau européen (Alouette lulu, Pipit rousseline, Fauvette pitchou). Certaines espèces comme la Fauvette à lunettes ne subsistent plus qu'à l'état de populations reliques en région Rhône-Alpes. En outre, les diverses cavités karstiques hébergent de nombreuses espèces de chauves-souris alors que les affleurements rocheux sont colonisés par des plantes typiques des rochers calcaires comme le Centranthe de Lecoq et le Tabouret à gros fruits. Enfin, les ruisseaux temporaires forment un milieu de prédilection pour de nombreuses espèces d'amphibiens et de libellules.

2.2.5 Les zones humides

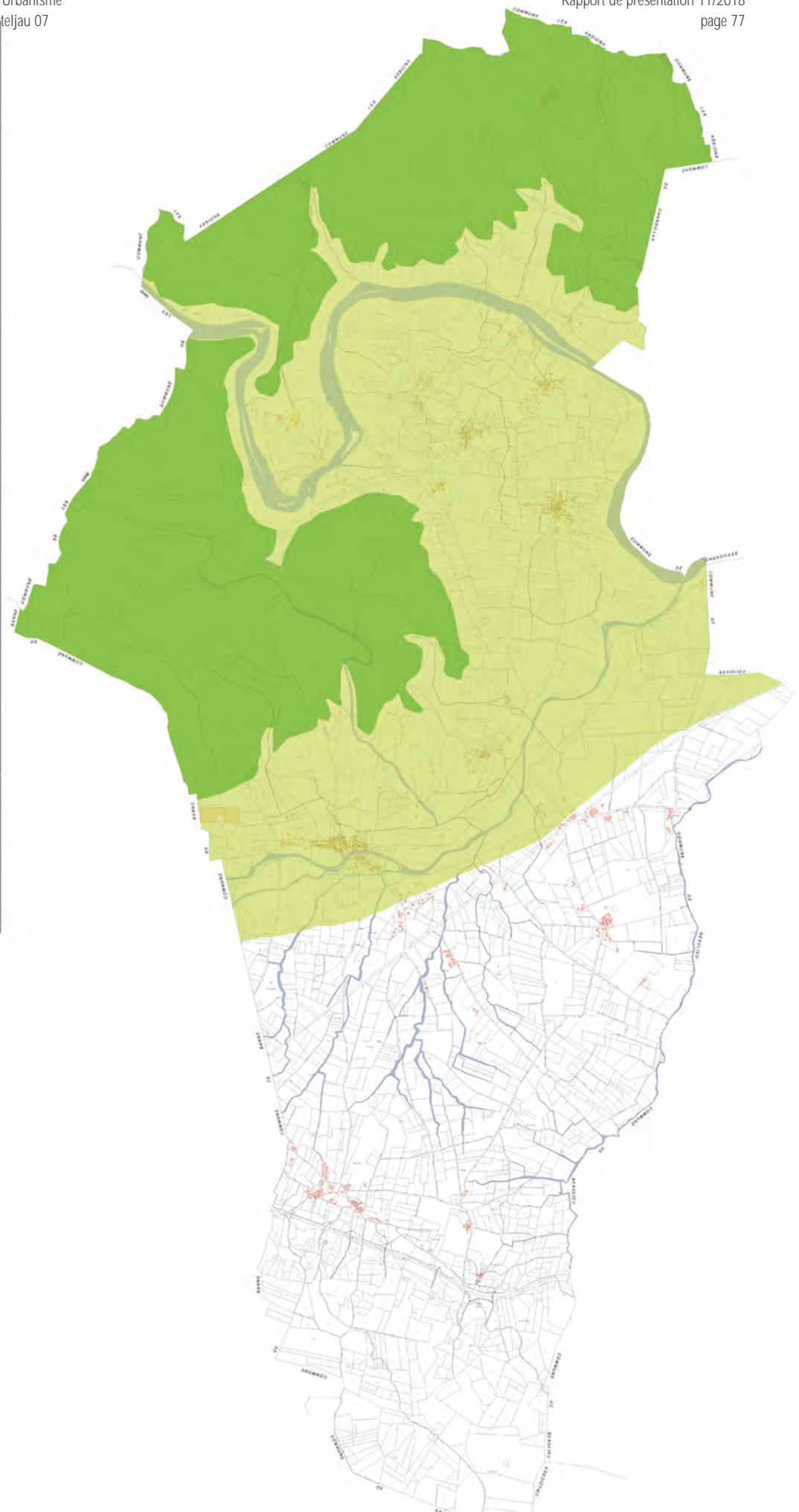
La résolution « cadre pour l'inventaire des zones humides » a été adoptée en 2002 à la conférence des parties de la convention Ramsar. Ces inventaires sont réalisés à la demande des administrations ou des collectivités locales. Il est à noter qu'il n'existe pas encore de cartographie exhaustive des zones humides et que les inventaires existants ne sont pas centralisés à l'échelle nationale.

Les zones humides présentent un intérêt écologique particulièrement important. Elles sont une zone de transition entre les milieux terrestre et aquatique et abritent des espèces à fortes valeurs patrimoniales.

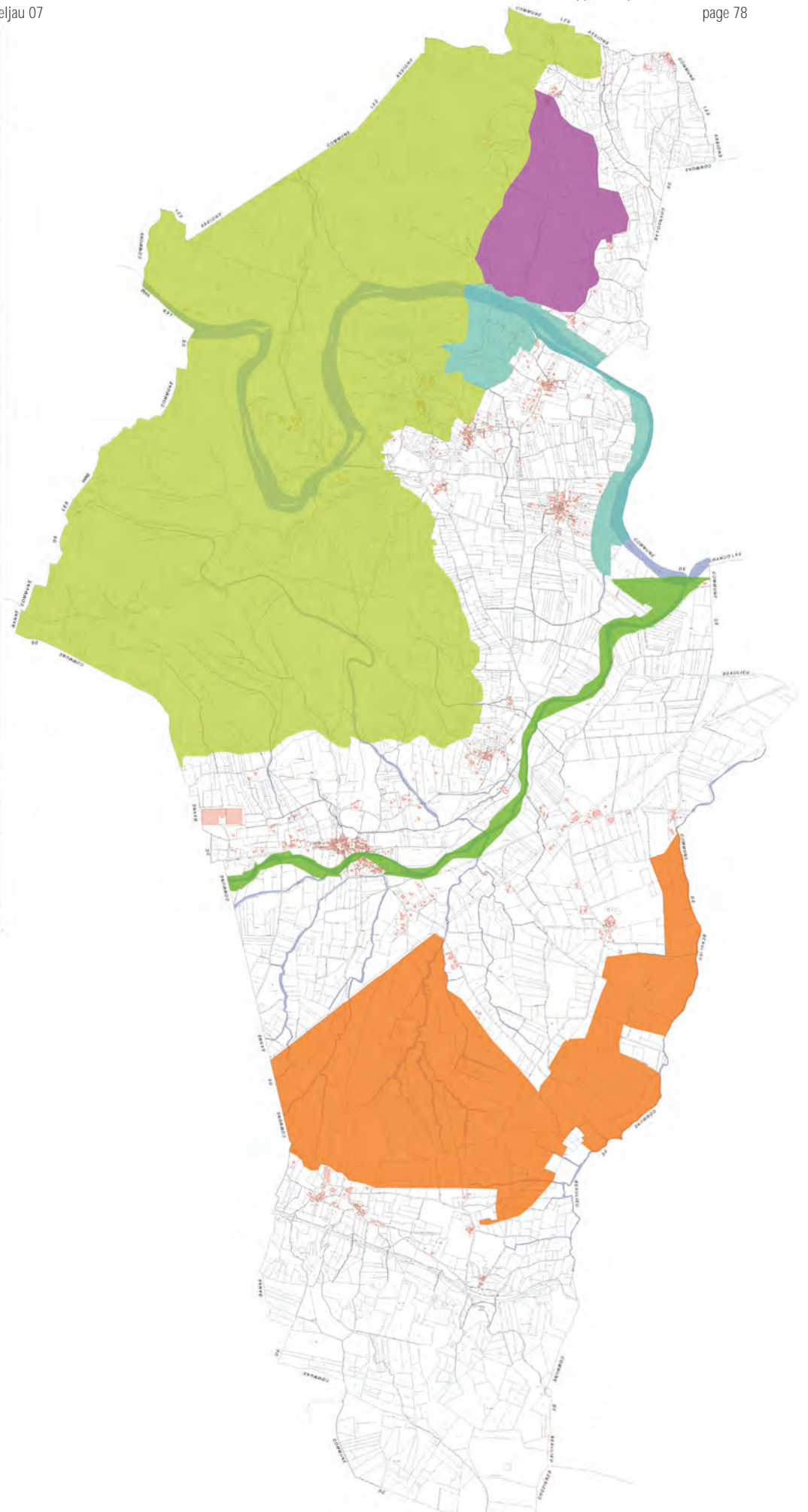
D'après l'inventaire des zones humides réalisé par le CEN Rhône-Alpes, trois zones humides sont répertoriées sur le territoire de Berrias et Casteljau : le Chassezac (subdivisé en deux entités) et le ruisseau du Graveyron.

Commune de Berrias et Casteljou
Rapport de Présentation
Carte des ZNIEFF de type II
 ZNIEFF de type II «Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents» N° 0716
 ZNIEFF de type II «Plateaux calcaires des Gras et de Jastre» N° 0717
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste
Cyril GINS, paysagiste dplg





Commune de Berrias et Casteljou
Rapport de Présentation
Carte des ZNIEFF de type I
 <ul style="list-style-type: none">ZNIEFF de type I «Bois de Palolive» N° 07170001ZNIEFF de type I «Plateau des Gras» 07170004ZNIEFF de type I «Basse vallée du Chassezac» N° 07160002ZNIEFF de type I «Cours aval du Granzon» N° 07160005ZNIEFF de type I « Zones marneuses entre Gros pierres et Beaulieu» N° 07000051
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste
Cyril GINS, paysagiste dplg
 <p>0 250 500 750 1000 m</p>
 <p>N</p>



2.2.6 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver, maintenir ou rétablir une diversité des habitats et des espèces désignés comme d'intérêt communautaire, tout en tenant compte, au stade de la gestion des sites, des exigences économiques, sociales et culturelles et des activités indispensables au développement des territoires. Les principaux objectifs et principes de gestion qui s'attachent à préserver la biodiversité reconnue dans ces sites peuvent se résumer en 5 points à développer :

- Un objectif transversal : la préservation des habitats.
- Aménagement, urbanisme : prévenir les pressions à venir.
- La maîtrise et l'organisation de la fréquentation pour une meilleure répartition dans l'espace et dans le temps.
- Agriculture : adopter des pratiques respectueuses et économes de la ressource.
- Une intervention humaine nécessaire pour gérer et connaître les milieux naturels.

2.2.6.1 La Zone Spéciale de Conservation n° FR 8201656

L'État français a proposé à l'Europe pour être désigné au titre de la directive européenne 92/43/CEE (Directive européenne Habitats Naturels) qui a pour objet l'adoption de mesures de conservation et de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire une superficie de 6164 hectares s'étendant sur onze communes riveraines du Granzon ou du Chassezac et possédant un territoire sur le plateau des Gras. Sur celle de Berrias et Casteljau le périmètre couvert par la Zone Spéciale de Conservation du « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » représente 44,35 % de sa superficie soit 1 169 hectares et englobe le nord-ouest du territoire, essentiellement autour du bois de Païolive et du plateau des Gras. La délimitation évite les milieux les plus artificialisés, mais inclut aussi les berges du ruisseau de Granzon y compris dans sa traversée du village de Berrias.

Ce site comporte une richesse biologique exceptionnelle qui a justifié son intérêt communautaire et motivé le tracé du périmètre de la Zone Natura 2000. **Celle-ci a été instituée par arrêté du 20 novembre 2014** portant désignation du site Natura 2000 "bois de Païolive et basse vallée du Chassezac". Le bois de Païolive recèle notamment une diversité d'insectes et de coléoptères étudiés par les scientifiques de l'Europe entière tandis que le plateau des Gras accueille des pelouses sèches à orchidées particulièrement remarquables. Le territoire compris dans ce site d'importance communautaire intégré dans le réseau des zones Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation appropriée pour tout projet qui pourrait l'affecter de manière significative. Si le projet, susceptible d'avoir une incidence sur la conservation des espèces pour lesquelles le site a été désigné, doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, l'État français doit prendre toutes les mesures conservatoires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000. Ainsi toute disposition prise dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme qui conduirait à modifier les équilibres biologiques du site doit faire l'objet d'une évaluation environnementale appropriée afin de mettre en place toutes les mesures conservatoires et compensatoires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000.

Le DOCUMENT d'OBJECTIFS (DOCOB) visant à la gestion du site a été réalisé sous la maîtrise du Syndicat Intercommunal pour le Développement Économique et Touristique du Pays des Vans (SIDET) et approuvé par le Comité de pilotage du 23 octobre 2001. Il s'est traduit par un programme comportant 26 actions pour une durée de six ans. L'objectif est d'abord d'inciter les différents acteurs à respecter les exigences écologiques des espèces et des habitats les plus sensibles, à restaurer les milieux dégradés en privilégiant les outils contractuels. Pour la commune, il se décline en 4 grands objectifs :

1- **Gérer la fréquentation touristique** et informer le public. Il s'agit d'organiser la fréquentation et ses effets dans le Bois de Païolive et les gorges du Chassezac.

2- **Mieux gérer la ressource en eau.** La mise en place d'une concertation globale, en vue d'un Contrat de rivière ou d'un Contrat de milieu, en cohérence avec le SAGE « bassin versant de l'Ardèche », a semblé prioritaire. La restauration du fonctionnement des hydrosystèmes, au bénéfice des usagers mais aussi des milieux et des espèces « directive Habitat », a été prévu dans les programmes d'aménagement.

3- **Restaurer des milieux dégradés :**

- Milieux aquatiques :

- restaurer la lône de Saint Alban, par une opération de génie écologique.
- restauration de la ripisylve du Granzon dans la plaine de Berrias, au bénéfice non seulement du Castor, aux libellules et aux poissons, mais, aussi indirectement aux arboriculteurs, en limitant les dégâts des castors sur les vergers riverains.

- Milieux herbacés:

- soutenir le pastoralisme, à travers les Contrats Territorial d'Exploitation ou les Mesures Agro-Environnementales éventuellement avec des opérations d'aménagement foncier en amont, pour maintenir ou restaurer les milieux ouverts de garrigue, notamment sur le Gras
- aide à la remise en état de vergers en terrasses, en particulier pour les oliveraies.
- débroussaillage de pelouse sèche, avec respect des murets de pierres sèches.




4- **Mieux connaître et suivre les habitats** et les espèces. Mise en place d'inventaires et d'un suivi scientifique des espèces « indicatrices » nécessaires à l'évaluation finale du programme

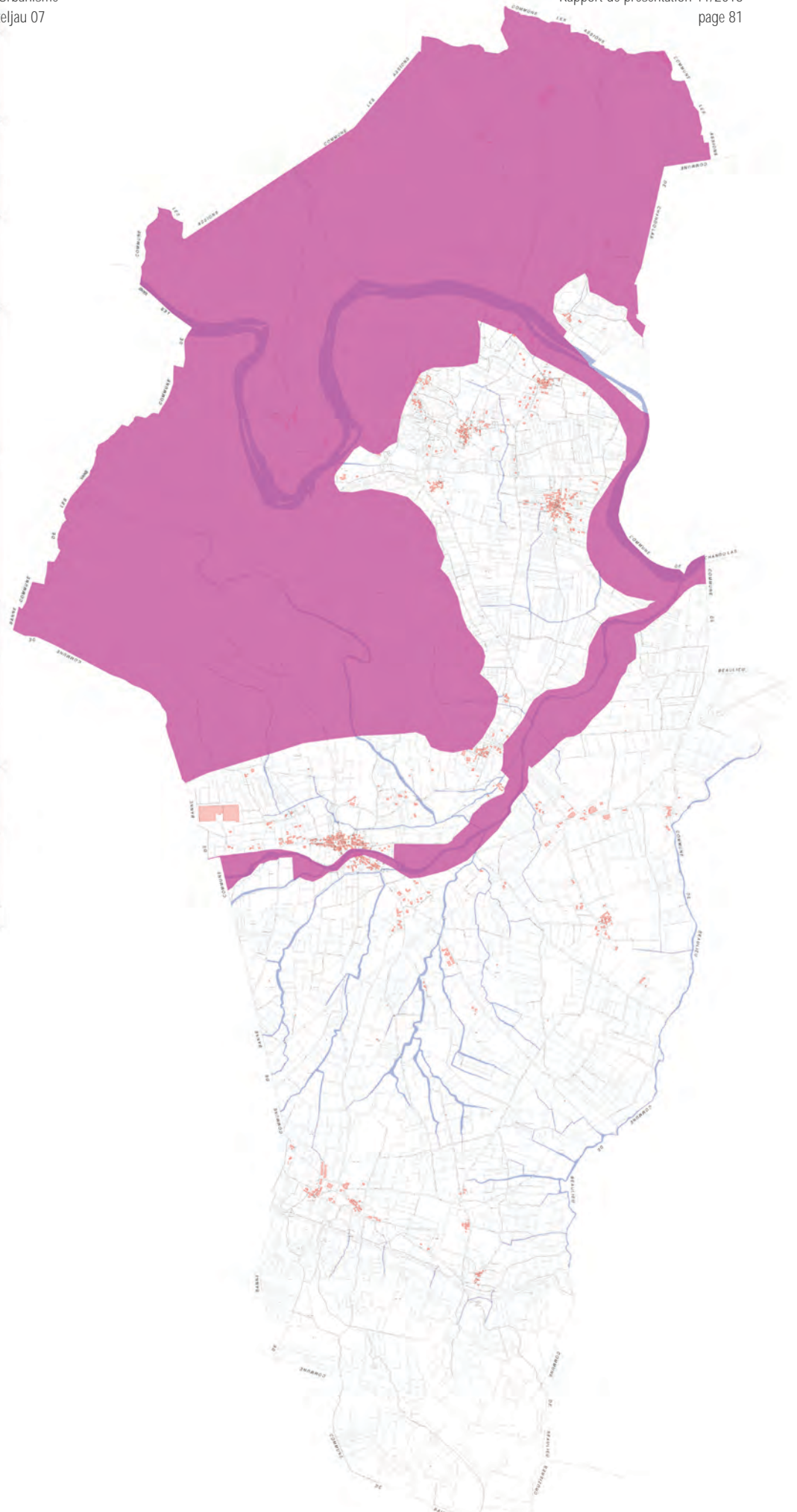
2.2.7. Les Espaces Naturels Sensibles du département

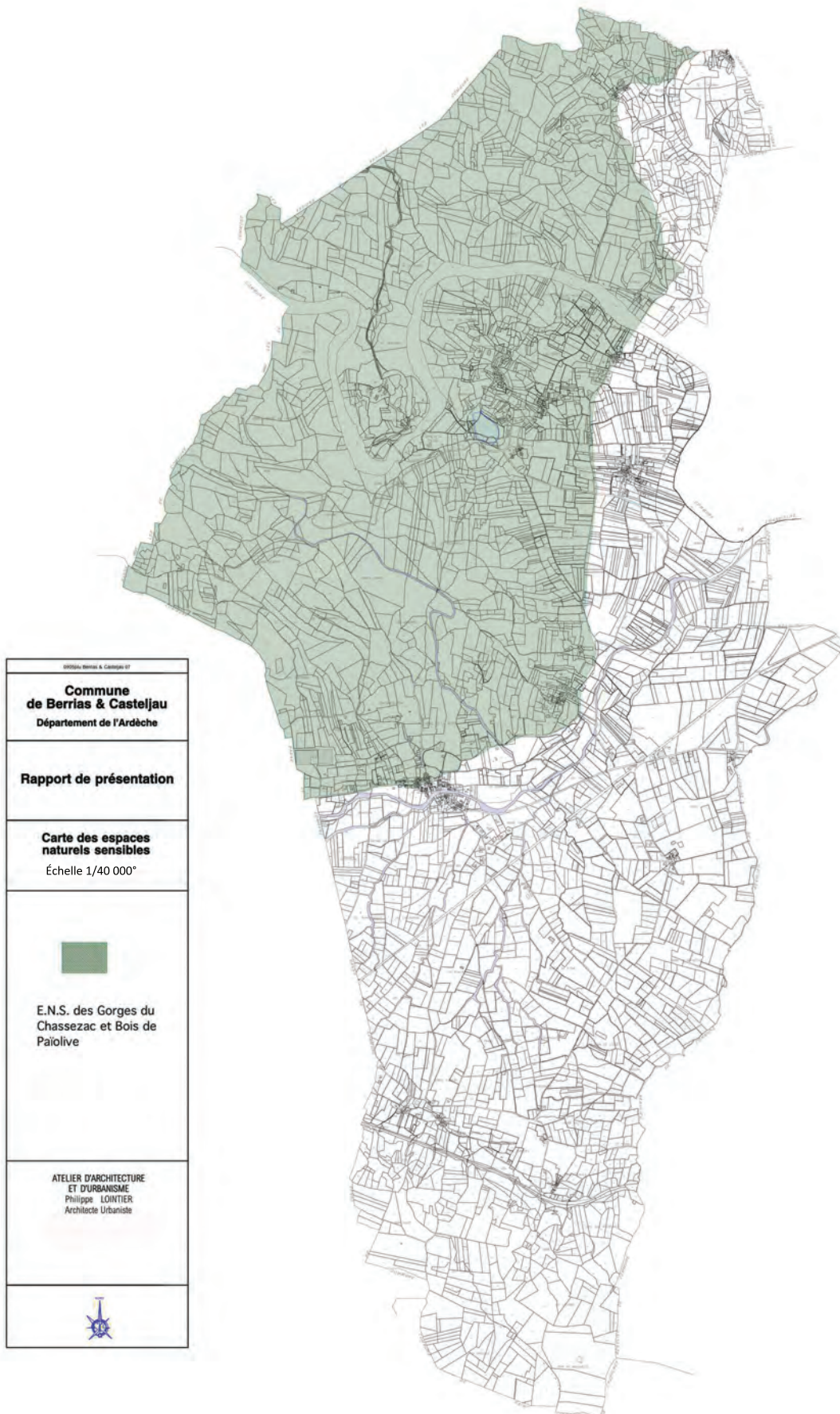
Les « espaces naturels sensibles des départements » (E.N.S.) sont un outil de protection des espaces naturels par la possibilité d'acquisitions foncières ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics. Cette mesure a été mise en place dans le droit français et est régie par le code de l'urbanisme : « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non* ». Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public et peuvent être fermés à certaines périodes de l'année pour éviter la sur fréquentation. La conduite des milieux est assurée avec un plan de gestion, suivi et évaluation environnementale scientifique.

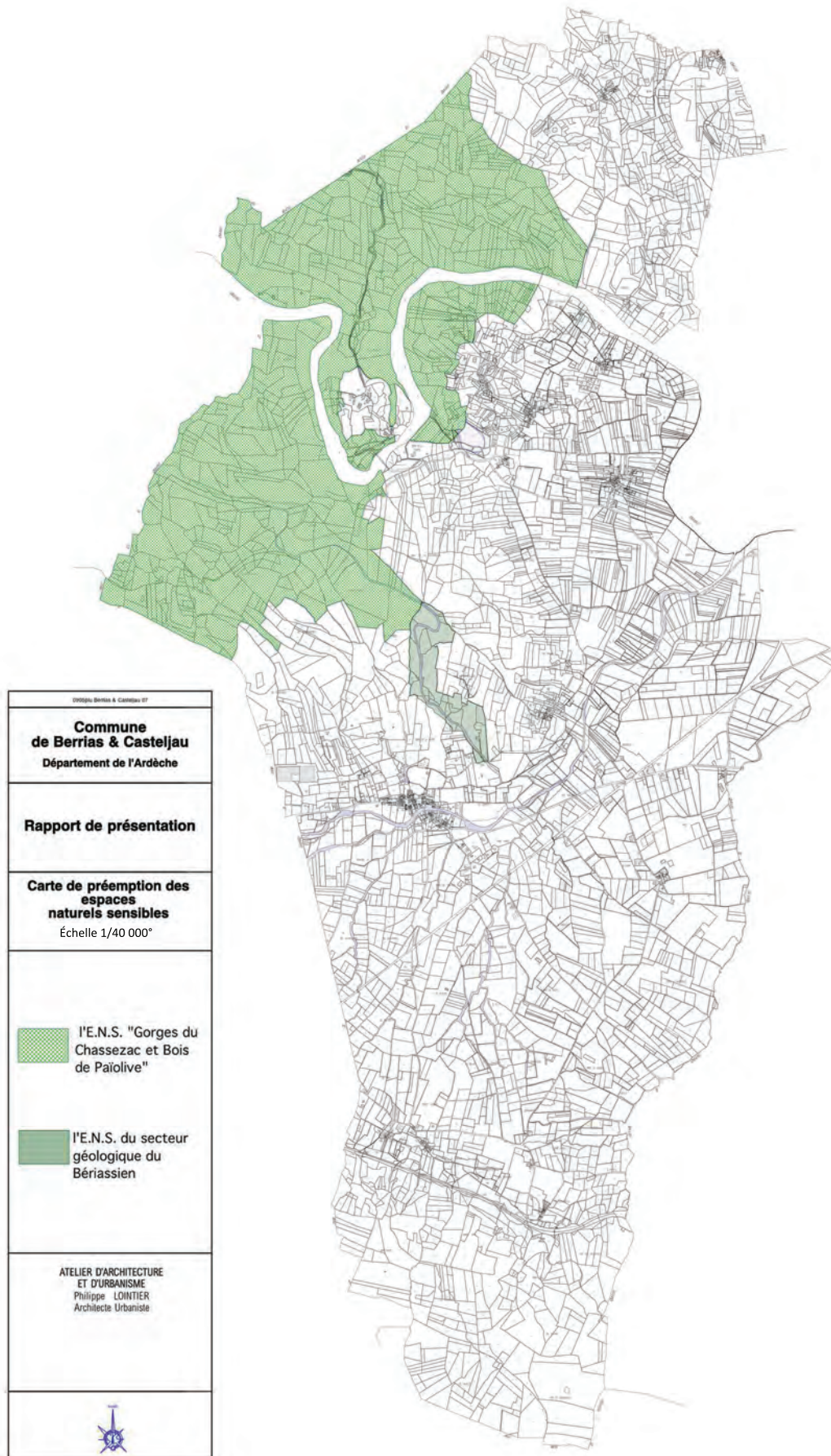
L'assemblée du Conseil Général de l'Ardèche a approuvé en 2006, l'inscription dans les Espaces Naturels Sensibles du département de la Zone Spéciale de Conservation qui bénéficie ainsi d'un document de programmation et d'une étude fine de fréquentation. Il s'agit de poursuivre les inventaires de la faune et de la flore, l'étude et la valorisation du stratotype du Berriassien (formation géologique de référence internationale). En outre cette programmation inclut la gestion de la fréquentation sportive avec l'élaboration d'un plan pour l'escalade, la spéléologie) et de loisir pour les randonnées.

Une partie des Espaces Naturels Sensibles du département comportent en particulier **deux secteurs où un droit de préemption a été décidé par l'assemblée départementale, le Bois de Païolive et le secteur géologique du Stratotype du Bériassien.**

Commune de Berrias et Casteljau
Rapport de Présentation
Carte du Site d'importance communautaire Natura 2000
 Natura 2000 - Directive Habitats «Bois de Patouvie, pelouses, habitats rocheux et zones humides des Gras» N° FR 8201656
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste
Cyril GINS, paysagiste dplg









2.2.8 Le Parc National des Cévennes

Le Parc National des Cévennes a été créé le 02/09/1970 et s'étend sur trois départements ainsi que deux régions. Le territoire des 117 communes ayant vocation à adhérer à la charte du Parc couvre 230 110 hectares. Le cœur du Parc couvre 9 270 hectares et concerne 52 communes. Parc national de moyenne montagne, dont le cœur est, contrairement aux autres parcs métropolitains de montagne, habité en permanence par une population d'environ 600 personnes, cet espace a été inclus dans un périmètre, plus large que la zone d'adhésion, qui concerne quatre départements et trois régions, ayant reçu le label de « Réserve mondiale de Biosphère de l'UNESCO » en 1985. Ce classement illustre l'intérêt, mais aussi la forte interdépendance qui existe sur ce territoire entre le patrimoine naturel, culturel et paysager et l'homme et ses activités traditionnelles. Il souligne également la nécessité d'y concilier conservation des ressources biologiques, culturelles, paysagères et symboliques et le développement durable, économique, social et culturel. En outre le Gouvernement a présenté à l'UNESCO dans la catégorie des paysages culturels un projet de classement de l'espace au titre de patrimoine mondial de l'humanité qui englobe la totalité du Parc national et de la réserve de biosphère des Cévennes.

Le contrat d'objectifs, missions du parc

- Le contrat d'objectifs entre l'État et l'établissement public du Parc National des Cévennes pour les années 2007-2009 a défini 7 missions au Parc national des Cévennes allant de la protection et la surveillance du territoire, à la sensibilisation du public aux thématiques de protection de l'environnement et du développement durable, en passant par le conseil et le soutien auprès des structures locales :
- La surveillance du territoire et la police de l'environnement afin de veiller au respect de la réglementation spéciale du cœur du parc national qui encadre les activités humaines et limite les atteintes à l'environnement.
- Le suivi scientifique du patrimoine naturel et culturel. Il inclut les actions d'inventaire de la faune et de la flore, la cartographie des habitats naturels, la collecte de données sur le patrimoine culturel – inventaires patrimoniaux et recueil de la mémoire orale - et l'appui aux équipes de recherche désireuses de travailler sur le territoire du parc.
- Le conseil et l'ingénierie publique au service des collectivités comme des particuliers dans les domaines de compétence du parc national : architecture et urbanisme durable, gestion de la biodiversité, écotourisme.
- La réalisation ou l'appui à la réalisation d'aménagements visant à la préservation de la biodiversité, des milieux naturels, du patrimoine architectural vernaculaire et des paysages du parc. Dans ce cadre, l'établissement peut accorder des subventions.
- La création ou l'appui à la création d'infrastructures touristiques d'accueil (création de sentiers de randonnée, conception et édition de topoguides, mise en place de la signalétique en milieu naturel).
- L'animation du territoire à travers le Festival nature, la participation au festival Contes et rencontres, et l'éducation au développement durable dans les écoles, collèges et lycées.
- La production d'ouvrages et d'expositions présentant et expliquant la richesse du patrimoine cévenol et caussenard
- L'évolution réglementaire des Parc Nationaux

La loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux dote les parcs nationaux d'un document de planification nouveau, juridiquement opposable au tiers, qui fixe pour quinze ans environ les grandes orientations de développement de l'ensemble du territoire : la charte. Le décret général d'application concernant les parcs nationaux du 28 juillet 2006 permet la mise en œuvre de la loi et consacre un cadre juridique rénové et stabilisé. La charte est un projet commun à long terme pour le territoire du parc national sur lequel s'engagent les communes, l'établissement public du parc et l'État. Elle offre aux acteurs du territoire un cadre

contractuel concerté. Ce cadre renforce leur implication et leur donne les moyens d'harmoniser les différentes politiques publiques sur le territoire national. Un plan du cœur et de l'aire d'adhésion indiquant les différentes zones et leur vocation y figure. Enfin, la charte définit les orientations, objectifs et mesures assignés à la zone cœur et à l'aire d'adhésion.

Pour la zone d'adhésion dont fait partie la totalité du territoire communal de Berrias et Casteljau, la charte indique les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable retenues pour le territoire. Les mesures de la charte permettront de favoriser ce développement durable, à travers les engagements réciproques de chacun dans leur domaine de compétence. Ceux-ci se déclinent en 8 axes principaux :

- Axe 1 : Faire vivre notre culture en aidant les habitants du territoire à être les garants de sa protection
- Axe 2 : Protéger la nature, le patrimoine et les paysages en préservant les habitats naturels, les espèces prioritaires, en garantissant la préservation des paysages culturels évolutifs et vivants, la quiétude et l'esprit des lieux
- Axe 3 : Gérer et préserver l'eau et les milieux aquatiques en garantissant des cours d'eau et des milieux aquatiques de qualité et en mettant en place une gestion patrimoniale des ressources piscicoles
- Axe 4 : Vivre et en visant la qualité de vie et l'attractivité du territoire sur les bases d'un urbanisme et d'une architecture durables et en développant une politique locale durable de l'énergie
- Axe 5 : Favoriser l'agriculture en développant une agriculture à haute valeur naturelle (pastoralisme, installation d'agriculteurs, valorisation des produits locaux et des exploitations agricoles, agriculture respectueuse de la biodiversité et des principes de l'agro-écologie)
- Axe 6 : Valoriser la forêt en confortant le caractère naturel des forêts
- Axe 7 : Dynamiser le tourisme en conciliant les activités de pleine nature et la protection du patrimoine
- Axe 8 : Soutenir une chasse gestionnaire en recherchant un équilibre partagé par tous entre les populations de grands gibiers et les activités humaines et en préservant les espèces de petit gibier et leurs habitats.

La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 après enquête publique. En amont, les communes de l'aire d'adhésion avaient exprimé leur libre choix d'adhérer à cette charte sur la base d'une concertation préalable à l'élaboration du document fixant pour quinze ans environ la politique menée sur le territoire.

2.2.9 Le patrimoine géologique

Le patrimoine géologique englobe tous les objets et/ou sites qui symbolisent la mémoire de la Terre, de l'échelle de l'échantillon à l'échelle des paysages. Un minéral rare, un fossile animal ou végétal présentant un caractère esthétique ou revêtant une signification scientifique pour reconstituer l'histoire géologique mais aussi enseigner les sciences de la Terre font partie du patrimoine géologique. Un site dont les dimensions peuvent embrasser plusieurs dizaines de km² et dont la morphologie reflète l'histoire géologique en constitue également un élément. Le patrimoine géologique intègre l'ensemble des disciplines des sciences de la Terre : la paléontologie, la

minéralogie, la tectonique, la sédimentologie, la géomorphologie, les ressources minérales, l'hydrogéologie, le volcanisme, etc...

Le patrimoine géologique doit être considéré comme un bien commun hérité qu'il faut transmettre aux générations futures, sans perte de valeur. Cette notion de patrimoine ne s'applique donc que si ces biens sont conservés au présent. L'histoire montre la forte empreinte de la géologie sur l'homme :

- cadre de vie,
- utilisation de matériaux de construction,
- ressources minérales,
- utilisation de sources thermales à des fins médicales,
- utilisation des eaux.

La géologie influence également la biodiversité et est un facteur essentiel permettant d'expliquer la répartition des espèces animales et végétales. Le patrimoine géologique représente donc des valeurs scientifiques et pédagogiques, culturelles, touristiques, sociales, écologiques, économiques, médicales...qu'il est nécessaire de préserver de toute dégradation dont les principaux facteurs sont l'exploitation et le pillage de sites fossilifères et minéralogiques, l'urbanisation et le développement routier.

La notion d'inventaire du patrimoine naturel est ancienne. Pour la géologie, la première liste française de sites ayant valeur d'inventaire national est attribuée à Edouard-Alfred Martel en 1913. Mais il faudra attendre 2002 pour qu'un inventaire national des richesses « géologiques, minéralogiques et paléontologiques » soit inscrit dans le code de l'environnement (article L.411-5), et 2007 pour qu'il soit effectivement mis en œuvre au niveau national, alors que l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique autre grand volet de l'inventaire national du patrimoine naturel, remonte lui à 1982.

L'inventaire réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de 2008 à 2013 concerne le patrimoine géologique de surface du territoire terrestre, il n'inclut donc pas les sites souterrains (hormis quelques sites majeurs reliés à la surface par une cavité apparente). Les sites inventoriés peuvent être naturels ou anthropiques. Ainsi l'inventaire est-il principalement composé de géosites, d'affleurements, de points de vue, de carrières, de sources. Il permet de mieux prendre en compte la « géodiversité » dans les projets d'aménagement. Il a pour objectifs :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique;
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées ;
- de hiérarchiser et valider les sites à intérêt patrimonial ;
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

La commune de Berrias et Casteljau comporte le site RHA-07047 de 4.69 hectares correspondant au stratotype du Berriassien (premier étage du Crétacé entre 145.5 Ma et 140.2 Ma) situé au nord du village de Berrias. Toutes les couches se suivent aisément avec un faible pendage dans le lit du ruisseau le Graveyron. L'épaisseur totale visible est de 25 m. Selon le régime hydrologique, des secteurs plus ou moins importants du stratotype peuvent apparaître.

La première étude date de 1867 par Pictet. La faune est principalement représentée par des ammonites. Leur étude micropaléontologique a beaucoup apporté à la caractérisation des limites du Berriassien en particulier pour ce stratotype et a permis de découper l'étage en trois zones et sept sous-zones. La macrofaune est aussi représentée par une faune benthique abondante. Les couches constituant le stratotype se superposent vers le nord et le nord-ouest aux calcaires massifs du

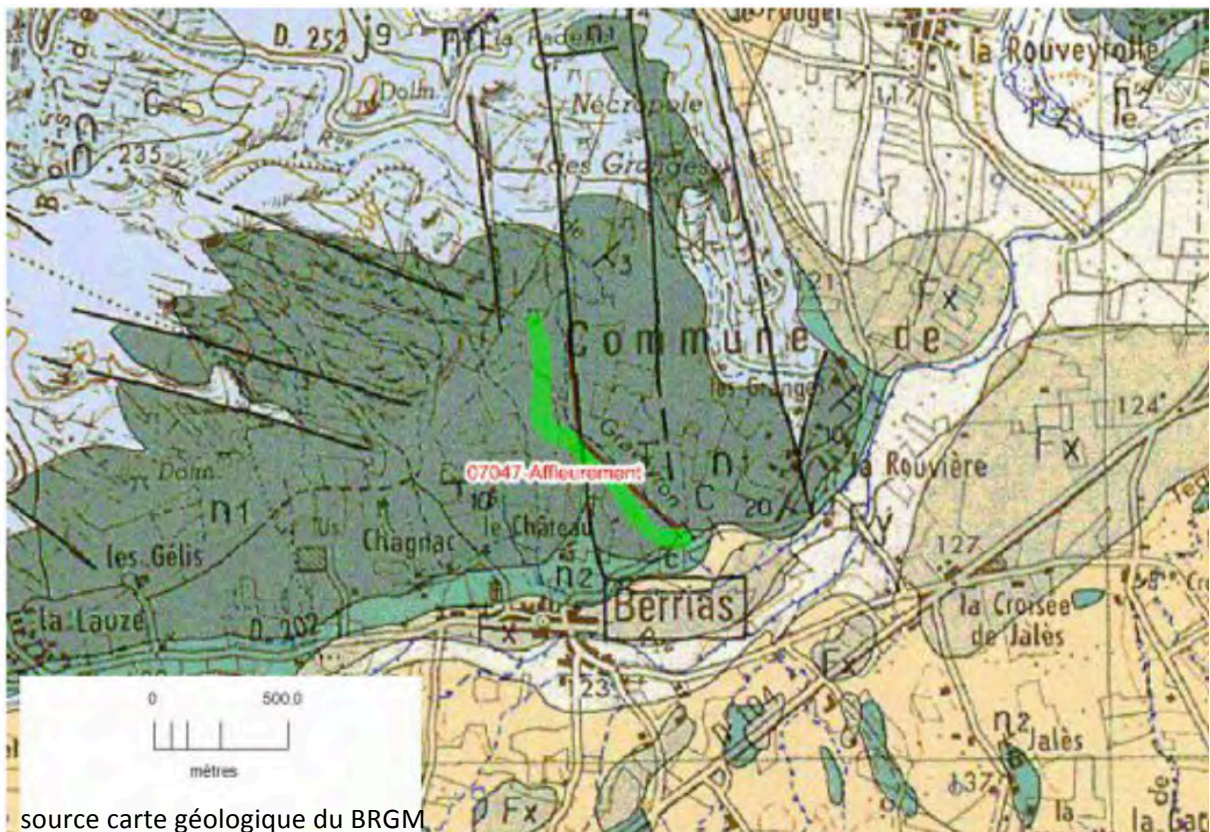
Tithonien et s'inclinent doucement vers le sud-est, dans la plaine du Granzon sous les marnes valanginiennes. Le Berriasien correspond à une alternance de bancs calcaires gris décimétriques et d'inter-bancs marneux moins épais en général.

Ces calcaires ont été exploités anciennement en carrière pour la pierre à bâtir.

Ce site présente un grand intérêt sur les plans écologique et paysager avec de nombreux objets géologiques remarquables et la possibilité de montrer divers phénomènes : forme d'érosion, sédimentologie, stratigraphie, paléontologie, tectonique, hydrogéologie.

Il est très sensible et vulnérable à différentes menaces :

- menace anthropique actuelle : Risque de dépôts de gravas, d'urbanisation, de prélèvement, de pillage. La présence d'engins motorisés est très problématique sur ce site (motos, quad) ;
- menace anthropique prévisible : Promotion touristique inconsidérée : risque de dégradation si augmentation importante de la fréquentation sans mesures préventives, ni actions de sensibilisation ;
- vulnérabilité naturelle : Erosion et alluvionnement, végétalisation sont des menaces naturelles qui mettent en danger le stratotype.



source carte géologique du BRGM

2.2.10. Les Trames Vertes et Bleues

La définition d'une Trame Verte et Bleue dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), le Schéma de COhérence Territorial (SCoT) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) auxquels se rattache la commune. Berrias et Casteljau appartient au SCoT de l'Ardèche méridionale et est incluse dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée, géré localement par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons.

Les enjeux et la problématique liés aux continuités écologiques doivent cependant être considérés au-delà du territoire communal en prenant en compte une échelle plus large telle que le SCoT et le bassin versant de l'Ardèche.

2.2.10.1 Les réservoirs de biodiversité identifiés

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 18 juillet 2013 simultanément par arrêtés du préfet de Région et du président du Conseil Régional. Les réservoirs de biodiversité (zones vitales, riches en biodiversité, où la faune et la flore peuvent se reproduire, s'alimenter, s'abriter... aussi appelés « cœurs de nature ») à l'échelle du SRCE Rhône-Alpes se basent pour une grande partie sur la délimitation des périmètres d'intérêt écologiques existants reconnus pour leur patrimoine naturel. Plusieurs réservoirs de biodiversité sont compris dans la commune de Berrias et Casteljau :

- pour les zones humides : le Chassezac, le Granzon et leur confluent au sud du hameau de la Rouveyrolle ainsi que le ruisseau de Tégoul en limite est de la commune.
- pour les réservoirs terrestres, les deux entités identifiées par le site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation n° FR 820165 couvrant le nord-est de la commune dont le bois de Païolive ainsi que les berges du ruisseau de Granzon et la ZNIEFF de type 1 dite « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu » situé pour partie dans la plaine de Jalès au sud de la route départementale n° 104.

Les premiers objectifs affichés du SCoT de l'Ardèche méridionale dans lequel se situe la commune de Berrias et Casteljau, affiche l'objectif d'«affirmer l'Ardèche méridionale comme un territoire à haute valeur patrimoniale». Toutefois le Documents d'Orientation Général devant identifier la trame verte et bleue, au sens du Grenelle de l'environnement, n'est pas encore rédigé.

2.2.10.2 La trame verte sur le territoire communal

La trame verte se définit comme un réseau cohérent d'écosystèmes et d'habitats de substitution compatibles avec les exigences vitales des espèces. À partir des réservoirs de biodiversité et des principaux continuums écologiques sur les territoires limitrophes, il est possible d'élaborer les continuités sur le territoire de Berrias et Casteljau. Les «connexions » naturelles entre les habitats ont différentes caractéristiques :

- spatiales (physique), favorisées par des « corridors » ;
- fonctionnelles (liée à la capacité de dispersion des espèces).

Aux réservoirs fonctionnels de biodiversité constitués par les trois entités identifiées dans le site Natura 2000 et la ZNIEFF de type 1 dite « Zones marneuses entre Grospierres et Beaulieu », se connectent :

- Les espaces boisés, et linéaires arborés (haies, et ripisylves) jouant ainsi un rôle prédominant dans les déplacements fonctionnels des espèces ;
- Les milieux ouverts plus ou moins embuissonnés formant un habitat favorable pour les orthoptères ;
- Les milieux rupestres hébergeant des espèces de grandes valeurs patrimoniales ;
- Les espaces agricoles en cultures, d'attrait modeste pour la faune et la flore sauf pour une avifaune, mais constituant des espaces de perméabilité entre les réservoirs ;

- Les jardins, parcs, vieux murs et alignements boisés qui servent à la fois de gîte, de site de reproduction pour certaines espèces (chauves-souris anthropophiles, lézards).

Suivant cette trame, deux corridors écologiques principaux, non fragmenté par des infrastructures, constituant la trame verte ont été identifiés sur la commune :

- Le continuum forestier au nord, nord-ouest de la commune, trame étendue qui constitue par son étendue et sa cohérence, des corridors assurant des connections notables d'est en ouest avec les milieux connexes et intercommunaux.
- Le corridor important de la plaine agricole, tout autant aquatique, représenté par le ruisseau du Granzon et renforcé par sa ripisylve

Ces éléments par leur structure linéaire et continue, (rivières avec leurs berges, systèmes traditionnels de délimitation des champs, haies, lisières forestières, fonds de vallons), ou par leur rôle de relais (mares ou petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. La préservation de ces entités remarquables constitue un enjeu pour conserver une diversité spécifique et des fonctionnalités variées, signes d'une biodiversité marquée. Dans le Plan Local d'Urbanisme, ces entités naturelles constitutives de réservoirs de biodiversité sont identifiées par un zonage de type N ou A avec protection, garantissant leur préservation.

2.2.10.3 La trame bleue

L'élaboration de la trame bleue repose sur une analyse par photo-interprétation et comprend les principaux cours d'eau et les zones humides présentes sur le territoire communal ainsi que les informations contenues dans l'inventaire des zones humides. Les milieux aquatiques et les zones humides accueillent d'une manière générale une très grande variété d'espèces faunistiques et floristiques. Le Chassezac et son espace de mobilité comprenant une partie de sa ripisylve et un milieu rupestre, parfois fort réduite au contact des cultures ou des équipements touristiques, apparait, comme un cours d'eau d'intérêt écologique reconnu. Les cours d'eau adjacents, notamment les ruisseaux de Berre, du Graveyron, du Granzon et la zone de confluent avec le Chassezac, mais aussi le ruisseau de Tégoul à l'est de la commune, constituent les corridors aquatiques notables nécessaires à l'alimentation, la survie et/ou la reproduction de nombreuses espèces protégées. En complément la source vaclusienne au sud-est de la commune, au Peyrol, alimentant le ruisseau de Tégoul assure un rôle fonctionnel biologique. Ces milieux représentent autant de lieux d'abreuvement, de nourriture, de repos et/ou de reproduction. Les forêts alluviales attenantes au Granzon et au Chassezac jouent un rôle complémentaire de corridor forestier aux compartiments de l'hydrosystème.

La partie (paragraphe 2.2.4 à 2.2.10) traitant des aspects naturalistes est développée dans l'étude d'expertise écologique de l'évaluation environnementale et dans son résumé non technique ci-annexés, parties intégrantes du présent rapport de présentation.

2.3 La gestion des ressources naturelles

2.3.1. Le défrichement

Les défrichements sont soumis à autorisation préalable quelque soit le zonage en application du Code Forestier, sauf s'ils relèvent du régime forestier et si la superficie des bois est inférieure à 4 hectares sans qu'ils soient inclus dans un massif de taille supérieure. Ces dispositions sont complémentaires à celles figurant dans le code de l'urbanisme. Les collectivités doivent par contre solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Le défrichement est une opération volontaire qui a pour effet de détruire la végétation forestière d'un sol, d'en rendre impossible la régénération et de mettre ainsi fin dans l'immédiat ou à terme à sa destination forestière. Il s'agit d'un changement de vocation du sol. Par exemple, l'installation d'une caravane ou d'un élevage intensif en forêt au même titre qu'une construction individuelle ou une opération d'urbanisme, la création d'une vigne etc..., constitue donc, chaque fois un défrichement.

L'état forestier d'un sol est caractérisé par l'existence de formations végétales, principalement composées d'arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, issus de graines ou de rejets, quel que soit leur âge, dont le couvert apparent occupe au moins 10 % de la surface du sol. Les sols qui se trouvaient, de mémoire d'homme, dans un état correspondant à cette définition et qui résultent d'un processus de dégradation dont la cause peut être l'incendie ou le surpâturage, sont considérés également comme boisés.

La législation sur le défrichement vise prioritairement à conserver la vocation forestière d'un terrain en soumettant à une autorisation administrative préalable toute opération destinée à supprimer cette vocation. Toutefois, une coupe d'arbres est une opération sylvicole qui ne modifie en rien la destination forestière d'un sol. Il en est de même pour le débroussaillage autour des habitations et des routes qui demeure une obligation en région méditerranéenne. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

Les défrichements des reboisements des terrains nus de moins de 20 ans sauf s'ils ont été réalisés avec l'aide de l'État ou par mesure administrative sont dispensés d'autorisation. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnue nécessaire, en particulier :

- à la défense du sol contre l'érosion ;
- à l'existence de sources ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien être de la population compte tenu de l'impact paysager notamment ;
- à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.

Dans la commune, les autorisations de défrichement concernent toutes les surfaces boisées ou arborées du territoire à l'exception des terrasses de jardins où des friches situées dans le prolongement des hameaux. **L'absence d'autorisation de défrichement, si celle-ci est requise, constitue un délit.**

2.3.2. La gestion de l'eau et des milieux aquatiques

2.3.2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Berrias et Casteljau est concernée par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui définit une gestion équilibrée de la ressource en eau **sur le bassin hydrographique Rhône – Méditerranée**. Ce document de gestion est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans. En application de l'article 3 de la « Loi sur l'eau », cet instrument de planification possède une portée juridique :

- il est opposable aux administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics dont les décisions qui ont un impact dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses orientations ;
- les autres décisions administratives intervenant hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Ses objectifs s'attachent à la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, la protection des milieux aquatiques et la gestion des crues et inondations. Ce schéma a formalisé neuf orientations fondamentales dans ces domaines :

0. L'adaptation au changement climatique par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à y faire face
1. Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Non dégradation : mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4. Gestion locale et aménagement du territoire : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé (pollutions d'origine domestique et industrielle, eutrophisation des milieux aquatiques, pollutions par les substances dangereuses, par les pesticides, ...).
6. Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gestion des inondations : augmenter la sécurité des populations, gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Parmi celles-ci, 6 orientations fondamentales comportent des dispositions à respecter dans le Plan Local d'Urbanisme :

Orientation n° 2 Mettre en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser ».

2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau.

Orientation n° 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets.

3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter les dépenses.

3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

Orientation n° 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

Orientation n° 5 Lutter contre la pollution, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible ».

5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine.

5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique.

5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation.

5C-05 Réduire les rejets qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances.

5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable.

5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions.

Orientation n° 6 Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des zones humides.

6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation

6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

6B-04 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Orientation n° 8 Augmenter la sécurité des populations, gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

8-01 Préserver les champs d'expansion des crues.

8-05 Limiter le ruissellement à la source.

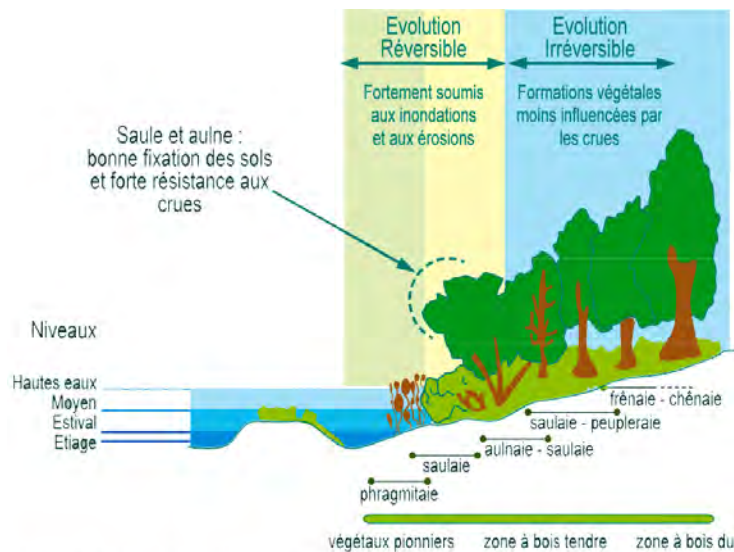
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux.

8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux.

2.3.2.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche

Localement, la commune de Berrias et Casteljau a adhéré aux dispositions particulières du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche qui regroupe 158 communes, ardéchoises, gardoises et lozériennes incluses dans ce territoire. Le périmètre a été fixé par arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003, les membres de la commission locale de l'eau ont été désignés le 14 octobre 2003 et la structure de concertation (Commission Locale de l'Eau) a été créée le 30 octobre 2003. Les années 2001 à 2003 ont vu la phase préliminaire se mettre en place ; de 2004 à 2006 la phase d'élaboration a été conduite durant laquelle les choix et les stratégies ont été étudiés. La phase de mise en œuvre se concrétise depuis 2007 par les actions et l'élaboration des

dispositions réglementaires et s'étaleront jusqu'en 2017. Les dispositions prises par la collectivité qui sont transcrites dans le Plan Local d'Urbanisme intègrent ces orientations particulières :



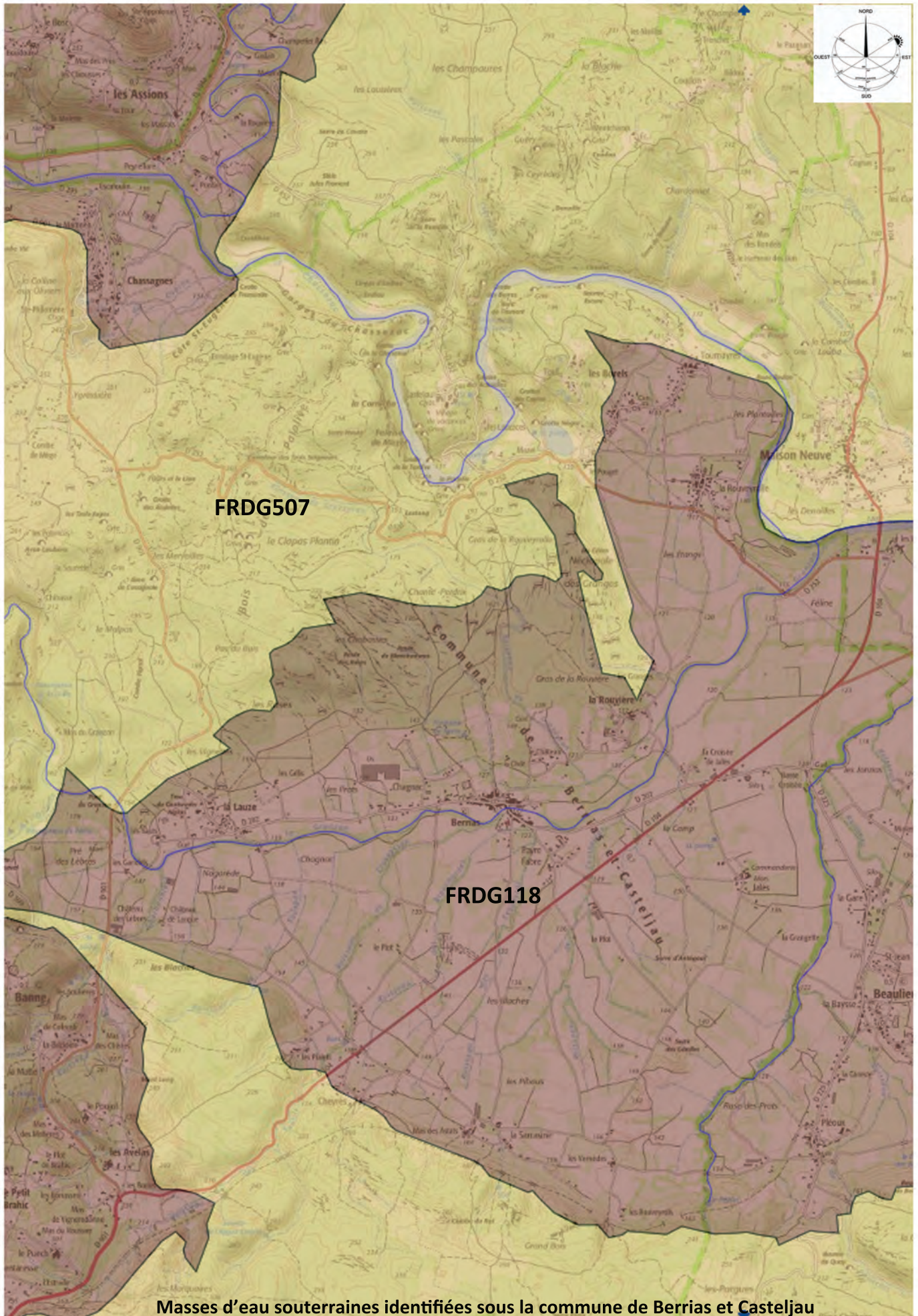
D'après le schéma «Successions végétales d'une ripisylve», Boyer (1998) et Allion & Ouvray (1998).

- risque inondation et gestion des eaux pluviales,
- gestion quantitative de la ressource, contrôler les prélèvements, pérenniser l'approvisionnement, restaurer les lits,
- amélioration de l'assainissement autonome, protection des zones humides ;
- conciliation des usages et organisation de la gestion de l'eau ;
- préservation et valorisation des paysages et du patrimoine naturel.

2.3.2.3. Les masses d'eau souterraines

L'état des lieux du bassin Rhône Méditerranée et Corse, effectué au titre de la Directive Cadre sur l'Eau, a identifié deux masses d'eau souterraines du domaine hydrogéologique de la commune sous les n° :

- **FRDG507 " Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) "**. Il s'agit d'un système imperméable mais aussi karstique d'une superficie d'environ 1 788 km². Localement étendu sous la partie nord-ouest à nord-est de la commune, il englobe les gorges du Chassezac et le Bois de Païolive. Les résultats d'analyse mettent en évidence la bonne qualité de l'eau et son bon état chimique en 2009 qui doit être maintenu à long terme. Toutefois un déséquilibre quantitatif est remarqué et des mesures de préservation sont prescrites comportant plusieurs modalités techniques : automatisation et réglage du matériel irrigation, reconversion à l'irrigation localisée, conduite raisonnée et pilotage de l'irrigation, recyclage de l'eau, adaptation des processus de fabrication, réduction des fuites sur le réseau AEP, réglage des appareils domestiques, récupération des eaux pluviales pour l'arrosage.
- **FRDG118 " Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes "** d'une superficie d'environ 299,33 km², cette masse d'eau de type sédimentaire se situe dans son extrémité méridionale sur le département du Gard et se développe essentiellement dans le département de l'Ardèche, le long de la bordure sous-cévenole du Bas-Vivarais. Les résultats d'analyse mettent en évidence la bonne qualité de l'eau et son bon état chimique en 2009. Localement elle recouvre l'ensemble de la partie sud de la commune depuis le pied des collines calcaire de Païolive, englobant le village de Berrias et les hameaux de La Rouvière et des Borels. La majeure partie de l'alimentation se fait par la pluie sur les affleurements très perméables du jurassique supérieur. L'alimentation par des pertes sur les rivières est également effective (Goule de Sauvas, pertes du Chassezac, ...).



Masses d'eau souterraines identifiées sous la commune de Berrias et Casteljou

- Des sources importantes se trouvent soit sur les points bas constitués par les gorges des rivières, soit au contact du toit imperméable (sources de débordement). Les sources ou résurgences principales sont : la Source du Moulin de Brahic (AEP de St André de Cruzières), la Fontaine de Vedel, la Source d'Endieu (Gorges du Chassezac), la Fontaine de Bure, La vulnérabilité s'exprime peu vis-à-vis de pollutions industrielles compte tenu de l'occupation rurale des sols, mais le risque de pollution bactériologique est plus important du fait du développement touristique et de l'urbanisation croissante en périphérie des villages et hameaux mais aussi par l'implantation de villas isolées. Le plan d'eau mini collinaire en contre-bas du bois de Païolive n'est pas en relation directe avec cette masse d'eau. Il n'y a pas d'importantes zones humides sur la masse d'eau, vu la forte drainance des calcaires et les nombreux avens. Au contraire tout affleurement est plutôt sec voire aride. On en trouve cependant, dans les vallées périphériques en partie alimentées par des venues souterraines en provenance de cette masse d'eau

Globalement, la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des micropolluants minéraux (métaux) et synthétiques semble bonne au regard des données disponibles. Une évaluation des risques de contamination par les pesticides d'origine agricole reste à réaliser plus précisément à l'échelle de la petite région par analyse croisée de la vulnérabilité des aquifères, de l'occupation des sols et des pratiques en termes de traitements phytosanitaires. Toutefois en 2009 aucune risque de transfert de pesticides d'origine agricole n'est relevé.

2.3.2.4. La protection des captages d'eau potable.

Le captage public d'eau sur la commune est situé à Mazet Plage dans la nappe phréatique du Chassezac. L'avis réglementaire de l'hydrogéologue agréé formulé en octobre 2014 conduira, après enquête publique, à l'institution de périmètres de protection par une servitude d'utilité publique.

Le relief calcaire au sud de la commune, dans les quartiers du Grand Bois, Serre Piala, Cros des Grenouilles, est englobé dans un périmètre de protection éloigné d'un captage de la commune voisine de Saint Paul le Jeune. De même la rive gauche du Chassezac dans les quartiers des Plantades et de Granzon apparaît être incluse dans le périmètre de protection rapproché d'un captage situé soit sur la commune de Chandolas, soit sur celle de Beaulieu.

2.3.2.5. Les eaux pluviales

La commune, à l'exception du réseau du hameau des Borels, des fossés en bordure des chemins et routes, ne possède pas réellement de réseau d'évacuation et de drainage des eaux pluviales. Les petits ruisseaux secs la plupart de l'année reprennent lors des épisodes pluvieux et orageux l'impluvium depuis les collines et conduisent les eaux de ruissellement dans le Chassezac, les ruisseaux du Granzon ou de Berre au travers de zones construites. Certains situés en bordure des zones urbanisées nécessitent une protection afin d'éviter leur obstruction à terme. Dans le village, lors de la réalisation du nouveau réseau d'égout, l'actuel réseau pourrait être réhabilité et rendu à sa fonction d'origine d'évacuation des eaux pluviales. Dans la plaine le fin chevelu de fossés bien entretenus draine les eaux jusqu'aux ruisseaux principaux avec des secteurs de stagnation par absence de relief.

2.3.3. L'énergie éolienne

Le schéma départemental éolien publié par la préfecture de l'Ardèche répond à trois objectifs :

- prise en compte du retour d'expérience de plusieurs années d'instruction des permis de construire des parcs éoliens et les premières zones de développement de l'éolien ;
- nécessité de mieux définir les secteurs qui doivent être préservés de toute implantation d'éoliennes (création d'un niveau de sensibilité maximum : les secteurs proscrits pour l'éolien) ;
- proposition d'un document plus prescriptif et mieux partagé.

Le schéma classe Berrias et Casteljau en secteur proscrit à incompatible dans la partie de son territoire au nord de la route départementale n°104 (zone Natura 2000, site inscrit) et à priori compatible dans la partie sud - est de la commune.

Pour des raisons de voisinage et de protection contre les impacts sonores des éoliennes, un éloignement minimal de 500 mètres des zones d'habitation est nécessaire pour respecter la réglementation sur le bruit fixant les seuils d'augmentation du bruit à 5 décibels la journée et 3 décibels la nuit. En outre les éoliennes doivent se situer à plus de 100 mètres des réseaux (circulation, lignes électriques,...) pour la sécurité des usagers en cas de chute des pales ou du mat. Par ailleurs, le territoire communal de Berrias et Casteljau présente, suivant les simulations réalisées par l'A.D.E.M.E une vitesse moyenne annuelle de vent de 4 m/s et inférieure. Cette donnée technique rend peu intéressant le potentiel éolien sur la commune, compte tenu de la vitesse inférieure à 5 m/s, nécessaire au fonctionnement optimal des aérogénérateurs.

L'ensemble de ces considérations techniques, de protection patrimoniale et paysagère conduit à ne pas prévoir dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme de secteurs dans lesquels des parcs éoliens pourraient s'implanter, sans exclure pour autant les aérogénérateurs de petit gabarit qui ne sont pas soumis à autorisation de construire.

2.3.4. L'énergie solaire

La loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixe aussi les orientations de la politique en matière d'énergie issue du solaire en visant principalement, l'intégration au bâti, le solaire à concentration et l'intégration des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État et des établissements publics.

Afin d'assurer un développement organisé des installations solaires au sol, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 a prévu la mise en place des schémas régionaux des énergies renouvelables. Le décret du 19 novembre 2009 a fixé le cadre réglementaire de l'implantation des centrales solaires. Ainsi, une étude d'impact, une enquête publique et un permis de construire sont exigés pour les panneaux solaires au sol dont la puissance excède 250 kW. En deçà, leur implantation nécessite une déclaration préalable.

Les installations ne dépassant pas 1,80 m et dont la puissance est inférieure à 3 kWc bénéficient d'une dispense de formalité en dehors des secteurs protégés. La circulaire du 18 décembre 2009 publiée par le ministre de l'écologie contient des recommandations quant aux lieux d'implantation des centrales solaires au sol et stipule notamment que celles-ci n'ont pas **vocation à être installées en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage ou encore forestières**. Ainsi l'installation d'une centrale solaire sur un terrain situé dans une zone agricole du Plan Local d'Urbanisme est inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés. Les parcs photovoltaïques au sol étant consommateurs d'espace, il convient de prévoir leur installation dans des zones déjà artificialisées ne présentant pas de conflit d'usage des sols : friches industrielles, anciennes carrières, sites présentant une pollution antérieure, zones industrielles ou artisanales. Les projets sur des sols correspondant à

d'autres types d'occupation et usage devront faire l'objet d'examen au cas par cas afin de prendre en compte leur intégration dans l'environnement (impact sur la biodiversité, insertion paysagère). Cela doit s'effectuer en parallèle d'une étude du potentiel solaire et des possibilités de raccordement offertes par chaque site.

Les relevés effectués notamment par l'ADEME comptabilisent en moyenne un ensoleillement ou insolation de 2 000 à 2 250 heures de soleil par an sur la période 1991 - 2000. Il s'agit de la durée où la surface terrestre est exposée directement au rayonnement solaire et où les objets exposés produisent une ombre portée. 140 journées sont mesurées avec une fraction d'insolation de plus de 80%. Sur un an seulement 40 jours de ciel couvert toute la journée (nombre de jours avec fraction d'insolation égale à 0%) sont enregistrés.

Dans ce contexte, l'installation en toiture de panneaux solaires sous certaines conditions de respect des caractéristiques du site d'implantation du bâtiment afin de préserver la qualité des paysages constitue une réponse aux enjeux d'économie d'énergie et de relative autonomie énergétique des habitations. Il apparaît donc souhaitable de favoriser l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque ou thermique) en priorité sur les toits des bâtiments publics ou privés dans une proportion de surface n'excédant pas les besoins d'énergie du bâtiment. Ainsi dans le cadre du présent Plan Local d'Urbanisme les surfaces de capteurs en toiture sont réglementées.

De même, la création de parcs destinés aux installations de production d'électricité et d'exploitation utilisant l'énergie radiative du soleil, pour répondre aux enjeux de développement, constitue une réponse et une alternative intéressante. Toutefois, il apparaît

- essentiel de conserver la vocation agricole des terres et des parcours ovins ou caprins
- important de préserver les secteurs d'équilibre de la biodiversité (zones Natura 2000 et abords, secteur couvert par un arrêté de biotope, Z.N.I.E.F.F. de type I)
- décisif de protéger l'intégrité des qualités paysagères du territoire (abords du village et des hameaux, site inscrit et abord ainsi que les espaces forestier particulièrement emblématique tel le Bois de Païolive).

Un site pour la création d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 15 à 20 MW a été identifié en extrémité sud de la commune dans les quartiers de Serre Piala - Les Sallèles sur une superficie de 35 hectares environ, constituée d'un maquis de chênes verts. Sans impact paysager notable, le site présente une topographie favorable (pente faible) avec un réseau hydrographique quasiment absent. Par contre le risque feu de forêt est important et une distance minimale de 50 m aux abords est à respecter. La position du site par rapport au point de raccordement sur le réseau d'E.D.F. qui se situe à 20 km environ au sud - ouest, dans la commune de Bessèges, peut présenter un inconvénient Sa capacité d'accueil est de 80 MW. Dans l'immédiat et en l'absence d'études complémentaires, aucun secteur spécifique ne sera réservé dans le présent document d'urbanisme.

2.4 Les risques naturels

2.4.1. Les états de catastrophes naturelles

Depuis 1982, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu huit fois sur la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Publié au JO du
Tempête	6/11/82	10/11/82	18/11/82	19/11/82
Inondations et coulées de boue	2/11/89	3/11/89	9/03/90	22/03/90
Inondations et coulées de boue	22/09/92	22/09/92	12/10/92	13/10/92
Inondations et coulées de boue	22/09/93	25/09/93	11/10/93	12/10/93
Inondations et coulées de boue	4/10/95	5/10/95	8/01/96	28/01/96
Inondations et coulées de boue	27/05/98	28/05/98	18/09/98	3/10/98
Inondations et coulées de boue	21/10/08	22/10/08	24/12/08	31/12/08
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/12	31/12/12	21/05/13	25/05/13

2.4.2. Les inondations

La commune est traversée par deux rivières importantes, le Chassezac et le Granzon et dans une moindre mesure le ruisseau de Berre. Leur débit irrégulier, caractéristique du régime méditerranéen, implique des dispositions particulières à prendre par les riverains de ces cours d'eau.

Le climat du bassin du Chassezac, dans lequel s'insère en totalité la commune, s'apparente au type subméditerranéen. La pluviométrie moyenne comprise entre 1100 et 2100 mm par an est modérée sur les bassins aval et relativement forte sur les versants amont. L'intensité de certains événements pluvieux à caractère exceptionnel avec des précipitations durant 24 heures et plus peut dépasser la valeur moyenne mensuelle. Ainsi, suivant l'étude de Météo France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche. Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 heures à Joyeuse le 9 octobre 1827 ;
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 heures à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859 ;
- 350 mm en 5 heures le 22 septembre 1992.

Le principal type de phénomène climatique occasionnant de fortes crues sur le bassin du Chassezac est l'orage de type « cévenol » de forte intensité et durant plusieurs heures. Dans une moindre mesure, d'importantes pluies survenant sur des sols saturés et gorgés d'eau peuvent aussi engendrer des crues. Deux périodes présentent des précipitations importantes : l'automne – hiver, de septembre à janvier et le printemps d'avril à mai. Le débit du Chassezac varie donc au cours de l'année suivant le régime hydrologique de type pluvial méditerranéen avec des crues généralement à l'automne et des étiages relativement sévères durant l'été.

Les événements des 20 - 21 septembre 1980 et des 21 - 22 septembre 1992 représentent les crues récentes les plus importantes du Chassezac. Lors de la crue de 1980, la station du barrage

E.D.F. de Malarce indiquait un débit de 2 700 m³/s. Cependant le niveau de la crue de septembre 1890, identifié au pont de Gravières et à Saint Alban Auriol indique que celle-ci était supérieure à la crue de 1980. Lors de la crue de 1992, la station de Malarce indiquait un débit de 1 900 m³/s et au pont de Gravières 2 300 m³/s étaient enregistrés. L'étude de cette crue réalisée par le bureau SOGREAH met en évidence que malgré ces forts débits de pointe, les volumes d'eau charriée restent assez habituels.

Une première étude réalisée dans les années 80 par le B.C.E.O.M. a révélé des zones soumises aux débordements de ces cours d'eau. Le document réalisé au 1/25 000^{ème} comportait quelques imprécisions. En 2001, une étude hydraulique a été réalisée sur les communes de la vallée du Chassezac entre Gravières et Sampzon afin d'élaborer une cartographie de l'aléa inondation. L'analyse de la dynamique fluviale réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation a permis d'apprécier les évolutions morphologiques principales du cours d'eau. Ainsi, en 63 ans, (1921-1984) le lit mineur du Chassezac s'est enfoncé en moyenne de 4 mètres entre le hameau des Borels et Chandolas, soit sur plus de 6 kilomètres. Cette évolution spectaculaire est liée à un ensemble d'aménagements ou d'interventions qui ont affecté les conditions d'écoulement et les transports des solides à l'échelle du bassin versant ou de façon plus localisée sur le cours d'eau. Les prélèvements de matériaux, qui ont cessé depuis la fin des années 1970, étaient localisés aux environs de La Rouveyrolle mais représenteraient, en volume, plus de 71% de l'enfoncement du cours d'eau. Les aménagements réalisés afin d'augmenter localement le transport des solides pour « purger » les zones d'atterrissement se cumulent en fait aux extractions : une purge sédimentaire accélérée et irréversible. La construction des grands ouvrages hydrauliques qui contrôlent près des 2/3 du bassin versant a accentué le problème. Les évolutions les plus récentes témoignent d'une légère remontée du profil en long du Chassezac entre sa confluence avec l'Ardèche celle avec le Granzon.

Au regard du risque permanent d'inondation, conformément à la loi n°95-101 du 2 février 1995, le plan de prévention des risques inondations de la rivière du Chassezac concernant 9 communes a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2002-290-4 du 17 octobre 2002. Après étude réalisée par Bas Rhône Languedoc Ingénierie, il a approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-213-39 le premier août 2005.

Les trois objectifs principaux du plan de prévention des risques inondations s'attachent à :

1. améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
2. maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels ;
3. limiter les dommages aux biens et aux activités soumis au risque.

Les dispositions du Plan de Prévision des Risques Inondation valent servitude d'utilité publique. Elles définissent les secteurs submersibles du Chassezac et de ses affluents sur la commune de Berrias et Casteljau suivant trois risques d'aléas, fort (zone 1), moyen (zone 2) et faible (zone 3) issus du calcul pour une crue de référence qui est déterminée par la plus forte crue observée, ou bien par la crue centennale modélisée si celle-ci est d'intensité supérieure.

Les crues observées dans la commune sont dues aux débordements de l'ensemble des cours d'eau la traversant : le Chassezac, le Granzon, le Graveyron, la Berre et le Coussoulas. Le relief encaissé traversé par le Chassezac en amont du village, limite le champ d'extension des crues au fond des gorges, ces zones sont classées en aléa fort. Toutefois, l'élargissement du relief dans les secteurs de Mazet plage et de Chaulet conduit à des crues plus étendues où une partie de ces secteurs présente une zone d'aléa faible. Au confluent du Chassezac avec le Granzon, l'étendue des débordements devient importante, allant au nord jusqu'au hameau de La Rouveyrolle. En amont de la confluence, les zones sont classées en aléa fort et faible et en périphérie les trois types d'aléas existent. Dans ce quartier, la route départementale n° 252 ainsi que des chemins communaux se

situent dans les zones d'aléa faible, moyen et fort Le long du Granzon et de ses affluents, les débordements sont plus limités avec une plage d'étalement des trois types d'aléas d'inondations (faible, moyen et fort). **Les principales zones à enjeux** ont été identifiées :

- en rive droite du Chassezac dans le quartier du hameau de la Rouveyrolle, un endiguement a été proposé afin de protéger les habitations et diminuer le risque ;
- dans la traversée du village de Berrias où les deux secteurs de part et d'autre du Granzon sont situés dans une zone d'aléa faible ;
- Dans les autres secteurs à risque du Chassezac, des bâtiments se situent en zone inondable centennale :
 - à Mazet plage, en rive droite avec un aléa fort ;
 - à Chaulet, en rive gauche avec un aléa faible et en rive droite avec un aléa fort ;
 - au sud-est du hameau de la Rouveyrolle avec un aléa faible ;
 - mais aussi sept campings implantés en zone inondable présentant des aléas fort, moyen et faible.

L'application des dispositions du Plan de Prévention du Risques d'Inondation impose que toutes les autorisations concernant les constructions neuves, les bâtiments existants et les campings restent subordonnées au respect des trois principes fondamentaux :

- le libre écoulement des eaux,
- l'absence d'aggravation des risques et de leurs effets,
- la préservation des champs d'expansion des crues

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui est une servitude d'utilité publique s'impose au Plan Local d'Urbanisme dont les dispositions tant dans sa conception que dans l'application réglementaire s'attachent à prendre en compte ce risque. Les règles principales du P.P.R.i. qui ont guidé l'élaboration du document d'urbanisme sont résumées ci-après **sans pour autant que ce court rappel puisse être interpréter réglementairement ou se substituer au règlement du P.P.R.i. qui reste seul opposable** et s'applique en sus du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Dans l'ensemble de la zone inondable, quelques ouvrages utilitaires sont autorisés :

- les infrastructures routières, les réseaux d'assainissement et d'irrigation, les travaux destinés à l'amélioration du fonctionnement de la rivière, les aménagements au niveau du sol des terrains sans être accompagnés de constructions ;
- les terrasses couvertes ou non si elles restent ouvertes ;
- les piscines si elles sont liées à une habitation existante et à condition d'avoir un local technique étanche ;
- les clôtures à condition de présenter une transparence à l'écoulement de l'eau ((mur plein de 0.50m maximum) ;
- la reconstruction à l'identique (sans extension de l'emprise au sol) d'un bâtiment détruit par un sinistre qui ne serait pas consécutif à une inondation ;
- les bâtiments agricoles ouverts et strictement nécessaires à l'exploitation existante, à condition qu'une implantation hors de la zone inondable ne soit pas possible.

En zone 3, **zone inondable, faiblement exposée** :

- le premier niveau de plancher de toute construction et extension doit être réalisé au-dessus de la cote de référence ;
- les stations d'épuration sont autorisées uniquement dans cette zone ;

- la construction de bâtiment d'activité existante (soit par extension, soit par création) est autorisée, sous réserve d'être implanté sur la même unité foncière ;
- les seuls remblais autorisés doivent être liés et nécessaires à la construction ;
- les aires de stationnement et les garages sont autorisés à condition de ne pas modifier l'écoulement des eaux et de ne pas être réalisées au-dessous du terrain naturel ;
- les citernes doivent être lestées et scellées ;
- les abris de jardin doivent être implantés de façon à maintenir le libre écoulement des eaux ;
- le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un ou plusieurs logements est autorisé ;

En zone 2, **zone inondable, moyennement exposée** :

- Les constructions neuves à usage d'habitations sont interdites
- les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol sont interdites
- la reconstruction de bâtiment public s'il ne reçoit pas du public, y compris après un sinistre consécutif à une crue, ou son extension est autorisée si le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de la cote de référence ;
- Le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un ou plusieurs logements est interdit.

En zone 1, **zone fortement inondable** :

- les constructions neuves à usage d'habitations sont interdites ; les extensions des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol sont interdites ;
- les surélévations des bâtiments d'habitation sont autorisées si elles conduisent à transférer dans la partie surélevée le logement situé en rez-de-chaussée et à la suppression de ce dernier ;
- la reconstruction de bâtiment public s'il ne reçoit pas du public, y compris après un sinistre consécutif à une crue, ou son extension est autorisée si le premier niveau de plancher est réalisé au-dessus de la cote de référence ;
- le changement de destination d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un ou plusieurs logements est interdit.

Concernant les **campings sur l'ensemble de la zone inondable** :

- l'extension des campings existants est interdite ;
- et bien évidemment la création de nouveaux établissements ;
- l'extension et/ou de la création de bâtiments à l'intérieur des campings est limité en % par rapport à l'existant et en surface hors œuvre nette totale ;
- des mesures compensatoires doivent être mises en place telle la suppression d'un emplacement dans la zone la plus exposée par tranche de 100 m² de bâti ;
- la seule extension autorisée au sol des sanitaires est destinée à la mise aux normes pour handicapés ; la création de nouveaux sanitaires n'est possible que pour les besoins de mise aux normes et de classement de l'établissement ;
- le logement du gardien devra correspondre à un logement de fonction de type studio et devra être situé hors zone inondable sauf lorsque la totalité du camping est inondable, dans ce cas, il devra être situé soit à l'étage soit posséder un niveau refuge ;

- les bâtiments qui contribuent à l'activité commerciale (bar, restaurant,) ou à l'image de marque (alimentation, bâtiment d'accueil, d'animation), la surface hors œuvre nette maximale autorisée (extension comprise ou création) est limitée à 100 m² pour les premiers et à 40 m² pour les seconds.

En 2012, les études préalables à la réalisation du SAGE Ardèche ont mis en lumière la nécessité d'actualiser la connaissance du risque d'inondation sur le bassin versant de l'Ardèche. Dans ce cadre, les services de l'État ont conduit une étude hydraulique sur l'ensemble du bassin versant. Cette étude a permis de préciser le phénomène d'inondation par modélisation de l'ensemble des cours d'eau et de définir le nouvel aléa qui servira de support à la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondations. Une nouvelle cartographie des aléas a été établie et validée en juin 2014 et transmis à la commune le 12 septembre 2014. En application des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme, cette nouvelle connaissance du risque doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Outre l'ajustement des types de zones (aléa faible, moyen et fort) des prescriptions nouvelles, modifiant celles opposables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, ont été prises en compte dans l'élaboration des documents règlementaires du présent Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit donc de la cartographie de référence pour l'évaluation du risque et la réglementation y afférente dans l'attente de la révision du P.P.R.i. qui conduisent à :

- en aléas fort et moyen, interdire toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti,
- en aléa faible, interdire toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti à l'exception des secteurs déjà urbanisés, où des projets pourront être autorisés sous réserve du respect de prescriptions notamment concernant la réalisation du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence ; toutefois les établissements sensibles recevant du public (crèches, écoles, maisons de retraites, hôpitaux, etc.) et les établissements de secours n'y sont pas autorisés.

Parallèlement au Plan de Prévention des Risques, un plan communal de secours permettant de mettre en œuvre de la façon la plus simple et la mieux adaptée possible les opérations d'évacuation de la commune en cas de crue, a été élaboré.

La directive de l'Union européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive Inondation » propose une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation. Le **plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive Inondation, il vise à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
2. Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Ce plan affiche des objectifs à trois niveaux:

- un premier niveau applicable à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée,
- un second niveau relatif au linéaire rhodanien et la Saône,
- un troisième niveau pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles (dans un délai de 3 ans) avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan. Ces dernières concernent les dispositions communes avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion

des Eaux sur la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (1°), ainsi que les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque d'inondation comprenant notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation. Ce document approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin n'inclut pas le bassin versant de l'Ardèche dans un Territoires à Risques Important d'inondation. La conception et les dispositions du présent Plan Local d'Urbanisme se réfèrent en conséquence aux orientations et prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de l'étude complémentaire sur le risque d'inondation validée en juin 2014 par le Préfet du département.

2.4.3. Les feux de forêt

La commune de Berrias et Casteljau fait partie de l'aire géographique appartenant à la forêt méditerranéenne, territoire fragile nécessitant des efforts de prévention et de lutte contre l'incendie. Les incendies représentent la cause principale de la disparition des forêts occasionnant chaque année la destruction de 700 hectares de landes et forêts. La menace potentielle est présente et l'augmentation du nombre de constructions en forêt ou en contact avec la forêt ne fait que renforcer le risque d'accident grave. En matière de prévention, en complément de l'équipement forestier traditionnel, un effort particulier porte sur l'organisation des territoires par le maintien de zone agricole formant coupe-feu à proximité des hameaux.

De septembre 1973 à août 2012, la commune de Berrias et Casteljau a enregistré 18 feux qui ont brûlé environ 11 hectares de boisement et garrigue ; ceux-ci se déclarent plutôt en période estivale mais aussi en période d'écobuage. Les incendies déclarés en milieu « péri-urbain », à proximité des habitations sont plus nombreux que les incendies en espace naturel et concernent l'écobuage mais aussi des départs de feu l'été.

Si globalement les parties forestières ne jouxtent pas les hameaux, quelques secteurs sensibles se situent à proximité de massif forestier ou d'une végétation spontanée :

- le nord du village de Berrias, des hameaux de La Rouvière, des Granges,
- le sud du hameau du Pouget et des Rouveyrols,
- la périphérie du hameau de Toul pour lequel le désenclavement par piste de D.F.C.I. (la seule existante sur la commune), prescrit dans le plan cantonal a été réalisé ;
- les campings : Le Manoir dans la presqu'île de Casteljau, Les Blaches, La Vignasse et Tournayre Plage se situent quant à eux dans un environnement fortement boisé.

Dans ces secteurs, toute construction doit être précédée de création d'interface défrichée et débroussaillée. Le nouveau Plan de Protection des Forêts de l'Ardèche contre les Incendies a été établi pour la période 2015-2025. Il a été rendu opposable par arrêté préfectoral n° 2015-267-DDTSE03 l'approuvant le 24 septembre 2015. Ce document, inscrivant la commune dans l'entité Bas Vivarais, mentionne que parmi les trois classes de sensibilité aux incendies de forêts (moyenne, forte et très forte) la commune est située en classe moyenne. Le classement des communes selon leur sensibilité aux incendies résulte du croisement entre leur sensibilité en termes d'inflammabilité et en termes d'intensité potentielle du feu. Le type de boisement en chênaie intervient de manière prépondérante dans ce classement. Toutefois, le sud et l'extrême nord de la commune présentent un déficit d'équipement malgré une courte piste de D.F.C.I. dans le quartier de Toul. En effet, la commune possède d'une part entre 1 et 10 hectares de zones construites situées au contact de zones combustibles et dans son extrémité sud, dans les quartiers du Grand Bois et du Clos des Grenouilles, un espace combustible d'intensité potentielle forte à exceptionnelle. Au regard du risque, le document propose la création d'une réserve d'eau pour la D.F.C.I dans le quartier de Coudon au nord, le second au sud se situerait sur la commune de Saint André de Cruzieres.

Feux de boisement et garrigue			
Date	Lieu de l'incendie	Surface parcourue	
19/07/73	Berrias	0.8	hectare
13/06/74	Casteljau	0.5	hectare
28/07/75	Casteljau	1.0	hectare
20/09/78	Berrias	0.1	hectare
19/02/81	Casteljau	0.5	hectare
07/09/81	Casteljau	0.1	hectare
19/04/82	Casteljau	3.0	hectares
30/07/83	Berrias	0.1	hectare
08/02/84	Berrias	0.1	hectare
09/04/84	Casteljau	0.1	hectare
18/07/89	Berrias	2.0	hectares
26/07/91	Casteljau	0.5	hectare
24/03/02	VVF Casteljau	0.1	hectare
08/08/07	La Padelle	0.01	hectare
26/07/10	Cros des Grenouilles	2,4	hectare

Feux péri-urbain		
Date	Lieu	Nature
31/01/81		Faible surface
27/08/81		Herbes
15/04/82		Herbes
23/09/85		Herbes
17/03/86		Herbes
05/08/86		Herbes
06/07/89		Herbes
18/06/90		Herbes
25/07/91		Herbes
16/08/91		Herbes
15/04/96	La Rouveyrolle	Herbes
20/06/03	Le Plot	Feux agricoles
10/09/03	Berrias	Herbes
09/07/06	Berre	Faible surface
11/09/07	Chalet	Herbes
21/09/07	Chagnac	Herbes
19/03/09	Persabre	Herbes
01/04/09	RD 104	Herbes
10/07/09	Berrias	Feux agricoles
09/02/12	Le Plot	Herbes
22/02/12	Coudon	Faible surface
16/05/12	La Rouveyrolle	Herbes

Le Service Départementale d'Incendie et de Secours a validé le plan cantonal de Défense de la Forêt Contre l'Incendie des Vans qui diagnostique et programme les aménagements nécessaires à la défense contre l'incendie sur le territoire de la commune. La politique forestière de l'Ardèche est désormais déclinée dans un « Plan départemental en faveur de la filière bois » approuvé en mars 2006 par l'Assemblée départementale. Cette politique se traduit localement dans deux directions :

- Ancrer l'action des Forestiers-Sapeurs, unité basée aux Vans ayant pour missions l'entretien des ouvrages de D.F.C.I. et la surveillance estivale du secteur.
- Consolider le Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM) par l'animation des plans cantonaux de D.F.C.I. pour leur mise en application effective et la régularisation du statut juridique des pistes D.F.C.I. pour assurer la sécurité de l'action des services forestiers.

Le plan de protection des forêts contre l'incendie du département de l'Ardèche, établi en application de l'article L. 321-6 du code forestier, a pour objectifs la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels. Ce plan précise les stratégies d'intervention au niveau départemental et les décline en actions Il a été arrêté par le préfet responsable de son élaboration, pour une période de sept ans soit jusqu'au 19 février 2014. Il prescrit notamment que le parti d'aménagement retenu dans les Plans Locaux d'Urbanisme devra être justifié au regard des risques d'incendie de forêt, et des éléments de contexte identifiés dans le diagnostic. L'équipement en voies d'accès et en hydrants et points d'eau conformes aux normes est un préalable indispensable mais insuffisant pour permettre l'urbanisation en milieu boisé.

Ainsi, les documents d'urbanisme devront en particulier **proscrire toutes constructions en zone boisée**. La délimitation d'une zone d'urbanisation future en secteur boisé ne sera possible que dans les conditions suivantes :

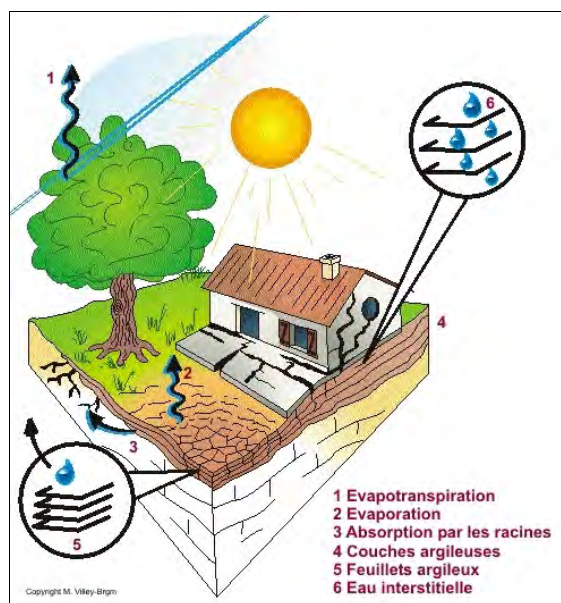
- Suppression de l'état boisé de la zone, permettant son ouverture vers des terrains non boisés, vers de l'urbanisation existante, ou un secteur agricole ouvert. De ce point de vue, la présence d'une voie ne constitue pas une rupture suffisante de l'état boisé.
- Règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoyant que l'urbanisation sera réalisée sous forme d'opération d'ensemble (en une seule fois, ou par opérations groupées de taille et de délimitations justifiées, du point de vue du risque).
- Dans tous les cas, outre les dispositions qui précèdent, certaines constructions ne pourront être autorisées qu'après réalisation physique des dispositifs de lutte contre l'incendie (voies et hydrants) conformes aux normes.

Le débroussaillage autour des habitations et des routes est obligatoire depuis 1985 particulièrement en région méditerranéenne suivant l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts. Cette opération consiste à limiter le risque incendie de forêt et de broussaille par l'élimination au sol des broussailles et morts-bois.

2.4.4. Les risques de dessèchement des argiles

Il s'agit, après les inondations, du risque naturel qui entraîne les dépenses les plus importantes en France. Dans la commune de Berrias et Castejau, plusieurs sinistres ont été reconnus suite à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En effet la rétractation des argiles du sous-sol qui entraîne des mouvements de terrain non homogènes, pouvant aller jusqu'à la fissuration de certaines constructions. Toutefois, la carte des aléas met en évidence que la quasi totalité de l'urbanisation se situe dans la **zone d'aléa faible**, où toutefois ce phénomène peut être présent. Dans le cas de découverte de terrains argileux, il s'agit

alors d'organiser une urbanisation moins dense dans les zones concernées. Les constructeurs devront être avertis de ce risque afin de prendre les mesures pour l'étude des sols et des structures par un homme de l'Art afin de palier les inconvénients de ce type de sols. L'ensemble des secteurs sur les massifs calcaire est comme l'indique la carte en zone d'aléa nul.



Cet aléa appelé "retrait-gonflement des argiles" par les géologues a été cartographié, par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Il s'agit de prévenir le risque de fissuration des maisons et servir de base à l'adoption de mesures de prévention et à l'élaboration des plans de prévention des risques spécifiques à ce phénomène.

Les argiles sont souvent proches de leur état de saturation et leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que la plupart des désordres liés au retrait-gonflement s'observe après une sécheresse intense et prolongée. En période sèche, la tranche la plus superficielle du sol (1 à 2 mètre de profondeur) est soumise à l'évaporation. Se produit alors une rétractation des argiles qui se traduit verticalement par un tassement du sol et horizontalement par l'ouverture de fissures de retrait.



2.4.5. Mouvements de terrains et Sismicité

La cartographie de l'aléa sismique établie en 2005 inclut la commune dans le secteur d'aléas faible dénommée **zone de sismicité 2**. Les règles de construction applicables à cette zone ont été publiées le 24 octobre 2010 dans la nouvelle réglementation parasismique. Ces nouveaux textes réglementaires seront d'application obligatoire à compter du 1er mai 2011. L'ancien zonage, en vigueur depuis 1991, reposait sur des études datant de 1986. L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant sur une approche de type probabiliste prenant en compte des périodes de retour. Ce nouveau zonage facilite l'application des nouvelles normes de construction parasismique Eurocode 8 et permet une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens. Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, les règles de construction s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV et dans les zones de sismicité 3, 4 et aux bâtiments existants dans la catégorie d'importance à considérer après travaux ou changement de destination. Pour ces derniers :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné.

Définition des bâtiments suivant les catégories d'importance :

Importance II :

les bâtiments d'habitation individuelle, les établissements recevant du public des 4^e et 5^e à l'exception des établissements scolaires, les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective, les bâtiments à usage commercial ou de bureaux ou destinés à l'exercice d'une activité recevant 300 personnes ou moins, les parcs de stationnement ouverts au public.

Importance III :

les établissements scolaires, les établissements recevant du public des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres, les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux, tout autre bâtiment pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes, les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, les bâtiments des centres de production collective d'énergie.

Importance IV :

les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public, les bâtiments contribuant au maintien des communications, et assurant le contrôle de la circulation aérienne, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable, les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie et des centres météorologiques.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI13). Cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. Pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

Textes de référence :

- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

2.4.6. La protection contre le radon

Gaz radioactif d'origine naturelle, le radon issu de l'écorce terrestre tend à s'accumuler dans les bâtiments. Un premier cadre réglementaire pour les bâtiments recevant du public des départements déclarés prioritaires a été mis en place en 2002 et modifié en novembre 2007. Il n'y a pas, actuellement d'obligation réglementaire pour la protection des bâtiments d'habitat. Les solutions pour empêcher ou réduire l'accumulation dans les bâtiments existent et doivent être adaptées aux différents cas de bâtiments et d'usage. Une réflexion, dès la conception du bâtiment, sur des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité pour un coût marginal. Il s'agit notamment de :

- limiter la surface en contact avec le sol (plancher bas, sous-sols, remblais, murs enterrés ou partiellement enterrés),
- assurer l'étanchéité (à l'air et à l'eau) entre le bâtiment et son sous-sol,
- veiller à la bonne aération du bâtiment et de son soubassement (vide sanitaire, cave, etc.).

Pour l'instant dans le département de l'Ardèche, le taux moyen de concentration de radon dans l'air des logements se situe entre 101 et 150 Bq/m³. Pour la commune de Berrias et Casteljau selon les mesures effectuées du 6 mars 1995 au 14 mai 1996, le taux moyen de concentration de radon dans l'air des logements présente une variation de 100 à 199 Bq/m³. En dessous de 400 Bq/m³, la situation ne justifie pas d'action correctrice particulière.

2.4.7. Les cavités souterraines

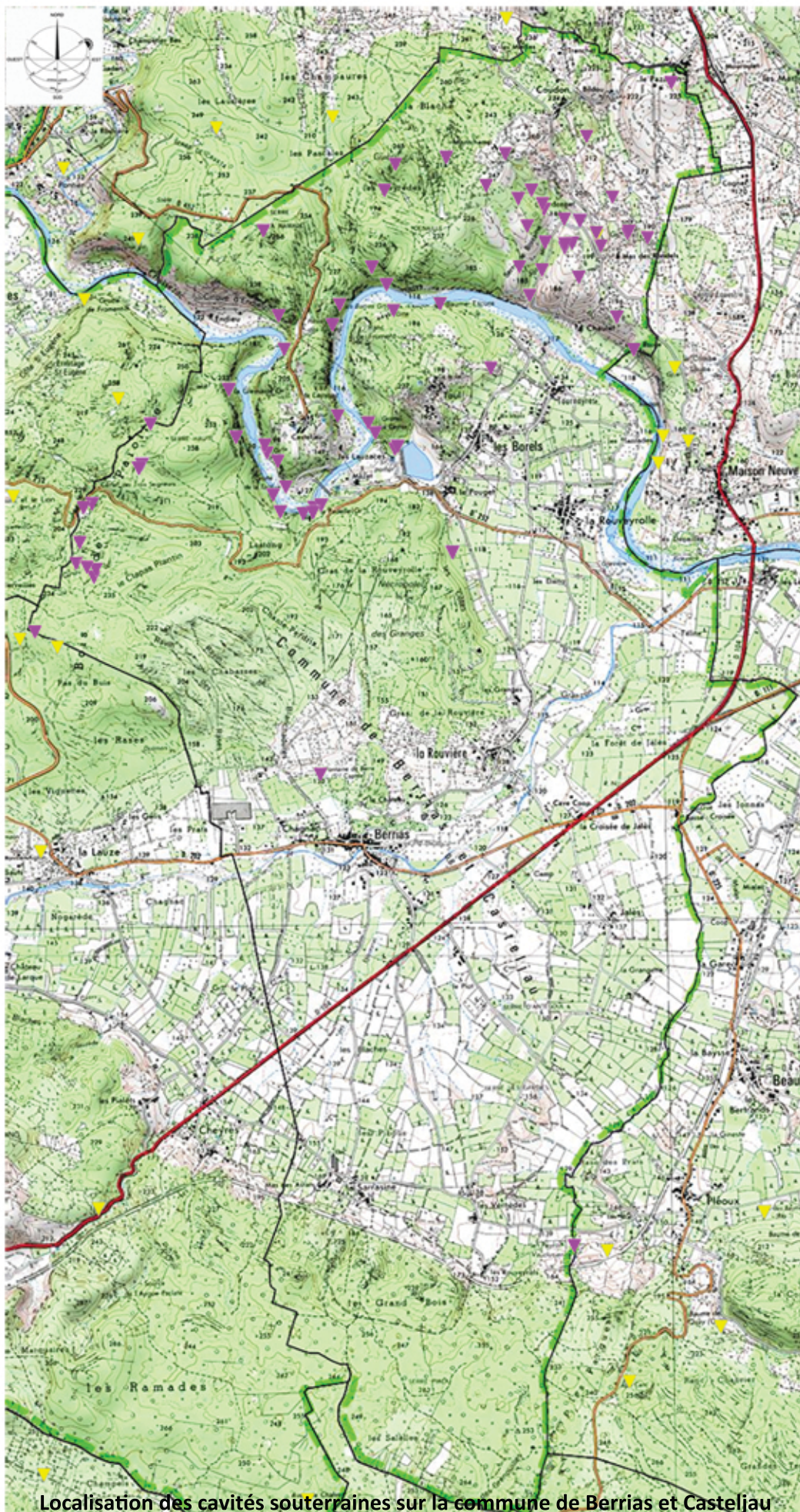
Nom	Type	Nom	Type
Aven Chardonnet	naturelle	Grotte de l'Os Iliaque	naturelle
Aven de Chanac	naturelle	Grotte de l'Urne	naturelle
Aven de Coudon n°1	naturelle	Grotte de Malbos n°105	naturelle
Aven de Coudon n°2	naturelle	Grotte de Malbos n°29	naturelle
Aven de la Cote 225	naturelle	Grotte de Malbos n°34	naturelle
Aven de l'Arche ou Aven de Serre Haute	naturelle	Grotte de Malbos n°35	naturelle
Aven du Champ de Raynaud	naturelle	Grotte de Malbos n°37	naturelle
Aven du Charnier	naturelle	Grotte de Malbos n°47	naturelle
Aven du Gendarme	naturelle	Grotte de Mme Chanac n°1	naturelle
Aven du ruisseau de Merle	naturelle	Grotte de Mme Chanac n°2	naturelle
Aven du Serre de Boissine n°1	naturelle	Grotte des Barres	naturelle
Aven du Serre de Boissine n°2	naturelle	Grotte des Chauves-Souris	naturelle
Aven du Serre de Boissine n°3	naturelle	Grotte des Chouans n°2	naturelle
Aven et Grotte Maurice Pellier	naturelle	Grotte des Oiseaux	naturelle
Aven grotte de Pazanan n°2	naturelle	Grotte des Trois Dimensions	naturelle
Aven-grotte du Mas de Rondel n°2	naturelle	Grotte de Toul n°1	naturelle
Aven-grotte du Mas de Rondel n°3	naturelle	Grotte de Toul n°2	naturelle
Aven Nord-Ouest de la Maison de Roure	naturelle	Grotte de Toul n°3	naturelle
Aven voisin de la Grotte du Cuivre	naturelle	Grotte de Toul n°4	naturelle
Baume du Boissin de Toul ou Grotte n° 32	naturelle	Grotte de Toul n°5	naturelle
Exsurgence et aven de Térrou n°1	naturelle	Grotte de Toul n°6	naturelle
Exsurgence et aven de Térrou n°2 (naturelle	Grotte du Buisson	naturelle
Exsurgence Pellier	naturelle	Grotte du Cerisier	naturelle
Fontaine de Berre	naturelle	Grotte du Château des Trois Seigneurs	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Cirque d'Endieu	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Cuivre	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Figuier	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Mas de Rondel n°1	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Ranc Rouge n°1	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Ravin de Merle n°1	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Ravin de Merle n°2	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Runladou	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Serre de Boissine	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte du Trésor des Chouans	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte et aven de la Maison de Roure	naturelle
Grotte	naturelle	Grotte I de Mme Chanac	naturelle
Grotte à Trois Ouvertures	naturelle	Grotte Nègre	naturelle
Grotte Chardonnet	naturelle	Grotte néolithique de Monchamp	naturelle
Grotte de Bayle	naturelle	Grottes Bâties ou Baumes Bastides	naturelle
Grotte de la Baume Escure	naturelle	Grottes de Guéry	naturelle
Grotte de la Canne ou Grotte de la Cloche	naturelle	Grottes de la Couronne	naturelle
Grotte de la Combe	naturelle	Grottes de la Padelle de Casteljau n°1	naturelle
Grotte de la Côte 212 n°1	naturelle	Grottes de la Padelle de Casteljau n°	naturelle
Grotte de la Côte 212 n°2	naturelle	Grottes de la Padelle de Casteljau n°3	naturelle
Grotte de la Denaille de Boissin	naturelle	Grottes de la Padelle de Casteljau n°4	naturelle

Nom	Type	Nom	Type
Grotte de la Denaille n°1	naturelle	Grottes de Malbos n°107-108-109-110	naturelle
Grotte de la Gleysasse	naturelle	Grottes opposées à celles de la Couronne	naturelle
Grotte de la Maison de 1832 n°1	naturelle	Grotte rivière souter de Malbos n°46	naturelle
Grotte de la Ratelle	naturelle	Résurgence de Merle	naturelle
Grotte de la Tardive	naturelle	Résurgence des Tritons	naturelle
Grotte de la Vierge de Malbos	naturelle	Rivière souterraine de Malbos n°46	naturelle
Grotte de l'Imbut	naturelle	Trou du Chemin de Chaulet	naturelle

Le Bureau de Recherche Géologique et Minière a dressé une carte des 104 cavités souterraines sur la commune, toutes naturelles et très nombreuses compte tenu de la nature karstique des deux massifs calcaires au nord et au sud du territoire. Celles-ci se situent en très grande majorité sur le plateau du Gras en rive gauche du Chassezac, mais aussi, dans une moindre mesure, dans l'aire du Bois de Païolive. Deux sont répertoriées en extrémité sud l'une au-dessus du hameau des Rouveyrols et la seconde à Peyrol où se situe une résurgence vaclusienne.

Comme 97 % de celles recensées en Ardèche, les cavités naturelles présentes sur la commune de Berrias et Casteljau sont d'origine karstique. L'analyse géologique montre que leur grande majorité se situe dans des formations sédimentaires et en particulier sur les plateaux calcaires jurassiques et crétacés du Bas-Vivarais. Les calcaires du Crétacé sont présents à l'extrême sud-est du département de part et d'autre de la vallée de l'Ardèche, ceux du Barrémien (calcaire récifal à faciès urgonien) étant principalement concernés par le développement de réseaux karstiques. La commune de Berrias et Casteljau fait partie des communes les plus exposées au risque lié à la présence de cavités souterraines.

Sur ces communes, une approche préventive sur le risque lié à l'effondrement de cavités naturelles connues ou non (débourrage de karst, fontis...) doit être encouragée afin de limiter les surprises dans le cadre de nouveaux projets de construction, sachant que la totalité des cavités se situent en zone naturelle de la commune. Cependant, l'inventaire des mouvements de terrain de l'Ardèche (en cours de finalisation) montre que les effondrements de cavités souterraines d'origine karstique restent rares en Ardèche. Ces grottes, avens, résurgences sont situés principalement dans des secteurs naturels en dehors des secteurs constructibles. . Le tableau ci-avant identifie les cavités recensées par le Bureau de la Recherche Géologique et Minière.



Localisation des cavités souterraines sur la commune de Berrias et Casteljou

2.5. Les paramètres environnementaux sensibles

2.5.1. La circulation routière

La route départementale n° 104 qui traverse la commune d'est en ouest est classée route à grande circulation par décret du 20/12/1967. De ce fait, ses abords sont soumis au respect de l'article L 111.1.4 du Code de l'Urbanisme, qui vise à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes en établissant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés. Les constructions ou installations y sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. L'interdiction de construire ne s'applique cependant pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Cette voie représente un axe important de circulation entre le Massif Central et la Méditerranée notamment en période estivale. Elle est aussi relativement empruntée pour le ramassage scolaire et les trajets pendulaires des 150 actifs de Berrias et Casteljau travaillant à l'extérieur de la commune. Les carrefours avec les voies communales n° B6 et B7 qui desservent le village de Berrias mais aussi avec la route départementale n° 252 accédant aux hameaux de La Rouveyrolle, des Borels et au secteur touristique présente un risque accidentogène.

Les rapports de gendarmerie, entre le 01/01/2000 et le 31/12/2007, mentionnent un total de 11 accidents corporels impliquant 25 victimes, dont 2 personnes tuées et 1 personne hospitalisée. La totalité des accidents a été constatée hors agglomération et plus de la moitié a eu lieu à une intersection de voies soit communal soit départementale. Sur les 11 accidents, huit ont eu lieu sur le réseau départemental impliquant au total 19 personnes dont aucun piéton.

Nature de la voie	Nombre d'accidents
R.D. n° 104	4
R.D. n° 111	1
R.D. n° 202	1
R.D. n° 252	2
V.C. n° 00	1
V.C. n° 02	2

Le service des routes du département a réalisé courant 2009 l'aménagement des croisements des routes départementales n° 104 et n° 202 à la Croisée de Jalès, des routes départementales n° 104 et n° 111 vers Ruoms, et n° 225 vers Beaulieu en limite est de la commune.

La route départementale n° 252 dans la traversée du Bois de Païolive et en bordure du Chassezac, comme la voie communale C3 qui accède au village de vacances de Casteljau sont très étroites et présentent des caractéristiques accidentogènes avec un trafic important en période estivale. Sensible au point de vu paysager et sur le plan des protections naturalistes, notamment par la découverte qu'elle offre des milieux traversés, les éventuels élargissements devront être particulièrement étudiés et respecter les objectifs du site Natura 2000.

Le service des routes du département demande, qu'endehors des agglomérations au sens du code de la voirie routière, un recul de 35 mètres soit inscrit de part et d'autre de l'axe des voies des réseaux « Ossature » et « d'Intérêt Économique et Touristique » suivant le Schéma Directeur Routier Départemental. Il s'agit de toutes les voies situées dans la commune à l'exception des routes

départementales n° 452 et n° 225 classées dans le « Réseau d'Intérêt Local ». Toutefois ce recul pourrait être réduit à 15 mètres après une étude qui prendra en considération :

- la sécurité (accès, visibilité, obstacles,...) ;
- la préservation des aménagements futurs (calibrage de la voie, création d'aménagements communaux, trottoirs, cheminements piétons, voie de desserte, dispositif pour les deux roues, réseaux,...) ;
- la limitation des nuisances environnementales (sonores, visuelles, homogénéité des itinéraires,).

2.5.2. L'assainissement

Le territoire communal comporte principalement deux grandes formations géologiques, une plaine sédimentaire et des massifs calcaires présentant un karst développé. L'étude du schéma d'assainissement, approuvé par délibération municipale du 8 juin 2009, conclut que l'aptitude des sols est très variable en fonction du substrat sous-jacent :

- sur le karst, il présente une bonne aptitude à l'assainissement individuel
- dans la vallée, une aptitude variable souvent bonne,
- dans la partie sud (la moins bâtie), une aptitude très limitée à l'assainissement individuel.

Les réalisations récentes des réseaux de collecte des effluents du village de Berrias, des hameaux de La Rouvière, des Borels et de La Rouveyrolle associée à des stations d'épuration assure des eaux en sortie de traitement compatible avec la qualité visée dans le document d'objectif du site Natura 2000 qui inclut les rivières de Granzon, et du Chassezac. Le traitement envisagé des boues, en quantité relativement faible, serait la valorisation par compostage ou épandage, sur les futures plateformes de compostage de Meysse ou d'Aubenas.

Les effluents en sortie de la station d'épuration du village de vacances de Casteljau destinée à assainir 92 résidences et les services annexes (cuisine, manifestations diverses, accueil de séminaires, ...) ne sont pas compatibles avec les exigences de qualité des eaux demandées notamment à l'intérieur du site Natura 2000. La réhabilitation prochaine de cet équipement privé devrait être réalisée.

La filière sur le principe de phytoépuration qui équipe l'assainissement collectif du hameau des Buis est récente sans être à pleine capacité. Il conviendra d'évaluer son incidence sur l'environnement après quelques années de fonctionnement. Cette filière apparaît en adéquation avec la nature du terrain et les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A, DEVO0920064A et DEVO0920065A parus au J.O. du 9 octobre). Ceux-ci ont été pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui précise : « une nouvelle méthode d'évacuation dérogatoire des eaux traitées, est envisageable lorsque la perméabilité du sol empêche de suivre la filière classique, consistant à réutiliser ces eaux à des fins d'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine et situés sur la parcelle (sauf risque de ruissellement ou de stagnation) ».

Dans les parties de la commune, qui ne sont, et ne seront, pas assainies collectivement, la majorité des secteurs présentent une aptitude à peu près correcte à ce type d'assainissement, cependant dans quelques quartiers des précautions sont à prendre et des types de filières plus ou moins onéreuses à mettre en œuvre pour atteindre un niveau d'épuration satisfaisant. Par contre l'assainissement s'avère peu favorable à ce type d'épuration dans les quartiers de Bildou au nord de la commune, de Chagnac en partie, Payre Fabre et Serre des Granges, la Croisée de Jalès et le site de Jalès, le sud du hameau de la Rouvière, du Serre de la Moute, La Sarasine, Les Vernèdes et Les Rouveyrols. Dans ces quartiers possédant des sols hydromorphes peu perméables, à défaut d'assainissement collectif le développement de l'habitat est fortement restreint.

L'objectif du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche visant à atteindre une qualité des eaux compatibles avec les différentes exigences environnementales et de santé publique consiste aux mises en conformité des assainissements autonomes existants qui devront être réalisés suivant les préconisations de l'étude du schéma d'assainissement suivant une filière de filtre à sable drainé. Celle-ci représente un coût relativement élevé et nécessite une surface importante de terrain. La nouvelle communauté de communes qui a compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), interviendra dans la gestion et le contrôle de l'assainissement non collectif. Il conviendra de prescrire des dispositifs les plus proches de ceux qui sont préconisés par la réglementation en vigueur suivant le Document Technique Unifié n° 64.1 et adaptés aux caractéristiques des sols de la commune :

- au niveau de chaque demande de permis (construction neuve ou réhabilitation)
- à la demande de particuliers qui souhaitent réhabiliter leur dispositif d'assainissement,
- en cas de conflit de voisinage,
- en cas de dysfonctionnement d'un dispositif d'assainissement autonome ou collectif privé, entraînant une pollution avérée ou des risques de santé publique.

2.6. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

2.6.1. Atouts et faiblesses

Le territoire communal de Berrias et Casteljou se situe dans un environnement encore authentique du Bas Vivarais marqué par une influence cévenole. Ce territoire comporte toutes à la fois :

1- La forte présence de la rivière Chassezac qui :

- offre une variété d'ambiances, ripisylves, plages et parois rocheuses abruptes dans sa traversée en gorges du massif karstique au nord de la commune ;
- crée l'attrait touristique majeur de la commune engendrant de nombreuses structures d'accueil ;
- dessine par un méandre au centre des gorges le site remarquable du village de vacances de Casteljou, lieu historique, relativement confidentiel par sa privatisation ;
- impose une partition du territoire en deux entités sans réelle connexion entre elles ;
- délimite en rive droite l'espace ouvert du plateau des Gras, territoire de garrigue et de chênaies ;
- borde en rive gauche le site du Bois de Païolive ;
- implique des mesures de protection contre les inondations ;

2- La route départementale n° 104, axe important reliant Méditerranée et Massif Central qui traverse le vaste bassin sédimentaire, domaine de l'agriculture et le partage en deux entités distinctes :

- au sud-est, une plaine ponctuée par quelques entités bâties dont le discret site historique de l'ancienne commanderie de Jalès ;
- au nord-ouest, le confluent du Granzon et du Chassezac, où se localisent les principaux hameaux de la commune et la majorité des campings en bordure du Chassezac ;

3- Une occupation humaine, outre le village, dans plus d'une douzaine de hameaux installés, pour quelques-uns sur le plateau au nord, et pour la majorité dont le chef-lieu, plus peuplés, en pied des reliefs calcaires, comportant de nombreux vestiges préhistoriques, au bord de la plaine agricole ;

La richesse et la variété de la faune et de la flore ont motivé plusieurs mesures de protection naturaliste pour éviter l'appauvrissement puis la disparition de ce milieu fragile soumis au développement important de la fréquentation touristique et à la mutation des méthodes d'exploitation agricole intervenus il y a plus de quarante ans. Le bâti ancien a été en priorité restauré par les nouveaux venus, résidents secondaires, et les équipements de villégiature se sont concentrés en périphérie immédiate du Chassezac. Par la suite, l'évolution des modes de vie en milieu urbain et la généralisation du droit à la retraite ont conduit depuis 30 ans à accélérer le processus d'urbanisation par l'installation d'une nouvelle population recherchant un cadre de vie campagnard. Face à cette mutation, la protection du patrimoine naturel et du paysage s'est avérée indispensable.

La commune issue de la fusion de deux entités préexistantes, Berrias et Casteljau, possède un réel chef-lieu offrant avec une école dynamique, les services usuels et des commerces de première nécessité. Les Borels, ancien chef-lieu de la commune de Casteljau est moins peuplé et outre l'église ne comporte que la mairie annexe. Héritage de l'ancienne organisation territoriale et agraire les unités d'habitation sont relativement disséminées, bien individualisées dans leur site d'implantation. Deux pôles principaux par la proximité des hameaux se dégagent, d'une part Berrias et La Rouvière, proche de la route départementale n° 104, d'autre part les hameaux des Borels, de La Rouveyrolle, du Pouget, des Tournayres plus éloignés dans un environnement agricole, mais aussi tournés largement vers l'accueil touristique par la proximité du Chassezac. Cette partition implique un réseau important de voies communales, des liens sociaux plus lâches entre chaque unité, mais aussi la nécessité de maintenir la cohérence et les caractéristiques du bâti ancien dans chaque hameau et d'en préserver les silhouettes identitaires.

La multiplication des sites d'habitat a orienté les constructions récentes dans le secteur du confluent du Granzon avec le Chassezac et entre le village et la route départementale n° 104, en fait à proximité de l'axe principal de déplacements entre Alès et Aubenas. Le bâti s'est d'abord développé en entamant des terrains agricoles ce qui a contribué à banaliser ce paysage naturel et rural. L'extension du bâti s'est généralement opérée le long des chemins communaux, au gré des opportunités foncières et des possibilités d'équipements en réseaux et voiries. Les parties les plus proches du village et des hameaux du quartier du confluent offrent ainsi une trame bâtie désorganisée avec des terrains retournés en friches, parfois en boisements spontanés. La récente opération d'ensemble du hameau des Vernes fait exception à cette tendance et la composition de l'aménagement amorce une direction et un mode de développement du village.

Les aménagements touristiques en bord du Chassezac offrent pour la plupart le même constat d'absence de cohérence avec le site : éclatement de l'implantation des bâtiments et juxtaposition sans lien des équipements, des campings et des résidences de vacances, exprimant le seul objectif de consommation d'un espace naturel dont les caractéristiques qui en font l'attrait tendent à disparaître. Le village de vacances de Casteljau, quant à lui, par les qualités d'insertion dans le site des habitations et de l'aménagement d'ensemble en correspondance avec le château semble une direction à suivre. Cependant il s'agira aujourd'hui, à partir de sites habités, de rechercher une localisation participant à la vie sociale de la commune et de ses habitants. L'implantation du hameau des Buis, créé de toutes pièces sur d'anciens terrains de parcours revenus à la friche, relève malgré la destination plus affirmée de résidence permanente, d'une logique d'isolement somme toute similaire, malgré toutes les qualités de composition de la trame bâtie et les résultats prometteurs des techniques et expressions architecturales mise en œuvre dans l'objectif d'inscrire le devenir du hameau dans une démarche de développement durable.

Le pompage dans la nappe phréatique du Chassezac, procure une ressource en eau satisfaisante dans la limite de la population estivale actuellement accueillie. La construction d'une station d'épuration pour chaque pôle d'habitat permet d'assurer convenablement l'assainissement des habitations des centres anciens et de quelques extensions récentes, d'accepter une relative densification et de recréer les conditions favorables à une qualité des eaux en accord avec les objectifs du S.A.G.E. et de protection naturaliste. Par contre, l'assainissement individuel pour le reste du territoire, lorsque les terrains seront peu favorables à ce type d'épuration voir impropres, constitue une limitation de la construction.

Ainsi le développement de la commune de Berrias et Casteljou s'avère contraint par :

- le cours du Chassezac et celui du Granzon comportant des zones inondables, des protections naturalistes de leurs berges et du confluent, participant au maintien de la biodiversité ;
- La préservation des secteurs de la commune, comportant le site inscrit du Bois de Païolive, mais aussi les protections naturalistes, inclus dans les inventaires des Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I et dans la zone Natura 2000 ;
- Les terrains de valeur agricole, bien irrigués, qui se développent dans le vaste bassin sédimentaire et sur les terrasses alluviales ;
- les étendues de garrigue et de maquis inflammables jouxtant des secteurs boisés notamment sur le Gras au nord et au sud en fermeture de la plaine ;
- la capacité des canalisations de distribution d'eau et les équipements d'assainissement bien dimensionnés garantissant la qualité de l'eau dans le Chassezac ;
- la structure des voies communales, souvent issues de chemins ruraux, dont le gabarit et le maillage s'avèrent parfois insuffisants au regard de la fréquentation touristique ;
- le tracé des voies départementales qui entraîne des situations à risque et des nuisances dans la traversée de la commune et du village ;
- l'éclatement des sites d'habitat en hameaux isolés imposant d'importants équipements de desserte ;
- Le manque d'activités et d'entreprises génératrices d'emplois permanents, mais aussi l'absence de visibilité sur le devenir des emplois et du domaine bâti de l'établissement industriel installé sur la commune.

2.6.2. Les enjeux paysagers

La notion de paysage n'est pas seulement un arrière plan pittoresque mais l'une des fortes attentes des citoyens pour son cadre de vie et l'environnement dans lequel il va évoluer. À l'échelle communale, depuis la loi du 08 Janvier 1993, le document d'urbanisme permet de réfléchir à un aménagement harmonieux et durable du territoire à travers son volet paysager. En effet, l'évolution du paysage de Berrias et Casteljou est étroitement liée au devenir de son activité agricole, au développement de ses infrastructures touristiques et à l'importance accordée au cadre de vie.

L'analyse paysagère du site fait apparaître plusieurs entités dont les caractéristiques conduisent à la définition d'enjeux de préservation et de développement, véritable pari pour l'avenir du paysage communal. Aussi, le diagnostic paysager du territoire et la nécessité d'associer développement de la commune et souci de préservation des paysages amènent-ils aux recommandations suivantes.

La commune de Berrias et Casteljau accueille une mosaïque de milieux et de paysages naturels qu'il convient de préserver. Ainsi, la plaine sédimentaire de Jalès constitue une singularité géologique particulièrement remarquable au sein d'un paysage encadré par des reliefs souvent accidentés. L'horizontalité domine et les vues portent loin. Les entités bâties confrontent nettement les terres agricoles et concourent à la lisibilité de ce paysage. Il convient donc de veiller à l'impact des constructions récentes qui s'égrainent trop souvent de façon anarchique au milieu des terres agricoles sans cohérence ni avec la topographie, ni avec les hameaux existants. Ainsi, le quartier d'habitats diffus, situé à l'ouest de la Croisée de Jalès ne doit pas être étendu sous peine de banaliser l'entrée orientale de Berrias. En outre, un traitement plus noble des abords des bâtiments économiques de la Croisée de Jalès devrait être apporté afin de renforcer les atouts paysagers de cette vaste plaine.

La route départementale n° 104 dessine une longue coupure, une réflexion sur des traversées sécurisées afin de lier le sud de la plaine au village de Berrias permettrait de retrouver l'usage local des petites voies communales qui maillent la plaine sédimentaire.

Au nord-est, la plaine alluviale située au confluent du Granzon et du Chassezac est le siège d'importantes extensions. Le hameau de La Rouveyrolle a été fortement étendu vers le sud. Cette tendance à l'étalement nuit au respect des silhouettes de chaque hameau et amène à limiter les constructions sur les fronts les plus perceptibles en vision lointaine. En outre, les extensions doivent être proportionnées à la taille des hameaux afin de ne pas créer de déséquilibre dans l'organisation du bâti. En effet, les qualités du paysage qui borde le Chassezac résident en la multitude des petites entités bâties nettement identifiables. La dilution de leurs silhouettes risque de nuire à la lisibilité du site.

Les bords du Chassezac sont des lieux touristiques prisés et de grande qualité. Il est nécessaire que les équipements touristiques soient le mieux intégrés possible à leur environnement car ils participent trop souvent de la dépréciation des ambiances essentiellement rurale par un effet de provisoire et d'éphémère peu compatible avec la longue et lente formation de ces paysages. En outre, la signalétique anarchique va à l'encontre de l'image de nature sauvage des Gorges. L'exemple de l'opération de Casteljau peut être suivi tant cette réalisation participe aux qualités du lieu.

Au nord de la commune, le plateau des Gras abrite un paysage ruiniforme longtemps maintenu ouvert grâce à la présence d'une activité pastorale intense. Aujourd'hui, les parcours ovins ont disparu et les milieux se ferment peu à peu entraînant une diminution des richesses biologiques et paysagères du site. Il serait donc souhaitable d'envisager un mode de gestion durable de ces terres siège d'une biodiversité inventoriée par les Z.N.I.E.F.F. et protégées par un site inscrit dans le réseau Natura 2000.

En fait, les enjeux de paysages sont essentiellement liés à la capacité de la communauté actuelle à accepter la désuétude de l'ancien système rural qui gérait le terroir communal et à inventer une nouvelle forme de gestion de l'espace. Si l'activité agricole n'est plus capable aujourd'hui de maintenir sur le Gras des milieux cultivés, la question est donc bien d'imaginer, dans un premier temps ce que le plateau peut devenir avec ou sans intervention humaine, pour dans un second temps décider d'infléchir ou pas la dynamique en cours pour accompagner le « modèle choisi ». La végétation climatique qui progressivement reprend le territoire conquis par l'homme n'est qu'un rééquilibrage naturel et spontané. Néanmoins l'image que cette réappropriation de la nature reflète et surtout, au regard de surfaces jadis entretenues dans une activité intense, mais aussi laborieuse, celle d'un terroir en déprise sur lequel le regard maintenant ne peut être que différent et trop souvent nostalgique.

Imaginer des enjeux oblige donc à comprendre la nouvelle forme de paysage que va produire, non plus une activité agricole, mais bien une "résidentialisation" qu'elle soit liée à de l'habitat permanent ou saisonnier. La demande « d'espaces sauvages » ou de terres cultivées n'est de surcroît certainement pas identique, qu'elle soit exprimée par des vacanciers, par des habitants permanents, par des touristes de passage, ou par des consommateurs de loisirs.

Ainsi les enjeux se déterminent par rapport à l'expression et à l'évaluation de ces différentes attentes et au regard du niveau de participation dans lequel les différents acteurs/habitants de la commune sont prêts à s'engager.

2.6.3. Les enjeux de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

2.6.3.1. Contexte général

Sur le tronçon du Cirque d'Endieu au confluent avec le Granzon, la rivière Chassezac présente un ensemble de faciès morphodynamiques variés. Dans sa partie amont, le cours d'eau s'inscrit dans un important système de gorges bordé de nombreuses grottes propices à la faune cavernicole alors qu'en aval la rivière occupe des secteurs relativement larges. Cette diversité des milieux physiques résultante du travail de l'eau fournit donc des habitats variés à forte valeur patrimoniale. La ripisylve et les milieux aquatiques forment ainsi un lieu de vie adapté à de nombreuses espèces remarquables.

Le système de gorges, associé au plateau calcaire nord et au Bois de Païolive, compose un espace naturel riche et diversifié, présentant un **potentiel biologique** exceptionnel qui justifie son éligibilité au titre de la directive « Habitats » et son classement en Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 sous le n° FR 8201656 « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac. Parallèlement, la fluctuations des débits du Chassezac et les paysages à forte valeur récréative assurent à ces gorges un **potentiel touristique** très important. Pour ce qui est de la pratique des différentes activités en eaux vives, la reconnaissance du site se situe à une échelle européenne. Si la fréquentation du site est ainsi très importante en été, elle est également plus particulièrement concentrée sur quelques localisations. Le Bois de Païolive et les Gorges du Chassezac sont des sites très touristiques. L'accueil du public et l'organisation de sa fréquentation sont indispensables à la conservation des habitats et des espèces patrimoniales pouvant conduire à la fermeture de la route départementale touristique n°252, au cœur du Bois de Païolive pendant la période estivale. La bonne conservation des milieux passera donc par une meilleure répartition des flux touristiques dans l'espace, de diversifier et d'étaler la saison touristique.

La recherche d'un équilibre entre les exigences écologiques des milieux naturels d'une part, et les exigences socio-économiques des populations d'autre part, influencera le poids des différents facteurs déterminant l'évolution de la zone. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les loisirs de plein air et la préservation des milieux naturels, dans la mesure où un juste compromis est recherché. Cependant toute disposition prise dans le cadre du **Plan Local d'Urbanisme** qui conduirait à modifier les équilibres biologiques du site doit faire l'objet d'une évaluation environnementale appropriée afin de mettre en place toutes les mesures conservatoires et compensatoires pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000. Celle-ci sera incluse dans le rapport de présentation

2.6.3.2. Perspectives d'évolution future

Le développement du Sud Ardèche repose aujourd'hui sur la viticulture et un tourisme fortement lié à la présence d'une ressource en eau multi-usages (baignade, randonnée nautique, pêche...). Comme les activités sur la rivière se concentrent principalement en été autour des gorges, s'opère alors sur les berges une double concentration des flux humains dans l'espace et le temps.

Cette situation n'est donc pas sans poser un problème de répartition des différentes charges humaines pesant sur les écosystèmes de la zone, problème qu'il ne sera vraisemblablement pas possible de résoudre autrement qu'à travers une régulation d'ensemble des différents sites touristiques. Le devenir de ce site est déterminé par plusieurs facteurs.

1- facteurs écologiques :

- une dynamique naturelle de fermeture des milieux du fait de la déprise agropastorale entraînant la disparition des zones de pelouses sèches, qui toutefois restent encore bien représentés sur le plateau des Gras au nord du Chassezac et de Coudon à Notre Dame de Bon secours;
- l'abandon de la forêt, des oliveraies et des anciens vergers, milieux herbacés et arbustifs très favorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire
- la colonisation des berges par des espèces exotiques invasives ;
- l'érosion des sols limitant la colonisation de la roche par les peuplements végétaux et favorisant l'accumulation des limons des berges dans le lit de la rivière.

2- facteurs socio-économiques :

- l'accentuation de la faiblesse des débits par les prélèvements en période étiage afin de répondre aux besoins touristiques et de l'agriculture. Celle-ci favorise le réchauffement des eaux et la concentration des polluants, deux facteurs limitant la croissance de la faune aquatique ;
- la dégradation de la qualité des eaux par des pollutions ayant pour origine des systèmes d'assainissement défaillants, des ruissellements urbains mal maîtrisés et autres fuites dans des réseaux. Tous ces rejets non conformes entraînent des pollutions microbiologiques néfastes pour la vie aquatique et rendent certaines zones impropres à la baignade ;
- l'artificialisation des cours d'eau (endiguement, enrochement, barrage, seuils...) qui modifie l'écoulement naturel des eaux et limite les échanges et déplacements de la faune aquatique ;
- l'exploitation du bois sur les peuplements d'insectes reste faible, une coupe excessive des vieux chênes de Casteljau serait néanmoins négative ;
- l'urbanisation des espaces limitrophes : au-delà de la destruction directe des habitats et de la fragmentation des écosystèmes, celle-ci entraîne également une augmentation des ruissellements et donc des transferts de pollutions ;
- l'extension des voies d'escalades et la fréquentation accrue des grottes qui induisent des impacts sur les espèces sensibles protégées;
- enfin, une fréquentation touristique mal maîtrisée qui génère de fortes pressions sur les habitats de bord de rivière les plus sensibles aux aménagements, aux piétinements et/ou à l'accumulation de déchets divers.

Compte tenu des périmètres de protection existants sur Berrias et Casteljau, plusieurs points semblent plus prégnants qui influent sur les orientations du Plan Local d'Urbanisme :

- Restaurer la qualité de l'eau par la résorption des rejets d'eau usée non traitée ;
- Limiter le développement des campings et l'installation de nouveaux ;
- Protéger et valoriser les secteurs d'oliveraies et de vergers ;
- Prendre des mesures de déblocage du foncier pour favoriser l'accès aux espaces suffisants et nécessaires au pastoralisme ;
- Mettre en place les dispositions nécessaires à la restauration de la ripisylve du Granzon sur quelques mètres d'épaisseur pour rétablir le fonctionnement de l'écosystème dans son ensemble et réduire significativement les impacts du castor sur l'arboriculture et favoriser la biodiversité associée.

2.6.3.3. Les enjeux de préservation des zone Natura 2000 et les perspectives d'évolution future

Le territoire communal de Berrias et Casteljau est à près de 45 % (11 181 hectares) inclus au sein du réseau Natura 2000 composé de la Zone Spéciale de Conservation FR8201656 « Bois de Païolive et Basse vallée du Chassezac » qui totalise 6229,3 hectares.

Le document d'objectifs en cours d'animation a définis les objectifs de conservation .La superposition des enjeux pour les habitats et les espèces montre que la commune comporte des espaces présentant des enjeux importants au titre de la biodiversité. La hiérarchisation des zones à enjeux repose sur la valeur écologique propre à chaque habitat. Elle prend donc en compte :

- l'originalité de l'habitat ;
- l'état de conservation ;
- l'intérêt fonctionnel ;
- la richesse spécifique et la valeur biologique et réglementaire des espèces qui l'occupent.

A l'échelle de la commune, on distingue :



Les **zones à enjeux forts** concernent aussi bien de vastes entités ainsi que des habitats plus restreint mais particulièrement remarquable. Le Chassezac, comprenant le cours d'eau et ses abords fonctionnels (milieux rivulaires, berges, ripisylve), corridor écologique notable pour la commune. Sont également intégrés le Granzon d'une part et le Bois de Païolive d'autre part en tant que cœur de nature et pour leurs rôles fonctionnels avérés et identifiés à l'échelle supra-communale et régionale dans le cadre du SRCE Rhône-Alpes. Enfin les pelouses sèches sur le plateau des Gras au nord du Chassezac et de Coudon jusqu'à Notre Dame de Bon secours, les zones de garrigues au sud du territoire et une partie des zones marneuses entre Gropierres et Beaulieu sur la commune de Berrias sont également identifiées pour les éléments remarquables floristiques connus de ces milieux.

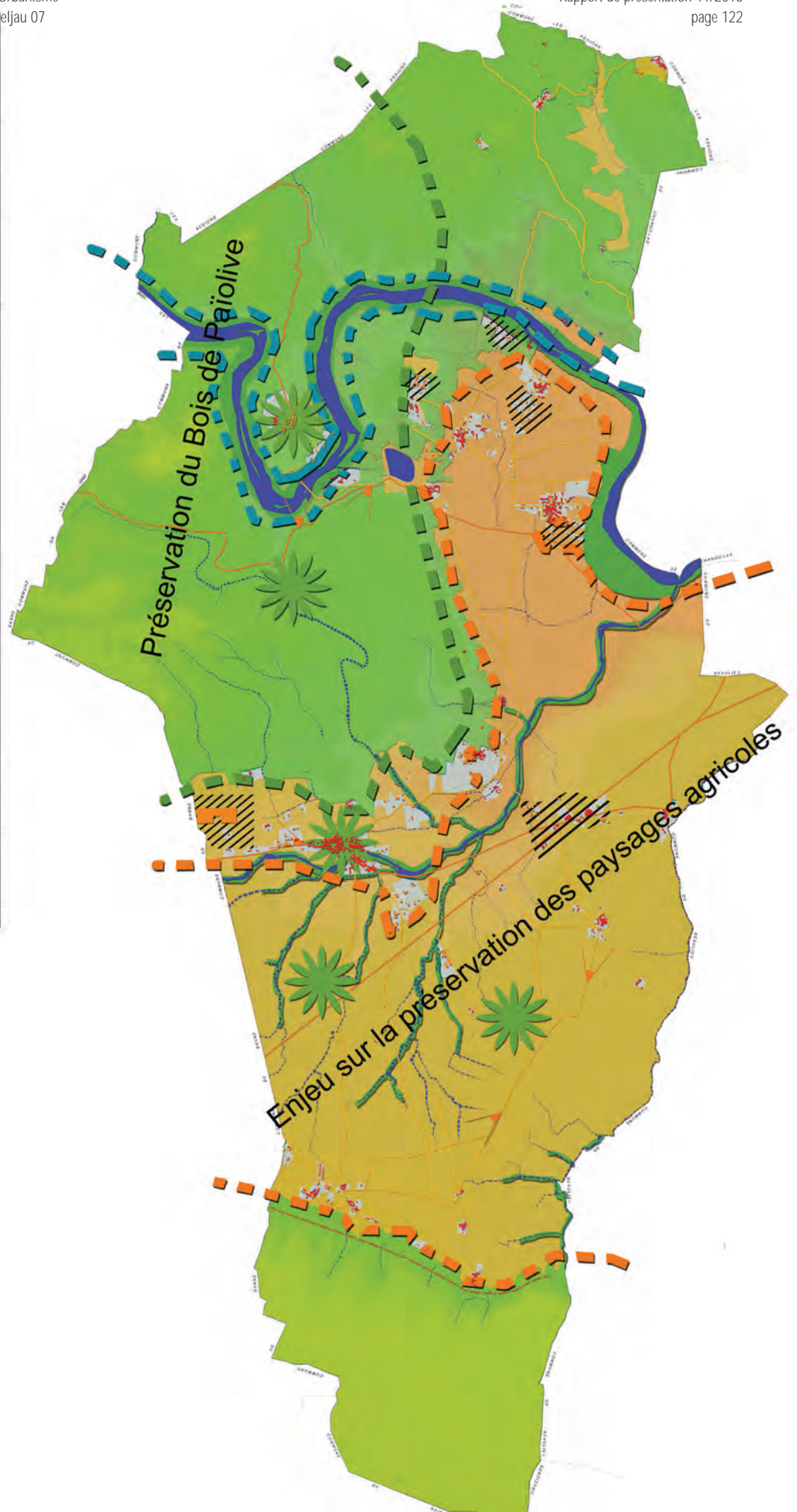
Les **zones à enjeux modérés** englobent les milieux ouverts et les boisements ainsi que les zones agricoles constitutives de la plaine de Jalès (avifaune) qui forment un vaste ensemble favorable à la faune des milieux ouverts. Ces entités abritent une biodiversité remarquable et constituent des zones de reproduction potentielle pour les espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire. Ces zones à enjeux modérés recouvrent une bonne partie du territoire communal et caractérisent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de réservoir de biodiversité.

Les **zones à enjeux faibles** concernent les poches urbaines et périurbaines abritant des espèces animales communes, généralistes et sans véritable enjeu de conservation comme certains passereaux et un cortège floristique pauvre ainsi que des zones agricoles qui ne présentent pas d'intérêt particulier en terme de biodiversité.

La conservation de ces différents milieux suivant leur degré de sensibilité est donc une priorité pour la commune de Berrias et Casteljau dans un objectif de maintien de la biodiversité. Cet enjeu met également en exergue une forte responsabilité de la profession agricole dans le respect de cet objectif. Au regard des objectifs, l'évaluation des incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de ces sites Natura 2000 ont été étudiée dans un document **annexé au présent rapport de présentation** que la commune a fait réaliser sur le terrain durant le printemps et l'été 2013, par le bureau d'étude naturaliste NATURALIA.

Cette partie est développée dans l'étude d'expertise écologique de l'évaluation environnementale et dans son résumé non technique ci-annexés, parties intégrantes du présent rapport de présentation.

Commune de Berrias et Casteljou	
Rapport de Présentation	
Carte des Enjeux	
	Atouts paysagers
	Principaux points de vue
	Préservation du bois de Païolive
	Enjeu sur les paysages agricoles de la plaine
	Enjeu sur les Gorges du Chassezac
	Points noirs dans le paysage
ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste	
Cyril GINS, paysagiste dplg	
	
	



2.6.4. Les premières orientations issues du constat.

La qualité des paysages et de l'environnement, la situation de la commune entre deux villes de chalandise, la relative proximité de bourgs de services ont largement motivé l'installation d'une nouvelle population. Ce phénomène conduit ce territoire, où l'activité agricole conserve une place prépondérante, à évoluer de l'accueil touristique tant de passage qu'en résidences secondaires vers une commune résidentielle habitée par des salariés travaillant pour la plupart à l'extérieur et par une population inactive (retraités, chômeurs). La démographie en progression confirme cette mutation rendant nécessaire d'organiser le développement de l'urbanisation qui ne pourra être toutefois que limitée au regard des impératifs de préservation des terres agricoles et de protection des milieux naturels et des paysages. Le cadre de vie d'une part, les investissements structurants existants où à réaliser à court terme d'autre part, constituent les atouts que la commune se doit de valoriser et d'utiliser au mieux. Il s'agit par une progression raisonnée de ses habitants d'éviter le dysfonctionnement des équipements publics et le blocage du foncier malgré un potentiel de développement économique et une population cherchant à s'installer.

L'accueil touristique de plein air paraît devoir se stabiliser au profit du développement d'hébergements de qualité, intégrés dans la vie locale visant à faire évoluer la diversité des clientèles hors saison estivale (auberges, sentiers thématiques et de découverte culturelle, Commanderie de Jalès, ...). Cette mutation bénéficiera aux services permanents installés dans le bourg et à limiter la pression estivale sur le milieu naturel, notamment dans le Bois de Païolive et les berges des ruisseaux et rivières.

Les pôles d'habitation sur la commune de Berrias et Casteljau se composent :

- du village de Berrias, du hameau des Borels et de plus d'une douzaine de hameaux issus de l'activité agricole et pastorales pour l'essentiel, formant autant d'unité d'habitations centrées sur de petits terroirs encore entretenus ou cultivés,
- du village de vacances de Casteljau construit en 1969 par l'association Village Vacances Famille dans le cadre du développement du tourisme familiale de masse, implanté dans les gorges du Chassezac où se situe la plupart des équipements touristiques,
- d'un nouveau hameau sur le plateau du Gras réalisé sous forme de groupe d'habitations présentant les caractéristiques d'un habitat expérimental d'éco-construction à hautes performances énergétiques, qui est aussi le siège d'une école privée et d'une exploitation d'agriculture biologique insérée dans le réseau des « Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne ».

Le village et les hameaux présentent des noyaux bâtis anciens relativement préservés dont les caractéristiques patrimoniales participent à la qualité et à l'attrait de la commune. Situés à l'écart de la route départementale n° 104, vecteur essentiel d'échanges économiques, ils ne sont pas soumis à la nuisance générée par une circulation intense. L'implantation du village et des principaux hameaux sur le territoire communal correspond à une logique de l'économie agricole en pourtour de la plaine agricole de Jalès. La route départementale n° 104 qui la traverse a fortement modifié l'organisation du territoire en créant une partition entre les hameaux installés au sud et ceux au nord en relation directe avec les rivières du Granzon et du Chassezac. En outre la troisième partie de la commune en extrémité nord demeure individualisée du reste du territoire par le cours du Chassezac. Ce vaste sur le plateau calcaire est orienté, à partir du site de Casteljau, vers le bourg des Vans pour l'activité touristique ou à l'est, à partir des quelques hameaux, vers le bourg de Joyeuse pour l'activité économique.

La présence d'exploitations agricoles de taille importante, le vaste réseau d'irrigation qui équipe la plaine de Jalès, la qualité en constante amélioration du vignoble sont autant de composantes à prendre en compte afin de préserver les terres agricoles et d'assurer une visibilité économique des exploitants sur le long terme. L'élevage ovin et caprin avec la transformation des produits laitiers peut représenter en outre une production à valeur ajoutée indéniable bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Picodon », ce qui implique le maintien de parcours pour les troupeaux.

Ainsi, la configuration géographique de la commune, les équipements existants, les contraintes environnementales orientent un développement futur de l'habitat à partir du village de Berrias et des hameaux principaux de La Rouvières, La Rouveyrolle et Les Borels situés entre pied du plateau calcaire et route départementale n° 104, en bordure de la plaine de Jalès. Ces entités bâties, possèdent des réseaux publics d'adduction d'eau et d'assainissement adaptés et des unités de traitement des effluents en accord avec les objectifs de protection des milieux aquatiques. Le développement des hameaux traditionnels dispersés sur le territoire est conditionné par la ressource en eau, la qualité des voies et la capacité des sols à l'assainissement individuel, mais aussi à la protection contre l'incendie.

L'activité touristique constitue un volet incontournable de l'économie locale. Toutefois la fragilité des milieux « naturels », la faiblesse du potentiel économique des investisseurs locaux concurrencés par des organismes d'échelle nationale sont les données essentielles à prendre en compte pour en assurer la maîtrise. L'équilibre du cadre de vie de la population permanente en regard de la pression exercée par la démarche consumériste d'un tourisme urbain ne peut s'établir qu'en ciblant l'accueil et exprimant la vitalité de la commune. Gîtes de qualité, chambres d'hôtes et restauration offrant des produits labellisés dans un cadre de séjour mêlant découverte du patrimoine et innovation culturelle contemporaine, loisirs en eau vive et randonnées dans des milieux non aménagés et préservés en sont les principales composantes. En ce sens l'intégration du territoire communal dans la zone d'adhésion du Parc National des Cévennes présente une garantie de qualité indéniable mais aussi des contraintes de respect des composantes naturelles et paysagères où peut s'épanouir une biodiversité de la faune et de la flore. Le rattachement dans les années 70 du village de vacances de Casteljau à la partie habitée de la commune par une voie communale enjambant le Chassezac jusqu'alors desservi directement depuis le chef-lieu de canton permet d'envisager une évolution dans ce sens et l'intégration de la plus value touristique à l'économie locale.

La commune étant située à proximité de l'Espace de Restitution de la Caverne du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet et dans sa future aire d'influence, il convient de souligner les conclusions du rapport sur la définition d'une stratégie touristique autour de ce grand projet établi à la demande du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale. Celui-ci note les points d'insatisfaction mentionnés par la clientèle touristique, dont la remarque principale porte sur la qualité trop souvent perçue comme insuffisante par 39 % de cette clientèle, particulièrement en haute saison.

- de l'environnement et du cadre de vie ;
- des hébergements (principalement pour les clientèles étrangères) ;
- des déplacements ;
- des commerces et services.

En effet, la qualité dans tous les domaines de l'offre, des prestations, des ambiances, devient une exigence de plus en plus marquée quelques soient les clientèles françaises ou européennes. L'attrait pour la nature qui se développe fortement depuis près de deux décennies, atteint un niveau jusqu'à présent inégalé. En contrepartie, le niveau d'exigence vis-à-vis de cette nature est lui aussi très fort. Cela se traduit, tout particulièrement en espace rural, par un rejet de tout ce qui peut rappeler les « pollutions urbaines », notamment la circulation difficile, le bruit, Il s'agit bien d'un besoin de nature respectée et valorisée.

3- CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE / DÉLIMITATION DES ZONES / EXPOSITION DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

3.1 FONDEMENTS DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT

3.1.1. Le document d'urbanisme précédent

Bien que le Plan d'Occupation des Sols ait été rendu caduque par la loi « ALLUR » le **27 mars 2017, l'analyse de ce document opposable qui a conduit l'urbanisation de la commune depuis une vingtaine d'années permet de comprendre les évolutions et constitue une base de réflexion pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Il a** été approuvé en 1998 puis modifié en 2007 afin d'intégrer les règles du Plan de Prévention des Risques d'Inondation tout en maintenant les dispositions existantes.

Les surfaces des zones prévues dans ce document d'urbanisme se décomposaient en zones urbaines équipées, d'urbanisation insuffisamment équipée et d'urbanisation future non équipée.

La superficie des zones équipées représentait **16,07 hectares**, définies comme une zone urbaine dense, ancienne, où les bâtiments sont le plus souvent construits en ordre continu le long des voies. L'objectif affiché consistait à permettre une évolution harmonieuse, tout en protégeant leur caractère et homogénéité. Y était adjoint le secteur **UA_t**, correspondant l'ensemble à vocation d'accueil touristique édifié dans les années 70 autour du château de Casteljau.

Zone urbaine centrale équipée du hameau des Borels	UA	1,89 hectares
Zone urbaine centrale équipée du village de Berrias	UA	6,81 hectares
Zone touristique équipée de Casteljau	UA _t	7,38 hectares

La superficie des zones constructibles insuffisamment équipées –NB- et celles d'urbanisation futures -NA-, dont certaines sont actuellement équipées, représentait **163,09 hectares**, comportant :

Zone constructible insuffisamment équipée, disséminée en plusieurs secteurs sur l'ensemble du territoire	NB	119,78 hectares
Zone d'urbanisation future pour l'habitat, au sud de Berrias	NA	23,09 hectares
Zone d'urbanisation future pour l'habitat, à l'ouest des Borels	NA	6,59 hectares
Zone d'urbanisation future pour les activités, au nord de l'usine Payen	NA _a	13,63 hectares

La zone NB, dite « naturelle », a été supprimée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000. Cette zone se répartissait en 16 secteurs englobant les hameaux anciens de la commune et les terres agricoles ou naturelles périphériques : Berrias ouest, Berrias sud, Les Borels, Chaulet, La Rouveyrolle, Les Granges, La Rouvière, La Croisée de Jalès, Jalès, La Sarrasine, Les Rouveyrols, Mas des Rondels/hameau du Buis, Coudon, Bildon, Le Pazanan et Serre de la Moute.

Seules quelques quartiers de la zone NB et une petite partie de la zone NA de Berrias ont connu un début d'urbanisation, notamment au travers de la mise en place de Participation pour Voiries et Réseaux. Cette participation visait à donner à la commune les moyens de financer le développement de l'urbanisme et à sécuriser juridiquement les participations demandée aux propriétaires des terrains pour atteindre cet objectif. Ainsi les quartiers de Coudon, La Marnée, La Motte, La Rouveyrolle, Le Pouget, Le Pradas et Les Lacs ont été équipés de cette manière. La loi n° 2010-1658 du 29 déc. 2010 de finances rectificative pour 2010 a supprimé la P.V.R. à compter du 1^{er} janv. 2015

Les secteurs où le développement des constructions s'est effectué ces 10 dernières années sont des espaces en mutation qui produisent un tissu urbain discontinu sans connexion ni articulation avec les espaces agricoles ou naturels qui les environnent. Ils engendrent un phénomène d'étalement en particulier suivant une logique linéaire par la multiplication des accès directs sur la voirie communale et départementale. Une grande partie est en fait insuffisamment équipés et ne possède pas de réel moyen de lutte contre l'incendie.

Le reste du territoire communal se répartissait suivant la couverture végétale en une zone agricole et une zone naturelle dont un secteur de 52,73 hectares destinée à recevoir des activités de plein air ou de loisirs suivant 8 localisations : Berrias est, La Rouvière, La Rouveyrolle, Les Tournayres / Les Blaches, Chaulet, Pont du Mazet, Mas des Astats et Granzon

Zone agricole	NC	1086,14 hectares
Zone naturelle	ND	1383,06 hectares
Zone naturelle destinée à l'accueil touristique et aux loisirs de plein air	NDt	52,73 hectares

Le Plan d'Occupation des Sols a donc programmé lors de son élaboration **une superficie constructible de 165,53 hectares** (en excluant le secteur NAa d'activités) pour des zones destinées au principal à l'habitat, tant équipées qu'insuffisamment équipées ou d'urbanisation futur. **Aujourd'hui, près de 78 hectares** sont urbanisés comptabilisant les implantations antérieures à 1998, les espaces publics et les constructions réalisées depuis, dont 24 hectares urbanisés entre 2002 et 2014, utilisés pour moitié par des résidences secondaires.

À son échéance les objectifs envisagés dans le Plan d'Occupation des Sols n'ont donc été atteints que très partiellement. **Les surfaces prévues dans le plan sont donc en excès au regard des besoins de développement de la commune.** Elles participent à la dissémination de l'habitat sur le territoire avec pour conséquence une augmentation du linéaire de réseaux et de la capacité des équipements publics dont l'entretien et la modernisation ne sont pas supportables par la commune. Ce constat peut aussi partiellement s'expliquer par un phénomène de rétention foncière, déjà mentionné lors de l'élaboration du document initial, par les contraintes liées au manque d'organisation du développement villageois projeté.

Le tableau, ci-dessous récapitule l'état actuel de secteurs physiquement urbanisés mi 2017 quelque soit la zone du document d'urbanisme antérieur devenu obsolète :

Localisation	Superficie urbanisée
BERRIAS VILLAGE	5,77 ha
CASTELJAU VVF	2,45 ha
CHAGNAC est	3,98 ha
CHAGNAC Ouest	2,33 ha
CHAULET	0,33 ha
COUDON-BILDON	0,86 ha
COUDON-MONTCHAMP	2,06 ha
COUDON-TRENCHET	0,88 ha
CROISÉE DE JALÈS	8,63 ha
HAMEAU DES BUIS	1,20 ha
JALES	2,66 ha
JALÈS-BEAULIEU	1,29 ha
LA MARNEE	3,24 ha
Localisation	Superficie urbanisée

LA ROUVEYROLLE	6,14 ha
LA ROUVIERE	2,77 ha
LA SARASINE	0,26 ha
LE CHAMBON	0,93 ha
LE PAZANAN	0,80 ha
LE POUGET	1,49 ha
LES DROUYEDES	1,71 ha
LES BORELS	3,92 ha
LES GRANGES	0,27 ha
LES ROUVEYROLS	0,86 ha
LES TOURNAIRES	1,39 ha
LES TOURNAIRES-LE PRADAS	5,64 ha
MAS DES ASTATS	5,65 ha
MAS DES RONDELLES	0,13 ha
SERRE DE LA MOUTE	3,72 ha
SERRE DES GRANGES - PAYRE FABRE	4,88 ha
TOUL	1,43 ha
TOTAL	77,67 ha

Dans un contexte de croissance démographique annuelle très modéré de 0,5 % en moyenne depuis 1990, le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé en 1998 avec une population d'environ 560 habitants. Les effets du document d'urbanisme n'ont pas été immédiats, la commune a connu de 1999 à 2006 une progression démographique annuelle de 0,8 % et l'augmentation du nombre de logements au profit de la résidence principale. Après 2006, dans un contexte économique plus favorable, les dispositions du plan ont conduit à une forte reprise de la progression démographique (près de 3 % par an) associée à la progression assez similaire de la résidence principale et des résidences secondaires pour retrouver la répartition de 1990. Ainsi en 2014, le parc des logements est composé à part égale de résidences secondaires.

Ainsi, confronté :

- à une augmentation de plus du tiers de sa population entre 1990 et 2014,
- à une progression du parc immobilier de 48 % dans la même période au profit de la résidence secondaire pour la moitié,
- à la nécessité d'organiser de manière rationnelle la desserte en eau et l'assainissement collectif sur son territoire, de préserver la ressource en eau disponible,
- à la nécessité de maintenir l'attractivité du village par des services, commerces et équipements,
- à la mutation d'une commune devenant résidentielle par absence d'emplois et d'activités sur son territoire,
- à la préservation du patrimoine bâti identitaire du village et des hameaux,
- à la préservation des terres agricoles, représentant un des forts potentiels agronomiques du département,
- à la protection du patrimoine naturel comportant de très nombreux enjeux paysagers et écologiques,

le conseil municipal a décidé la reprise de la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} septembre 2008 afin de conduire durablement le développement de la commune et d'encadrer l'évolution de l'urbanisation.

3.1.2. Consommation de l'espace depuis 2006

Le tableau ci-après indique depuis 2006, la surface consommée par type de construction suivant la liste des permis de construire établi par la commune. Il ne reflète pas pour autant le nombre de logements enregistré par l'I.N.S.E.E. sur la même période, compte tenu de la création de nouveaux logements dans des bâtiments existants.

En outre il convient d'ajouter à ce tableau,

- l'opération du Hameau des Buis qui a consommé 11 000 m² de terrain naturel pour réaliser 20 habitations soit un ratio de 550 m² par habitation ;
- la création d'un espace de loisir aquatique qui a consommé 33 920 m² de terrain agricole pour cette opération.

Année	Type de construction neuve	Nombre	Surface consommée en m ²	dont espace agricole en m ²	dont espace naturel en m ²
2006	habitation	5	11 255	11 255	0
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2007	habitation	4	13 517	7 920	5 597
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2008	habitation	2	2 829	2 829	0
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2009	habitation	3	5 935	4 431	1 504
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2010	habitation	3	5 754	3 874	1 880
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	1	12 120	12 120	
2011	habitation	9	31 720	14 015	17 705
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	1	14 136	14 136	
2012	habitation	14	37 356	28 152	9 204
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2013	habitation	12	31 662	24 262	7 400
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
2014	habitation	10	13 120	4 760	8 280
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	2	3500	3500	
2015	habitation	11	15 889	2 700	13 189
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)	1	500	500	
2016	habitation	19	28 015	1 000	27 015
	bâtiment d'activité (agricole, artisanal,..)				
Total		97	227 308	135 454	91 774

Ainsi, **pour l'extension urbaine réalisée entre 2006 et 2016, près de 20 hectares** ont été consommés pour les habitations, représentant un ratio de **2 142 m² par logement** (base 92 habitations).

% par type	Type	nombre	surface totale en m ² 2006-2016	dont agricole en m ²	dont naturel en m ²	dont "dent creuse" urbaine en m ²	Surface en m ² par construction
87%	Surface par habitation	92	197 052	105 198	91 774	80	2 142
	superficie annuelle		17 914	53,4%	46,6%	0,04%	
13%	Surface par bâtiment d'activité	5	30 256	30 256	0		6 051
	superficie annuelle		3 362	100,0%	0,0%		

L'analyse des surfaces cadastrales montre que la densité des **villages et hameaux anciens** s'établit à environ **750 m² par habitation** compris les voies, les espaces libres attenants, les équipements et les parcs et jardins (base 200 logements), occupant au total 15 hectares.

Le rappel de l'affectation préalable du terrain devenu constructible, met en évidence que plus de **50 % de la surface consommée se situe dans des secteurs qui ont entamé le potentiel agricole** de la commune. Ce pourcentage ne prend pas en compte l'opération de loisirs mentionnée précédemment. On notera que dans l'opération du « hameau des Buis », non comptabilisé dans la moyenne, les constructions neuves ont été édifiées sur 550 m² en moyenne, voies et espaces attenants compris. La surface enregistrée par les bâtiments agricoles représente la superficie de la parcelle et n'est donc pas significative.

3.1.3. Le Schéma de Cohérence Territorial

Depuis le neuf janvier 2013 la commune fait partie de l'aire du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ardèche méridionale** dont les orientations n'ont pas été traduits réglementairement et votés par les élus du Syndicat Mixte. Il ne s'impose donc pas aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Berrias et Casteljau qui devra cependant être mis en compatibilité dans les 3 ans qui suivront la date d'approbation de ce document d'urbanisme de portée supérieure qui sera élaboré à l'échelle du Pays.

Toutefois le présent P.L.U. prend en compte dès à présent dans ses dispositions les trois grands objectifs stratégiques qui ont précédés à la prescription de son élaboration le 19 novembre 2014

- inscrire l'Ardèche méridionale dans la dynamique démographique et économique du Sud Rhône-Alpes,
- définir une armature territoriale adaptée au contexte rural de l'Ardèche méridionale,
- affirmer l'Ardèche méridionale comme un territoire à haute valeur patrimoniale.

3.1.4. Les enjeux identifiés dans le diagnostic

Le diagnostic démographique, social, économique a montré les caractéristiques de la commune dont les points forts mais aussi ses faiblesses sont à prendre en compte dans l'élaboration et les dispositions du Plan Local d'Urbanisme pour orienter un développement équilibré. L'état des lieux du territoire communal a mis en évidence :

- La situation de la commune traversée par un des grands axes routiers de l'Ardèche méridionale, en relation directe avec les bassins d'emplois d'Aubenas et d'Alès, favorisant, après une stagnation liée à la déprise agricole, une progression démographique annuelle de l'ordre de 3 % depuis 2006.
- Le maintien durable du phénomène de la résidence secondaire occupant la moitié du parc immobilier depuis 25 ans.
- L'inscription du territoire communal dans un cadre naturel offrant de part et d'autre de la rivière du Chassezac, de remarquables paysages depuis les reliefs calcaires où d'importantes chênaies dont le bois de Païolive recèlent une singularité écologique particulière, siège d'une riche biodiversité répertoriée et protégée.
- La valeur agricole et paysagère de la plaine sédimentaire de Jalès.
- La position du village de Berrias et des hameaux anciens, entités bâties remarquables et harmonieusement inscrites au pied des reliefs en périphérie de la vaste plaine agricole.
- Le développement relativement récent de l'urbanisation sans lien ni d'implantation, ni de forme avec les entités bâties traditionnelles :
 - de manière éparse, en périphérie du village de Berrias, au sud et au nord du hameau des Borels jusqu'à rejoindre celui des Tournaire,
 - de manière diffuse dans les quartiers de la Croisée de Jalès, entre les hameaux du Mas des Astat et de la Sarasine, à l'ouest du hameau du Pouget.
- L'existence d'un parc immobilier consommateur de surfaces importantes pour les constructions édifiées après 1990.

3.1.5. Les grandes lignes des choix d'aménagement

Le développement est une notion qualitative qui ambitionne de faire évoluer la communauté des habitants vers une meilleure façon de vivre dans le village et chacun des hameaux, de travailler, de se déplacer, d'accéder à la culture, de bénéficier d'un environnement sain et accessible, propice aux loisirs. C'est donc agir sur un levier du développement durable. L'analyse de l'état actuel du territoire communal conduit à identifier les enjeux importants pour l'organisation du territoire, l'évolution du cadre de vie des habitants, le développement des activités, dont la prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme assurera la préservation du paysage villageois, de la biodiversité, du patrimoine et des ressources naturelles.

Constat : L'implantation du village de Berrias, des hameaux des Borels, des Tournaires, du Pouget et de la Rouvière, se cale suivant la topographie du terrain en exposition sud et est. Les extensions au sud du village de Berrias et du hameau de La Rouveyrolle sont soumises aux inondations respectives du Granzon et du Chassezac. L'urbanisation de ces deux dernières décennies s'est développée vers les riches terres agricoles de la plaine alluviale.

Enjeux sur le maintien de la lisibilité de la silhouette villageoise et des hameaux, des cohérences d'implantation garantant des qualités paysagères communales et de la préservation des terres agricoles.

- Définition de limites d'urbanisation claires en utilisant les voies communales et l'enveloppe urbanisée actuelle, pour former une entité cohérente de fonctionnement et de perception avec les quartiers existants mitoyens..
- Qualité architecturale et logique d'implantation des bâtiments pour poursuivre le développement du village, des hameaux et recomposer leur trame.

Constat : Le développement des constructions s'est réalisé de manière aléatoire, souvent dans des quartiers équipés par le financement des propriétaires fonciers au travers de Participations pour Voirie et Réseaux sans organisation d'ensemble. Ceux-ci se situent soit à proximité du village dans les quartiers de La Marnée et La Motte, soit à proximité des hameaux anciens de La Rouveyrolle, du Pouget et des Borels, (Le Pradas et Les Lacs), soit encore en rupture à Coudon.

Enjeux sur l'affirmation d'une centralité visant à renforcer l'identification du village de Berrias et du hameau des Borels (second chef lieu) et l'espace de convivialité en périphérie des équipements.

- Arrêt de l'urbanisation en dehors des terrains déjà équipés au travers des Participations pour Voirie et Réseaux.
- Maintien des enveloppes actuellement urbanisées en périphérie du village et des hameaux à l'exception du quartier de Payre Fabre, zone d'urbanisation future en continuité de l'extension sud-est du village de Berrias, permettant la réalisation d'une voie desservant les constructions récentes et reliant l'opération de logements sociaux des Vernes au village et aux équipements.
- Poursuite de l'aménagement des espaces publics du village de Berrias.

Constat : La commune comporte des espaces naturels identifiés pour leur paysage grandiose (Gorge du Chassezac et Bois de Païolive) siège d'une riche biodiversité et de vastes terres agricoles de grande qualité dans la plaine de Jalès.

Enjeux de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel

- Préservation de la ripisylves le long du Chassezac et du Granzon « zones tampons » entre milieux agricoles artificialisés, secteurs urbanisés, terrains de campings et les cours d'eau en accueillant une biodiversité importante.
- Protection de l'ensemble des parties nord et ouest de la commune de part et d'autre de la rivière du Chassezac, de ses gorges et des collines de garrigue et de boisements de chênes verts et blancs au sud, au dessus du tracé de l'ancienne voie ferrée, dans les quartiers de Pialat, Grand Bois, Côte des Rouveyrols et Cros des Grenouilles notamment.
- Protection du massif boisé de Païolive, chênaie relique et de la nécropole des Granges, témoin de l'occupation Néolithique,
- Préservation de la qualité de l'eau des rivières du Chassezac et du ruisseau de Granzon par le raccordement systématique des habitations aux stations d'épuration de Berrias et des Borels.

Enjeux sur le maintien d'une confrontation nette entre les terres agricoles et la silhouette du village et hameaux.

- Protection des terres agricoles de la plaine de Jalès et du confluent Chassezac - Granzon qui offrent une visibilité sur le village et les hameaux en pied de versant ou sur de petites éminences comme Jalès ou La Rouveyrolle.

- Préservation des espaces naturels arborés ou en prés au nord du village de Berrias et notamment en périphérie du lit du **Graveyrou** près des anciennes carrières, où s'observe le phénomène géologique dénommé stratotype du Berriassien .

Constat : La commune tend à devenir résidentielle pour des salariés dont les emplois sont localisés à l'extérieur, phénomène cependant atténué par la présence d'un milieu agricole actif.

Enjeux de développement des activités compatibles avec les caractéristiques du territoire communal.

- Donner une lisibilité à long terme sur le devenir des terres de valeur agricole et de production de denrées alimentaires.
- Favoriser l'installation d'activités de service, de commerce, d'artisanat dans tous les quartiers d'habitat, appuyer le développement de l'économie numérique
- Organiser l'accueil touristique qualitativement en protégeant les berges du Chassezac, contenant les campings à leur emprise existante, préservant les tracés du chemin de Grandes Randonnées n°4 et des sentiers inscrits ou en cours d'inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les objectifs qui président à l'élaboration du présent Plan Local d'Urbanisme se sont attachés à densifier les extensions du village et des hameaux équipés, à prévoir l'organisation d'un petit secteur d'extension sous maîtrise foncière communale participant à structurer l'extension sud du village et à préserver les espaces agricoles et naturels afin de conduire durablement le développement de la commune et d'encadrer l'évolution de l'urbanisation tout en prévenant les risques majeurs.

À l'échelle du territoire de Berrias et Casteljau, le constat qui se dégage de la situation actuelle conduit à orienter les décisions dans quatre directions principales pour assurer à la commune un développement cohérent et durable.

- **Organiser l'urbanisation existante dans l'objectif :**

- de renforcer la cohérence du bâti dans le village et les hameaux équipés, de limiter les coûts de desserte en favorisant la constructibilité des terrains à l'intérieur ou en frange des parties actuellement urbanisées, sans pour autant banaliser les sites d'implantation et leurs caractéristiques paysagères ;
- de conditionner à des règles d'organisation interne et de prévention des risques les extensions projetées ;
- de contenir l'étalement urbain à l'intérieur ou en franges immédiates des surfaces actuelles, par densification ponctuelle du tissu existant ;
- de préparer les possibilités techniques pour réaliser de manière organisée une petite opération d'habitat et de la relier avec le village par des voies sécurisées et des accès de proximité pour favoriser la cohérence villageoise et la cohésion sociale des habitants ;
- **de dimensionner les zones constructibles** en fonction d'un **juste équilibre** entre **les besoins, les capacités financières** communales et les coûts prévisibles d'équipements.
- de composer avec les contraintes fortes des zones inondables.

- **Renforcer le cadre paysager participant à l'attrait de la commune par :**

- la poursuite de la mise valeur du village et des hameaux par la préservation du patrimoine bâti et du petit patrimoine ;

- le maintien d'un front urbain nettement délimité au nord et au sud du village de Berrias et du hameau des Borels;
 - l'arrêt de l'urbanisation dans les secteurs insuffisamment équipés ou non équipés, ou bien trop éloignés du chef-lieu,
 - la préservation du caractère architectural des ensembles bâtis particuliers, le village de vacances de Casteljau, le Hameau des Buis, les commanderie de Jalès, classée parmi les monuments historiques.
- **Favoriser le maintien des activités existantes et l'implantation de nouvelles en :**
- préservant les zones agricoles ;
 - autorisant l'implantation d'activités artisanales et de service compatible avec l'habitat dans les secteurs constructibles;
 - prévoyant des possibilités d'évolution de l'usine Payen, l'implantation d'entreprise en synergie ou complémentaire à cette activité;
 - contenant le développement des campings afin de conduire leur mutation vers un accueil en accord avec les objectifs du pôle culturel de l'Espace de Restitution de la Caverne du Pont d'Arc dite Grotte Chauvet.
- **Protéger et valoriser les milieux naturels par :**
- le maintien de l'activité agricole gestionnaire des différents milieux, en définissant des zones agricoles durables permettant aux exploitants un investissement pérenne ;
 - la préservation des zones naturelles et forestières d'intérêt écologique et paysager ;
 - la protection des corridors écologiques nord-sud et est-ouest par la continuité du massif boisé, la préservation des berges et de la qualité des eaux du Chassezac et du Granzon ;
 - l'extension du réseau d'assainissement collectif dans les principaux secteurs prévus pour l'accueil de nouveaux habitants.

3.1.6. Les objectifs de la commune

Ainsi ces enjeux orientent les objectifs que s'est fixé la collectivité :

- Protection des espaces naturels en plateau et collines en rive droite et gauche de la rivière du Chassezac, des berges et versants de part et d'autre du ruisseau du Granzon, ces ensembles possédant un potentiel écologique, faunistique et floristique avéré, cadre de vie des habitants;
- Préservation de l'activité agricole sur le terroir ouvert dans la plaine sédimentaire de Jalès, cadre paysagé;
- Développement maîtrisé de l'urbanisation du village de Berrias, des principaux hameaux équipés des Borels, de La Rouveyrolle et du Mas des Astats, participant à relier les extensions récentes.
- Arrêt de la dispersion de l'urbanisation dans les quartiers éloignés du village.
- Préservation de l'architecture et de l'organisation rurale des hameaux anciens de Chaulet, Coudon, Jalès, La Rouvière, La Sarasine, Le Pazanan, Le Pouget, Les Rouveyrols, Les Trounnaies, Toul et Les Granges, mais aussi des opérations récentes possédant un caractère affirmé et unitaire à Casteljau et hameau des Buis.

3.1.7. Analyse des superficies disponibles

Au sein des secteurs urbanisés en extension du village et des hameaux équipés, plusieurs terrains situés entre des parcelles bâties demeurent disponibles à la construction. Pour plusieurs, dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols, les équipements ont été réalisés sous maîtrise communale par des participations à charge de leurs propriétaires. L'inventaire réalisé en juillet 2017 conduit à estimer la superficie des terrains situés :

1. en centres villageois de Berrias et des Borels pour 0,29 hectare, sachant que 0,25 hectare en sus seront destinés à rester en parcs et jardins afin de préserver l'agrément dans le hameau des Borels compte tenu de sa morphologie ;
2. en extension urbanisée de ces villages et des principaux hameaux pour 4,31 hectares, toutefois la capacité de quelques terrains dans les quartiers de La Rouveyrolle et de La Marnée en continuité du village de Berrias sera limitée par les contraintes du secteur inondable d'aléa faible redéfini suivant l'étude de 2014.

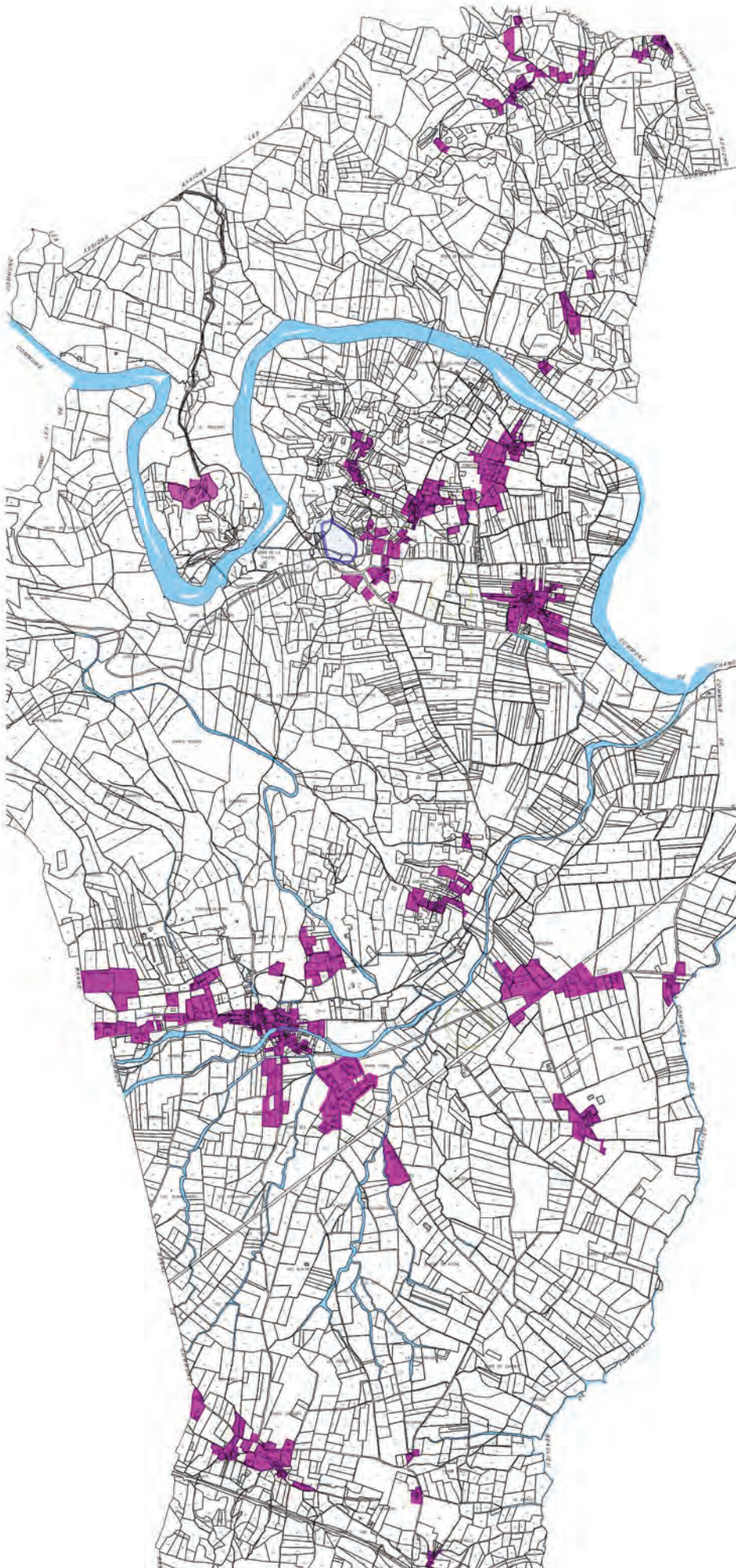
Le tableau ci-dessous et les cartes qui suivent synthétisent les superficies disponibles dans les secteurs urbanisés et correctement équipés pouvant supporter de nouvelles constructions.

<i>Secteurs urbains des villages</i>	<i>Superficie disponible</i>
BERRIAS	0,14 ha
LES BORELS	0,15 ha
TOTAL	0,29 ha

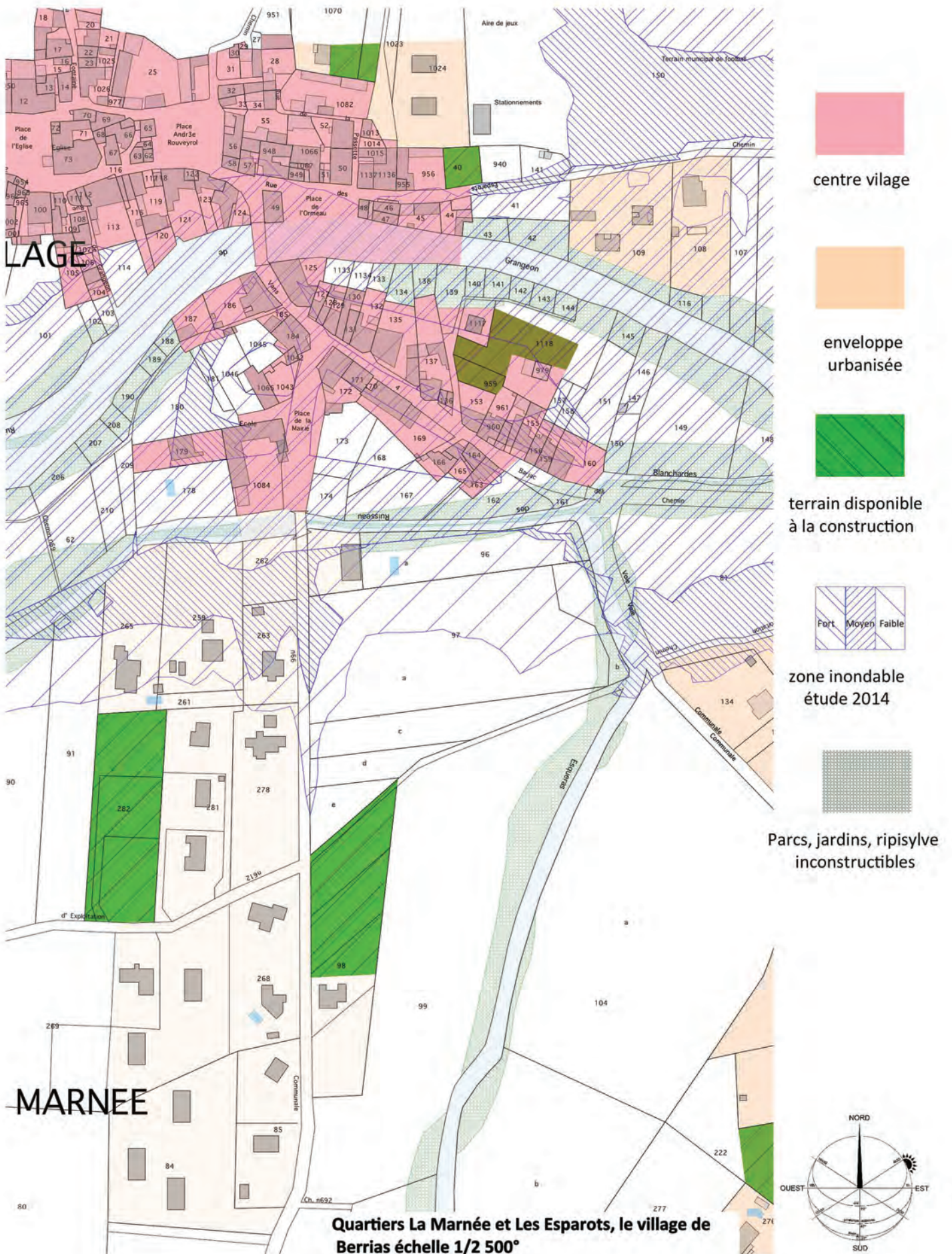
<i>Extensions urbanisées des quartiers et hameaux en assainissement collectif</i>	<i>Superficie disponible</i>
LA ROUVEYROLLE	0,11 ha
LA ROUVIERE	0,37 ha
LES ESPAROTS - BERRIAS	0,08 ha
LES BORELS SUD	0,44 ha
GRANGES - PAYRE FABRE	0,13 ha
CHAGNAC	0,60 ha
TOTAL	1,73 ha

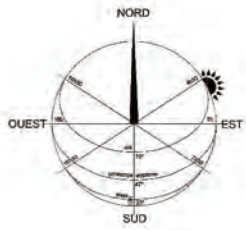
<i>Extensions urbanisées des quartiers et hameaux en assainissement autonome</i>	<i>Superficie disponible</i>
CHAGNAC	0,45 ha
LA MARNEE	0,71 ha
LE POUGET	1,10 ha
LES TOURNAIRES-LE PRADAS	0,32 ha
MAS DES ASTATS	0,74 ha
SERRE DE LA MOUTE	0,99 ha
TOTAL	4,31 ha

Total des superficies disponibles	6,33 ha
--	----------------



<p>07023 - Berrias & Casteljou 07</p> <p>Commune de Berrias & Casteljou Département de l'Ardèche</p>
<p>Rapport de présentation</p>
<p>Enveloppe des principaux secteurs urbanisés</p> <p>Echelle : 1/30 000^e</p>
<p> Enveloppe urbanisée</p> <p>nota : l'habitat isolé n'est pas porté</p>
<p>ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste</p>



terrain disponible
à la construction



enveloppe
urbanisée



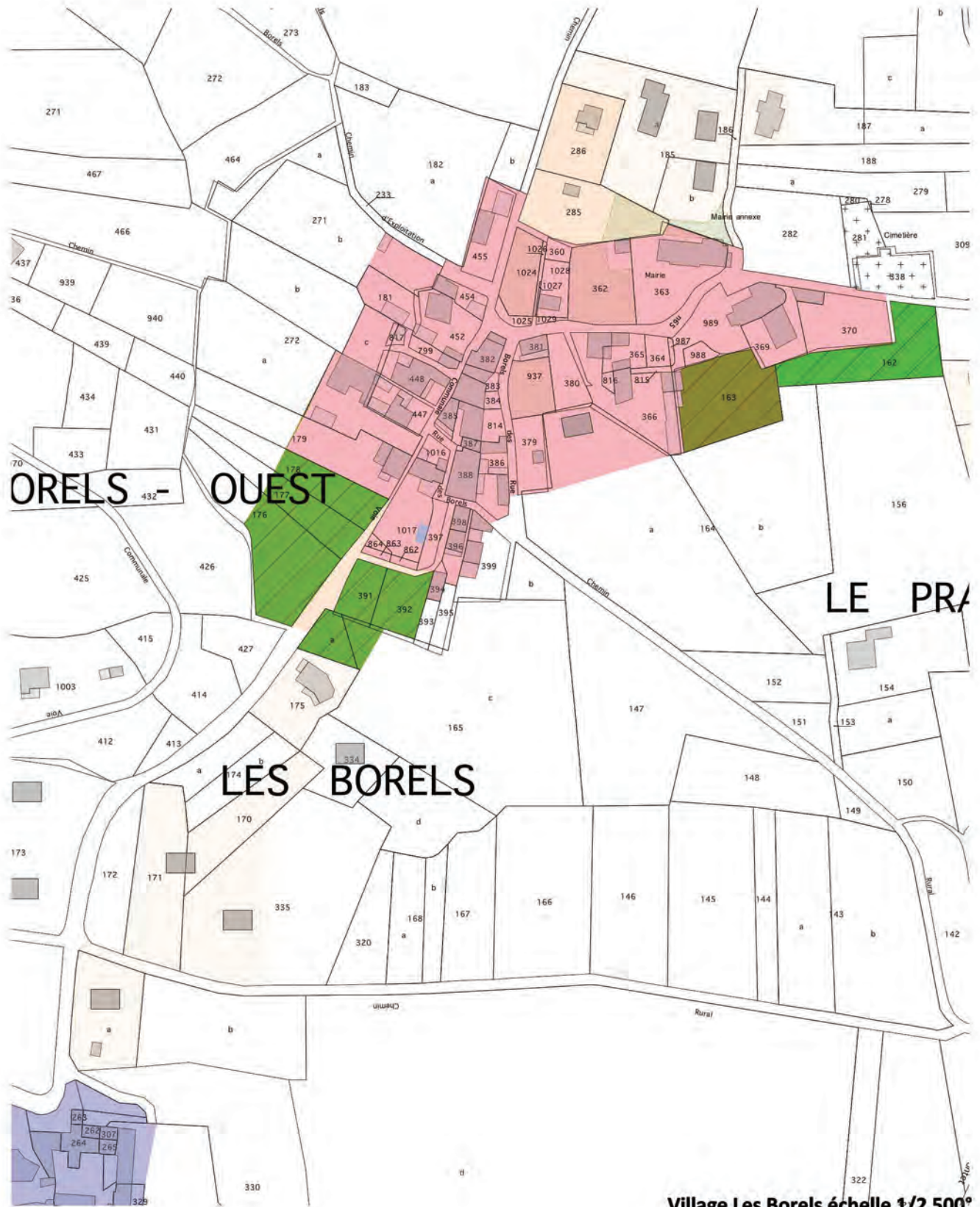
centre ancien
des hameaux



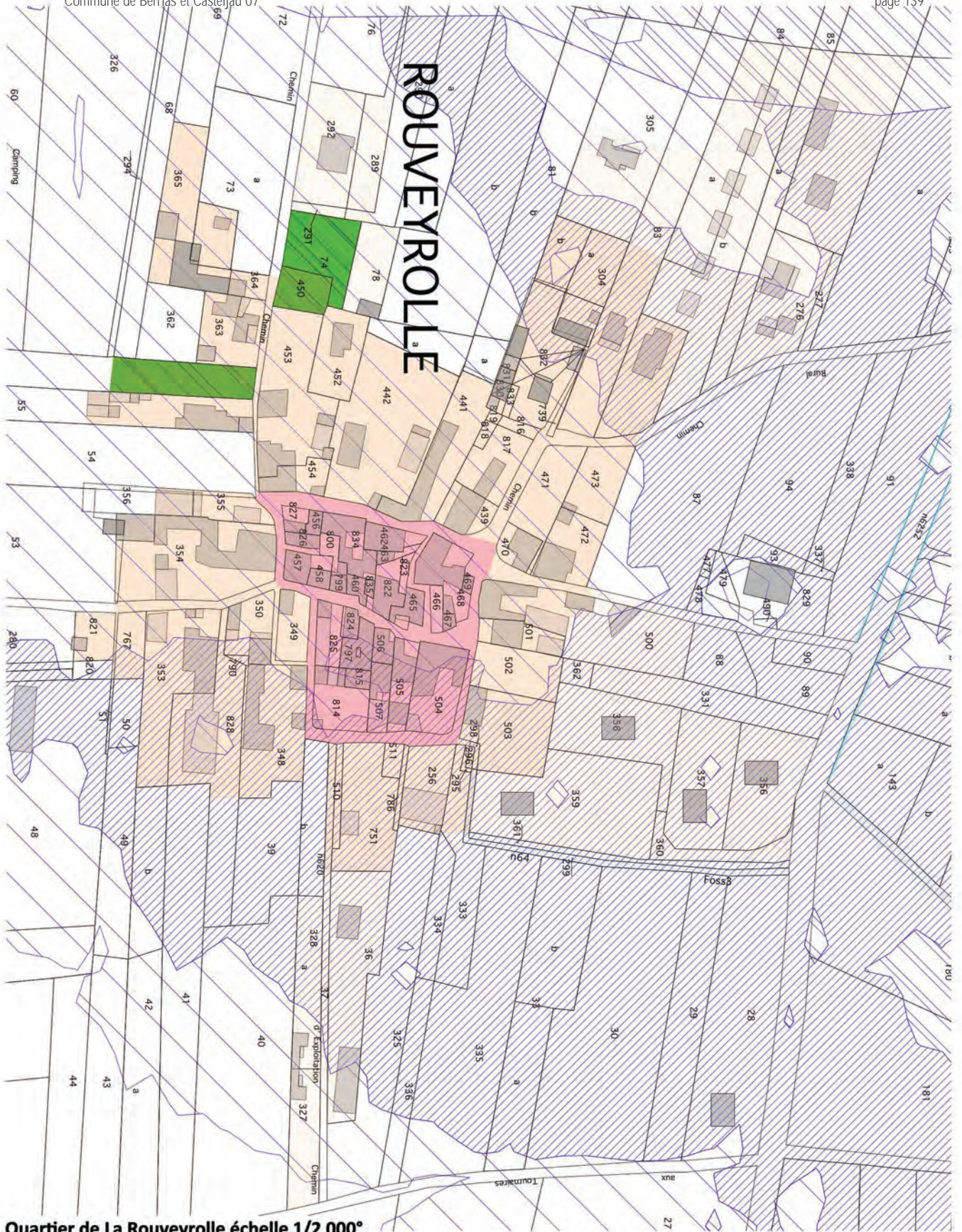
centre village



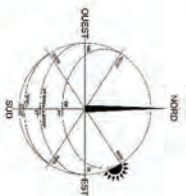
Parcs, jardins, ripisylve
inconstructibles



Village Les Borels échelle 1/2 500°



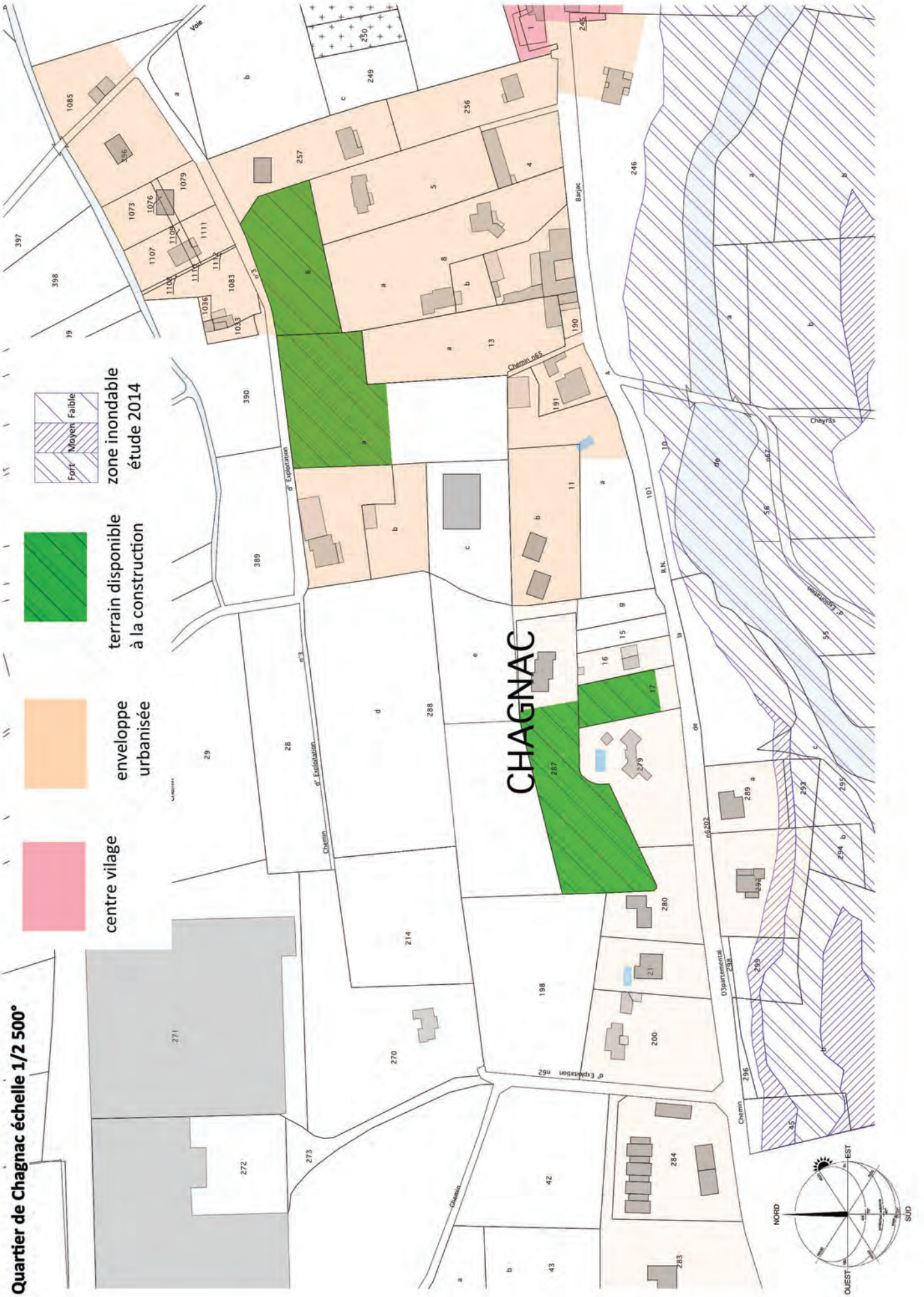
Quartier de La Rouveyrolle échelle 1/2 000°



- enveloppe urbanisée

terrain disponible à la construction
- zone inondable étude 2014

centre village





terrain disponible
à la construction

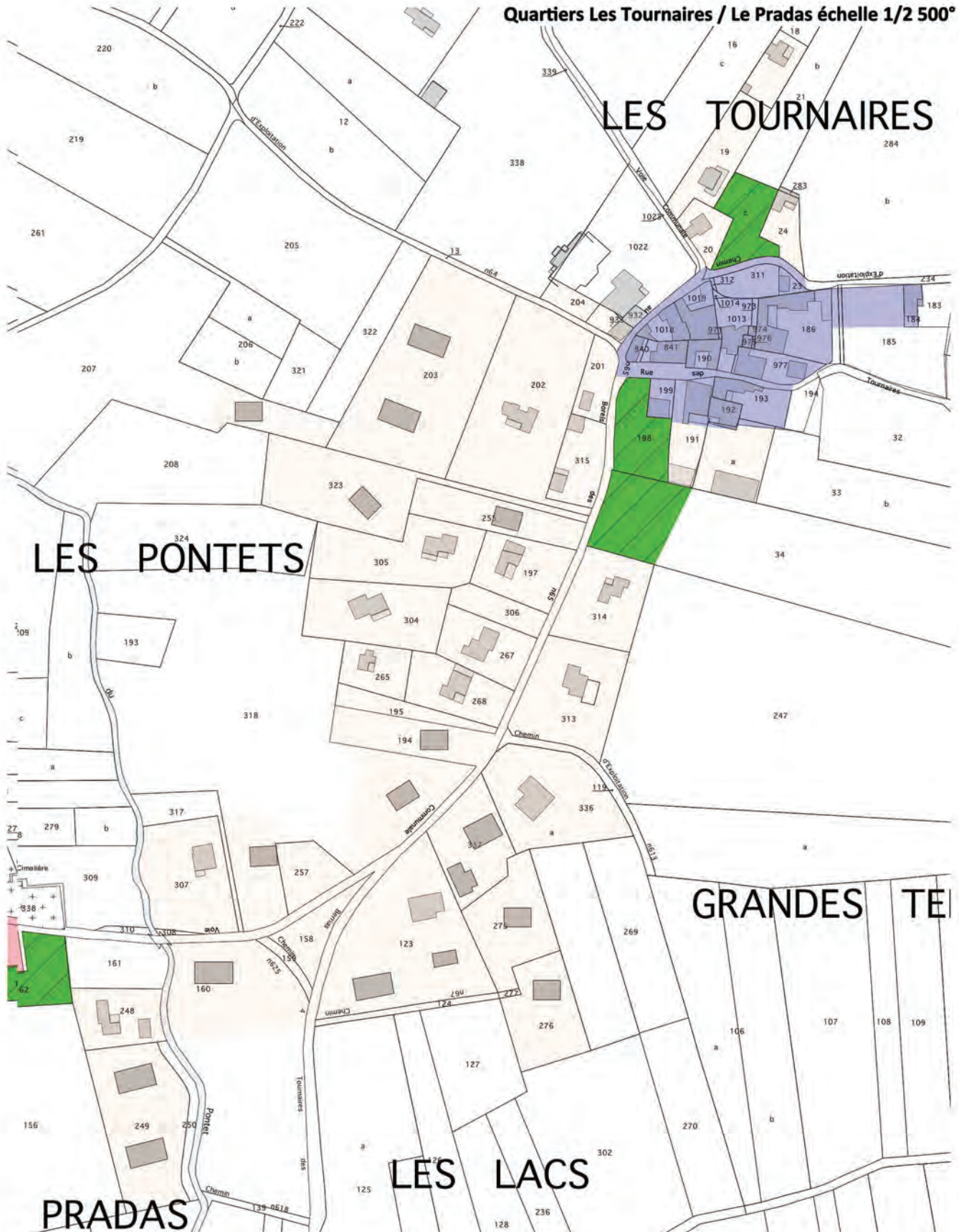


enveloppe
urbanisée



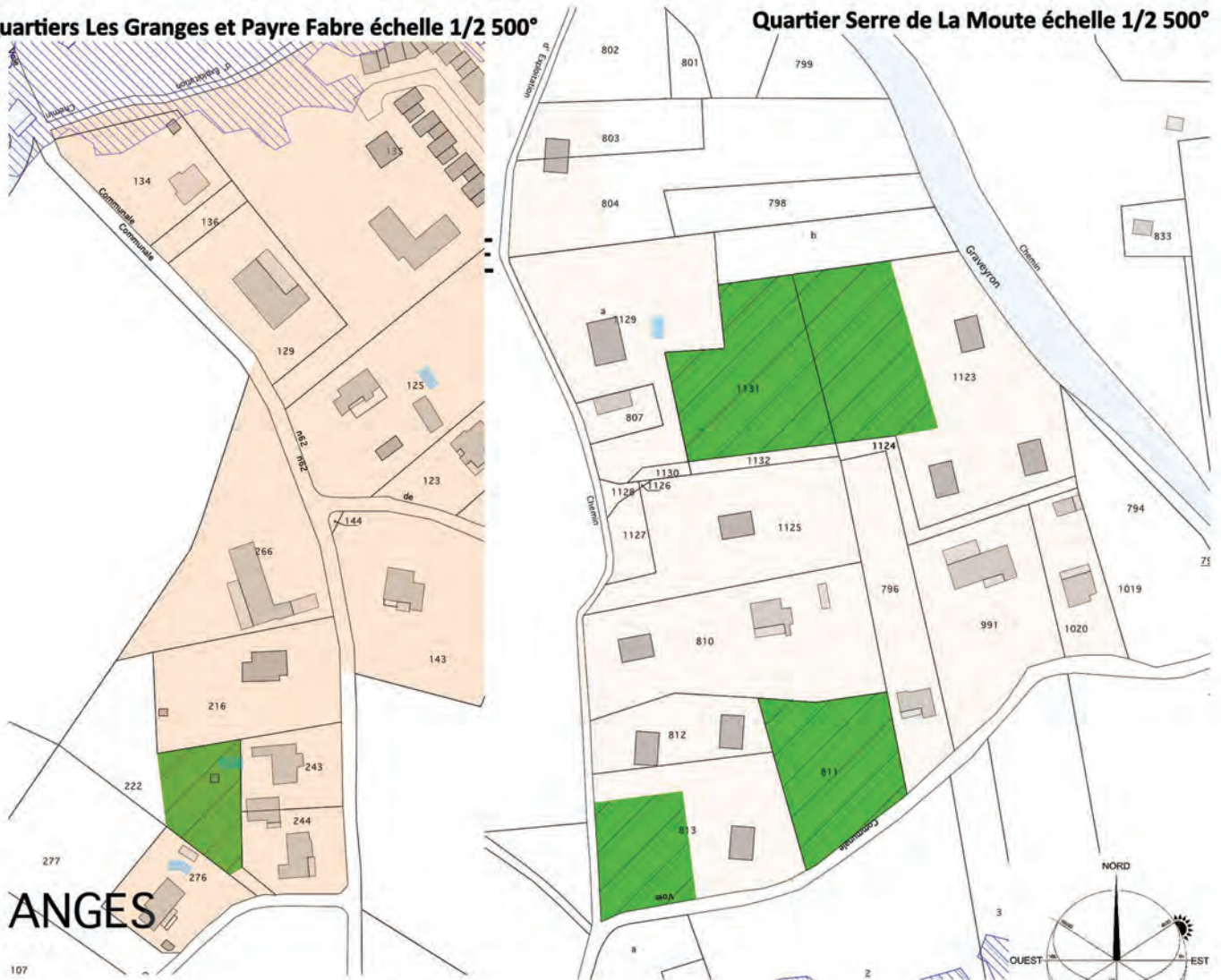
centre ancien
des hameaux

Quartiers Les Tournaires / Le Pradas échelle 1/2 500°



Quartiers Les Granges et Payre Fabre échelle 1/2 500°

Quartier Serre de La Moute échelle 1/2 500°



ANGES



enveloppe urbanisée



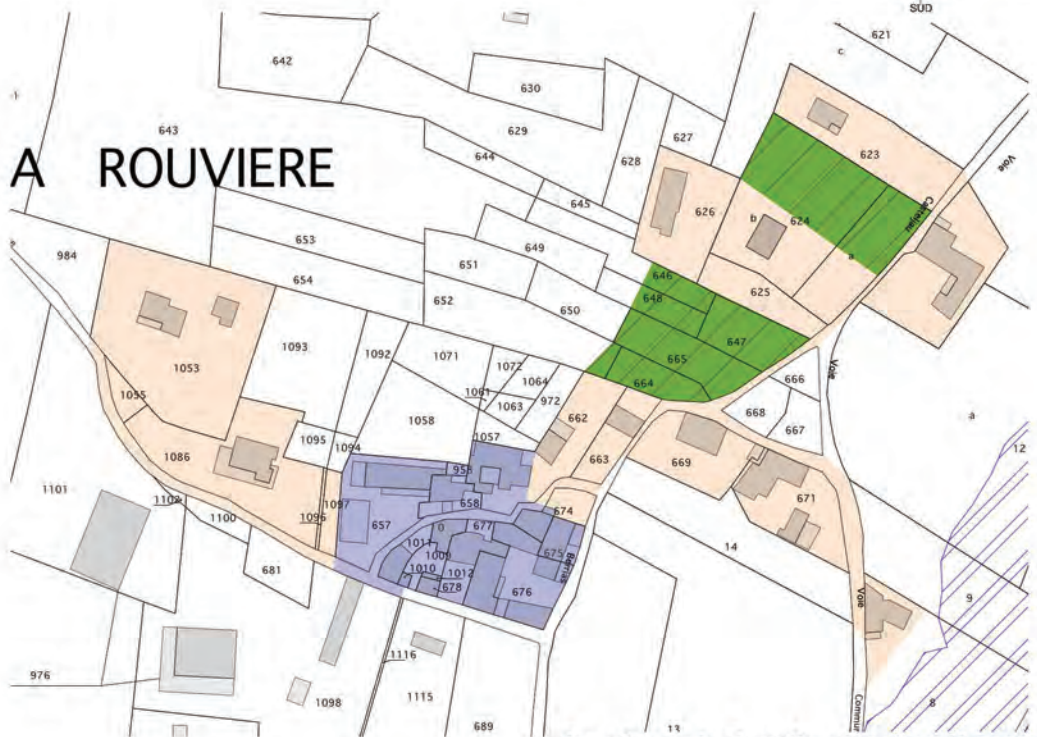
zone inondable étude 2014



terrain disponible à la construction



centre ancien des hameaux



A ROUVIERE

Quartier de La Rouvière échelle 1/2 500°

3.2 LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) oriente le projet de développement de la commune dans l'avenir et définit la stratégie d'aménagement retenue pour mener à bien ce projet. Il est le fruit d'une démarche prospective et concertée qui permet à la commune de se doter d'un véritable projet territorial dans ses dimensions sociales, économiques, environnementales et culturelles. Il définit des objectifs en matière d'habitat, d'équipement, de services, de transports, de développement économique, de cadre de vie, d'aménagement de l'espace, de protection des espaces agricoles et forestiers et de préservation des continuités écologiques.

Le PADD est donc un outil qui permet à la collectivité :

- de communiquer et de s'engager quant aux stratégies prospectives envisagées,
- de gérer les évolutions du territoire par la transcription du projet dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

3.2.1 Justification des orientations

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable répond aux objectifs identifiés par la collectivité dans le but d'organiser le territoire communal. Il présente les différentes orientations qui ont été débattues et retenues par les élus pour l'aménagement et le développement durable de la commune de Berrias et Casteljau, en fonction de préoccupations de développement, de mise en valeur et de protection du territoire communal dans des perspectives à court, moyen et long termes et suivant des objectifs d'équité et d'équilibre spatial.

Il s'attache à définir le cadre de l'emprise constructible dans laquelle la collectivité oriente les modes d'urbanisation et l'organisation du village et des principaux hameaux et quartiers équipés. La localisation et l'espace mobilisé pour assurer la pérennité et le développement des ressources locales, touristiques, agricoles, artisanales ou industrielles sont fondés dans un juste équilibre évitant les conflits d'usage. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable visent au final à l'évolution du cadre de vie habitants de la commune, dans le respect des caractéristiques environnementales, paysagères et culturelles qui font l'identité de Berrias et Casteljau. La préservation de ce cadre de vie implique aussi des règles et dispositions pour palier les risques naturels (incendie, inondation).

Les caractéristiques fortes du territoire communal qui guident le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme présentent quatre axes bien marqués :

1. les caractéristiques de l'urbanisation du village et des hameaux adossés aux collines en périphérie de la plaine de Jalès et la qualité de leur patrimoine bâti.
2. la qualité remarquable des sites naturels, les secteurs boisés naturels et leur intérêt pour la préservation d'une faune et d'une flore reconnues à l'échelle européenne,
3. la valeur agricole des terres,
4. les risques identifiés dont les zones inondables.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme s'attachent donc plus particulièrement à :

- Préserver les espaces agricoles, naturels et paysagers et maintenir le caractère rural notamment par la maîtrise de l'urbanisation.
- Assurer l'équilibre social et la diversité des formes d'habitat en privilégiant la résidence principale.
- Préserver et valoriser le patrimoine du bâti ancien, le cadre de vie des habitants, favoriser la qualité urbaine, permettre le développement des énergies renouvelables en encadrant leur implantation.
- Favoriser l'implantation d'activités compatibles avec l'échelle villageoise et l'environnement agricole.
- Prévenir les risques d'inondation, de ruissellement pluvial et d'incendie

3.2.2 Justification des objectifs

La prise en compte de l'ensemble des paramètres d'organisation du développement villageois et la volonté de la municipalité de favoriser :

- le renouvellement urbain par la restauration du bâti en centre ancien du village et de tous les hameaux, par la constructibilité des espaces non bâtis dans l'enveloppe actuellement urbanisée,
- l'accueil d'une nouvelle population de résidents permanents, en propriété comme en logements locatifs, participant à conforter les structures existantes,
- le développement d'installation de commerces et d'artisans,

induisent dans l'enveloppe actuellement urbanisée une perspective d'évolution démographique **d'environ 200 nouveaux habitants permanents**, sur la base d'une progression annuelle de 2,3 %, soit environ **90 nouveaux logements permanents à l'horizon 2028** suivant un taux d'occupation des logements de 2,25 habitants. La résidence secondaire, stable depuis 25 ans, occupe actuellement 50 % du parc immobilier de la commune et la pratique de la rétention foncière affecte plusieurs terrains (rappelons que lors de l'élaboration du P.O.S en 1998, ce phénomène avait été évalué en excès). Afin de limiter ces phénomènes qui conduisent à un étalement urbain et à un coût d'équipement important pour la collectivité, la limitation des zones constructibles à l'enveloppe **actuellement urbanisée et équipée** des différents quartiers de la commune permet d'estimer une tendance à la réduction de ce phénomène pour représenter 20 % du parc des logements potentiels à échéance du Plan Local d'Urbanisme. Ainsi, les surfaces mobilisées représentent 7,24 hectares, y compris la petite opération envisagée sur les terrains appartenant en majorité à la collectivité dans le quartier de Payre Fabre.

Le bilan global à l'horizon 2028, offre donc une superficie constructible de 7,24 hectares incluse dans l'enveloppe actuelle des zones équipées, permettant à minima la réalisation de 90 logements pour l'habitat permanent et environ 20 résidences secondaires. Ainsi la surface moyenne brute consommée par logement représente environ 650 m² conformément aux objectifs que s'est fixée la collectivité afin de réduire la consommation de l'espace.

3.2.3. Les quatre enjeux majeurs qui fondent les objectifs

L'organisation du territoire communal s'appuie sur quatre enjeux majeurs, révélés dans le diagnostic et dans l'état initial de l'environnement; ils constituent les fondements pris en compte pour établir la projection d'un développement raisonné :

1. Structurer l'urbanisation existante et mettre en œuvre les conditions d'une organisation urbaine raisonnée.
2. Développer des activités locales diversifiées
3. Valoriser le cadre de vie des habitants
4. Gérer et anticiper les risques

3.2.3.1. Structurer l'urbanisation existante

L'orientation première du Projet d'Aménagement et de Développement Durable consiste à et mettre en œuvre les conditions d'une organisation urbaine raisonnée en économisant l'espace disponible et prévoyant les secteurs constructibles en fonction des surfaces nécessaires au développement et au renouvellement retenus de la population. La densification des extensions récentes en périphérie du village et des hameaux principaux conduit à privilégier la constructibilité des espaces laissés non bâtis en fonction des voies existantes, mais aussi à enrayer l'étalement urbain en dehors de l'enveloppe urbanisée à ce jour. La délimitation de la zone constructible s'attache donc à préserver le paysage identitaire de Berrias et Casteljau, en correspondance avec la capacité des réseaux et des équipements publics. Il s'agit de recentrer le développement de l'habitat et des services dans les enveloppes urbanisées et équipées actuellement en limitant l'extension des réseaux. La mise en œuvre de ces objectifs, notamment la recherche d'économie de l'espace constructible, autorise en sus d'organiser sous forme d'une opération d'ensemble le quartier de Payre Fabre, présentant un impact visuel réduit, mais un enjeu de fonctionnement important.

Les mas traditionnels isolés comme les écarts et les hameaux les plus éloignés des réseaux constituent des points forts du paysage dont l'extension sera limitée au strict nécessaire visant à permettre l'évolution normale de l'habitat et de ses annexes.

L'urbanisation à partir du village et des hameaux les mieux équipés est organisée de manière à préserver leur silhouette et les fronts bâtis les plus caractéristiques pour maintenir la qualité des paysages du territoire qui demeure intrinsèquement liée à la préservation de l'agriculture. Le plan affirme donc son intérêt économique en classant en zone agricole les terrains présentant une valeur agronomique ou un potentiel d'exploitation tout en préservant le développement de la ripisylve de la rivière et des ruisseaux régulateurs hydrauliques, corridors écologiques et participant au caractère champêtre du territoire.

3.2.3.2. Favoriser le développement des activités locales de manière diversifiée

L'activité économique présente sur la commune est centrée au principal sur l'agriculture. L'entreprise de filature ne représente plus à l'échelle de la petite région un potentiel important d'emplois, toutefois le plan prévoit des possibilités de mutation ou d'installation de nouvelles activités dans son secteur d'implantation. De très petites structures dans les secteurs de l'artisanat et des services complètent le panel économique. L'activité touristique est aussi très présente sur la commune avec un accueil en gîtes et meublés, 11 campings de tailles variées pour un total de 1200 emplacements, un village de vacances de 92 résidences, ainsi qu'une colonie de vacances qui comporte 80 lits. Ces équipements consomment une part importante de la ressource en

eau et entraînent des dysfonctionnements dans l'organisation communale. Cette activité saisonnière induit des effectifs à l'échelle d'une petite ville d'environ 5 700 habitants en saison estivale, complété par un accueil touristique et sportif de plein air (voies d'escalade dans les gorges, descente en canoë-kayak du Chassezac, ...).

Le recentrage du développement urbain dans l'enveloppe du village a pour corollaire d'affirmer, dans les zones de valeur agricole, la vocation culturelle des terrains afin de donner une visibilité aux exploitants agricoles sur un long terme permettant ainsi une pérennité de l'activité agricole et la prise en compte les contraintes fonctionnelles des exploitations (circulation des engins, distances de « réciprocité » pour limiter les nuisances liées aux pratiques agricoles, ...). Le Plan Local d'Urbanisme transcrit les mesures prises pour le maintien et le développement de l'agriculture en délimitant les terrains de valeur agronomique ou présentant un potentiel de développement et en assurant leur ferme protection de toute construction; mesure croisée avec les protections paysagères et naturalistes.

Le plan s'attache aussi à maintenir les équipements de campings dans leur capacité actuelle, et à développer dans les bâtiments existants des hameaux et du village, du site de l'ancien V.V.F de Casteljau, un hébergement de qualité pour favoriser un tourisme axé sur la découverte des richesses patrimoniales locales, en adéquation avec l'Espace de Restitution de la caverne du Pont d'Arc. L'orientation prise par la collectivité vise à une maîtrise de l'activité touristique vers un développement durable préservant et mettant en valeur les sites de qualité paysagère et d'intérêt écologique (gorges du Chassezac, site inscrit du Bois de Païolive, espaces naturels) et en favorisant les retombées économiques de cette fréquentation : organiser la localisation des activités de pleine nature, des poches de stationnement, favoriser l'insertion d'accueils touristiques diversifiés dans le village et les hameaux. En outre, le plan prend en compte la préservation des chemins de promenades et de randonnées desservant les communes limitrophes.

L'objectif de la multifonctionnalité dans les quartiers confirme la fonction commerciale et de service du village en autorisant l'implantation d'activités compatibles avec la vie urbaine dans tous les secteurs, le maintien d'un réseau de proximité de commerces et de vente directe ou à circuit court (places publiques pour les marchés, aires de stationnement estival, stationnement et accès piétonniers).

3.2.3.3. Valoriser le cadre de vie des habitants

La préservation du cadre de vie, participant à l'attrait résidentiel, s'attache à définir les secteurs d'extension en fonction des enveloppes déjà urbanisées et en accord avec les caractéristiques du site du village et de chacun des hameaux. Les centres anciens des hameaux de Chaulet, Coudon, La Rouvière, La Sarasine, Le Pazanan, Le Pouget, Les Rouveyrols, Les Tournaires, Toul, Jalès et les Granges présentent une morphologie caractéristique des hameaux ruraux installés sur une petite éminence ou adossés au relief avec des silhouettes nettement individualisées en frange ou au centre des terres agricoles. Le village de Berrias, en pied de colline et traversé par le ruisseau de Granzon est quant à lui un exemple d'implantation parmi les villages vivarois. Le bâti traditionnel est constitué de maisons de village de deux ou trois niveaux, desservi par des rues, ruelles et placettes.

Les orientations du règlement visent au maintien de la morphologie du village et des hameaux, à la préservation des édifices et bâtiments traditionnels et à leur mise en valeur en orientant les restaurations et la construction de bâtiments contemporains pour préserver l'authenticité des lieux. Ces dispositions n'excluent pas la transformation ou l'extension de bâtiments existants ni l'intégration de dispositifs techniques visant à des économies d'énergie. En accord avec la valeur agricole des terres, la zone agricole maintiendra la silhouette identifiable des hameaux. Dans

les quartiers existants avec un habitat diffus, il s'agit d'encadrer les futures constructions dans un objectif d'insertion satisfaisante dans le paysage bâti, sans exclure une expression contemporaine. Cette exigence prend une importance particulière dans les quartiers récents où il est important de renforcer l'unité architecturale de ces extensions bâties.

En dehors des emprises urbanisées réalisées à partir des villages de Berrias et des Borels, des hameaux principaux, les choix retenus conduisent à l'arrêt des nouvelles constructions isolées, à la contention des poches existantes d'urbanisation, qui se sont constituées de manière indépendantes, ou d'artificialisation des sols par les campings. Ces mesures règlementaires prennent en compte les enjeux de protection naturaliste (Natura 2000, Espace Naturel Sensible du département) mais aussi les secteurs de richesses archéologiques, historiques ou géologiques. Dans la plupart de ces secteurs, l'objectif est d'une part de permettre de manière limitée les seules extensions des constructions nécessaires à la vie des habitants, d'autre part d'intégrer ces extensions et d'améliorer le bâti existant lors de travaux d'entretien ou de réfection en prescrivant des règles architecturales.

En corollaire, cette orientation se traduit par :

- la protection des espaces naturels inclus dans la zone Natura 2000 du bois de Païolive et de la basse vallée du Chassezac et des paysages du site inscrit du Bois de Païolive qui constituent des paysages de qualité et représentent des secteurs à enjeux naturalistes de protection de la faune et de la flore ;
- le maintien en l'état actuel des hameaux anciens de Chaulet, Coudon, La Rouvière, La Sarasine, Le Pazanan, Le Pouget, Les Rouveyrols, Les Tournaires, Toul, Jalès et les Granges, par ailleurs insuffisamment équipés et pour certains situés dans les zones inondables du Chassezac.
- la préservation des terres agricoles en co-visibilité avec le village et de nombreux hameaux dans la plaine de Jalès, présentant une valeur agronomique ou un potentiel d'exploitation qui induisent une qualité de paysages intrinsèquement liés à la préservation de l'agriculture. Ces dispositions protègent en outre la fonction de « corridor écologique » du ruisseau de Granzon, de la rivière du Chassezac et de ses affluents, les zones forestières et naturelles, les haies et bosquets, ripisylve à fort enjeu naturaliste.

3.2.3.4. Gérer et anticiper les risques

Deux risques majeurs ont été identifiés sur la commune, l'inondation et les feux de forêt. En outre, la traversée de la commune par la route départementale n° 104 induit un risque accidentogène non négligeable. Ces aléas sont pris en compte dans les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, au travers de l'organisation des zones et des prescriptions règlementaires

Les secteurs exposés, situés le long du Granzon et de ses affluents, notamment du ruisseau de Graveyrou, au confluent avec le Chassezac et le long de cette rivière, ont été délimités dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation. Le résultat des différentes études conduites récemment, fait apparaître d'importants secteurs inondables au-delà des limites actuellement retenues. Les orientations du plan conduisent à rendre inconstructibles tous les secteurs inondables sur la base des études récentes. Ces mesures renforcent en outre la fonction de refuge et de transit pour la faune que présente ces cours d'eau. Un retrait proportionné est prescrit vis à vis des berges des ruisseaux afin de préserver leurs zones d'expansion des crues qui ont une fonction régulatrice pour limiter les dommages potentiels à l'aval.

Le territoire communal comporte des boisements qui présentent des indices de sensibilité au feu modérée à très élevée. L'anticipation de ce risque implique de ne prévoir aucun quartier appelé à se développer en milieu boisé ou à proximité.

3.3 EXPLICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES ET DES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTÉE PAR LE RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berrias et Casteljau ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la collectivité s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les choix réglementaires retenus dans le Plan Local d'Urbanisme s'appuient par conséquent sur ces orientations essentielles qui sont synthétisées au chapitre précédent.

Les dispositions réglementaires exprimées dans les règlements écrits et graphiques répondent essentiellement dans leur organisation et leur contenu aux exigences du Code de l'Urbanisme tel qu'il a été modifié par :

- la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains, dite « loi SRU »,
- la loi dite « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003,
- la loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 », promulguée le 12 juillet 2010,
- La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau, dite "ALUR".

Par contre, n'ont pas été prises en compte les dispositions :

- de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
 - du décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,
 - du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
- qui modifient substantiellement le contenu du P.L.U. et de sa partie réglementaire. Ces dispositions, conformément aux décrets, s'appliqueront lors de la prochaine révision du présent P.L.U.

Durant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, les avis et observations des habitants et de différentes personnes privées et publiques concernées ont été sollicités. Le règlement prend en compte ces éléments et notamment les dispositions supra-communales portées à la connaissance de la commune par le Préfet.

Ces choix se traduisent dans le zonage et le règlement applicables à chacune des quatre types de zones qui comprennent :

- Les zones urbaines dites U,
- Les zones à urbaniser dites AU,
- La zone agricole, dite A,
- La zone naturelle dite N.

3.3.1 Les zones urbaines

L'environnement bâti a donné lieu à une analyse précise basée sur une démarche historique, permettant de reconnaître les dynamiques d'extension successive du village et des 15 hameaux ainsi que les formes originales d'organisation spatiale de la commune. L'état des lieux a mis en évidence des ensembles bâtis à caractère patrimonial dans lesquels le maintien des caractéristiques urbaines et architecturales s'impose. Les centres anciens correspondent à la zone **Ua** s'ils sont suffisamment équipés et les hameaux dispersés, moins équipés ou plus éloignés du chef lieu à la zone **Uh**.

L'extension urbaine entamée après 1975 s'est localisée le long de la route départementale n°202 à l'ouest du village, dans le quartier de Chagnac, et de la rue des Esparots à l'est. Après 1990, le développement important des constructions s'est opéré en périphérie du village de Berrias et des hameaux de La Rouvière, La Rouveyrolle, Les Borels, Mas des Astat, Jalès, mais aussi à la Croisée de Jalès. Cette urbanisation s'est développée sous forme d'habitat individuel diffus, essentiellement sur les terrains agricoles soit à proximité des réseaux, soit lors d'opérations d'équipement de petits secteurs dans le cadre de conventions passées avec la collectivité sous forme de Participation pour Voirie et Réseaux. Réalisé au gré d'opportunités foncières, ce mode d'urbanisation contemporain, composé d'un habitat individuel avec jardin s'avère consommateur d'espace. Il a en effet induit, au cours des vingt cinq dernières années, des surfaces mobilisées par le bâti d'une superficie de 55 hectares, soit dix fois plus étendue que celle du village historique de Berrias représentant 5,4 hectares. Cet environnement bâti correspond à la zone **Ub** lorsque le secteur est assaini collectivement et à la zone **Uba** si l'assainissement individuel y est prévu à long terme.

En limite ouest de la commune dans le quartier de Chagnac, une importante usine de filature industrielle, implantée depuis plusieurs années est desservie par la route départementale n°202. Ce secteur d'activités équipé pour la production qui y est développée peut accueillir dans le cadre d'une évolution de l'activité d'autres bâtiments. Cet ensemble constitue la zone **Uact** dédiée aux seules activités.

Précédemment classés en zone NDt du Plan d'Occupation des Sols, la prise en compte de l'évolution législative du Code de l'Urbanisme conduit à inscrire les terrains de camping et aires d'accueil de plein air en zone **Ut** bien que ceux-ci soient situés dans un environnement à dominante naturelle. Leur inscription en zone de type U tient compte de l'évolution des dispositions législatives du code de l'urbanisme en application des articles L 151.13 de septembre 2015 et R. 121.25 de décembre 2015. Ceux-ci ne permettent pas ce type d'occupation en zone N. Le code de l'urbanisme définit les zones N des plans locaux d'urbanisme sans se prononcer sur leur constructibilité globale, mais il ressort clairement de ces articles que l'utilisation du sol et la constructibilité dans le cas présent ne seraient envisageables que par l'intermédiaire de «secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées». Ces établissements étant existants et la plupart soumis à de très fortes contraintes, correspondant d'ailleurs aux critères de l'article R. 121.24 qui définissent les zones N, ne peuvent faire l'objet de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. En effet de nombreux secteurs de la zone sont inclus dans les différents secteurs d'aléas d'inondation du Chassezac et du Granzon (fort, modéré et résiduel), donc soumise aux règles du Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui constitue une servitude d'utilité publique, ne permettant pas d'évolution.

3.3.1.1. La zone Ua

La zone Ua de 8,5 hectares, comprend les centres agglomérés anciens du village de Berrias, des hameaux des Borels et de La Rouveyrolle présentant un cadre bâti de caractère qu'il convient de préserver et de valoriser. Traversé par la route départementale n°202, le village de Berrias est organisé de part et d'autre du ruisseau du Granzon à partir de trois places majeurs. Un réseau de petites rues et ruelles irrigue l'intérieur et dessert un bâti dense, parfaitement lisible.

Le hameau des Borels ancien chef lieu possède un bâti plus modeste qui s'achève au nord-ouest par une place bordée par l'église et la mairie annexe. Au-delà le cimetière constitue une limite nette.

Le hameau ancien de La Rouveyrolle, à l'écart de la route départementale n° 252, nettement délimité en périphérie par d'anciens chemins d'exploitation est traversé en son centre par une voie communale.

Il s'agit d'une zone urbaine caractéristique de village et hameaux du bas Vivarais, équipée de façon satisfaisante en réseaux publics et affirmant un caractère central où les bâtiments sont construits en ordre continu. Les aménagements récents dans le village de Berrias, qu'il conviendrait de poursuivre, participent à sa mise en valeur. Leurs accès au travers des zones d'urbanisation récente représentent un enjeu important dans la perception et la mise en valeur de ces centres anciens. En outre les parties de cette incluses dans le secteur inondable du Granzon sont soumises aux règles du Plan de Prévention du Risque d'Inondation qui constitue une servitude d'utilité publique

Les principales règles

L'objectif pour cette zone est de :

- Maintenir le caractère multifonctionnel du village et des principaux hameaux dans un juste équilibre, afin de renforcer leur attractivité et leur cohésion, premiers sites d'implantation depuis l'époque médiévale.
- Préserver la morphologie générale du tissu villageois en favorisant son complément entre le bâti existant par la construction de rares bâtiments sur les terrains disponibles et la réhabilitation du patrimoine. Il s'agit de permettre l'évolution de ce cadre de vie villageois par sa mise en valeur en prohibant les altérations du patrimoine bâti.

Ce double objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Le renforcement, la cohésion et l'attractivité du village et des principaux hameaux

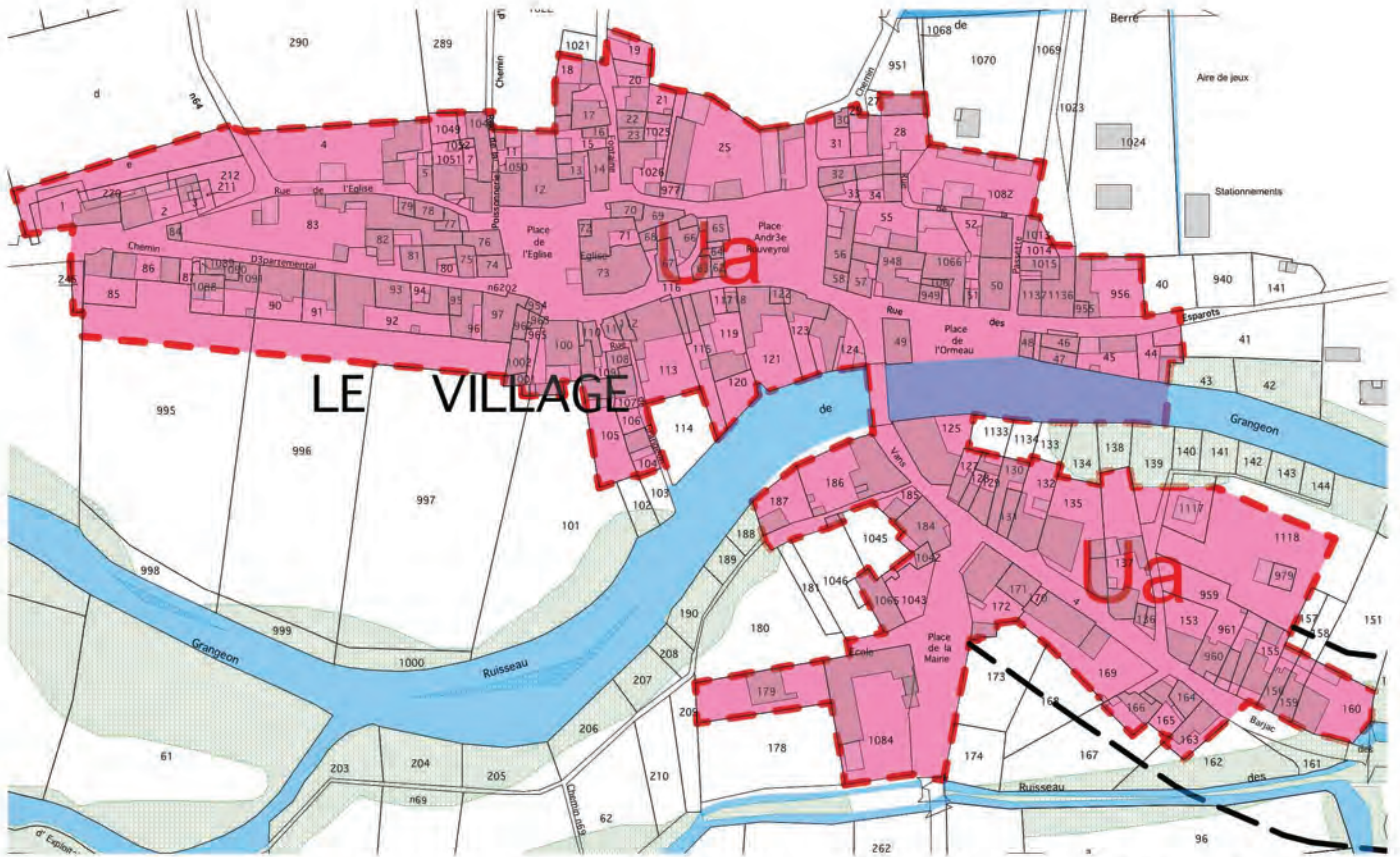
L'attractivité des centres anciens est liée à l'ordonnement des constructions, la pluralité des fonctions. L'objet des dispositions réglementaires consiste, par conséquent, à préserver un équilibre, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, entre les différentes fonctions existantes d'habitat, d'activités et d'équipements. C'est pourquoi, l'article 1 n'autorise pas les bâtiments, installations et travaux qui pourraient dénaturer son caractère historique ; l'article 2 du règlement autorise toutefois, sous conditions, les usages existants qui pourraient présenter des inconvénients ou nuisances pour la vie des habitants. Les règles ont été aussi rédigées de telle manière que la réhabilitation des logements vacants et l'implantation des commerces soient favorisées. Ainsi l'emprise au sol (article 9) n'est pas réglementée. Le nombre de places de stationnement (article 12) n'est volontairement pas réglementé lors d'opération de restauration dans le volume d'origine

compte tenu de la présence de stationnements publics à proximité. Par contre lors de nouvelles constructions ou de changement important de destination d'un bâtiment existant, le nombre de places exigibles est précisé afin de préserver une circulation aisée, y compris piétonne, à l'intérieur de ces petits centres peu adaptés à la voiture.

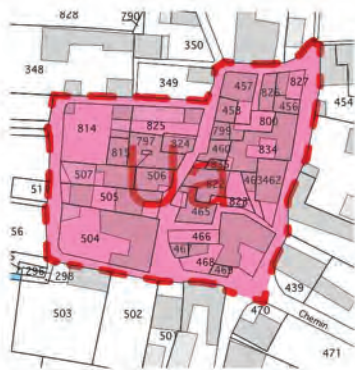
La préservation de la morphologie et de l'aspect général du centre ancien

L'ensemble de la zone présente une unité architecturale de qualité et la prise en compte des caractéristiques du bâti existant est de ce fait imposée par le respect :

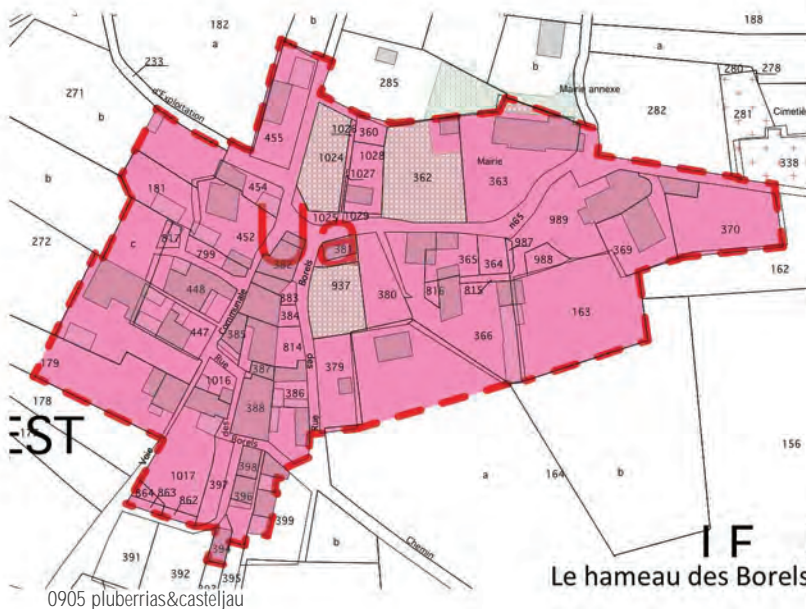
- d'un alignement des constructions sur voie publique, cette règle (articles 6) tend à une bonne insertion des constructions et à la poursuite de la création du tissu bâti tel qu'il est perçu aujourd'hui ;
- de l'implantation des bâtiments en mitoyenneté ; cette règle (articles 7), relatives aux formes villageoises a été édictée pour une meilleure occupation des cœurs d'îlots mais aussi pour favoriser un habitat dense tout en préservant, avec la combinaison de l'article relatif à l'alignement sur voie, les cours du village ou bien les jardins situés à l'arrière des bâtiments ;
- d'une hauteur par rapport aux bâtiments voisins, celle-ci étant toute fois limitée au nivellement général des toitures, cette règle (article 10), vise à harmoniser les façades tout en laissant une relative marge d'évolution pour le bâti ;
- de règles relatives à l'aspect architectural (article 11) dans l'objectif de mettre en valeur les nombreux bâtiments d'intérêt patrimonial, d'harmoniser l'aspect extérieur des bâtiments par une palette de couleurs, de préserver les dispositions architecturales d'origine suivant les détails d'architecture traditionnelle, de disposer d'une surface maximale de panneaux solaires correspondant à un usage domestique et préservant l'aspect des toitures ;
- des plantations existantes de hautes tiges conduisant à l'obligation de les remplacer après travaux (article 13), pour maintenir ombre et végétation en contrepoint de l'aspect minéral du centre ancien.



Le village de Berrias



Le hameau de la Rouveyrolle



Le hameau des Borels

0905plu BERRIAS&CASTELJAU 07
Commune de BERRIAS et CASTELJAU Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Délimitation des zones du P.L.U. zone Ua
échelle : 1/2.750"

3.3.1.2. La zone Ub

La zone Ub et son secteur Uba en assainissement autonome représente l'extension urbaine entamée à partir des années 75 à l'exception de quelques bâtiments préexistants datant du XIXe siècle. D'une superficie totale de près de 41 hectares, elle se compose de plusieurs quartiers. Dans le secteur Uba, les contraintes de superficie, liées à l'assainissement autonome ne permettent pas de densification notable sur les terrains encore disponibles.

Les différents quartiers de la zone Ub

Le quartier de **Chagnac**, à l'ouest du village de Berrias, d'une superficie de près de 3 hectares en secteur d'assainissement autonome et de 4,6 hectares en assainissement collectif, correspond à l'extension entamée après 1975 qui s'est étoffée ces dernières années. En pied de versant des collines au nord, il est desservi par la route départementale n° 202 et par un ancien chemin d'exploitation dans sa partie supérieure. Mitoyen avec la zone dédiée aux activités il confronte directement des zones agricoles et est limitée au sud par la zone inondable du ruisseau de Granzon.

Le quartier du **Serre de la Moute**, d'une superficie de 4,3 hectares, en secteur d'assainissement autonome, est quant à lui issu dans sa majeure partie d'une opération de viabilisation de terrain opéré dans le cadre d'une convention passée dans les années 2000 avec la collectivité sous forme de Participation pour Voirie et Réseaux. L'habitat y est donc récent, de faible densité, laissant plusieurs terrains disponibles. Situé au nord du village sur le versant de la colline, il en est séparé par le secteur inondable du ruisseau de Berre et limité à l'est par celui du ruisseau de Graveyrou où se situe le site géologique du stratotype du Bériassien. Il confronte directement au sud-est un terrain de camping et une zone agricole à l'est, à l'ouest la zone naturelle s'étend jusqu'au Bois de Païolive.

Le quartier de **La Marnée**, d'une superficie de 4,3 hectares, présente les mêmes caractéristiques de financement et d'urbanisation que celui du Serre de la Moute. Il se situe en continuité du village, à son entrée sud par la voie communale n°6 qui le dessert et est impacté comme le village par la zone inondable du Granzon. Il confronte directement la vaste zone agricole de la plaine de Jalès.

Le quartier de **Serre des Granges - Payre Fabre**, d'une superficie de 5 hectares, s'est constitué progressivement en fonction d'opportunités foncières et comprend l'opération de logements sociaux des Vernes réalisée dans les années 2000. En entrée sud-est du village de Berrias, il est desservi depuis la route départementale n° 104, par la voie communale n°2 et par celle de Berrias à Pléoux. La route départementale n° 202 le longe au nord dans la partie de la zone inondable du Granzon. L'urbanisation y est lâche en contrepoint du groupe d'habitat social. À proximité immédiate du village, ce secteur présente un enjeu d'aménagement qui pourra s'opérer lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone mitoyenne. Il confronte directement la vaste zone agricole de la plaine.

Le petit quartier **des Esparots**, d'une superficie de 0,85 hectare, comprend une opération de logements sociaux réalisés dans les années 90 ainsi qu'une habitation. En continuité immédiate de l'habitat groupé du village, il est desservi par la rue des Esparots; Un terrain demeure disponible, dont une partie se situe en dehors de la zone inondable du Granzon.

Le quartier de **La Rouvière**, d'une superficie de 1,9 hectare en assainissement collectif, représente l'extension récente du hameau ancien. Celle-ci s'est organisée à partie des voies communales n° 3 et 9 relativement fréquentées vers le secteur des campings en bord du Chassezac.

L'élargissement d'un virage accidentogène y est prévu. L'habitat actuel est relativement regroupé laissant plusieurs possibilités pour de nouvelles constructions.

Le quartier **du Pouget**, d'une superficie de 3 hectares, en secteur d'assainissement autonome, présente les mêmes caractéristiques de financement et d'urbanisation que celui du Serre de la Moute ou de la Marnée. En bordure de la plaine agricole, il jouxte le hameau ancien et comporte un potentiel important de terrains. De ce fait, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable il devra s'urbaniser suivant le schéma indicatif porté dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation afin d'y assurer une urbanisation dense et harmonieuse prenant en compte les contraintes de l'assainissement autonome.

Les quartiers récents en périphérie du hameau **des Borels** ont été urbanisés pour partie dans les années 90, voire antérieurement, au gré d'opportunités foncières et pour partie suite à des opérations de viabilisation de terrain (Le Pradas, Les Lacs) opérées dans le cadre de conventions passées dans les années 2000 avec la collectivité sous forme de Participation pour Voirie et Réseaux. Il en ressort une urbanisation, sur 0,75 hectare en assainissement collectif et 7,8 hectares en assainissement autonome, assez lâche qui s'est développée essentiellement le long de la voie communale n° 5 entre les centres anciens du hameau des Borels et des Tournaires. Dans ce secteur, les quartiers sont assainis de manière autonome en quasi totalité limitant les possibilités de densification, toutefois quelques terrains demeurent disponibles.

Le quartier de **La Rouveyrolle**, d'une superficie de 3 hectares en assainissement collectif et près de 2,5 hectares en assainissement autonome, correspond à l'extension périphérique du hameau, assaini collectivement à proximité du centre ancien et en assainissement autonome pour les terrains plus éloignés. La zone constructible englobe les terrains bâtis à ce jour, ménageant des possibilités de densification sur les terrains disponibles à l'intérieur de cette enveloppe, toutefois la partie sud-est de ce quartier se situe en zone inondable du Chassezac

Le quartier de la **Croisée de Jalès**, d'une superficie de 7,9 hectares, se situe à l'intersection des routes départementales n° 202 et 104, soumis à un fort trafic. À partir de quelques bâtiments antérieurs aux années 70 et des bâtiments de la cave coopérative qui n'est plus en activité, une urbanisation récente s'est opérée dans les années 2000, soit le long de la route départementale n° 202, soit de part et d'autre de la marge de recul des 75 mètres de la voie à grande circulation. Ce secteur assaini de manière autonome englobe les terrains actuellement bâtis, ne laissant aucun terrain disponible dans cette enveloppe. Ce secteur est entouré par la zone agricole de la plaine de Jalès, sa partie nord-ouest est légèrement impacté par la zone inondable du Granzon.

Le quartier de **Jalès**, d'une superficie de 1,9 hectare, comprend les terrains actuellement bâtis à l'ouest de l'ancienne commanderie éponyme, inscrite parmi les monuments historiques, de ce fait ce quartier est inclus dans la zone de protection de 500 mètres autour de l'édifice. Soumis aux contraintes de l'assainissement autonome et inclus au centre de terres agricoles de qualité agronomique, le quartier ne pourra se densifier que très faiblement.

Le quartier du **Mas des Astats - La Sarasine**, entre les deux hameaux, se situe en extrémité sud de la plaine agricole de Jales. D'une superficie de 4,2 hectares, il est desservi par plusieurs voies communales, et présente une urbanisation lâche opérée au gré de ventes de terrains. Assaini de manière autonome, ce quartier conserve toutefois un potentiel de constructions compte tenu de la taille des parcelles qui sont incluses dans ce secteurs.

La zone est équipée globalement de façon satisfaisante en réseaux publics, excepté le secteur Uba dans lequel l'assainissement autonome est nécessaire. Dans ces quartiers relativement récents, les constructions présentent une ambiance sur le modèle de l'habitat individuel, en rupture

avec la morphologie des centres anciens, implantés en ordre relativement dispersé. En outre quelques constructions se situent dans la zone inondable du ruisseau de Granzon et de ses affluents, ainsi que dans celle de la rivière du Chassezac.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- Développer son caractère multifonctionnel afin de renforcer leur cohésion globale et assurer une continuité avec les centres anciens du village et des hameaux.
- Maintenir une limite nette avec les espaces agricoles et naturels, en définissant l'enveloppe d'urbanisation suivant les terrains actuellement bâtis.
- Interrompre la tendance au développement linéaire le long des routes départementales et chemins communaux soumis à une circulation estivale importante.
- Favoriser la densification progressive par l'occupation des terrains laissés libres suivant la structure du parcellaire et les possibilités de l'assainissement autonome.
- Permettre la réalisation des ouvrages améliorant la circulation interne aux quartiers et les écoulements pluviaux de surface.

Ces objectifs se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Le développement des fonctions villageoises dans les quartiers

La cohésion des différents quartiers composant la zone Ub et son secteur Uba est liée à la pluralité des fonctions. L'objet des dispositions réglementaires consiste à permettre le développement de l'équilibre, entre les différentes fonctions d'habitat, d'activités économiques et d'équipements tout en interdisant les bâtiments d'activités trop importants au regard du caractère résidentiel dominant. Ainsi les articles 1 et 2 du règlement autorisent globalement toutes les destinations des constructions, à l'exception des activités génératrices de nuisances et consommatrices d'espace en contradiction avec les fonctions villageoises

La préservation l'aspect général mais aussi l'organisation et la densification

Il s'agit de maintenir une ambiance résidentielle et villageoise. Le développement de l'urbanisation est essentiellement organisé par les règles de prospect et d'emprise au sol. Celles concernant la hauteur, l'aspect et l'obligation de planter permettent une insertion correcte des futures constructions dans le paysage.

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement ou d'inondation par débordement

Un recul de 5 mètres des fossés et de 10 mètres par rapport aux ruisseaux est demandé afin de limiter les risques d'inondation par débordement ou érosion (article 2). En outre les parties de cette incluses dans le secteur inondable du Granzon et du Chassezac sont soumises aux règles du Plan de Prévention du Risque d'Inondation qui constitue une servitude d'utilité publique.

Lors de chaque opération de construction, comme dans le cadre d'opération d'ensemble sur une superficie supérieure à un hectare, les eaux pluviales doivent être canalisées jusque dans le collecteur, fossé ou caniveau. Si ces derniers sont insuffisants ou en l'absence, un aménagement sous forme de réserve pour l'arrosage ou de bassin dans la terre, dans ce cas non étanche, doit être réalisé pour récupérer et stocker les eaux de pluie. La contenance sera calculée sur la base de 100 litres par mètre carré de toiture et voirie imperméable, de manière à les évacuer dans le milieu naturel progressivement (article 4). Cette règle est destinée à éviter les effets de ruissellement sur les terrains mitoyens comme sur la chaussée publique.

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

En règle générale, les constructions seront édifiées en recul de 4 mètres par rapport à l'emprise des voies communales et départementales pour limiter les nuisances, ménager des places de stationnement et prévoir éventuellement des d'élargissements ultérieurs. Hors agglomération et à la demande du service des routes du département cette distance est portée à quinze mètres. En bordure de la route départementale n° 104 le recul est de 75 mètres. Par contre en bordure des voies privées l'implantation n'est pas réglementée. Cet article tient compte de la dominante d'implantation des constructions et donc cherche à éviter la création de dents creuses ou de linéaires hétérogènes. L'objectif est de créer des alignements homogènes vis à vis de l'espace public, sachant que seulement quelques terrains demeurent disponibles mais que les voies publiques ne possèdent pas toutes un gabarit suffisant.

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives autorisent les implantations sur limites séparatives pour laisser plus de latitude de façon à préserver les surfaces en herbes, sous réserve de l'absence de baie en façade. En cas de retrait, la règle est que la distance vis-à-vis du terrain voisin doit être égale à la moitié de la hauteur du point du bâtiment qui en est le plus rapproché avec un minimum de 3 mètres, distance suffisante pour laisser passer un véhicule.

Les règles d'implantation à l'article 8 (implantation sur une même propriété) sont laissées libres par souplesse d'adaptation aux différentes configurations.

L'emprise au sol (article 9)

L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 40 % des terrains pour éviter l'imperméabilisation excessive des sols et le ruissellement pluvial ainsi que pour conserver, les jardins et les surfaces nécessaires à l'assainissement autonome suivant les cas.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 9 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle est destinée à permettre la construction de maison à un étage sur rez-de-chaussée avec des combles, respectant les volumétries de l'habitat traditionnel et correspondant à leur gabarit. En outre, elle permet un jeu de volumes pour les terrains en pente et de préserver dans ce cas la vue depuis les bâtiments voisins.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à offrir à ces quartiers récents l'aspect d'un développement harmonieux en accord avec le patrimoine bâti de la commune. La recherche d'une unité architecturale de qualité prenant en compte les caractéristiques du bâti existant, est de ce fait guidée par le respect :

- de composition des façades et de l'alignement des volumes,
- des pentes des toitures et de leur aspect, ,
- de l'aspect des murs et des ouvrages annexes,
- d'une palette de coloris et de détails d'architecture traditionnelle.

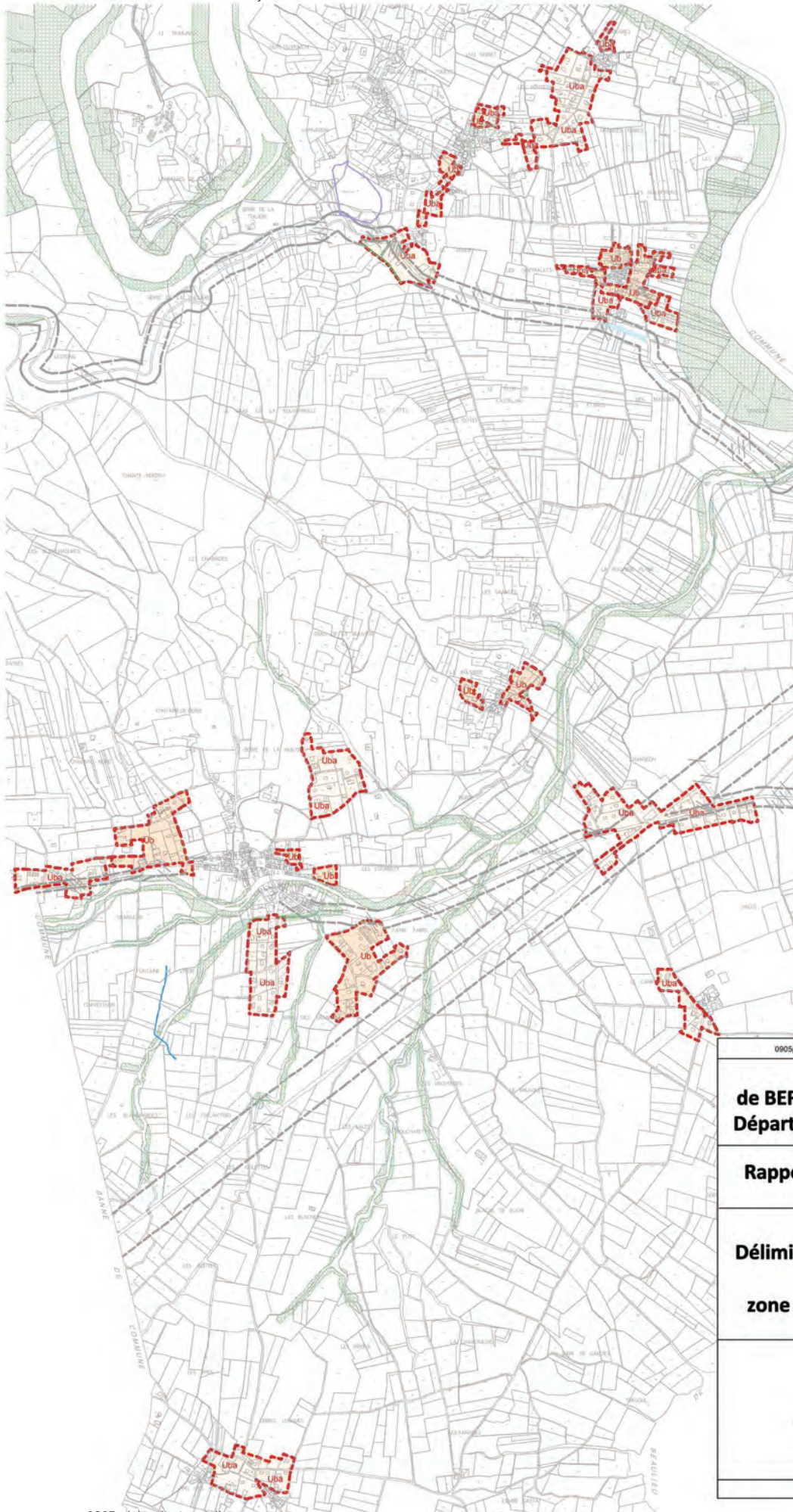
Sous certaines conditions de bonne intégration, pourront être autorisés pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie

- les toits terrasse, permettant la rétention provisoire des eaux de pluie s'ils sont végétalisés.
- la possibilité d'installer en toiture des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, suivant une surface maximale de panneaux solaires correspondant à l'usage des habitants et préservant l'aspect des toitures.


La qualité de l'ambiance, dans un village, peut être aussi fortement altérée par la pose d'équipements de confort mal situés ou disposés au gré d'opportunités techniques, modifiant l'aspect des façades. Les dispositions du règlement cherchent donc à atténuer l'effet que peut provoquer l'installation malencontreuse de climatiseurs, coffres de volets roulants situés à l'extérieur des murs visibles depuis la voie publique. La hauteur des clôtures est limitée afin d'éviter que l'espace public se transforme en longs couloirs minéralisés sans vue sur le paysage bâti ou naturel environnant ; celle-ci devront permettre les passages de l'eau de pluie limitant les accumulations d'eau, préjudiciables à leur tenue et les concentrations qui créent des axes de ruissellement. En outre il est spécifié que les clôtures devront être enduites, si le matériau utilisé le nécessite, afin d'offrir depuis l'espace public une harmonie avec la construction formant un ensemble cohérent.

Les espaces verts et les plantations, le stationnement (articles 12 et 13)

Il s'agit de favoriser une urbanisation n'excluant pas de cette zone les espaces verts et jardins. En outre les bassins collectifs à réaliser sur les terrains pour limiter le ruissellement pluvial sont aussi à planter d'arbres et à végétaliser. Les espaces libres doivent comporter un arbre minimum pour 25 m² de surface affectée au stationnement dont les essences sont à choisir en fonction des caractéristiques climatiques et pédologiques de la commune. La taille des parcelles et leur géométrie permettent la réalisation de places de stationnement par logement ou activité en dehors des espaces publics, afin d'éviter leur saturation par le stationnement des véhicules, permettre des aménagements pour leur mise en valeur et leur partage avec les différents usagers.



0905 pluberrias&casteljau

0905plu BERRIAS&CASTELJAU 07
Commune de BERRIAS et CASTELJAU Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Délimitation des zones du P.L.U. zone Ub et secteur Uba

échelle : 1/ 21 000"

3.3.1.3. La zone Uact

La zone **Uact**, d'une superficie de 8,1 hectares, représente l'emprise du site de production d'une filature industrielle augmentée des terrains adjacents, comportant le stationnement des véhicules des salariés et ceux prévus pour les extensions et évolutions d'autres activités. En outre l'établissement actuel est soumis aux règles des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui imposant plusieurs règles de sécurité interne. C'est pourquoi, il est nécessaire que ce secteur soit isolé des constructions d'habitations.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- favoriser l'évolution économique de cette industrie ;
- faire évoluer la perception du site par une qualité d'insertion paysagère des actuels et futurs bâtiments d'activités dans une cohérence de fonctionnement interne ;
- favoriser la conception d'un parc d'activités attractif, dont les bâtiments présentent un aspect architectural adapté aux enjeux du développement durable, et à l'attente des citoyens.

Ceux-ci se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

Afin de maintenir la destination de cette zone, seuls les bâtiments d'activités y sont autorisés (article 1) à l'exception des logements de fonction dans une surface limitée (article 2).

Les prospects (articles 6, 7 et 8)

Les constructions devront respecter, par rapport à l'axe des voies privées, un recul de 8 mètres afin de permettre une accessibilité aisée aux poids lourds. Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives imposent une implantation à cinq mètres ménageant ainsi des espaces de sécurité et des surfaces en herbes (article 7). Les règles d'implantation à l'article 8 (implantation sur une même propriété) sont laissées libres par souplesse d'adaptation au regard des configurations variées.

L'emprise au sol (article 9) et le coefficient d'occupation des sols (article 14)

Ces articles ne sont pas réglementés afin de faciliter l'installation de nouvelles activités. L'absence de réglementation de l'emprise au sol est compensée par la gestion des eaux pluviales imposée à l'article 4 pour limiter puis conduire les rejets dans les fossés.

La hauteur (article 10)

La hauteur maximale des bâtiments est de 12 mètres au point le plus haut par rapport au terrain naturel. Cette règle est destinée à permettre la construction d'ateliers et bâtiments répondant aux nécessités de la production et de la logistique de transport. Elle tient compte des hauteurs des constructions existantes.

L'aspect de constructions (article 11)

Cette règle vise à réduire essentiellement l'impact dans le paysage créé par les bâtiments de cette zone, de ce fait imposé par :

- le respect de l'unité des coloris pour les façades,
- l'interdiction de l'emploi de couleurs vives,
- le traitement soigné et unitaire des clôtures

Les espaces verts et les plantations (article 13)

Il s'agit de favoriser l'intégration paysagère n'excluant pas de cette zone les espaces verts et jardins. Les aires de stationnement doivent être arborées, les arbres de hautes tiges maintenus, les bassins à réaliser sur les terrains pour limiter le ruissellement pluvial sont aussi à planter d'arbres et à végétaliser, les dépôts aériens seront masqués par des haies qui doivent aussi être plantées en limite de terrain. Ce dispositif est renforcé par la plantation d'arbres en alignement à l'exclusion des résineux pour des questions d'incendie.

3.3.1.4. La zone Uh

La zone Uh, de 10,7 hectares correspond aux centres anciens caractéristiques de l'architecture du bas Vivarais, des hameaux de La Rouvière, des Granges, du Pouget, Mas des Astat, La Sarasine, Les Rouveyrols, Jalès, les Tournaires, Chaulet, Coudon et Le Pazanan. Elle comprend aussi le village de vacances de Casteljau édifié sous forme d'une opération d'ensemble possédant des qualités architecturale et urbaines caractéristiques des principes de l'Architecture Moderne ainsi que le Hameau des Buis fruit de l'expérience d'une architecture bioclimatique et d'une organisation spatiale novatrice notamment dans le recherche d'une économie de la consommation de terrain.

Actuellement ces hameaux sont assainis de manière individuelle sur des terrains parfois peu favorables à ce type d'assainissement. Toutefois le village de vacances de Casteljau et du hameau des buis possèdent un assainissement collectif privé. Plusieurs de ces hameaux présentent une insuffisance de la desserte en eau potable par des canalisations sous dimensionnées conduisant à des moyens de défense contre l'incendie non conformes. La dissémination de ces quartiers sur le territoire impose donc à la commune d'établir des priorités. En outre une partie du secteur de Chaulet est situé en zone inondable du Chassezac, impliquant le respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Les objectifs pour la zone Uh visent donc à :

- Maintenir un caractère multifonctionnel propres aux hameaux afin de préserver leur attractivité et leur cohésion.
- Préserver la morphologie générale et l'organisation interne de ces hameaux.
- Favoriser la réhabilitation des constructions sans extension notable par leur mise en valeur en prohibant les altérations du patrimoine bâti.

Ce triple objectif se traduit par un ensemble de dispositions réglementaires.

Une constructibilité extrêmement limitée et encadrée

Cette zone n'est pas constructible à l'exception

- des ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif (équipements indispensables à la sécurité ou au fonctionnement des services de l'eau, de l'assainissement, des télécommunications, de la distribution de l'énergie et des aménagements de voies);
- des restaurations, y compris des ruines dont il reste l'essentiel des murs porteurs, et des extensions mesurées des bâtiments existants limitée à 30 % de la surface de plancher du bâtiment d'origine (articles 1 et 2). En outre sont autorisées, sur un terrain comportant déjà un bâtiment et à proximité immédiate, des annexes fonctionnelles (garages, abris à matériel, et piscines) dans la limite de 40 m² d'emprise au sol, de manière à faciliter le quotidien des habitants.

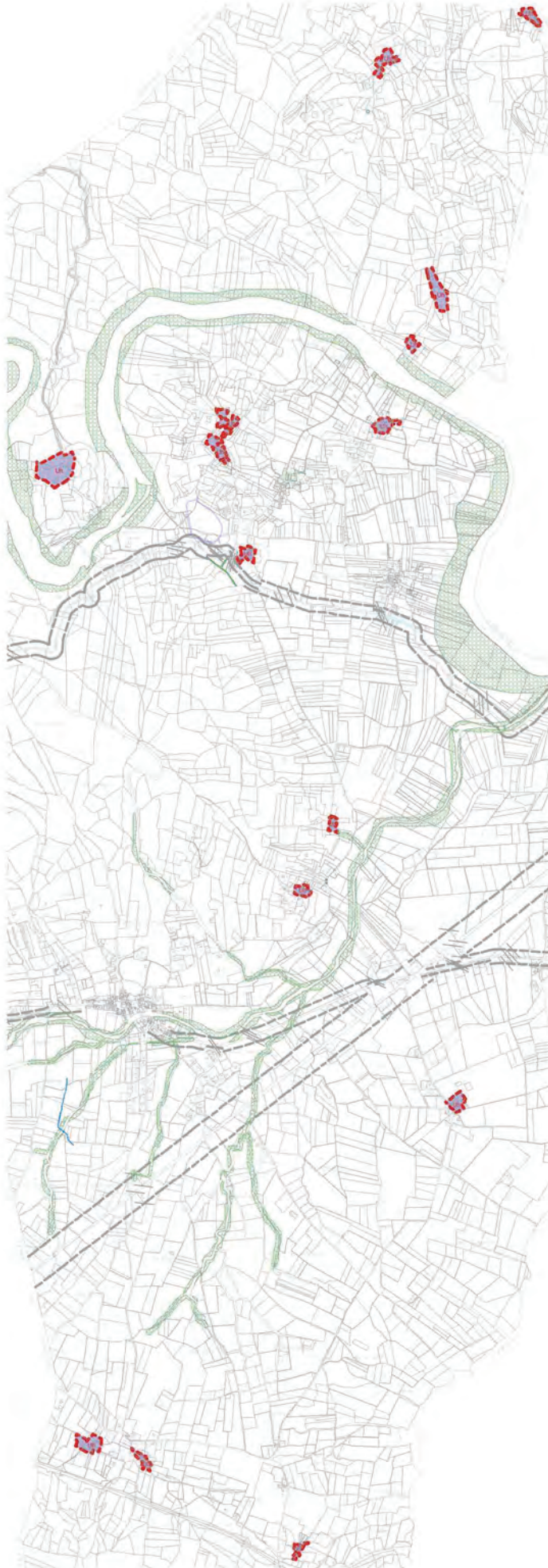
La préservation de la morphologie et de l'aspect général en référence au bâti existant (ancien, moderne ou bioclimatique)

L'ensemble de la zone présente une unité architecturale de qualité et la prise en compte des caractéristiques du bâti existant est de ce fait imposée par le respect, sauf exceptions spécifiques liées à la morphologie du hameau des Buis ou de Casteljau :


- d'un alignement des constructions sur voie publique, cette règle (articles 6) tend à une bonne insertion des constructions ;
- de l'implantation des bâtiments en mitoyenneté ; cette règle (articles 7), relatives aux formes des hameaux a été édictée pour une meilleure occupation des cœurs d'îlots mais aussi pour favoriser un habitat dense tout en préservant, avec la combinaison de l'article relatif à l'alignement sur voie, les cours ou bien les jardins situés à l'arrière des bâtiments ;
- d'une hauteur par rapport aux bâtiments voisins, celle-ci étant toute fois limitée au nivellement général des toitures, cette règle (article 10), vise à harmoniser les façades tout en laissant une relative marge d'évolution pour le bâti ;
- de règles relatives à l'aspect architectural (article 11) dans l'objectif de mettre en valeur les nombreux bâtiments d'intérêt patrimonial, d'harmoniser l'aspect extérieur des bâtiments par une palette de couleurs, de préserver les dispositions architecturales d'origine suivant les détails d'architecture traditionnelle, de disposer d'une surface maximale de panneaux solaires correspondant à un usage domestique et préservant l'aspect des toitures ;
- des plantations existantes de hautes tiges conduisant à l'obligation de les remplacer après travaux (article 13), pour maintenir ombre et végétation.

Superficie des hameaux la zone Uh

<i>Hameaux de la zone Uh</i>	<i>Surface de la zone</i>
CASTELJAU (village de vacances)	2,45 ha
CHAULET	0,33 ha
COUDON	0,75 ha
HAMEAU DES BUIS	1,20 ha
JALES	0,61 ha
LA ROUVIERE	0,39 ha
LA SARASINE / MAS ASTATS	1,27 ha
LE PAZANAN	0,47 ha
LE POUGET	0,51 ha
LES ROUVEYROLS	0,28 ha
LES TOURNAIRES	0,67 ha
TOUL	1,41 ha
LES GRANGES	0,30 ha
TOTAL	10,64 ha



0905 pluberrias&casteljau

0905plu BERRIAS&CASTELJAU 07
Commune de BERRIAS et CASTELJAU Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Délimitation des zones du P.L.U. zone Uh

échelle : 1 / 31 000''

3.3.1.5. La zone Ut

La zone Ut regroupe sous cette appellation tous les terrains de campings présents sur la commune suivant les périmètres délimités pour chaque exploitation. La totalité du secteur Ut représente une superficie de 31 hectares environ.

Les objectifs pour la zone Ut visent à :

- favoriser une évolution de ces terrains vers un produit touristique de qualité en accord avec les objectifs portés par le projet régional de l'Espace de Restitution de la Caverne du Pont d'Arc;
- ne pas créer de nouveaux emplacements au regard des dessertes et à plus long terme de la ressource en eau potable;
- préserver la Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000 "Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac" et les Espaces Naturels Sensibles du département en frange desquels se situent quatre établissements et un à l'intérieur

Toutefois une partie de la zone est située en zone inondable du Granzon et de ses affluents ainsi que du Chassezac impliquant le respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Ces objectifs se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

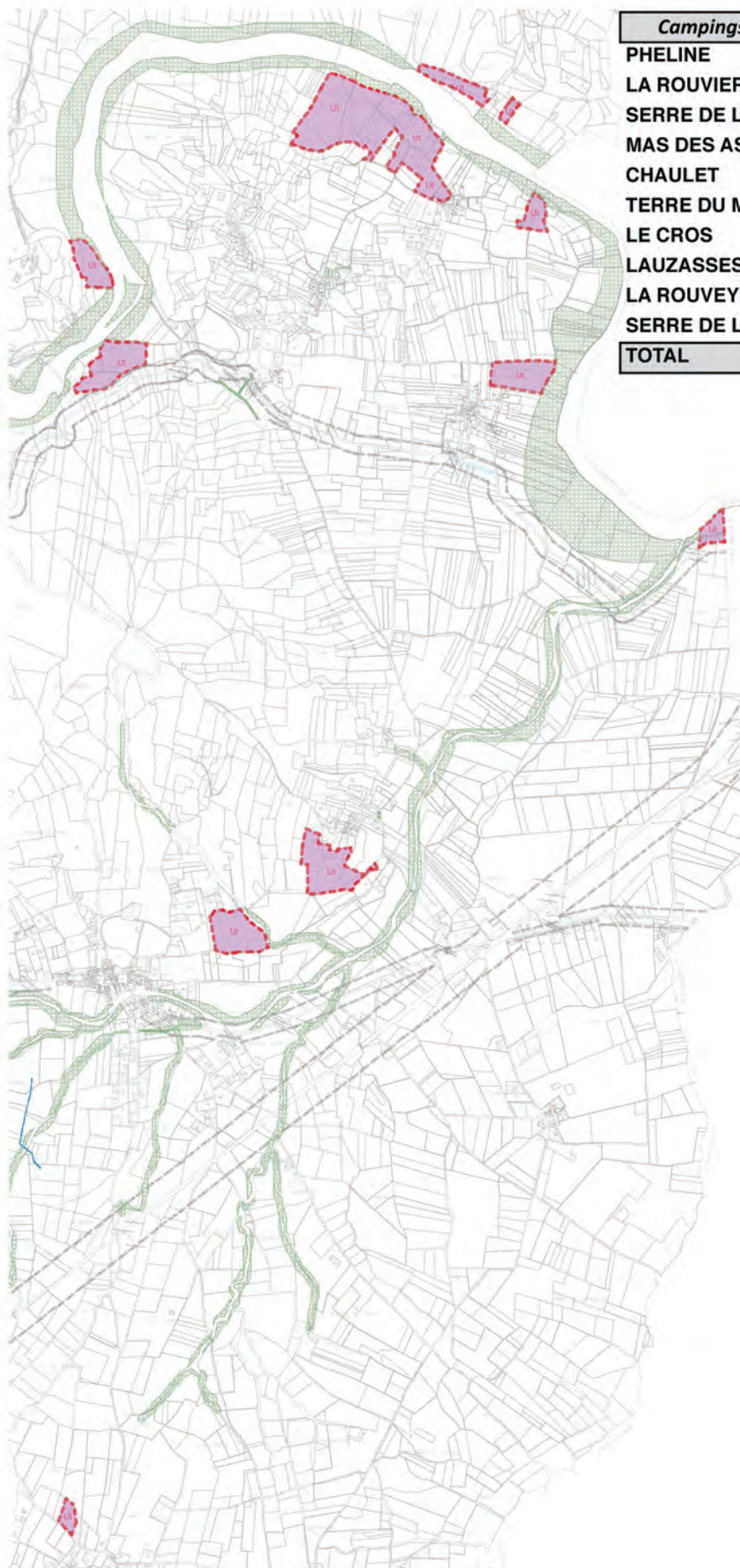
Une constructibilité limitée et encadrée

Afin que les exploitants puissent conduire une évolution des établissements de camping sont autorisés, dans la limite de la capacité existante des emplacements, l'aménagement des terrains ou le transfert des emplacements ainsi que l'extension des bâtiments liés à leur fonctionnement sous certaines conditions de surface et suivant une nomenclature précise, ainsi qu'un logement de fonction afin d'assurer le gardiennage.

La prise en compte de l'insertion des établissements dans le paysage communal.

Les bâtiments présents dans la zone induisent un impact non négligeable et participent à la qualité des paysages de la commune. De ce fait, sa prise en compte dans l'architecture et de l'impact visuel des bâtiments est imposée par le respect :

- de prospects (article 6) par rapport aux voies publiques;
- de hauteur (article 10) volontairement limitée à 6 mètres de manière à assurer leur insertion correcte dans le paysage naturel alentours.
- d'aspect des bâtiments (article 11) (palette de coloris et détails d'architecture) avec des prescriptions particulières en matière d'aspect architectural pour assurer une insertion convenable dans le paysage rural et éviter son altération.



<i>Campings de la zone Ut</i>	<i>Surface de la zone</i>	
PHÉLINE	0,89	ha
LA ROUVIÈRE	3,64	ha
SERRE DE LA MOTTE	2,85	ha
MAS DES ASTATS	0,56	ha
CHAULET	1,72	ha
TERRE DU MOULIN	13,04	ha
LE CROS	1,03	ha
LAUZASSES DE CASTELJAU	1,73	ha
LA ROUVEYROLLE	2,50	ha
SERRE DE LA TULIÈRE	3,05	ha
TOTAL	31,01	ha

0905plu BERRIAS&CASTELJAU 07
Commune de BERRIAS et CASTELJAU Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Délimitation des zones du P.L.U. zone Ut
échelle : 1/ 31 000"

3.3.2. La zone à urbaniser

Cette zone correspond au secteur de Payre Fabre qui est mitoyen de la zone Ub, constitué de deux terrains, propriété de la commune et d'une parcelle privée s'intercalant. Sa situation à proximité du bourg de Berrias et en continuité d'un habitat existant, dont une opération groupée de logements locatifs conventionnés, présente de nombreux intérêts. Elle est desservie par une voie publique à l'ouest au travers de la propriété de la commune et depuis la route départementale n° 202 au nord. La partie nord-est du terrain a été classée en zone inondable moyennement et faiblement exposée suite aux études de révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation, amputant la vaste parcelle n° 84 qui est classée en zone agricole. L'urbanisation de ce secteur permettra l'organisation de ce nouveau faubourg situé à 100 mètres à l'est de l'entrée du bourg de Berrias. Les réseaux présents sur ses limites le desservent correctement. Ce quartier confrontant directement les terres agricoles, reste relativement discret compte tenu de sa taille et de son insertion au sein d'un secteur déjà bâti.

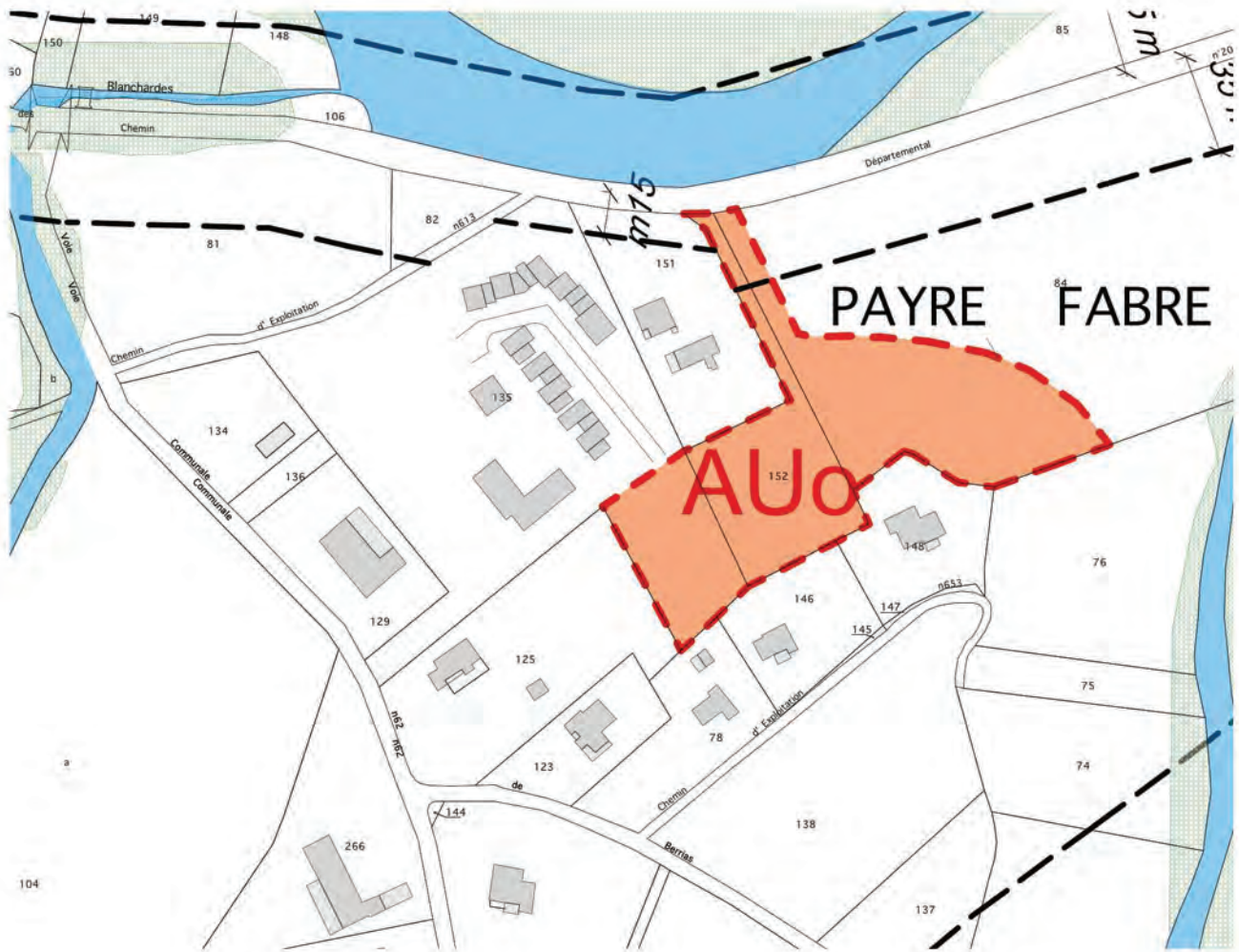
La superficie constructible délimitée représente 6 000 m² déduction faite de l'emprise des voiries, permettant l'implantation d'environ 10 logements suivant une organisation de maisons de village. Leur orientation optimum pourra être est - ouest, ménageant un jardin en face arrière de manière à optimiser l'occupation des terrains, limiter les surfaces imperméabilisées et reprendre correctement les eaux pluviales pour les conduire au réseau existant.

L'ouverture à l'urbanisation, subordonnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, est motivée par plusieurs objectifs de multifonctionnalité concourant au renforcement de la cohésion du quartier. Il s'agit :

- de contrecarrer le phénomène de rétention foncière,
- d'organiser l'extension bâtie de manière maîtrisée par la forme urbaine suivant des implantations de construction reprenant la morphologie villageoise permettant une densité supérieure à celle constatée dans les quartiers mitoyens,
- de limiter les dépenses de viabilisation de manière à offrir des terrains à coût réduit,
- de constituer un nouveau front bâti cohérent au sud-est du village, avec la zone Ub mitoyenne, pour composer une nouvelle organisation intégrant les logements existants financés par des aides de l'État.
- de traiter et canaliser les eaux de ruissellement pluvial dans ce secteur, y compris celles en provenances d'opérations déjà réalisées.

Le schéma inséré dans le document 1-3 des Orientations d'Aménagements et de Programmation du P.L.U. indique le principe des aménagements à l'intérieur du secteur de manière à optimiser l'organisation et l'occupation des terrains, limiter les surfaces imperméabilisées. Le tracé de la voirie est conçu pour réduire les linéaires de réseaux, permettant la réalisation d'un habitat économe de l'espace disponible, et assurer un maillage des circulations se raccordant aux voies publiques.

Les objectifs pour cette zone, consistent à créer un nouveau quartier en continuité de l'urbanisation existante. Il s'agit de conduire une urbanisation qui formera une unité cohérente et adaptée aux exigences d'économie des ressources foncières et énergétiques. Les règles de cette zone sont identiques à celles de la zone Ub afin de conduire une urbanisation homogène.



0905plu BERRIAS&CASTELJAU 07
Commune de BERRIAS et CASTELJAU Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Délimitation des zones du P.L.U. zone AUo
échelle : 1/2 500"

3.3.3. La zone agricole

Cette zone représente 42 % de la superficie communale. Elle se compose de trois secteurs distincts :

- au centre de la commune, la plaine sédimentaire de Jalès avec un vaste secteur inondable, qui confronte directement le village de Berrias et les hameaux avec leurs extensions implantés en périphérie à l'exception des deux quartiers d'habitat l'un récent : La Croisée de Jalès, le second chargé d'histoire la commanderie de Jalès et le hameau mitoyen;
- à l'ouest et à l'est du village de Berrias, en continuité du hameau de Toul des parcelles essentiellement plantées de vigne situés sur les derniers versant du plateau des Gras
- au nord de la commune, dans les quartiers de Champ de Mérit, du Mas des Rondels et de Chardonnet une série de parcelles situées le plus souvent dans les combes du Gras, témoins d'une agriculture vivrière.

L'ensemble des terres agricoles a été identifié en raison de la valeur économique des sols (parcours ovins ou prairie, céréales, oléagineux, vignoble, vergers, oliveraies) mais aussi pour les paysages induits. Les mas et fermes en activité ou anciennes, les hangars agricoles disséminés sur le territoire sont cependant nombreux participant au mitage de cet espace agricole. La grande valeur agronomique des terres agricoles, l'inscription en zone inondable du Granzon et du Chassezac ainsi qu'en Zone Spéciale de Conservation «Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac» ont motivé l'objectif de maintenir la lisibilité d'un paysage agricole présentant une grande unité. La zone agricole pourra recevoir en complément des constructions existantes, des hangars nécessaires à l'exploitation ou des installations nécessitant l'habitation de l'exploitant sans pour autant créer d'impact notable suivant les conditions d'implantation.

Une grande partie de la zone agricole est donc située en zone inondable du ruisseau de Granzon et de ses affluents ainsi que de la rivière du Chassezac, impliquant le respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

Les objectifs pour cette zone sont de :

- préserver le potentiel agronomique du territoire communal ;
- assurer les conditions de pérennité des activités agricoles;
- protéger de part et d'autre des berges du Granzon et en rive gauche du Chassezac, au nord de la commune l'habitat d'espèces rares identifié dans la Zone Spéciale de Conservation « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », délimité dans le cadre du réseau Natura 2000;
- assurer l'insertion de l'extension des habitations sur l'ensemble de la zone et des bâtiments agricoles qui pourraient être autorisés.

Ceux-ci se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Les principales règles

La règle générale : une constructibilité limitée, réservée aux seuls besoins de l'exploitation

Cette zone est réservée à l'exploitation agricole et y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles y compris les habitations lorsque le type

d'exploitation, notamment l'élevage le nécessite ainsi que l'extension mesurée des habitations existantes et leurs annexes dimensionnées pour les besoins de l'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'exploitation agricole.

En outre, sur l'ensemble de la zone les constructions, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette dérogation afférente aux services publics ou d'intérêt collectif est destinée à permettre la réalisation de petits équipements de taille limitée indispensables à la sécurité ou au fonctionnement des services de l'eau, de l'assainissement, des télécommunications, de la distribution de l'énergie et des aménagements de voies. Cependant, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol n'y est pas autorisée car mobilisant des surfaces de production de denrée alimentaires.

La prise en compte des fermes et mas existants

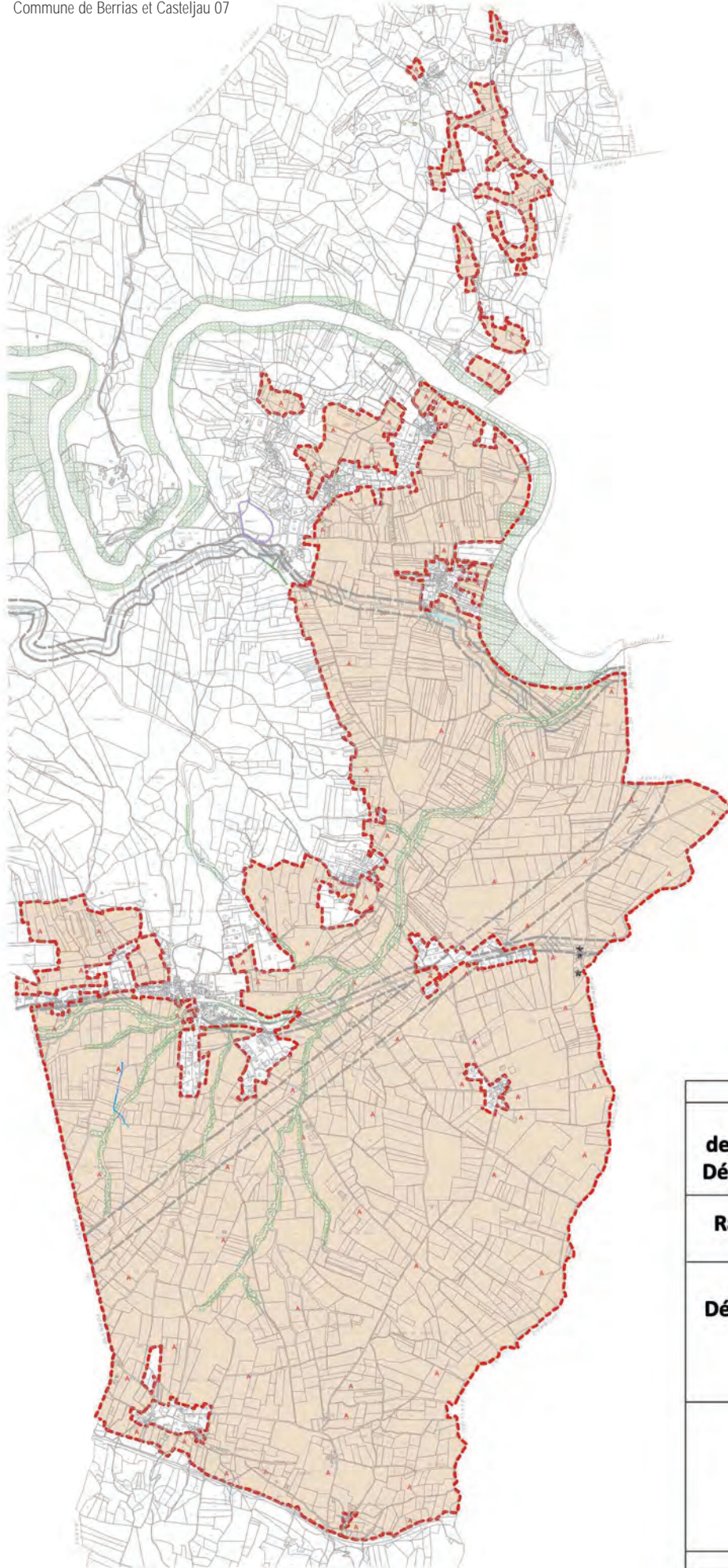
Plusieurs fermes ou mas isolés existent, pour certains depuis plusieurs siècles, au sein du terroir agricole. Ces bâtiments comprennent soit des habitations d'agriculteurs ou non, soit des bâtiments à usage agricoles ou des annexes d'habitations, soit des hébergements saisonniers assimilables à des habitations. L'extension des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30 % de la surface de plancher sous réserve que la surface totale après extension n'excède pas 200 m² (articles 1 et 2) est autorisée.


En outre, dans le quartier de la Basse Croisée, en limite est de la commune, l'ensemble de bâtiments isolés issus d'un relais diligences, inclus dans la zone agricole en bordure de la route départementale n° 225 a été identifié pour autoriser leur changement de destination. L'objectif étant de permettre l'évolution d'un ensemble de valeur patrimoniale dès lors que la nouvelle destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Leur changement de destination sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers

L'insertion dans le paysage agricole et des bâtiments autorisés.

Trop souvent la construction des hangars et des bâtiments agricoles n'a pas pris en compte l'impact visuel qu'ils engendraient ni les caractéristiques du bâti existant. Pour remédier à ces erreurs, le règlement du Plan Local d'Urbanisme édicte des règles :

- de prospects (articles 6 et 7) par rapport aux voies publiques, notamment les routes départementales;
- de hauteur (article 10) différenciée entre les serres tunnels, les hangars et les autres bâtiments.
- d'aspect des bâtiments (article 11), aussi différencié suivant qu'ils s'agissent d'habitations éventuellement autorisées ou des hangars (palette de coloris et détails d'architecture traditionnelle) et des serres tunnels. Pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie sont autorisés en outre, la possibilité d'installer en toiture des panneaux photovoltaïques sur 50 % de la superficie des toitures des hangars agricoles ; la limitation volontaire de surface est dictée par la volonté du respect d'une architecture avec des toits à deux pans. Pour les habitations existantes sur la zone ou bien éventuellement autorisées, car liées à l'obligation de résider sur place pour une activité agricole l'imposant, les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont aussi autorisés sur une surface maximale de 30 % de la toiture, permettant une relative autonomie énergétique. De même sont autorisés les toits terrasse végétalisés pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie et leur intégration dans ce vaste paysage.



0905plu BERRIAS&CASTELJAU 07
Commune de BERRIAS et CASTELJAU Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Délimitation des zones du P.L.U. zone A

échelle : 1/ 32 000"

3.3.4. La zone naturelle

Cette zone représentant près de 54 % du territoire communal, est située pour l'essentiel au nord et au sud.

Elle comprend au sud les quartiers de la Combe du Rat et du Grand Bois en versant du coteau qui s'élève régulièrement jusqu'au plateau des Ramades dans le secteur de Serre Piala. Ces reliefs calcaires accueillent d'importantes chênaies constituées principalement de chênes blancs qui furent exploités pour prélever du bois de chauffage.

Au nord de la commune elle englobe l'ensemble du plateau des Gras et des Gorges du Chassezac ainsi que son lit et sa ripisylve luxuriante au débouché des gorges. L'ensemble du massif calcaire est occupé par les chênes blancs qui se développent en véritable futaie et les taillis de chênes verts au-dessous desquels prospère un biotope devenu rare dans la région. À contrario de la partie sud, ces boisements furent moins exploités formant un couvert végétal remarquable notamment dans le Bois de Païolive.

En outre, la zone comprend en continuité immédiate du village de Berrias les berges du Granzon et de son affluent le ruisseau des Blanchardes afin de préserver leur ripisylve et le front sud du village comportant parcs et jardins formant un paysage emblématique au-devant du centre ancien.

La majorité de la zone a été identifiée pour la richesse de la flore et de la faune inventoriée dans les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistiques de types I "Plateau des Gras", " Bois de Païolive, gorges du Chassezac ", "La basse vallée du Chassezac" et de type II " Plateaux calcaires des Gras et de Jastre " ainsi que "L'ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents". Elle englobe :

- la majeure partie de la Zone Spéciale de Conservation « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac », délimités dans le cadre du réseau Natura 2000 qui recèle notamment dans le Bois de Païolive une diversité d'insectes et de coléoptères étudiés par les scientifiques de l'Europe entière tandis que le plateau des Gras accueille des pelouses sèches à orchidées particulièrement remarquables;
- la majeure partie des Espaces Naturels Sensibles du département qui recouvre l'aire de la Zone Spéciale de Conservation; ceux-ci comportent en particulier deux secteurs où un droit de préemption a été décidé par l'assemblée départementale, le Bois de Païolive et le secteur géologique du Stratotype du Bériassien;
- la totalité du site du Bois de Païolive inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ardèche qui constitue une servitude d'utilité publique.

La zone inclut aussi,

- l'emprise de l'ancienne voie ferrée qui souligne le pied de colline avec la zone agricole, cette voie destinée à être réservée à la création d'une piste cyclable;
- des habitations isolées ou regroupées issues
 - soit d'une implantation traditionnelle liée à un mode de production agricole révolue,
 - soit d'un développement non contrôlé de la construction.

Ces différents secteurs, sans être boisés, agricoles ou à protéger en raison de leur richesse naturaliste ne présentent pas les caractères d'un hameau ou d'un village et ne sont pas destinés à se développer au regard de leur desserte insuffisante et de l'absence d'équipements, de leur isolement et de l'impact créé par les nouvelles constructions le plus souvent sans caractère.

Les objectifs pour la zone N visent donc à :

- une protection absolue du territoire qui y est inclus en raison de la qualité des sites et des paysages de garrigue ou boisés en contrepoint des vastes étendues agricoles, de la richesse de la biodiversité dans le massif calcaire des Gras entaillé par les Gorges du Chassezac, secteur identifié en tant que Zone Spéciale de Conservation et inclus dans le réseau Natura 2000, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistiques, des Espaces Naturels Sensibles du département avec leur zone de préemption ;
- contenir le développement du bâti isolé et le gérer sans extension notable.

Ces deux objectifs principaux se traduisent par un ensemble de dispositions réglementaires.

Une constructibilité ponctuelle extrêmement limitée et encadrée

Cette zone n'est pas constructible à l'exception des ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou aux équipements d'intérêt collectif (équipements indispensables à la sécurité ou au fonctionnement des services de l'eau, de l'assainissement, des télécommunications, de la distribution de l'énergie et des aménagements de voies) si de par leur importance il ne remettent pas en cause l'objectif de protection paysagère et naturaliste de la zone. Les restaurations et les extensions mesurées des bâtiments existants au seul usage d'habitation ainsi que leurs annexes dimensionnées pour les besoins de l'habitation sont autorisées, à l'exclusion du changement de destination. L'extension est limitée à 30 % de la surface de plancher sans excéder au total 200 m² en comprenant le bâtiment d'origine (articles 1 et 2).

Les mesures pour pallier les risques de ruissellement ou d'inondation par débordement

Un recul de 10 mètres par rapport aux ruisseaux et de 5 mètres des fossés est imposé pour les constructions ou extensions qui pourraient être autorisées afin de limiter les risques d'inondation par débordement ou érosion (article 2). En outre la zone inondable du Granzon et de ses affluents ainsi que du Chassezac est rendue totalement inconstructible (article 2) en application du Plan de Prévention du Risque d'inondation et de l'étude complémentaire de 2014.


La préservation de la morphologie et de l'aspect général des bâtiments.

Les bâtiments présents dans la zone N induisent un impact non négligeable et participent à la qualité des paysages de la commune. De ce fait, la prise en compte des caractéristiques de l'architecture traditionnelle que présentent de nombreux bâtiments est imposée par le respect :

- de prospects (articles 6 et 7) par rapport aux voies publiques et aux terrains mitoyens;
- de la hauteur suivant l'existant (article 10) ;
- d'aspect des bâtiments (article 11) (palette de coloris et détails d'architecture traditionnelle) avec des prescriptions particulières en matière d'aspect architectural pour assurer une insertion convenable dans le paysage rural et éviter l'altération du patrimoine bâti d'origine.

Comme dans toutes les zones, pour répondre aux exigences de réductions de consommation d'énergie les systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés permettant une relative autonomie énergétique comme les toits en terrasse sous réserve de leur intégration paysagère pour permettre la rétention provisoire des eaux de pluie.



0905plu BERRIAS&CASTELJAU 07
Commune de BERRIAS et CASTELJAU Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Délimitation des zones du P.L.U. zone N

échelle : 1/ 38 000"

3.4 EXPLICATION DES MESURES DE MISE EN VALEUR ET DE PROTECTION PORTANT LIMITATIONS A L'UTILISATION DU SOL

3.4.1. Les Espaces Boisés Classés

Cette mesure de protection porte essentiellement sur les secteurs boisés qui ont été identifiés pour leur richesse faunistique et floristique, mais aussi pour leur valeur paysagère en plusieurs localisations sur le territoire communal représentant près de 220 hectares. La délimitation des Espaces Boisés Classés s'attache à protéger plusieurs ensembles de végétaux dont l'intérêt de préservation varie suivant leur localisation.

La surface de l'espace boisé du Bois de Païolive correspond à la délimitation du site inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ardèche. Il s'agit de chênaies constituées principalement de chênes blancs installés sur un relief tourmenté qui n'a que faiblement autorisé l'exploitation forestière ou agricole des lieux. Cet ensemble a été inventorié pour ses richesses faunistiques et floristiques, riche d'une biodiversité, par la Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistiques, et parmi les Espaces Naturels Sensibles du département. Cette partie de la commune comporte de nombreuses espèces végétales hautement patrimoniales dont plusieurs protégées au niveau régional et national.

La présence de grottes dans les falaises des gorges et dans le bois de Païolive offre de nombreux gîtes aux chauves-souris. Le contexte chiroptérologique de ce secteur géographique est donc marqué par plusieurs espèces bénéficiant, pour certaines, d'un fort statut de protection à l'échelle de la région. En effet, le Chassezac et ses boisements rivulaires sont attractifs que ce soit en chasse ou lors de déplacements fonctionnels. Les boisements rivulaires de la rivière jouxtent le Bois de Païolive et se poursuivent le long de son cours jusqu'au débouché des gorges en sortie du territoire communal. Cette ripisylve, soumise à une forte pression touristique se compose d'une végétation exubérante aimant les milieux frais et humides comme les frênes, les peupliers noirs et les saules, abritant une avifaune particulièrement riche.

Dans la plaine de Jalès, la ripisylve du ruisseau de Granzon et de ses nombreux affluents marque le passage de l'eau et abrite là aussi une riche faune et une végétation généreuse similaire à celle en bordure du Chassezac. Soumise aux pressions de l'agriculture elle tend à se réduire dans plusieurs secteurs. L'ensemble des ripisylves présentes sur le territoire de la commune, y compris dans la traversée du village de Berrias, constitue une trame verte qui assure une continuité écologique et participe au maintien des berges et rives lors du débordement de la rivière et des ruisseaux. L'expertise écologique de l'évaluation environnementale conduite dans le cadre du PLU a en outre révélé la richesse de la faune et de la flore présente dans ces boisements, motivant leur inscription en Espace Boisé Classé

Les espaces boisés classés sont régis par les dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont reportés sur les plans de zonage, documents graphiques n° 3 suivant une trame particulière. Les opérations de coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable dans tout espace boisé classé, sous réserve des exceptions suivantes :

- le propriétaire procède à l'enlèvement d'arbres dangereux, des chablis et bois morts;
- les bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du code forestier;
- le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues suivant le code forestier;
- les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du centre national de la propriété forestière.

Le classement des espaces boisés a donc pour effet :

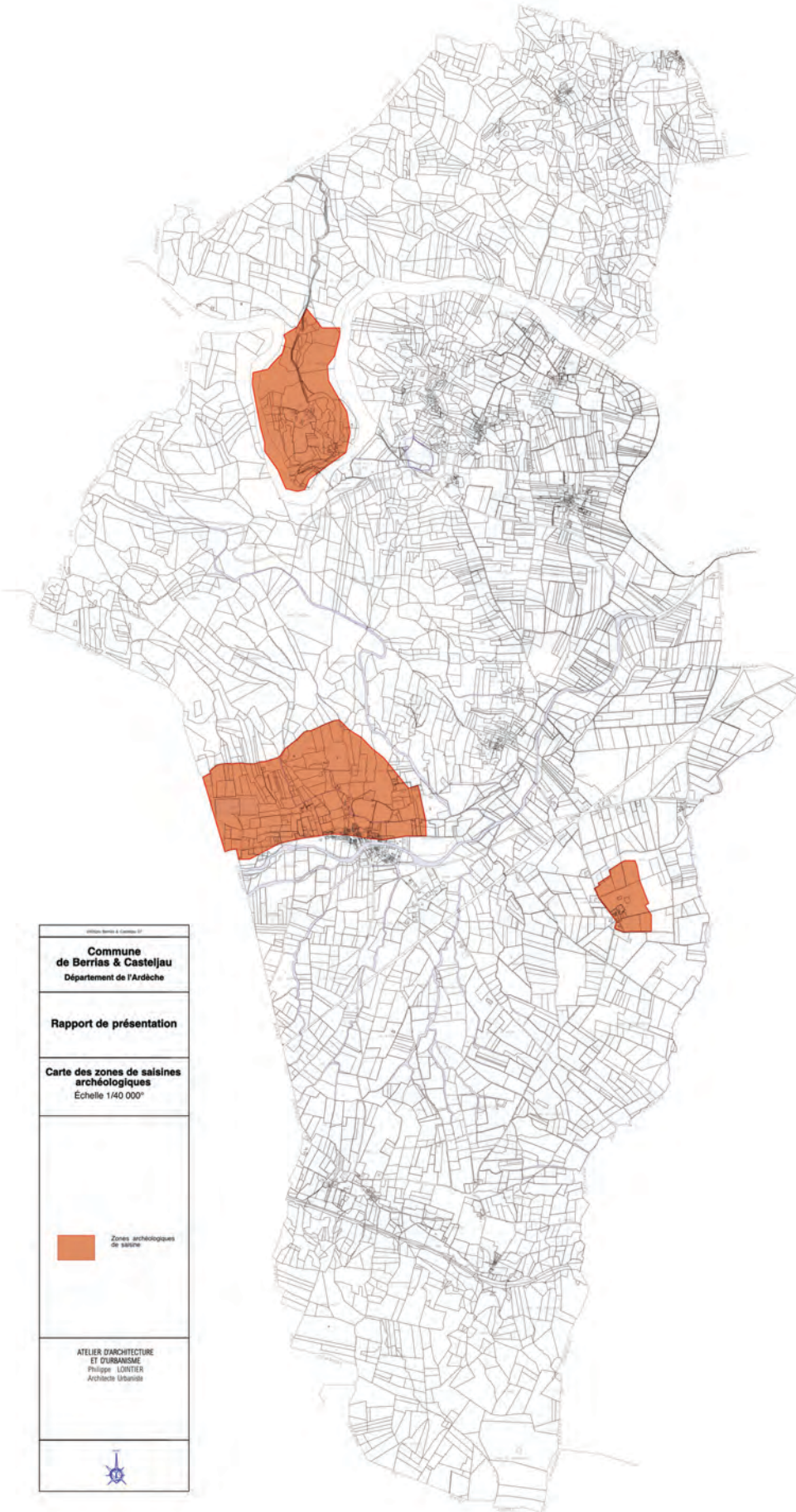
- de soumettre à une autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres,
- d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- d'entraîner le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement.

3.4.2. La protection des sites archéologiques

La commune de Berrias et Castejau possède un patrimoine archéologique dont témoignent les sites inventoriés par le Service de la Carte Archéologique. Ces sites, qui permettent lors de fouilles archéologiques de comprendre l'évolution de la société locale mais aussi l'histoire de la formation de notre territoire, bénéficient d'un suivi attentif de la part du service régional de l'archéologie. Lors de demandes d'autorisation de travaux des fouilles préventives peuvent être prescrites dans cet objectif, notamment dans les sites déjà répertoriés au paragraphe 2.2.1.

Les dispositions de l'article premier du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique sont applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres de sensibilité archéologique, recensés par le Service Régional de l'Archéologie et portés sur la carte annexée suivant arrêté du préfet de région n° 05-269 en date du 13 juin 2005. En effet, l'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. À ce titre, ont été définies sur la commune de Berrias et Casteljau, trois zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune :

1. La commanderie de Jales, fondation templière du XIIe siècle (1131) est un site majeur du paysage et de l'histoire de cet ordre. Elle s'installe sur un riche terroir dont elle assure la mise en valeur. Il est possible qu'elle succède à un établissement antérieur. La commanderie demeure un domaine d'exploitation agricole religieux jusqu'à la Révolution française, où elle joue un rôle clef dans l'histoire locale.
2. Au village de Berrias et dans ses environs plusieurs éléments témoignent de l'existence d'un établissement antique important, sans doute une villa, avec de luxueux quartiers d'habitation. En lien avec cette structure, une nécropole est repérée à la Moutte et un captage de source à la Fontaine de Berre. L'ensemble de ces découvertes se rattache vraisemblablement à un grand domaine exploitant ce secteur fertile de la vallée du Granzon.
3. Le méandre de Casteljau, circonscrit par le Chassezac, est un espace de forte densité de sites archéologiques. Outre les grottes occupées depuis le Paléolithique, on rencontre sur cette zone plusieurs dolmens dont les phases d'occupations sont diverses. Enfin l'éperon barré de Casteljau constitue une place forte occupée durant la Protohistoire, alors que les grottes présentent quasi systématiquement des réoccupations antiques. Au cœur de ce secteur, le château du Vieux Casteljau, a livré la trace d'un important établissement gallo-romain avec des traces d'activités agricoles viticoles ou oléicoles (présences de cuves), associé à une nécropole (à 100 mètres du château).



<p>07000 Berrias & Casteljau 07</p> <p>Commune de Berrias & Casteljau Département de l'Ardèche</p>
<p>Rapport de présentation</p>
<p>Carte des zones de saisines archéologiques Echelle 1/40 000^e</p>
<p> Zones archéologiques de saisine</p>
<p>ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste</p>


Dans ces secteurs dits de saisine des services de la préfecture de Région, les instructions de demande d'autorisation d'urbanisme seront transmises pour avis au Conservateur régional de l'Archéologie en application du décret précité et des circulaires n° 8784 du 12 octobre 1987 et n° 2771 du 20 octobre 1993. Cette procédure concerne toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme.

Des opérations d'archéologie préventives peuvent être prescrites par l'État au titre de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003. L'article 9 de cette loi institue une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des aménagements et opérations sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 3000 mètres carrés. L'archéologie préventive est constituée par les interventions archéologiques prescrites par le Préfet de région (diagnostics et fouilles), mises en œuvre lorsque des travaux d'urbanisme ou d'aménagement du territoire affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique aussi bien à terre que sous les eaux. Sa définition est donnée par l'article 521-1 du Code du Patrimoine qui précise qu'elle est partie intégrante de l'archéologie et donc de la recherche scientifique et qu'elle relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la conservation et la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique par l'étude scientifique et de diffuser les résultats obtenus.

Les principes pour la protection du patrimoine archéologique ont été définis dans la convention européenne signée à Malte le 16 janvier 1992 et transposés en droit français par le décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995. Cette protection est donc désormais régie par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 codifiée dans le titre II du livre V du code du patrimoine, et par les décrets d'application, notamment le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, le Service régional de l'Archéologie exerce une mission de conservation du patrimoine archéologique. La loi du 27 Septembre 1941, codifiée suivant l'article L 531-14 du Code du Patrimoine, porte réglementation sur les fouilles archéologiques et s'applique en particulier aux découvertes fortuites et à la protection des vestiges archéologiques (article 257 du code pénal). "Toute découverte archéologique de quelque ordre qu'elle soit, structure, vestige, monnaie..., doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Le Grenier d'Abondance 6, quai Saint-Vincent 69283 Lyon cedex 01) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Seul un examen, par un archéologue mandaté par le Service Régional de l'Archéologie, permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre pour ces vestiges. Toute destruction avant cet examen pourra entraîner une procédure pénale suivant les articles 257, 257-1 et 257-2 du Code pénal". Le propriétaire de l'immeuble ou du terrain est responsable de la conservation provisoire des vestiges de caractère immobilier découverts sur son terrain ; le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

3.4.3. Les emplacements réservés

Afin de répondre aux demandes des habitants actuels et à venir, il convient de réserver des emplacements pour, soit remplacer des équipements devenus inadaptés, soit pour aménager de nouveaux équipements et répondre à des attentes nouvelles. Ces besoins ont été révélés par le diagnostic et la synthèse de l'état initial de l'environnement et se justifient par les choix retenus. Ils sont destinés à l'amélioration des conditions de sécurité et à faciliter les déplacements dans la commune. Ainsi deux emplacements réservés sont prévus au bénéfice de la commune. Les propriétaires peuvent mettre la collectivité en demeure d'acquiescer les terrains concernés.

Emplacement réservé n° 1

Cet emplacement réservé est destiné à l'élargissement de la voie communale dans le virage du hameau de La Rouvière pour améliorer la visibilité. Cette voie relativement fréquentée permet la desserte automobile de plusieurs hameaux entre le village de Berrias et le chef-lieu annexe des Borels. La superficie de l'élargissement représente 305 m² et affecte la parcelle n° 12 pour partie.

Emplacement réservé n° 2

La route départementale n° 201 traverse le village de Berrias d'est en ouest et génère en période estivale un trafic de transit très important. En effet cet axe joint le secteur de Ruoms - Vallon Pont d'Arc située au centre de la vallée de l'Ardèche et celui des Vans en pied des Cévennes, centres d'accueil touristique très fréquentés. En outre une petite circulation de camions y est enregistrée depuis de la Croisée de Jalès sur la route départementale n°104 en direction des Vans. L'augmentation du trafic, qui induira à terme une forte insécurité et une pollution dans le village, conduit la municipalité à prévoir le report de la circulation sur la série de voies communales au sud-ouest du village. À partir d'un carrefour à créer sur la route départementale n° 104 au niveau de l'accès au village depuis le sud, il s'agit d'utiliser l'emprise de chemins ruraux existants desservant les terres agricoles et de les compléter pour assurer le contournement du village. Ce nouveau tracé nécessitera l'aménagement des deux ponts existants l'un sur le ruisseau de Grangeon, le second sur celui du Claveysson et la construction d'un troisième sur le ruisseau des Blanchardes. En outre, l'aménagement de deux carrefours, l'un entrée ouest de Berrias permettra de marquer l'entrée du bourg par des aménagements judicieux, le second sur la ligne droite de la route départementale n°104 en accès sud du village, conduira à une réduction de la vitesse et mettra en sécurité cet accès fréquenté qui conduit l'école. La surface nécessaire représente 15 421 m² et concerne de nombreuses parcelles agricoles.

3.4.4. Les installations classées pour la protection de l'environnement

Ce type d'installations n'est pas autorisé dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable et soumis à de très fortes contraintes dans les périmètres de protection éloignés suivant rapports des hydrogéologues.

3.4.4.1. Installations agricoles.

Une cave particulière située à Cassagnole, produisant entre 500 et 20 000 hectolitres, est recensée sur la commune. Relevant de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, elle est logiquement soumise à déclaration. L'établissement doit respecter une distance minimale d'éloignement vis-à-vis des bâtiments occupés par des tiers. De même toute construction nouvelle, à l'exception de celles occupées par l'exploitant, doivent se situer pour les caves soumises à déclaration à une distance de 50 mètres. En outre ces caves doivent disposer de systèmes particuliers de traitement des effluents qui n'est pas connu actuellement.

Un établissement d'élevage de bovins, l'EARL Le Brusquet situé au Plot relève aussi de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration (déclaration en date du 09/12/1993).

Pour les exploitations agricoles qui ne relèvent pas de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Règlement Départemental Sanitaire impose, à l'exception de l'habitation occupée par l'exploitant, une distance minimum de 15 mètres vis des habitations, établissement recevant du public, zone de loisirs. Cette distance est portée à :

- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier ;
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins et tout autre élevage non familial de plus de 500 bêtes âgées de plus de 30 jours ;
- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 bêtes âgées de plus de 30 jours.

Cette distance imposée aux établissements agricoles présentant un risque s'applique de manière réciproque pour l'implantation des habitations, des établissements recevant du public et des zones de loisirs ou d'accueil touristique.

3.4.4.2. Installations industrielles ou artisanales

Trois établissements recensés relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration :

- la coopérative agricole ardéchoise située à la Croisée de Jalès, pour dépôts d'engrais et mélanges et conditionnement de produits organiques naturels ;
- le garage Hours situé aussi à la Croisée de Jalès, au titre de la distribution de carburant ; toutefois cet établissement est fermé, la demande de radiation de son classement en ICPE devrait être faite.
- l'usine Payen dans le quartier de Chagnac à l'ouest de Berrias, pour le moulinage de textiles.

Pour ces établissements une distance étudiée au cas par cas est imposée, elle s'applique de manière réciproque pour l'implantation des habitations, établissement recevant du public et zones de loisirs.

3.4.5. Les zones non aedificandi pour raison sanitaire

Des zones non aedificandi ont été instaurées en application de la circulaire du 17 février 1997 suivant un rayon de 100 mètres autour des stations d'épuration du village de Berrias, du hameau des Borels et du village de vacances de Casteljau.

3.4.6. La zone inondable

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation lié à la rivière Chassezac, Granzon et ses affluents Le Graveyron, le Coussoulas et la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du premier août 2005, déterminant les dispositions réglementaires applicables, sera mis en révision à court terme en fonction de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents réalisée en 2014. Le résultat de cette étude associé à la modification de la grille de qualification de l'aléa, conformément au guide d'élaboration des Plan de Prévention des Risques d'inondation édité par le Ministère de l'Écologie conduit à modifier légèrement les emprises et à prescrire des règles nouvelles modifiant celles opposables contenues dans l'actuel Plan de Prévention des Risques d'Inondation ainsi :

- en aléas fort et moyen, toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti est interdite
- en aléa faible, toute nouvelle construction ou modification substantielle du bâti est également interdite. Cependant, dans les **secteurs déjà urbanisés**, des projets pourront être autorisés sous réserve du respect de prescriptions, notamment la réalisation du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux établissements sensibles recevant du public (crèches, écoles, maisons de retraites, hôpitaux, etc.) et aux établissements de secours.

Sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme, ces secteurs inondables sont reportés dans l'attente de la révision du Plan de Prévention des Risques. En outre, le règlement écrit, pièce n°2 du Plan Local d'Urbanisme, de chaque zone renvoie les prescriptions applicables aux secteurs d'aléa dans le chapitre 5 (zone 1 fortement exposée, zone 2 moyennement exposée, zone 3 faiblement exposé).

3.4.7. Le recul par rapport aux berges des cours d'eau et fossés

Le risque de débordement des principaux ruisseaux affluents du Granzon : Le Graveyron, le Coussoulas et la Berre à été reporté en fonction de l'aléa lors de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque d'Inondation. Toutefois les autres ruisseaux et fossés de la commune n'ont pas fait l'objet d'étude particulière. Malgré la dimension modeste de leurs bassins versants ceux-ci peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts et déborder lors de précipitations diluviennes localisées. À titre préventif, conformément aux principes de prévention des risques liées aux inondations, pour informer la population sur le risque potentiel et pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion toute construction nouvelle de quelque nature, les remblais et clôtures en dur sont interdits dans toutes les emprises inondables sur 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux et de 5 mètres des fossés. Ces règles s'appliquent bien évidemment en dehors des zones inondables identifiées dans le Plan de Prévention du Risque d'Inondation. Ce recul permet notamment un entretien régulier des berges, qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains, pour maintenir un bon écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux et fossés drainant le territoire communal.

3.4.8. La protection des périmètres de captage

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche possède un captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune à Mazet. Afin de préserver la ressource en eau potable de ce champ captant dit des "Puits AEP de Mazet Plage" trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) ont été déterminés suivant l'étude réalisée en 2014 par l'hydrogéologue agréé, jointe aux annexes sanitaires. Les mesures de protection et le zonage réglementaire afférents au « Puits AEP de Mazet Plage » et à celui du « Puits et du Forage des Fontaines » sur la commune de Saint Alban Auriolle sont portés dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publiques dans l'attente de la D.U.P. En outre sur le même plan des servitudes, annexe 4-1 il est reporté la protection éloignée du captage de la commune de Saint Paul le Jeune, s'étendant sur la commune de Berrias et Casteljau dans les quartiers des Salelles et du Clos des Grenouilles.

L'établissement de ces périmètres a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau du champ captant, spécialement par transfert de polluants dans le réseau hydrographique naturel. Dans chaque périmètre, conformément à la législation, un certain nombre d'activités sont réglementées et pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences de préservation de la qualité de l'eau.

Le périmètre de protection immédiate du « Puits AEP de Mazet Plage » a pour but essentiel la protection matérielle des ouvrages. Il correspond à la majeure partie de l'emprise basse de la parcelle n° ZC 16. Ce périmètre est interdit à toute activité autre que les besoins de service et doit être régulièrement entretenu. L'usage d'herbicides est interdit pour l'entretien de la parcelle.

Le périmètre de protection rapprochée du « Puits AEP de Mazet Plage » est destiné à préserver l'aquifère d'une pollution accidentelle de l'ouvrage dans la zone d'alimentation directe de la ressource. Dans ce périmètre sont interdites

- L'implantation de nouvelles installations potentiellement polluantes : élevages hors sol, **habitation permanente ou saisonnière, campings caravanning**, etc...
- Le stockage et dépôts même temporaires de produits toxiques, radioactifs, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- La création de dépôts d'hydrocarbures liquides.
- **Le rejet au milieu superficiel** ou l'épandage agricole **d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle.**
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires de fumiers et composts.
- L'épandage agronomique d'engrais chimiques, de lisiers, purins et fumiers frais.
- le pacage d'animaux d'élevage.
- La réalisation de nouvelles prises d'eau autres que celles actuellement autorisées.
- La réalisation de seuil ou d'affouillement sur la rivière.
- La création de plan d'eau.
- L'ouverture nouvelle de carrières, le creusement ou le remblaiement de grandes excavations.
- Les pratiques forestières intensives (dessouchage, soussolage, déboisement ou coupe à blanc sur des surfaces supérieures à un hectare)

La collecte des eaux de ruissellement des surfaces étanches de parkings et de voirie, notamment du tablier du pont, avec transit dans des bacs de rétention à hydrocarbures est rendue obligatoire.

Le périmètre de protection éloignée du « Puits AEP de Mazet Plage » porte à 5 kilomètres en amont des captages la protection en fond de vallée le long du Chassezac et atteint ainsi la plaine agricole et semi urbanisée des Assions et des Vans. Les activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau sont règlementées :

- les travaux en rivière
- les rejets des eaux grises des activités et installations agricoles
- les rejets des eaux de fabrication ou de lavage des installations artisanales ou industrielles
- les rejets des assainissements des hameaux devront être mis en conformité avec la réglementation pour l'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport servira à établir la Déclaration d'Utilité Publique protégeant ce captage afin d'instituer une servitude après enquête publique. Le présent Plan Local d'Urbanisme classe la totalité des périmètres de protection immédiate et rapprochée en zone naturelle, assortie d'un Espace Boisé Classé en protection des berges. Le périmètre de protection éloignée englobe le camping mitoyen existant du Serre de la Tuilière. Toutefois les dispositions du Plan Local d'Urbanisme cantonne cet établissement à l'emprise délimitée par l'arrêté préfectoral pris lors de son ouverture. La zone délimitant l'emprise du village de vacances se situe en mitoyenneté du périmètre de protection éloignée, ce secteur potentiel d'urbanisation est cependant limité aux seules extensions de l'habitat existant qui possède un réseau d'assainissement collectif et une station d'épuration plus éloignée à l'aval du captage.

3.4.9. Le recul par rapport aux voies publiques

Le Conseil Départemental de l'Ardèche gestionnaire des routes départementales a arrêté son Schéma Directeur Routier Départemental, classant sur la commune, en fonction du trafic et du caractère des voies, les routes départementales, impliquant une marge de recul inconstructible suivant les localisations afin d'assurer la fluidité du trafic et la sécurité des usagers :

- la route départementale n° 111 est classée dans le **Réseau Ossature** impliquant hors agglomération un recul de 35 mètres de part et d'autre de son l'axe;
- les routes départementales n° 202 et n° 252 sont classées dans le **Réseau d'Intérêt Économique et Touristique** impliquant hors agglomération un recul de 35 mètres de part et d'autre de leur l'axe;
- La route départementale n° 452 et n° 225 sont classées dans le **Réseau d'Intérêt Local** impliquant aussi hors agglomération un recul de 15 mètres de part et d'autre de leur l'axe.

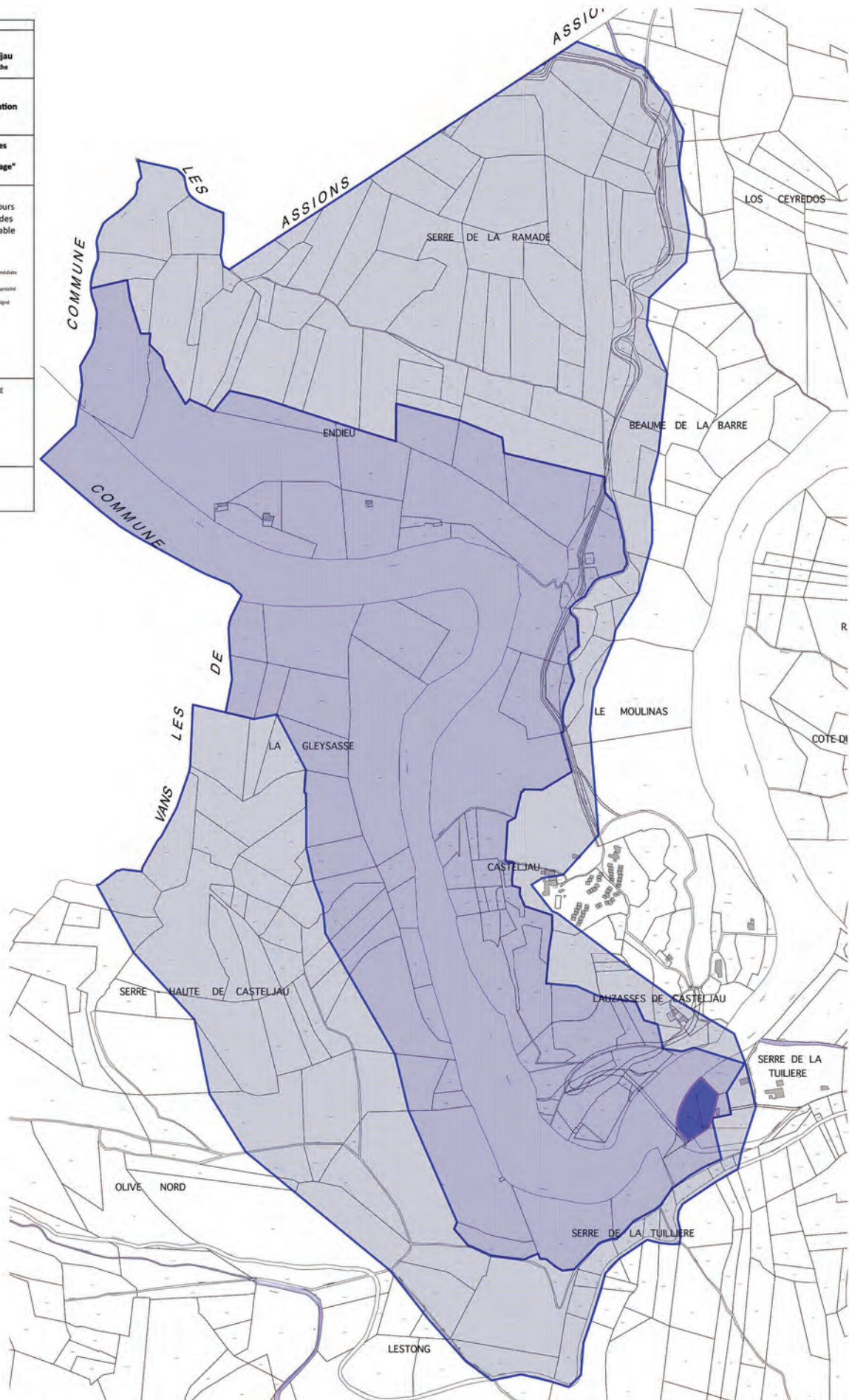
Dans tous les cas l'interrogation du service des routes du département est nécessaire pour les accès directs qui ne sont pas autorisés à priori.

Dans la partie urbaine du village de Berrias, où la circulation est limitée à 50 Km/h voire 30 Km/h ou moins suivant les aménagements réalisés, un recul minimum par rapport à l'emprise des voies communales et départementales est demandé pour limiter les nuisances, ménager des places de stationnement et prévoir éventuellement des d'élargissements ultérieurs. Toutefois dans le centre ancien du village, c'est l'alignement par rapport au bâti existant qui prime pour préserver sa morphologie caractéristique à l'exception des voies de 4 mètres et moins ou un recul est prescrit.

Indépendamment de ce document de gestion, la route départementale n° 104 est classée « route à grande circulation » par décret du 20/12/1967 impliquant une bande inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de son axe. Toutefois dans la très petite partie urbanisée du quartier de la Croisée de Jalès la jouxtant immédiatement, le recul est réduit à 35 mètres par rapport à l'axe y compris dans la zone agricole (A) pour les seuls bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.

Commune de Berrias & Casteljau Département de l'Ardèche
Rapport de présentation
Carte des périmètres de protection du captage de "Mazet Plage" Échelle 1/10 000'
Servitude AS1 en cours pour la protection des captages d'eau potable

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME Philippe LOINTIER Architecte Urbaniste

3.5 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont indépendantes de la règle d'urbanisme. Elles s'imposent à toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol. Selon leur nature, leurs effets sont variables et sont plus ou moins contraignants vis-à-vis des droits de construire.

Le territoire de la commune de Berrias et Casteljau est affecté à ce jour par quatre servitudes d'utilité publique :

1. Une servitude de type **AC1** prise en application des articles 1^{er} et de 5 de la loi du 31 décembre 1913, codifiée par les articles 621-1 à 621-6 du Code du Patrimoine créé par l'ordonnance du 20 février 2004 et entré en vigueur pour l'essentiel le 26 février 2004. À ce titre, un cercle de rayon de 500 mètres autour de l'édifice et bâtiments ou parcelles attenantes institue une zone de protection du monument qu'il soit inscrit ou classé.
Est concerné : L'ancienne commanderie de Jalès inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23/12/1981 pour la partie cadastrée dans la section ZC sous les n° 103, 104, 108 à 115 et 122.
Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche et l'Architecte des Bâtiments de France en sont gestionnaires.
2. Une servitude de type **AC2** créée en application de la loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement dont le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche et la Direction Régionale de l'Environnement et de la Nature de Rhône-Alpes en sont gestionnaires ; elle concerne le site inscrit du Bois de Païolive qui a été institué par arrêté ministériel du 11 octobre 1934. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention (Articles L. 630-1 du code du patrimoine et L 341-1 du code de l'environnement). L'architecte des bâtiments de France émet un avis sur les projets de construction et autres travaux et sur les projets de démolition.
3. Une servitude d'utilité publique de type **I4** relative à l'établissement des canalisations électriques d'alimentation générale et de distribution publique concernant des périmètres à l'intérieur desquels a été instituée la servitude en application :
De l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,
De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.
Du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8.
Cette servitude concerne les ouvrages d'énergie électrique haute tension d'indice B (supérieur à 50 000 volts) pour la ligne de 225 000 volts : Barjac – Pied de Borne, dérivation Lafigère.

Des couloirs d'une largeur de 200 mètres axés sous le tracé de la ligne 225 Kv, doivent être conservés sous les ouvrages d'énergie électrique haute tension. Dans ces couloirs axés sous les lignes, tout projet doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention doit donner lieu à une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

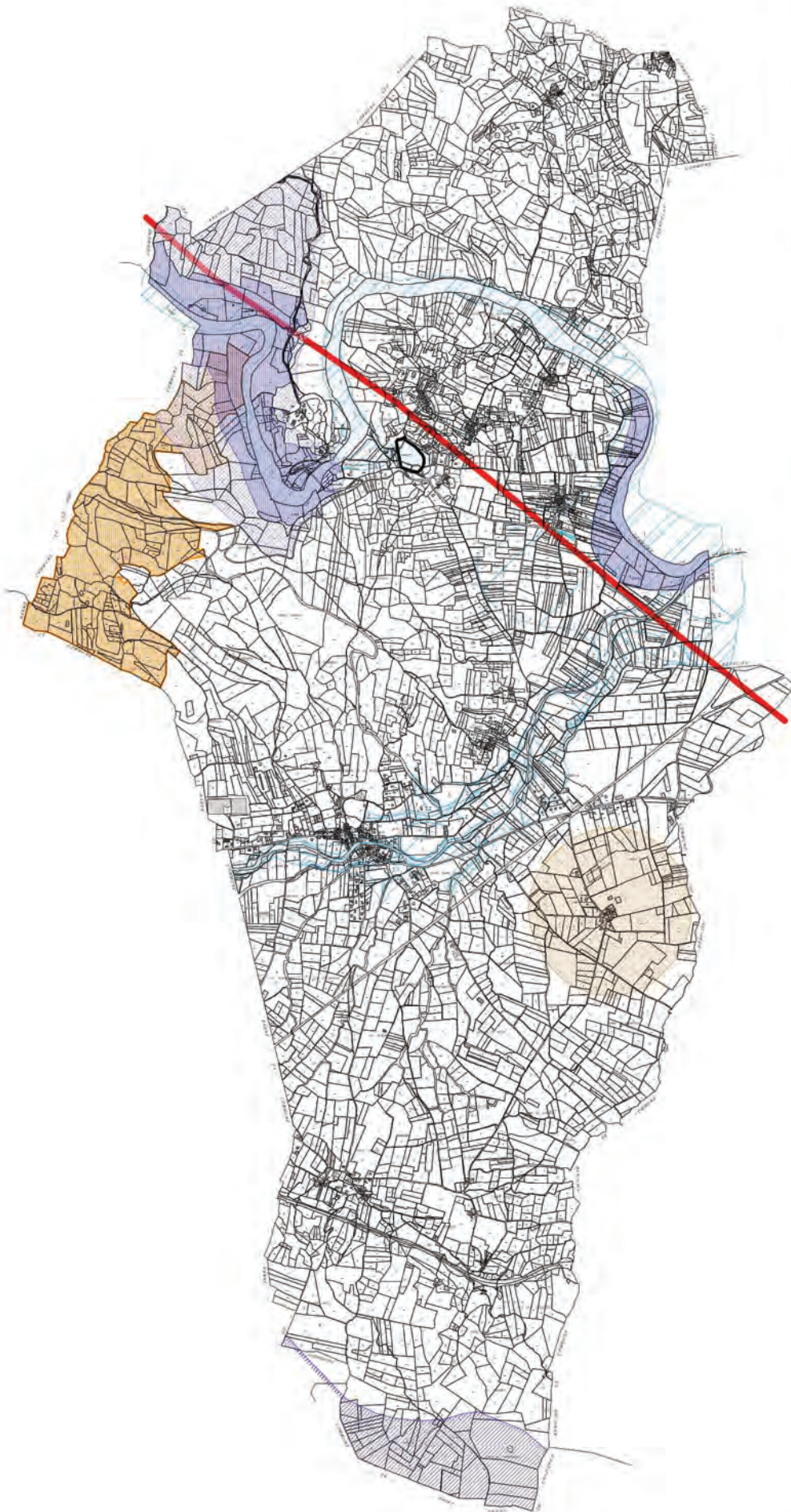
Indépendamment de cette servitude instituée, il est conseillé de ne pas construire de bâtiments d'habitation ou d'élevage dans ces couloirs. L'amendement « Blaisy » à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a modifié la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie motivant le décret d'application n°2004-835 du 19 août 2004 et la circulaire d'application NA.JUR.RHJAG/DJ 04-116 du 24 août 2004. Les préfets peuvent donc instituer des servitudes d'urbanisme de nature à limiter, voire interdire, certaines constructions au voisinage des lignes aériennes de tension égale ou supérieure à 130 kV.

4. Une servitude de type **AS1 en projet** relative au périmètre de protection des eaux potables qui concerne :
 - le captage du "Puits de Mazet Plage" sur la commune de Berrias et Casteljau, quartier du Serre de la Tuilière au titre de la protection immédiate, rapprochée et éloignée (projet) ;
 - les captages du "Puits et du Forage des Fontaines" sur la commune de Saint Alban Auriolle , s'étendant sur la commune de Berrias et Casteljau dans les quartiers de La Rouveyrolle et de Granzon, au titre de la protection rapprochée ;
 - le captage de la commune de Saint Paul le Jeune, s'étendant sur la commune de Berrias et Casteljau dans les quartiers des Salelles et du Clos des Grenouilles, au titre de la protection éloignée.

Suite à l'étude réalisée en 2014 par l'hydrogéologue agréé concernant le captage d'eau destinée à la consommation humaine dit des "Puits AEP de Mazet Plage" et Puits et du "Forage des Fontaines" trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) ont été déterminés. Une Déclaration d'Utilité Publique avec une enquête publique devrait intervenir prochainement en vue d'instituer la servitude de type AS1 afin de protéger ces captages, en vertu de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n°61.859 du 1^{er} Août 1961 modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 pris pour son application.

D'autre part, en l'absence de précision, il peut exister également une servitude de type **AS1** relative au périmètre de protection des eaux potables qui concernerait le captage de la commune de Saint Paul le Jeune au titre de protection éloignée.

5. Le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** introduit par la loi n°87.565 du 22 juillet 1987, complétée par la loi du 02 février 1995 et le décret n°95.1089 du 05 octobre 1995. Il s'agit de la rivière du Chassezac (Granzon et ses affluents Le Graveyron, le Coussoulas et la Berre) qui concerne 9 communes, institué par arrêté préfectoral n° 2005-213-39 en date du premier août 2005. La commune est concernée par les trois risques d'aléas, fort (zone 1), moyen (zone 2) et faible (zone 3). Ce plan de prévention des risques est appelé à être révisé prochainement. La Direction Départementale des Territoire en est gestionnaire.



Commune de Berrias & Casteljau
Département de l'Ardèche

Rapport de présentation

Carte des servitudes
Echelle : 1/40 000^e

Servitude Approuvée le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

- 1 Zone inondable, fortement exposée
- 2 Zone inondable, moyennement exposée
- 3 Zone inondable, faiblement exposée

Servitude AS1 : Protection des captages d'eau potable

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection éloigné

Servitude AC2 : sites inscrits

Servitude AC1 : périmètre de 500 m autour des monuments historiques

Servitude M - Ligne 225 000 volts Barjac/Pied de Barre

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
Philippe LOINTIER
Architecte Urbaniste

N.B. Seul le plan n° 4-1 annexé au dossier du P.L.U. est opposable

4- INCIDENCES DES ORIENTATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Sur le territoire communal, trois grands ensembles naturels, présentant des enjeux différents de préservations, ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement :

- Au centre, l'espace ouvert et cultivée du terroir agricole situé dans la plaine alluvionnaire de Jalès traversée par le Granzon et ses affluents dont le cours est souligné par une ripisylve fournie et est inclus dans la Zone Spéciale de Conservation "Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac" du réseau NATURA 2000. La plupart de la vingtaine de hameaux de la commune ainsi que le village de Berrias ont été implantés à la périphérie de ce bassin sédimentaire.
- Au nord, le vaste massif calcaire du plateau des Gras avec un relief ruiniforme, en cours de fermeture sous la pression des ligneux. Dans sa partie ouest, le massif accueille le Bois de Païolive formant un paysage ruiniforme singulier avec une forêt de chênes blancs recélant un biotope riche et varié. Cette partie nord de la commune est entaillée par les gorges du Chassezac au centre desquelles se situe dans un méandre, l'éperon rocheux de Casteljau occupé depuis la préhistoire. Cet ensemble est inclus dans plusieurs Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de types I et II et en totalité dans la Zone Spéciale de Conservation "Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac" du réseau NATURA 2000.
- Au sud les collines calcaires dont le piémont abrite un bâti vernaculaire de hameaux, ferment la plaine sédimentaire de Jalès. Ce relief dans les quartiers du Grand Bois, Serre Piala, Cros des Grenouilles, mêle anciennes terres agricoles et parcours ovins, boisement de chênes blancs et de chênes verts avec une végétation basse de garrigue propice au parcours des troupeaux.

En réponse aux enjeux définis, le projet de la commune de Berrias et Casteljau met en avant la nécessaire préservation du patrimoine naturel qui qualifie son territoire.

4.1.1. Les mesures prises pour la protection des espaces naturels et agricoles

4.1.1.1. L'espace ouvert et cultivée du terroir agricole

Les dispositions du Plan Local d'urbanisme se sont attachés à respecter les grandes orientations de la Charte de gestion durable des territoires signée en Juin 2010 par le Préfet de l'Ardèche, les représentants des associations des maires, du Département, du Parc Naturel des Monts d'Ardèche et de la profession agricole qui se déclinent en 4 thématiques :

Reconnaître la place et le rôle de l'espace agricole

- Positionner l'espace agricole comme une composante du projet de territoire et non plus comme un « espace vide » disponible pour tout projet d'aménagement ultérieur,
- Réfléchir et situer les projets d'aménagement à une échelle intercommunale pour garantir la cohérence territoriale et l'homogénéité des espaces agricoles,
- Préserver les secteurs agricoles dotés d'équipements structurants (remembrement, réseaux financés sur fonds publics ...), qui apportent de la valeur ajoutée à l'agriculture et lui permettent de se diversifier.

Économiser l'espace agricole

- Reconnaître l'économie d'espace comme un enjeu pour tous les territoires (promotion de nouvelles formes d'habitat moins consommatrices d'espace, densification des espaces urbanisés, lutte contre la rétention foncière ...),
- Garantir l'équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels (implantation rationnelle à l'échelle intercommunale des zones d'activités afin d'éviter la dissémination des zones communales, anticipation des mutations rapides des espaces périphériques urbains qui fragilisent les exploitations)
- Limiter les prélèvements sur les espaces agricoles tout en encadrant le développement des constructions agricoles.

Garantir la pérennité du potentiel agricole

- Sécuriser durablement l'outil de travail pour faciliter l'installation des jeunes et permettre les projets d'investissement (limiter la difficulté d'accès et la précarité du foncier ...),
- Assurer le bon fonctionnement des espaces et des exploitations (préservation des sièges d'exploitation et des parcelles à proximité en zone d'élevage, mise en œuvre d'équipements collectifs structurants ...),
- Impliquer la profession agricole pour défendre l'usage professionnel et non patrimonial du foncier agricole ainsi que les zones de production sous signe officiel de qualité.

Préserver la multifonctionnalité de l'agriculture

- Maintenir des zones ouvertes, notamment en secteur de pente, pour limiter les risques d'incendie comme l'altération du patrimoine paysager à dominante agraire,
- Maintenir des espaces naturels et agricoles dans les zones d'expansion des crues, indispensables à la protection des biens et des personnes en limite de cours d'eau,
- Maintenir en bon état les milieux naturels remarquables (zones humides, prairies naturelles ...),
- Intégrer la fonctionnalité des systèmes de production dans une politique de protection et/ou de maintien de la biodiversité

Relativement encore bien préservée de constructions d'exploitation ou d'habitations sans caractère agricole la plaine de Jalès représente près de 42 % du territoire communal. La valeur agronomique des sols qui s'exprime aussi par le paysage agraire motive son classement en zone agricole. Au sein de cette ensemble cultivé, la forêt rivulaire du Granzon et les cordons boisés le long de ses affluents, constituent néanmoins avec leurs haies un axe de liaison pour la faune du nord au sud jusqu'à la vallée du Chassezac et d'est en ouest vers le bois de Païolive depuis le plateau du Gras. Toutefois ce territoire est divisé par le tracé de la route départementale n° 104 suivant un axe nord - est / sud-ouest.

Les terres agricoles au nord de la vallée du Chassezac inscrites dans les combes du plateau des Gras sont incluses dans la Zone Spéciale de Conservation du réseau NATURA 2000. Ces secteurs sont classés en zone agricole.

4.1.1.2. Les ripisylves du Granzon et du Chassezac dans la plaine

À la sortie de ses gorges le Chassezac forme un large méandre vers le nord encadré par une généreuse ripisylve inscrite dans un Espace Classé Boisé en zone naturelle (N), bordée par de nombreux établissement d'accueil touristique de plein air avant de confluer avec le Granzon. Ce dernier rejoint le Chassezac à la limite orientale de la commune après avoir traversé un paysage très ouvert classé en zone agricole. Sa ripisylve est inscrite dans un Espace Classé Boisé, compte tenu de son inclusion dans la Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000. Cette protection, dans la traversée du village de Berrias, est interrompue partiellement aux abords des premières habitations.

L'objectif est de conserver l'intégrité de cet ensemble naturel vivant, au sein de la zone agricole et aux abords des secteurs urbanisés. Ainsi, le cordon boisé rivulaire, en relation de continuité dans la zone Natura 2000, assure une fonction de corridors biologiques vers la haute vallée du Chassezac et le Bois de Païolive et permet de préserver plus directement la végétation de toute altération pour laisser s'y épanouir une biodiversité. En complément de l'enjeu écologique et de manière intimement liée, la ripisylve concourt aujourd'hui à la qualité du cadre de vie à Berrias pour sa qualité paysagère mais aussi pour ses effets protecteurs contre les phénomènes érosifs.

4.1.1.3. Les collines calcaires au sud de la commune

Le grand ensemble naturel au sud de la commune, mêlant d'anciennes terres agricoles et de parcours ovins avec les boisement de chênes blancs et de chênes verts associés à une végétation de garrigue font l'objet de mesures de protection stricte notamment par le maintien des grandes zones naturelles (N) sans construction ni aménagement autorisé, y compris les installations et travaux divers, dans l'objectif de limiter la création de pistes forestières ou les travaux de terrassement important. Toutefois, en extrémité sur du territoire communal, en limite avec celui de Saint André de Cruzières, un projet de par photovoltaïque avait été envisagé. La délimitation de ce dernier n'a pas été retenue en l'absence d'études précises sur les incidences potentielles qu'un tel équipement représente sur un territoire qui peut présenter une diversité floristique et faunistique intéressante non répertoriée par des inventaires naturalistes à ce jour.

4.1.1.4. Le plateau des Gras et les gorges du Chassezac

Le vaste massif calcaire qui borde la frange nord de la plaine agricole, traversé par les gorges du Chassezac est inclus en totalité dans la Zone Spéciale de Conservation "Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac" du réseau NATURA 2000. Les enjeux de préservation des habitats et espèces ont été mis en évidence dans le DOCCument d'Objectif du site, précisés dans l'Expertise Écologique de l'Évaluation Environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et faisant partie indissociable du présent rapport de présentation. Celle-ci met en évidence :

Une flore remarquable

Treize espèces végétales hautement patrimoniales recensées sur la commune, dont une protégée au niveau national, six à l'échelle régionale et six inscrites sur la liste rouge de la flore menacée de Rhône-Alpes. *Centaurea maculosa* subsp. *subalbida* est endémique de Païolive, représentant à ce titre un emblème fort pour le commune de Berrias et Casteljau.

Une faune remarquable

Dans cette partie du territoire communal, 12 espèces d'invertébrés protégés sont avérées, plusieurs dizaines d'espèces patrimoniales ont été recensées (notamment le Grand Capricorne, la Zygène cendrée, la Diane, la Proserpine, le Damier de la succise, l'Écaille funèbre, la Laineuse du prunellier, la Magicienne dentelée, la Cordulie splendide, le Gomphe de Graslins, la Cordulie à corps fin, l'Agrion de Mercure, l'écrevisse à pattes blanches) et de nombreuses autres sont à découvrir en particulier dans les cavités et le milieu souterrain développé dans le karst (le bythiospée de Nîmes, la Petite moitessierie ou l'Hydrobie de l'Ardèche).

Les cours d'eau sont peuplés par de nombreuses espèces piscicoles inscrites ou protégées (notamment l'Apron, le Barbeau méridional, le Toxostome, le Blageon, l'Anguille, le Chabot).

Une dizaine d'amphibiens présents ou potentiellement présents, atteste en particulier dans les milieux humides d'une forte diversité.

Une diversité reptilienne remarquable, soit près d'une quinzaine d'espèces, avec la présence du Lézard ocellé dans les milieux ouverts préservés et la Cistude d'Europe plus menacée dans le Chassezac ou le Granzon.

La présence d'un cortège avifaunistique composé en partie d'espèces à valeur patrimoniale, notamment la Fauvette pitchou, le Pipit rousseline et le Hibou-Grand-duc.

Une diversité chiroptérologique extrêmement forte, dont un gîte d'importance nationale abritant quatre espèces de l'annexe II de la Directive « Habitats ».

Il en ressort, conformément au Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Rhône-Alpes, arrêté le 18 juillet 2013, que

- le Chassezac constitue un cours d'eau d'intérêt écologique reconnu (comme cela a par ailleurs déjà été mis en évidence puisqu'il est également répertorié comme un réservoir de biodiversité),
- le bois de Paiolive et ses abords composés de pelouses sèches jouent à la fois leur rôle de réservoir et de corridor devant être maintenu ou remis en bon état de continuités écologiques.

L'objectif étant de conserver l'intégrité de cet ensemble naturel vivant, le Plan Local d'Urbanisme a prévu plusieurs mesures de protections adaptées suivant qu'il s'agisse d'un milieu naturel ou de terres agricoles. Globalement, la partie nord du territoire communal incluse dans le site Natura 2000 est rendue totalement inconstructible, à l'exception des secteurs déjà habités ou artificialisés du village de vacances de Casteljau et de deux campings adjacents, des hameaux de Coudon et du Pazanan. Ceux-ci sont classés :

- pour hameaux de Coudon et du Pazanan ainsi que pour le village de vacances de Casteljau, **en zone Uh**, reconnaissant ainsi leur statut de hameaux habités, où seuls sont autorisées les extensions limitées de l'habitat,
- **en zone N** pour les quartiers périphériques de Coudon, entre les deux hameaux pré-cités, compte tenu d'une dispersion plus grande et de l'absence d'équipements, autorisant uniquement une extension des seuls bâtiments à usage d'habitation de manière très limitée,
- **en zone Ut** pour les campings existants, dans la limite de l'emprise autorisée par l'arrêté préfectoral de classement de ces établissements,

Ces mesures se traduisent par l'inscription en **zone naturelle (N)** des ensembles **du plateau des Gras et des gorges du Chassezac**. En outre la totalité du site inscrit du Bois de Paiolive a été intégré dans un Espaces Boisés Classés pour protéger ce milieu fragile, soumis à plusieurs pressions touristiques. Cette inscription autorise cependant les coupes d'entretien et de régénération des milieux boisés. En limite sud du site Natura 2000, en pied de relief en contact direct avec les hameaux de Toul, du Pouget, de la Rouvière, des Tournaires ou de Chaulet, les petits massifs boisés et la ripisylve du Chassezac soumis à des risques de destruction directe pour la mise en culture, coupes d'arbres ou remblaiement en vue d'aménagements touristiques ont aussi été classés en zone naturelle (N), assorti suivant la nature de ces boisements d'Espaces Boisés Classés. Ainsi, cette disposition permet de préserver plus directement les habitats communautaires prioritaires de toute altération et de laisser s'y épanouir la biodiversité particulière objet de l'inscription en zone Natura 2000.

4.1.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les espaces naturels et agricoles

L'ensemble des dispositions prévues contribue à atteindre l'objectif de préservation des équilibres biologiques et de la biodiversité, sur l'ensemble de la commune. Rappelons que conformément à ses objectifs, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent les mesures pour arrêter toute urbanisation diffuse sur la commune. Ces mesures se traduisent notamment par la définition stricte des secteurs constructibles à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée de la commune. Les incidences induites par les dispositions du Plan Local d'Urbanisme auront pour répercussion sur l'environnement naturel :

- La préservation de tous les secteurs de garrigues, de landes et de boisements.
- La protection des massifs forestiers, toutefois non gérés du territoire, représentant plus de 40 % de la superficie communale.
- La préservation des terres agricoles de la plaine de Jalès et des combes du plateau des Gras.
- La préservation de la ripisylve du Chassezac, du Granzon et de ses affluents ainsi que des zones humides qui y sont liées.
- Le maintien des corridors écologiques par une continuité des espaces naturels en relation avec les zones agricoles protégées.

Ces objectifs de préservation des espaces naturels sont accompagnés d'objectifs de valorisation concourant à une meilleure prise en compte de l'environnement par la population :

- Valorisation des séquences d'accès au village et hameaux par les routes départementales et le réseau de voies communales en maintenant inconstructibles les terres agricoles protégées de la plaine et les espaces naturels.
- Valorisation des fronts bâtis les plus remarquables du village et des hameaux par la confrontation, sans zone de transition, avec l'espace naturel et la zone agricole.

4.1.3. Incidence du Plan Local d'Urbanisme sur la zone Natura 2000

L'ensemble des dispositions prévues par le Plan Local d'Urbanisme classe la Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000 en zone naturelle totalement inconstructible (N) lorsque l'habitat n'est pas déjà présent et l'agriculture absente. L'exploitation agricole est cependant prise en compte le long du cours du Granzon et du Chassezac au débouché des gorges. En frange de la Zone Spéciale de Conservation, les quartiers habités et de camping ont fait l'objet d'une expertise par le bureau d'étude naturaliste NATURALIA dans le cadre de l'étude d'incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme, réalisée en 2014, **partie indissociable annexée au présent rapport de présentation.**

La zone Uh du hameau de Toul, cette zone entièrement construite, ne présente aucun habitat naturel à signaler. À son extrémité nord-ouest, la zone se cale sur le chemin d'exploitation qui borde les boisements méso-méditerranéens à Chêne pubescent [CB : 41.714, EUR. : 9340] du site Natura 2000 « Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac ». Le Plan Local d'urbanisme classe en zone N le site Natura 2000 en s'appuyant sur le chemin d'exploitation comme limite.

Le village de vacances de Casteljau se situe en totalité dans le site Natura 2000, le périmètre de la zone Uh est compatible avec les objectifs de la Zone Spéciale de Conservation. Toutefois sur les marges boisées la présence d'éléments patrimoniaux majeurs nécessite pour leur conservation une protection de l'espace naturel. La poursuite de l'urbanisation et d'aménagements conduirait à des effets notables non réductibles sur l'environnement. Le Plan Local d'urbanisme classe en zone N la périphérie du village de vacances et instaure un espace boisé classé à l'ouest jusqu'aux rives du Chassezac.

La zone Uba du Pouget, borde le site Natura 2000 « Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac » et se situe sur un axe de déplacement de la faune au niveau des lisières arborées sur la bordure sud-ouest. Si l'urbanisation en bordure de voirie est compatible avec les objectifs de la Zone Spéciale de Conservation, la bordure sud-sud-ouest présente des enjeux écologiques forts (rupture de pente) au regard de la station d'espèce protégée recensée (Diane). Le Plan Local d'urbanisme classe en zone N le site Natura 2000 et instaure sur ses franges en fond de parcelles un espace boisé classé à l'ouest.

La zone Uba de la Rouvière, borde à son extrémité nord le site Natura 2000 et une parcelle se situe dans le site. Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été repérée au sein de cette parcelle. La partie jardinée ne présente aucun intérêt entomologique, ni ornithologique. Cependant la partie en milieu naturel pourrait abriter la Magicienne dentelée et pourrait accueillir la Prospérine, en outre une station d'Artistoloche Pistoloche y a été observée. Cette zone bâtie s'avère compatible avec les objectifs de la Zone Spéciale de Conservation, toutefois la parcelle en extrémité nord doit représenter la limite extrême de l'urbanisation. En conséquence le Plan Local d'Urbanisme inclut la périphérie immédiate dans la vaste zone N qui recouvre le site Natura 2000 et classe au sud les parcelles agricoles en zone A où se situent des bâtiments d'exploitation. La zone Uh du hameau ancien, qui borde aussi le site est entièrement construite et aucun habitat naturel n'est à signaler. Toutefois le Plan Local d'Urbanisme instaure un espace boisé classé sur les arbres en bordure de la voie communale. En effet, un vieux chêne présentant des galeries d'émergence de Cerambyx y a été repéré motivant de situer l'emplacement réservé destiné à l'élargissement de la voie sur l'autre côté.

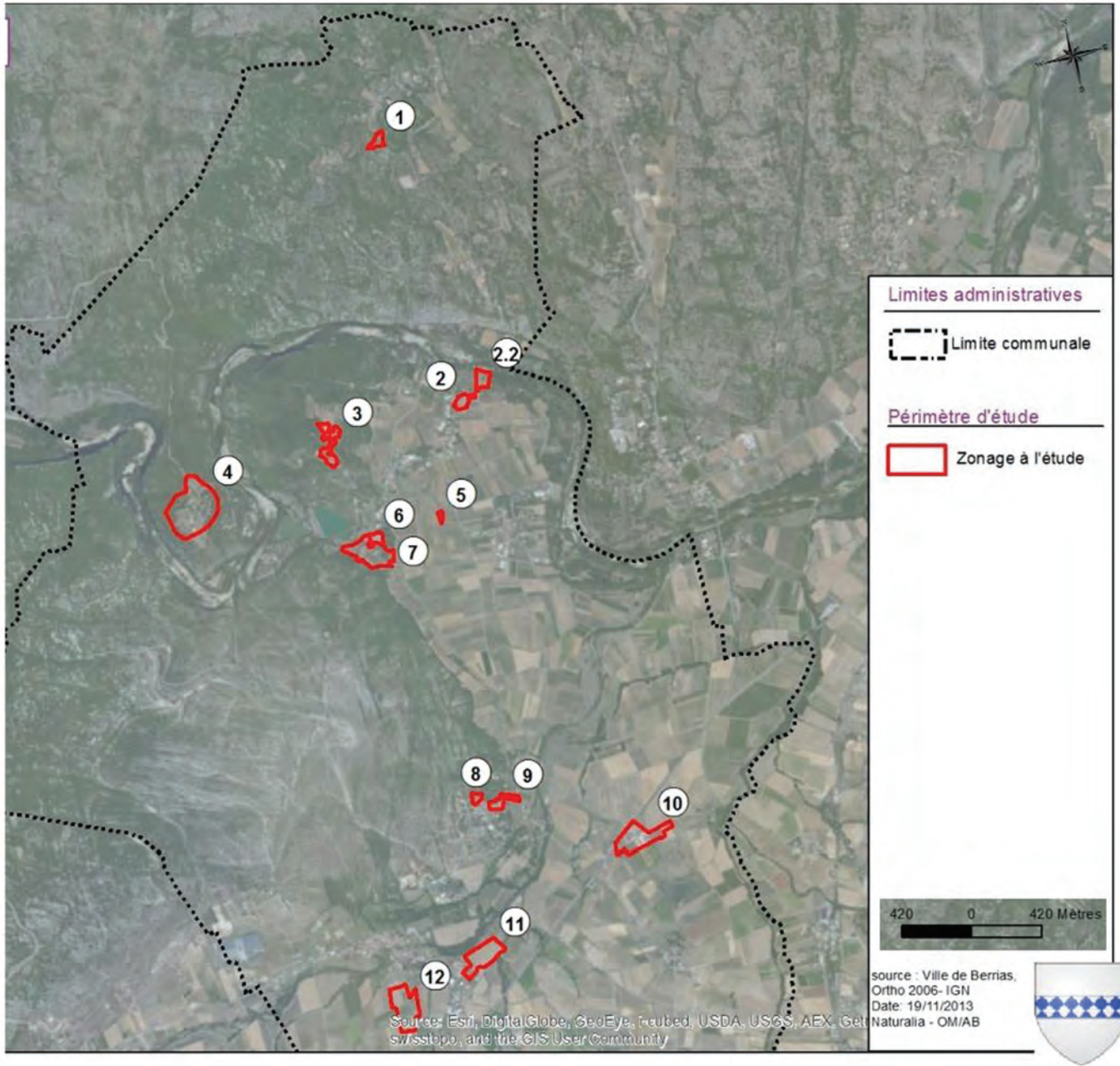
Dans les secteurs de camping en bordure du Chassezac (zone Ut) La présence d'éléments patrimoniaux entre les terrains de camping et les rives du Chassezac, nécessite pour leur conservation une protection complète de l'espace naturel conduisant à maintenir la zone Ut en l'état, correspondant au secteur artificialisé par les installations d'accueil. Dans cet objectif le Plan Local d'Urbanisme instaure une bande d'Espace Boisé Classé correspondant à la ripisylve du cours d'eau en tant que mesure d'évitement de ces secteurs à enjeu modéré. Cette protection correspond aux habitats d'intérêt communautaire et aux secteurs boisés bordant le Chassezac. Le règlement précise le mode de clôture adéquate permettant le passage de la petite faune.

Les incidences des dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui ont été évaluées pour l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000, atteignent des niveaux négligeables à nuls. Concernant les espèces d'intérêt communautaire les incidences du Plan Local d'Urbanisme sont estimées négligeables par l'application des mesures préconisées pour certains secteurs et ce notamment au regard de la limitation des emprises envisagées par rapport à la Zone Spéciale de Conservation « Bois de Païolive et Basse Vallée du Chassezac ». Le projet de PLU ne remet donc pas en question leur conservation à l'échelle de ce site Natura 2000.

Ainsi, les dispositions prises dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme et transcrites dans le plan de zonage et le règlement ne peuvent avoir, suivant les évaluations menées, que des incidences prévisibles minimales, compte tenu des secteurs existants d'habitation et d'accueil touristique, sur la Zone Spéciale de Conservation du réseau Natura 2000. Elles préservent en outre les corridors biologiques traversant le territoire. Toutefois et de manière indépendante à la portée du Plan Local d'Urbanisme, des mesures liées à la mise en place d'un éclairage raisonné adapté aux enjeux écologiques aux abords des zones boisées devront être étudiées par la commune en proscrivant l'éclairage nocturne dans ces secteurs, conduisant ainsi à des économies d'énergie substantielles.

Se reporter aux conclusions de l'étude d'expertise écologique de l'évaluation environnementale ci-annexée, partie intégrante du présent rapport de présentation.

Sites étudiés dans l'Expertise Écologique de l'Évaluation Environnementale



4.2. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN

4.2.1. Les mesures prises pour la valorisation des espaces villageois et des hameaux

4.2.1.1. Le centre ancien du village et des hameaux

Le bâti édifié suivant une trame villageoise dense comporte plusieurs édifices de deux à trois niveaux présentant un intérêt architectural ; ils participent à l'identité de ces centres anciens tant du village que des hameaux. Afin de conserver l'unité des ensembles, le règlement prévoit le respect de la typologie de l'habitat traditionnel pour tous les travaux de construction et de restauration. Le règlement comporte des prescriptions sur l'aspect extérieur des bâtiments, leur mode d'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté de manière à préserver les caractéristiques de la trame bâtie. En outre le règlement prend en compte les spécificités de l'architecture du village de vacances de Casteljau comme celle du hameau des Buis.

L'implantation du village de Berrias traversé par le ruisseau de Granzon dont le cours est inscrit dans le site du réseau Natura 2000 possède des berges arborées en continuité de l'épannelage particulièrement intéressant des volumes bâtis édifiés en bordure du ruisseau que l'on découvre depuis le pont. Afin de préserver cette ambiance champêtre en contrepoint de l'aspect minéral des bâtiments, les berges sont protégées par un Espace Boisé Classé qui participent à restaurer le milieu naturel. Depuis le sud, le classement en zone naturelle des parcs et jardin faisant face à la place de la mairie et de l'école, permet de maintenir cet espace de découverte du village vierge de construction et renforce le caractère arboré de la place donnant la vue sur l'espace cultivé de la plaine.

4.2.1.2. L'urbanisation récente

L'urbanisation récente constituée pour l'essentiel par un habitat individuel a été développée en abords immédiats du village et des principaux hameaux ou encore de manière totalement déconnectée dans les quartiers de la Croisée de Jalès, du hameau de Jalès ou entre les hameaux des Tournaires et des Borels.

Pour les quartiers correctement desservis, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme s'attachent à les faire évoluer vers une cohérence d'ensemble, en prescrivant des règles sur l'aspect extérieur des bâtiments en accord avec les caractéristiques régionales et, pour l'architecture contemporaine, avec les lignes de force du paysage. L'implantation par rapport aux terrains mitoyens, les alignements en fonction de la voie permettront l'évolution des quartiers, vers une plus grande cohésion du bâti par la constitution progressive de rues ou de voies dans la continuité de la morphologie existante du village et des hameaux.

L'urbanisation des quartiers bordés par la zone Natura 2000 et pour ceux qui y sont inclus est strictement contenue au regard des enjeux naturalistes révélés, souvent de l'insuffisance de leurs équipements et de leur éloignement du bourg centre contribuant à l'augmentation des déplacements motorisés. En périphérie du village de Berrias, l'échelle de déplacement du piéton a été prise en compte dans les limites d'urbanisation, associées à la préservation de la lisibilité des fronts au sud et à l'est sensibles sur la plaine alluviale, par une limite nette avec les espaces agricoles.

4.2.1.3. La zone à urbaniser

Une nouvelles zones constructibles a été prévue en extrémité est du village, structurant mais aussi fermant un début d'urbanisation existante dans le quartier de Payre Fabre. Ce quartier est constitué de deux terrains, propriété de la commune et d'une parcelle privée qui s'intercale. Sa situation à proximité du bourg de Berrias est en continuité d'un habitat existant comportant une opération groupée de logements locatifs conventionnés. Il est desservi par une voie communale à l'ouest au travers de la propriété de la commune et depuis la route départementale n° 202 au nord. L'urbanisation de ce secteur vise à la création d'un quartier réellement constitué, petite faubourg du village de Berrias, dont l'organisation à partir d'une voie de jonction à achever formera la limite est du village. Il s'agit d'établir un maillage favorable à la constitution d'un tissu bâti afin que se développe un quartier homogène qui participera aussi à intégrer l'opération de logements locatifs, perçue de manière isolée. Le raccordement sur la route départementale n° 202 au nord supprime l'impasse qui dessert l'opération de logements locatifs et oriente les conditions d'évolution de ce futur quartier. Leur conception permet la réalisation d'un habitat économe de l'espace disponible et assure un maillage des circulations se raccordant aux voies communales et au village. La topographie des terrains permet une intégration paysagère satisfaisante des futures constructions, venant compléter ce secteur résidentiel. Afin à conduire l'urbanisation de ce secteur de manière cohérente, son ouverture à la construction ne pourra s'effectuer que sous forme d'une opération d'ensemble.

4.2.2 Incidences du Plan Local d'Urbanisme

L'ensemble des dispositions prises contribue à atteindre l'objectif de mise en valeur du paysage et de l'environnement bâti de la commune.

Les constructions constitutives des centres anciens seront préservées et restaurées dans leurs volumes et dispositions constructives d'origine en évitant l'altération des détails d'architecture qui participent à la qualité de l'espace du village et des hameaux. L'insertion mesurée de matériaux contemporains nécessaires aux économies d'énergie n'est pas exclue des préconisations ; leur emploi est orienté afin de maintenir une perception en rapport avec leurs caractéristiques historiques et patrimoniales. Les secteurs d'extensions sont ajustés dans leur délimitation et par les règles sur la densité et les implantations à la préservation de l'échelle du village et des principaux hameaux équipés. Les règles prévues d'implantation par rapport aux voies, de direction principale des bâtiments et d'aspect des constructions, recherchent l'établissement à terme d'une continuité des constructions en rapport avec la cohérence du bâti existant.

Les hameaux et quartiers excentrés sont contenus dans leur enveloppe actuelle afin de ne pas aggraver la dispersion de l'habitant engendrant des coûts importants d'équipement, d'être compatible avec les protections naturalistes en fonction des enjeux de préservation de la faune et de la flore, de prendre en compte les enjeux du paysage rural qui fait l'attrait de la commune.

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme dans les quartiers nouveaux vont dans le sens d'une pérennisation et d'un renforcement du végétal, favorable au maintien de la biodiversité. Le projet insiste sur la nécessaire préservation de l'équilibre végétal - bâti dans l'ensemble des zones bâties ou à urbaniser :

- en incitant à la création de jardins dans les terrains privés par la limitation de l'emprise au sol des constructions, ce qui évite parallèlement une imperméabilisation excessive,
- en prescrivant des plantations minimales.

À terme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme conduiront, tout en conservant une diversification des fonctions et des bâtiments, à la création de quartiers en extension des ensembles bâtis relativement homogènes, suivant une trame bâtie ordonnancée par rapport à l'espace public.

4.3. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES RISQUES NATURELS

4.3.1. Les mesures prises contre les risques d'inondation

Le territoire de Berrias et Casteljau est soumis à un risque avéré d'inondation dans la partie de plaine alluviale du Granzon et aux abords du Chassezac. Les études de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, tendent à augmenter les surfaces submersibles et à aggraver les dispositions prises initialement lors de son approbation en 2005.

Le risque de ruissellement pluvial demeure relativement faible compte tenu des nombreux ruisseaux et fossés aérien qui drainent la collecte du village et de ses extensions comme des principaux hameaux des Borels et de La Rouvière

Dans toutes les zones, la transparence hydraulique des clôtures est requise afin de limiter les risques d'accumulation et de concentration des eaux conduisant à intensifier les phénomènes de ruissellement. De même des dispositifs visant à limiter les débits évacués ainsi que les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont prescrits dans la partie réglementaire.

Sur l'ensemble du territoire communal, le recul de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et de 5 mètres de part et d'autre de l'ensemble des fossés, valats, imposé aux constructions et aux murs de clôture, permet que leur écoulement hydraulique soit maintenu en bon état par un entretien régulier qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains.

Les zones définies comme inondables, qui dépassent en certaines localisations celles délimitées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de 2005, correspondant aux lits majeurs du Granzon du Graveyron, du Coussoulas et de La Berre ainsi que du Chassezac, sont non constructibles. Les constructions qui y sont encore présentes ne pourront donc évoluer que dans un objectif de réduction du risque avec des planchers refuge par exemple suivant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

4.3.2. Les incendies de forêt

Les impératifs de protection de la forêt méditerranéenne tels qu'ils résultent de la circulaire n° 87-71 du 20 août 1987 sont pris en considération et aucune nouvelle construction en milieu boisé n'est autorisée. La zone en cours d'urbanisation au sud du hameau du Pouget se situe en frange de boisements existants, ce qui implique que ce secteur, présentant de réel risque, doit être régulièrement débroussaillé. Le débroussaillage autour des habitations et des routes demeure une obligation en région méditerranéenne suivant l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation. Toutefois compte tenu des enjeux environnementaux révélés par l'étude d'expertise écologique de l'évaluation environnementale, la frange boisée du site Natura 2000 a été protégé par un Espace Boisé Classé qui permet cependant des actions de débroussaillage pour diminuer notablement ce risque.

4.3.3. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme prennent en compte la nature et l'intensité des risques identifiés. Ainsi le risque lié à la présence du gaz radon (département non prioritaire) apparaît

négligeables dans l'état actuel des connaissances. Celui induit par la nature des argiles dans la zone d'aléa faible de la plaine sédimentaire et du confluent Granzon - Chassezac doit être cependant pris en considération par les futurs constructeurs pour la conception des systèmes de fondations. Cependant, les orientations du plan n'ont pas d'effet notable sur l'aspect environnemental de ces risques.

Le risque sismique s'avère plus important depuis la publication de la cartographie de l'aléa sismique établie en 2005. Sa prise en compte conduit à des exigences constructives qui induiront par voie de règlement des modifications sur certains bâtiments, notamment recevant du public. Toutefois la taille, l'importance et la destination des constructions visées concernent ponctuellement le territoire de Berrias et Casteljau au regard du développement envisagé par le Plan Local d'Urbanisme; l'impact sur l'environnement bâti ne peut être mesurable.

Le risque de ruissellement n'implique pas la réalisation de bassins de rétention à l'échelle des zones à urbaniser compte tenu de leur taille inférieure à un hectare et de la surface du bassin versant intercepté. Toutefois l'assainissement pluvial nécessaire au projet, devra être étudié pour réaliser les ouvrages permettant aussi de gérer le ruissellement pluvial induit par les constructions périphériques existantes.

Plus globalement à l'échelle des zones constructibles, les prescriptions afférentes au coefficient d'emprise au sol, associées aux surfaces minimales non imperméabilisées permettront de limiter les effets du ruissellement et dans tous les cas de ne pas l'aggraver. L'inconstructibilité en berges des ruisseaux et fossés, milieux récepteurs des effluents pluviaux, concoure à cet objectif. L'incidence du ruissellement pluvial généré par le développement prévu de l'urbanisation sur l'environnement bâti et naturel s'avère en conséquence relativement restreint, ou traité à son origine. Aucune construction n'est autorisée en zone inondable du Granzon et du Chassezac. Pour les constructions existantes les dispositions réglementaires visent à limiter le risque.

La localisation des quartiers d'habitat et de leurs extensions, la disposition des zones inconstructibles en fonction des secteurs sensibles aux incendies limitent le risque et ses conséquences sur l'environnement paysager et les écosystèmes. La frange ouest du quartier d'extension du Pouget est en contact avec un boisement qui a été protégé pour des motifs d'ordre écologique compte tenu de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. La protection d'une bande de 5 à 6 mètres permet un entretien régulier du sous-bois et des actions de débroussaillage et de défrichage ponctuel dans les parties sans enjeux, limitant les risques d'incendie et maintenant sa fonction de corridor écologique.

Compte tenu de la localisation des cavités souterraines répertoriées, situées dans le karst en zone Natura 2000, aucun secteur constructible ou bâti actuellement n'est concerné par leur protection ou le risque induit pour les bâtiments.

4.4. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA QUALITÉ DE L'EAU

4.4.1. Les mesures prises pour préserver la qualité de l'eau

Préalablement à la prescription du Plan Local d'Urbanisme, la commune a repris, au 1^{er} Janvier 2008, sa compétence en matière d'assainissement, détenue antérieurement par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche. Celui-ci a toutefois fait réaliser en novembre 2008 un schéma directeur d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et individuel. Celui-ci a été approuvé par délibération en conseil municipal du 8 juin 2009.

L'assainissement collectif de type séparatif a été récemment réalisé avec deux réseaux, l'un pour le village de Berrias et le hameau de La Rouvière (ce dernier sera collecté fin 2015), le second pour les hameaux des Borels et de La Rouveyrolle. Pour chacun des réseaux, les effluents sont traités par une station d'épuration dont la filière de traitement est de type « filtres plantés de roseaux » assurant une épuration biologique sur matériaux fins rapportés pour pouvoir absorber les variations saisonnières. Celle de Berrias permet de traiter les eaux usées en période de pointe estivale avec une prévision à dix ans soit une capacité de 430 Equivalent Habitants. Celle des Borels est calibrée pour traiter d'ici à 10 ans entre 140 et 170 Equivalent Habitants.

Les secteurs analysés présentent une aptitude favorable à l'assainissement autonome avec toutefois, dans quelques quartiers, des précautions à prendre et des types de filières plus ou moins onéreuses à mettre en œuvre pour atteindre un niveau d'épuration satisfaisant. Dans les quartiers de Bildou, de Chagnac pour partie, de Serre des Granges, de la Croisée de Jalès et du hameau de Jalès, le sud du hameau de La Rouvière, du Serre de la Moute, de La Sarasine, des Vernèdes et des Rouveyrol, l'assainissement autonome apparaît difficile à réaliser et nécessite des mesures dérogatoires. Ces quartiers correspondent à des secteurs où l'urbanisation reste résiduelle pour quelques terrains insérés entre du bâti existant ou à des hameaux où seules les extensions limitées des constructions existantes sont autorisées. Dans tous ces secteurs, les dispositions du règlement prescrivent que la taille minimale de terrain doit être suffisante pour que la filière d'assainissement qui a été ou sera déterminée lors des visites du Service Public d'Assainissement Non Collectif puisse être réalisée ou réhabilitée. À ce titre l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants pourra être respecté sans difficulté.

Le hameau des Buis possède son propre système d'assainissement conforme aux règles d'assainissement, le village de vacances de Casteljau dispose d'une unité de traitement collective qui dont la réhabilitation est à prévoir à très court terme. Les campings du Barralet possèdent quant à eux leur unité d'assainissement autonome régulièrement vérifiée.

Les eaux de ruissellement du village sont collectées par la voirie, puis évacuées vers le Granzon. Dans les quartiers d'urbanisation récente plus éloignés un réseau de fossés assure le drainage pour rejoindre les fossés, puis évacués vers le Granzon et ses affluents ou le Chassezac. Les hameaux des Borels, de La Rouveyrolle et des Buis, possèdent leur propre réseau de collecte des eaux pluviales. Celui des Borels aboutit dans un fossé drainant les terres agricoles, celui de La Rouveyrolle à un bassin de rétention qui s'infiltré dans les terrains de la ripisylve du Chassezac et celui du hameau des Buis à un bassin de stockage pour l'irrigation des terrains agricoles.

La modélisation du réseau d'eau potable, réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable pour la Basse Vallée du Chassezac, réalisé par le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, a mis en évidence un bon fonctionnement global du réseau. La ressource en eau est suffisante pour alimenter l'évolution prévisible de la population suivant les projections étudiées jusqu'en 2030, à l'échelle de la Basse Vallée du Chassezac, desservi par le syndicat. Le pompage du pont de Mazet ou « Mazet Plage » dans la nappe phréatique de la rivière Chassezac qui aliment ce territoire a fait l'objet en octobre 2014 d'une étude par un hydrogéologue agréé afin d'entamer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique visant à établir les périmètres réglementaires de protection. Cette servitude n'est pas encore instituée, toutefois les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont compatibles et en accords avec les prescriptions afférentes.

Le réseau d'irrigation qui dessert l'ensemble de la plaine agricole depuis la retenue collinaire d'une capacité de 120 000 m³, située en dessous du hameau du Pouget, est alimenté par le Chassezac. Le plan préserve la retenue en classant toute sa périphérie en zone naturelle et la quasi totalité des terres irriguées en zone agricole en protégeant ce réseau.

Les orientations générales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi que les prescriptions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), plus localement celles du S.A.G.E. du bassin versant de l'Ardèche, concernant la commune de Berrias et Casteljau sont intégrés dans les dispositions même du Plan Local d'Urbanisme par :

- La prise en compte du risque inondation par l'inconstructibilité des secteurs concernés par un aléa d'inondation, et par la gestion des eaux pluviales décrites ci-avant.
- La gestion quantitative de la ressource, le contrôle des prélèvements, la pérennité de l'approvisionnement, la restauration des lits, notamment par le respect des prescriptions du rapport de l'hydrogéologue en vue de l'établissement d'une servitude d'utilité publique suivant les trois périmètres de protection définis.
- la préservation de la ressource en eau par la construction récente de deux stations d'épuration.
- L'amélioration de l'assainissement autonome conduisant à prévoir les surfaces suffisantes pour ce type d'assainissement, la protection des zones humides par leur classement en zone agricole ou naturelle.
- La conciliation des usages et organisation de la gestion de l'eau par la préservation des espaces de liberté du Chassezac et du Granzon mais aussi des ruisseaux affluents qui drainent la plaine agricole avec une mesure de protection de 10 mètres de part et d'autre de leurs berges et de 5 mètres de celles des fossés.
- La préservation et la valorisation des paysages et du patrimoine naturel par la protection des ripisylves.

4.4.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

La récente réalisation du réseau d'assainissement collectif du village et des hameaux principaux où le développement de l'urbanisation est prévu, conduit à la protection du milieu naturel du Granzon et du Chassezac. Par contre le contrôle des filières d'assainissement autonome par le Service Public d'Assainissement Non Collectif récemment créé suite à la fusion des communautés de communes lors de la réhabilitation des installations existantes ou la création de nouvelles s'avère impératif pour réduire les points de pollution qui peuvent encore exister. L'impact de l'urbanisation et la reprise des eaux pluviales des quartiers appelés à se développer sera très limité du fait que :

- Les surfaces imperméabilisées seront réduites au travers des dispositions réglementaires par la limitation de l'emprise au sol à 30% de la surface du terrain et la surface maintenue en herbe imposée.

- Les eaux pluviales transitent par des fossés avec une faible pente qui permettent la décantation de la pollution avant d'être rejetées dans un cours d'eau; les faibles vitesses d'écoulement de l'eau favorisant les phénomènes de décantation et de biodégradation.

Les travaux réalisés dans les zones urbanisées (Berrias et sa périphérie, Les Borels, La Rouvière, La Rouveyrolle) ainsi que les dispositions prises dans le Plan Local d'Urbanisme conduisent ainsi à l'amélioration de la qualité des eaux du Granzon et du Chassezac pour atteindre l'objectif fixé de bon état par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée. Ces dispositions respectent ainsi les directives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche.

L'impact de l'augmentation prévisible de population sur la ressource en eau potable a été quantifié à l'échelle de la zone alimentée par le captage de "Mazet Plage", représentant une augmentation de 32 % en 2030 portant la consommation à 3 222 m³/jour pour un jour de pointe en période estivale. Ces prévisions montrent que le captage est suffisant moyennant quelques travaux à effectuer pour optimiser la ressource. Le développement communal ne crée ni de zones de pertes de charge complémentaire ni de secteur de stagnation de l'eau dans les canalisations.

Le réseau d'alimentation en eau du village de vacances de Cstelejau, appartenant à un autre syndicat n'a pas été étudié lors de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable. Les dispositions du présent Plan Local d'Urbanisme visent à limiter le développement de l'urbanisation de ce hameau récent pour plusieurs motifs développés dans ce rapport (risque d'incendie, éloignement du centre bourg, site inscrit du Bois de Païolive, préservation de la faune et de la flore) et n'auront donc aucune incidence sur la ressource et la qualité de l'eau potable en provenance du syndicat intercommunal des eaux du pays des Vans.

4.5. LES INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LE RÉSEAU ROUTIER ET LE TRAFIC.

4.5.1. Les mesures prises pour limiter le trafic et préserver la qualité de l'air

La prévision de développement des constructions va engendrer une augmentation du trafic automobile, tendance inévitable qui ne peut être compensée que très partiellement aujourd'hui par le réseau de transport en commun. Le développement du village de Berrias et des principaux hameaux induira un trafic plus important en direction d'Alès et d'Aubenas par les voies communales puis route départementale n° 104, accessoirement vers le bourg des Vans par la route départementale n° 202. La route départementale n° 104 voie représente l'axe principal pour les déplacements pendulaires des 150 actifs travaillant hors de la commune et d'une partie des enfants scolarisés dans les lycées ou le collège aux Vans.

Les routes départementales, excepté l'axe principal du Sud Ardèche Aubenas - Alès, qui traversent la commune ne sont pas classées comme voies à grande circulation et ne font partie des axes bruyants où des précautions d'isolement acoustique sont nécessaires. Toutefois, la route départementale n° 202 qui traverse le village de Berrias est sensible et connaît un accroissement du trafic estival motivant des aménagements récents réalisés lors des travaux d'installation de l'assainissement collectif. Ces aménagements ont en outre permis de développer de manière rationnelle de nombreux stationnements.

En outre la route départementale n° 252 traversant le Bois de Païolive est très fréquentée en périodes estivales. Cette voie étroite n'est pas destinée à être élargie au regard des enjeux de préservation des habitats d'intérêt communautaire et de découverte du paysage.

La route départementale n° 104 est classée route à grande circulation de ce fait, ses abords sont soumis aux règles qui visent à maîtriser le développement urbain le long de ce type de voies en établissant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe. Cette voie qui constitue un axe important de circulation entre le Massif Central et la Méditerranée présente un risque accidentogène aux carrefours avec les voies communales ou les autres voies départementales.

Pour influencer sur le développement qui s'est opéré jusqu'à maintenant se traduisant par la dispersion de l'habitat, les orientations du Plan Local d'Urbanisme prévoient :

- de contenir aux enveloppes urbanisées actuelles le développement de l'habitat en le recentrant sur le village de Berrias, induisant des déplacements à l'échelle du piéton pour l'accès aux services et aux quelques commerces, ainsi que sur les principaux hameaux équipés des Borels et de La Rouveyrolle;
- de ne pas favoriser de nouvelles constructions dans les quartiers excentrés;
- de prévoir la possibilité d'installation d'activités compatibles avec l'habitat dans tous les quartiers de manière à favoriser la création d'emplois dans le tissu bâti équipé;
- de prévoir des stationnements palliatifs dans le secteur non constructible du terrain communal de Payre Fabre,
- de réserver une voie de contournement du village depuis la route départementale n° 104, permettant en outre de créer un accès sécurisé à l'école et à la mairie par un futur aménagement en coordination avec le service des routes du département.,
- de contenir l'urbanisation dans le quartier de la Croisée de Jalès directement impacté dans sa traversée par les routes départementales n° 104 et n° 202.

4.5.2. Incidences du Plan Local d'Urbanisme

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme, se sont attachées à limiter la circulation interne dans le village notamment par la réservation de terrains à partir de chemins d'exploitation existants pour contourner le village. À l'intérieur du village, il s'agit aussi de faciliter les déplacements doux qui contribuent à réduire le bruit et la pollution de l'air. Les aménagements récents de trottoirs et d'espace publics favorisent la circulation piétonne dans le village, la proximité du futur secteur d'habitat de Payre Fabre peut contribuer à réduire les déplacements internes au village. La possibilité d'installer des activités compatibles avec l'habitat dans toutes les zones conduira à une réduction des déplacements par la proximité emplois - habitat.

Le règlement de chaque zone précise les conditions d'accès aux terrains depuis les voies publiques en précisant que la disposition des accès doit assurer la sécurité des usagers, être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leurs abords doivent permettre la visibilité en étant situés en des points les plus éloignés des carrefours, des virages et autres endroits où la visibilité est mauvaise.

En outre, les itinéraires pédestres ne sont pas affectés ni interrompus par les dispositions d'urbanisme prises dans le cadre du plan. Ces orientations conformes à la « loi sur l'air » ont pour objectif la réduction de l'utilisation de la voiture et la sécurité des enfants et des personnes âgées notamment. En corollaire, elles participent à l'évolution dans l'appréhension de l'espace par un développement des modes de déplacements alternatifs.

À l'extrême sud de la commune, la préservation de l'ancienne voie ferrée d'intérêt local, incluse en zone naturelle permettra à plus long terme la réalisation d'une piste cyclable reliant le différents villages et bourgs entre Ruoms et Saint Paul le Jeune puis vers le département du Gard.

4.6. L'IMPACT DU PROJET SUR L'ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Berrias et Casteljau prend en compte les prévisions d'évolution démographique et le besoin en logements à l'horizon 2026. Le constat de l'évolution récente fait apparaître une progression de la population de 1,8 % par an depuis 1999 et plus particulièrement de 2,7 % depuis 2006. Cette évolution s'accompagne d'un besoin en nouveaux logements induit par l'augmentation du nombre de petits ménages qu'implique l'évolution des structures familiales.

Les perspectives d'évolution se situent dans une moyenne de construction d'environ 9 constructions neuves par an à partir des indicateurs enregistrés depuis 2004, sachant que la moitié du parc immobilier de la commune est constituée à ce jour de résidences secondaires. En fonction des secteurs d'activités périphériques à la commune ou appelés à se développer sur son territoire même, il s'agit de pouvoir accueillir de nouveaux habitants faisant évoluer la population en tenant compte des phénomènes de vieillissement et de décohabitation. Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme proposent en conséquence une offre adaptée en logements tout en limitant les impacts d'une croissance somme toute raisonnée sur les capacités des réseaux et équipements et l'équilibre financier du budget communal.

Les superficies prévues sont destinées, suivant les secteurs, à offrir sur le marché du foncier une diversité de terrains permettant la mixité sociale mais aussi l'évolution des quartiers en continuité du village de Berrias et des hameaux principaux des Borels et de La Rouveyrolle assurant le renouvellement urbain. En tenant compte, tant dans les enveloppes actuellement urbanisées des terrains laissés disponibles entre les constructions existantes, que du petite secteurs de Payre Fabre ouvert à l'urbanisation, les superficies constructibles prévues dans le Plan Local d'Urbanisme représentent 16 % des surfaces urbanisées sur la commune en 2015.

4.6.1. Les indicateurs de consommation de l'espace

L'objectif de limitation de l'étalement de l'urbanisation pour se maintenir dans les enveloppes actuellement urbanisées implique de privilégier la constructibilité des terrains disponibles à l'intérieur même de ces enveloppes ou sur leurs limites en complément de quartiers déjà urbanisés.

Pour évaluer l'évolution de la consommation de l'espace un repérage à la parcelle des constructions des années 2006 à 2016 sur la base des photos aériennes, du fond cadastral et du registre des permis de construire a permis d'établir un ratio de surface consommée suivant les localisations.

- Pour mémoire, dans les centres anciens une habitation, pouvant comporter deux logements, utilise avec cours, jardins et espaces publics attenants une surface de 750 m².
- En zone constructible du Plan d'Occupation des Sols actuel, une habitation, réalisée entre 2006 et 2016, occupe en moyenne près de **2 140m² de terrain**.

Ainsi durant la période 2006 - 2016, ce sont **près de 20 hectares** qui ont été consommés pour l'habitat dont plus de 50 % de l'usage agricole, représentant une consommation annuelle moyenne de plus de 1,8 hectare pour cette période.

À partir de ces indicateurs, la collectivité a fixé son objectif de modération de consommation de l'espace en prévoyant d'ici à 2028 une superficie de 7,2 hectares, affectée à l'extension du village et des hameaux utilisant les terrains disponibles au sein de l'enveloppe actuelle des quartiers déjà urbanisés et en franges immédiates. Ces surfaces représentent une **évolution annuelle de la consommation de l'espace par l'urbanisation à destination principale d'habitat**, (9 résidences principales et 2 secondaires) **de 0,7 hectare soit 630 à 650 m² par logement en moyenne.**

4.6.2. Les superficies par zone et leur capacité d'accueil de l'habitat

Le dernier recensement connu de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.) fait apparaître 26 logements vacants en 2014 sur l'ensemble de la commune, nombre constant depuis 1990. L'habitat recensé en centre ancien met en évidence qu'une partie de ces logements s'y situent et constituent un potentiel. Cependant, compte tenu de l'état du patrimoine bâti, plusieurs bâtiments devront être restructurés avant de les rendre habitables suivant les conditions de confort actuel et les prescriptions de mise en sécurité. En outre, il convient de noter que d'autres logements vacants se remarquent dans les quartiers et hameaux excentrés qui ne sont pas destinés à se développer.

4.6.2.1 La zone Ua

Les centres anciens de Berrias, des Borels et de La Rouveyrolle représentent une superficie globale de 8,5 hectares, dont 2 900 m² restent disponibles pour la construction d'environ 6 logements.

<i>Quartiers de la zone Ua (assainissement collectif)</i>	<i>Surface de la zone</i>	<i>Superficie libre</i>	<i>Nombre de logements potentiels</i>
LA ROUVEYROLLE	0,65 ha	0,00 ha	0
BERRIAS	5,40 ha	0,14 ha	3
LES BORELS	2,45 ha	0,15 ha	3
TOTAL	8,50 ha	0,29 ha	6

4.6.2.2 La zone Ub et son secteur Uba

Cette zone de 55,2 hectares correspond à l'enveloppe des secteurs urbanisés qui se sont développés durant ces trente dernières années. Elle intègre les quartiers présentant une relative cohésion soit en assainissement collectif (Ub), soit en assainissement autonome (Uba).

Les surfaces réellement disponibles dans l'ensemble de la zone **Ub** et son secteur **Uba** représentent 6,35 hectares pouvant accueillir en totalité environ 94 logements potentiels sur des terrains de l'ordre de 600 m² en assainissement collectif et 700 m² en assainissement autonome suivant les prescriptions de surface minimale, cette dernière toutefois revues à la baisse de 20 %, du schéma d'assainissement actuellement opposable. Elle comprend :

<i>Quartiers de la zone Ub (assainissement collectif)</i>	<i>Surface de la zone</i>	<i>Superficie libre</i>	<i>Nombre de logements potentiels</i>
LA ROUYEYROLLE	3,09 ha	0,11 ha	2
LA ROUVIERE	1,92 ha	0,37 ha	6
LES ESPAROTS - BERRIAS	0,85 ha	0,08 ha	1
LES BORELS NORD	0,26 ha	0,00 ha	0
LES BORELS SUD	0,49 ha	0,44 ha	7
GRANGES - PAYRE FABRE	5,01 ha	0,13 ha	2
CHAGNAC	4,59 ha	0,60 ha	10
TOTAL	16,21 ha	1,73 ha	28

<i>Quartiers de la zone Uba (assainissement autonome)</i>	<i>Surface de la zone</i>	<i>Superficie libre</i>	<i>Nombre de logements potentiels</i>
JALÈS	1,92 ha	0,00 ha	0
CHAGNAC	2,97 ha	0,45 ha	6
CROISÉE DE JALÈS	7,88 ha	0,00 ha	0
LA MARNEE	4,35 ha	0,71 ha	10
LE POUGET	3,08 ha	1,10 ha	16
LES BORELS NORD	0,48 ha	0,00 ha	0
LES BORELS SUD	0,80 ha	0,00 ha	0
LES TOURNAIRES-LE PRADAS	6,60 ha	0,32 ha	5
MAS DES ASTATS	4,18 ha	0,74 ha	11
SERRE DE LA MOUTE	4,34 ha	0,99 ha	14
LA ROUYEYROLLE	2,47 ha	0,00 ha	0
TOTAL	39,07 ha	4,31 ha	62

4.6.2.3. La zone Uh

La zone Uh de 10,6 hectares correspond à l'enveloppe des centres anciens des hameaux caractéristiques de l'architecture du bas Vivarais, elle comprend aussi le village de vacances de Casteljau ainsi que le Hameau des Buis, réalisés chacun dans le cadre d'une opération d'ensemble possédant des qualités architecturale et une organisation spatiale propre à leurs époques de réalisation. Le développement de l'habitat n'y est pas autorisé excepté les extensions mesurées des bâtiments existants. Il n'y aura donc pas de nouveaux logements dans cette zone exceptées, de manière marginale, les restaurations et changements de destination.

4.6.2.4 La zone AUo

Cette zone de 0,89 hectare au total correspond au secteur de Payre Fabre dont les équipements sont en limite. Elle sera ouverte à l'urbanisation sous forme d'une opération d'ensemble, nécessitant la réalisation des équipements à l'intérieur du secteur suivant une organisation d'ensemble matérialisée dans une orientation d'aménagement et de programmation. La superficie des espaces publics déduite, 0,60 hectare demeure disponible présentant un potentiel d'une dizaine d'habitations sur des terrains de l'ordre de 600 m², sachant qu'une partie des surfaces en frange de la zone inondable n'est pas constructible.

4.6.3. Bilan global

La commune dispose d'un potentiel d'environ 100 logements nouveaux dans l'immédiat. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUo augmentera le potentiel d'une dizaine de logements. Ainsi d'ici à 2028 la commune pourra dégager une capacité globale d'environ 110 logements principaux et secondaires confondus. L'habitat vacant n'est pas comptabilisé dans cette prévision laissant une latitude réaliste d'une dizaine de logements.

Les surfaces permettent donc d'accueillir à l'horizon 2028 environ 250 nouveaux habitants permanents ou secondaires sur la base de 2,25 habitants par logement en prenant en compte le desserrement des ménages. Toutefois potentiellement, **seuls 200 habitants seront permanents** compte tenu du ratio des résidences secondaires révisé à 20 % des futurs logements par rapport au 50 % enregistrés en 2014. Cette prévision correspond à la capacité financière de la collectivité et aux équipements permettant d'envisager **une strate de 970 habitants d'ici à 2028** (724 habitants permanents sont dénombrés par l'I.N.S.E.E. en 2014 et 770 estimés par la commune en 2017). Ces estimations et prévisions ne prennent pas en compte le phénomène de rétention foncière difficilement appréciable. Cependant la commune tente de le limiter ainsi que celui de la résidence secondaire au moyen de zones constructibles restreintes aux emprises actuellement urbanisées et d'une zone à urbaniser sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble avec une densité plus forte que dans le passé.

La zone agricole représente près de 1110 hectares, surface en augmentation de 90 hectares par rapport à celle de l'ancienne zone NC du document d'urbanisme précédent, par mise en culture de secteurs jusqu'alors délaissés.

La zone naturelle inconstructible, dite N représente près de 1 418 hectares, comprenant un petit secteur d'habitat diffus existant, en augmentation de 35 hectares par rapport à celle portée au document d'urbanisme précédent, déduction faite du secteur affecté à l'hébergement de plein-air (campings, parcs résidentiels).

La zone Ut réservée aux camping et à l'hébergement d'accueil de plein air représente 31 hectares, en réduction par rapport à celle prévue au document d'urbanisme précédent, classée Ndt pour 53 hectares et non utilisée en totalité.

4.6.4. Tableau récapitulatif des superficies

<i>Superficie des zones prévues au Plan d'Occupation des Sols</i>			<i>Superficie des zones prévues au Plan Local d'Urbanisme en 2017</i>		
ZONES	SUPERFICIE en hectares	Superficie totale par type	ZONES	SUPERFICIE en hectares	Superficie totale par type
UA	8,69	16,07	Ua	8,50	113,57
UAt	7,38		Ub / Uba	55,28	
		Uh	10,64		
		Uact	8,14		
		Ut	31,01		

NB	127,54	127,54
-----------	--------	---------------

NA	29,68	43,31	AUo	0,89	0,89
NAa	13,63				

NC	1019,95	1019,95	A	1 109,92	1 109,92
-----------	---------	----------------	----------	----------	-----------------

ND	1382,39	1435,12	N	1 417,62	1 417,62
NDt	52,73				

Total		2 642,00	Total		2 642,00
--------------	--	-----------------	--------------	--	-----------------

NC+ND		2 402,34	A+N		2 527,54
--------------	--	-----------------	------------	--	-----------------

EBC		0,00	EBC		219,88
------------	--	-------------	------------	--	---------------

4.7. INDICATEURS DE SUIVI ET DE BILAN

Conformément aux dispositions de l'article L 153.27 du code de l'urbanisme, **neuf ans** au plus après la délibération portant approbation ou révision complète du plan local d'urbanisme un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du présent plan au regard des objectifs :

- D'équilibre entre :
 - a. les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b. le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - c. une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d. la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e. les besoins en matière de mobilité.
- De la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- De la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- De la sécurité et la salubrité publiques.
- De la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- De la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- De la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

À l'analyse des résultats, le conseil municipal délibère sur l'opportunité ou non, d'une mise en révision du plan. Afin de pouvoir évaluer les résultats du plan, la commune a élaborés ses indicateurs sur la base des orientations de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable en compatibilité avec les premières orientations connues à ce jour du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche méridionale. Cette évaluation est complétée et croisée avec les indicateurs **de suivi des incidences du PLU sur l'environnement et les milieux naturels** prévus dans l'**expertise écologique de l'évaluation environnementale**, document ci-annexé faisant partie intégrante et indissociable du présent rapport de présentation.

Les objectifs fixés par la commune pour satisfaire les besoins estimés en logements se croisent avec la capacité de ses équipements. Le tableau ci-dessous synthétise les indicateurs et leur valeur à employer suivant les périodicités afin de vérifier le bon fonctionnement du plan ou ses éventuels dysfonctionnement.

Objectifs	Indicateurs retenus	Ratio annuel	Périodicité de l'évaluation de l'indicateur	Échéance
	sources			
Accueil de 210 habitants permanents supplémentaires	Recensement par l'INSEE de la population + données locales	2,3%	Annuelle	2028
Création de 90 logements permanents supplémentaires	Recensement de l'INSEE + registre des permis de construire	9 logements	Annuelle	2028
Dont création de 10 logements dans la zone Auo	Registre des permis de construire	2 logements	Annuelle	2022
Restauration et remise sur le marché locatif ou en accession d'une dizaine de logements en centre ancien	Registre des permis de construire	1 logement	Annuelle	2028
Evolution de la consommation d'espace	Ratio des surfaces consommées / nombre de logements construits	0,7 ha.	Biennale	2028
Extension des réseaux d'assainissement collectif	Qualité de l'eau du Chassezac et du Granzon		Annuelle	2028
	S.A.G.E.			
	Rapport du syndicat gestionnaire du réseau			
	A.R.S.			
Restauration de la station d'épuration du village de vacances de Casteljau	Qualité de l'eau du Chassezac		Annuelle	2019
	S.A.G.E.			
	Propriétaire de la station			
	A.R.S.			
Mise aux normes du captage du Puits de Mazet	D.U.P.			2019
	Syndicat			
	A.R.S.			
Réalisation de l'ER1 / élargissement de la voie communale à La Rouvière	Comptage des véhicules		Annuelle	2028
	Collectivité			
Réalisation de l'ER 2 / voie de contournement du village de Berrias	Comptage des véhicules		Annuelle	2028
	Collectivité et Département			

A.R.S.	Agence Régionale de Santé.
S.A.G.E.	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche
Syndicat	Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche

Les indicateurs de suivi des incidences du PLU sur l'environnement et les milieux naturels incluant une partie du Site d'Importance Communautaire « Bois de Païolive et basse vallée du Chassezac » pour permettre un bilan au plus tard dans les dix ans suivant le début de sa mise en œuvre sont précisés dans l'expertise écologique de l'évaluation environnementale, document faisant partie intégrante du présent rapport de présentation.